

**Landesbibliothek Oldenburg**

**Digitalisierung von Drucken**

**Histoire Critique De L'Etablissement De La Monarchie  
Françoise Dans Les Gaules**

**Dubos, Jean Baptiste**

**Amsterdam, 1735**

Histoire Critique De L'Etablissement de la Monarchie Françoise Dans Les  
Gaules. Livre Premier.

**urn:nbn:de:gbv:45:1-3025**



# HISTOIRE

## CRITIQUE

DE L'ETABLISSEMENT  
de la Monarchie Françoisse  
DANS LES GAULES.



LIVRE PREMIER.

CHAPITRE PREMIER.

*Etat des Gaules au commencement du cinquième Siècle. Leurs Habitans étoient devenus semblables en tout aux Romains.*



U commencement du cinquième Siècle, les Gaules qui faisoient encore une partie de l'Empire Romain, étoient divisées en dix-sept Provinces dont chacune avoit sa Métropole ou sa Ville Capitale particulière, ainsi qu'on peut le voir dans la Carte Géographique mise à la tête de cet Ouvrage, & qui

LIV. I.  
CHAP. I.

Tom. I.

A



## 2 HISTOIRE CRITIQUE

LIV. I.  
CH. I.Concil.  
Gall.  
Tom. I.

qui a été dressée sur l'*Etat présent*, ou sur la *Notice des Gaules* publiée par le Pere Sirmond. Personne n'ignore que cette Notice a été redigée dès le commencement du cinquième siècle & qu'elle est de toutes les anciennes Notices des Gaules qui sont venues jusqu'à nous, celle dont les Savans font le plus de cas.

Chaque Province des Gaules se subdivisoit en un certain nombre de Cités ou de Districts, appellés en Latin *Civitas*, & chaque Cité avoit aussi sa Ville Capitale, dont la Jurisdiction s'étendoit sur tous les Cantons ou *Pagi*, qui composoient son territoire. Au commencement du cinquième Siècle on comptoit cent quinze Cités dans les Gaules, au lieu qu'il n'y en avoit que soixante & quatre sous le regne de Tibere; mais ses Successeurs avoient multiplié le nombre de ces Districts, en ôtant à plusieurs Cités une portion de leur Territoire pour en former de nouvelles Cités.

Tacit.  
Ann. lib.  
3.

Comme le mot de Cité n'a point dans notre Langue la signification qu'il avoit en Latin, & que nous l'employons communément pour dire l'ancien quartier d'une Ville dont l'enceinte a été agrandie; je dois avertir pour prévenir tout équivoque que je m'en servirai toujours dans l'acceptation du mot Latin *Civitas*, & que je traduirai de même *Pagus* par Canton.

A la fin du quatrième Siècle, les Gaulois qui depuis près de cinq cens ans vivoient sous la domination de Rome, étoient devenus des Romains. Il n'y avoit plus alors aucune différence sensible entre les Habitués

bitans des Gaules & les Habitans de l'Italie: les Colonies dont Auguste & ses Successeurs avoient parsemé les Gaules, avoient été comme autant d'Ecoles où les anciens Habitans de ce País avoient étudié la Langue & les Loix, & pris les mœurs & les usages de leurs vainqueurs. Un Peuple subjugué par un autre devient volontiers semblable à la Nation qui l'a soumis, pourvû qu'elle le traite avec affabilité; & Rome, dès qu'elle eut une fois assujeti les Gaules, avoit toujours montré à leurs Habitans une prédilection qui ne leur permettoit pas de douter qu'ils ne lui fussent beaucoup plus chers que tous les autres Sujets qu'elle avoit acquis hors de l'Italie.

On sait quelle amitié & quelle confiance Jules-Cesar témoignoit aux Gaulois, même à ceux qui avoient porté les armes contre lui. Il n'y avoit pas encore cent ans que les Gaules étoient reduites en forme de Province, quand l'Empereur Claudius donna la faculté de pouvoir posséder les grandes dignités de l'Empire, aux familles principales de celles des Cités des Gaules qui n'avoient pas encore le droit de Bourgeoisie Romaine. Peu d'années après (1) Galba donna ce droit à toutes les Cités des Gaules; du moins n'exclut-il de cette grace générale que quelques Cités qui s'étoient déclarées contre lui durant la Guerre civile faite dans les

LIV. I.  
CH. I.

Tacit.  
Ann. lib.  
11.

Plutarq.  
ViedeGal-  
ba, Art. 5.

(1) Gallia super memoriam Vindicis obligata: recenti dono Romanæ Civitatis. Tacit. Hist. lib. 1. c. 8.



les entre son parti & le parti de Néron.

Sous le regne de Vespasien proclamé Empereur peu de mois après la mort de Galba, nos Gaulois étoient en possession pleine & entiere de tous les droits & de toutes les prérogatives des Citoyens Romains nés à l'ombre du Capitole. On voit dans Tacite que Cerealis qui commandoit les troupes de Vespasien dans les Gaules, assembla, dès qu'il eut apaisé une revolte excitée dans la Cité de Langres & dans celle de Trèves, les principaux Citoyens de ces Districts pour les bien convaincre que leur intérêt étoit de demeurer fidelles à l'Empire. D'où pourroit venir, leur dit-il entr'autres raisons, votre mécontentement? (1) Rome ne vous donne-t-elle pas tous les jours ses Legions, à commander? Ne vous confie-t-elle pas le Gouvernement de ses Provinces, même celui de votre propre patrie? Quelle est la dignité à laquelle il vous soit interdit de prétendre?

Environ cent cinquante ans après le tems dont nous venons de parler, Caracalla donna le droit de Bourgeoisie Romaine à tous les Citoyens des differens Etats dont l'Empire étoit composé, & celles des Cités des Gaules qui pouvoient ne l'avoir pas encore obtenu, en furent alors revêtus. Le Droit Romain devint par-là dans

(1) Ipsique plerumque legionibus nostris præfidentis. Ipsi has aliasque Provincias regitis. Nihil septuaginta clausumve. *Tacit. Hist. lib. 4. cap. 74.*

DE LA MONARCHIE FRANÇOISE. §

dans toutes les Gaules le Droit commun. Liv. I.  
CHAP. I.  
Si certaines Coutumes locales demeurèrent en vigueur dans quelques Districts, elles n'y eurent plus d'autorité que dans les cas sur lesquels les Loix Romaines ne statuoient point précisément. Par-là cet habit long particulier au Citoyen Romain ou la *Toga*, devint dans les Gaules le vêtement de tous leurs Citoyens, qui ne gardèrent plus de l'habillement de leurs ancêtres que quelques pieces dont l'usage étoit trop commode dans un pais froid, pour les quitter par la raison qu'on ne s'en servoit point à Rome. Voilà pourquoi les Aquitains avoient conservé leurs grands haut-de-chausses nommés *Bracca*, qu'ils portoient encore du tems de nos Rois de la seconde Race.

Mais les Gaulois n'avoient point attendu qu'ils fussent tous Citoyens Romains pour prendre les mœurs & les usages des Romains. Une des raisons qu'employa l'Empereur Claudius pour déterminer le Senat à donner aux principales familles de celles des Cités des Gaules qui n'avoient point encore la Bourgeoisie Romaine, le droit de posséder les grandes dignités de l'Empire, fut celle de dire (1) que les Gaulois avoient déjà les inclinations des Romains, qu'ils faisoient les mêmes études qu'eux; que les Gaulois épousoient tous les jours des Romaines, & les Romains des Gauloises.

II

(1) Jam moribus, artibus, aſinitatibus noſtris mixti. Tac. Ann., lib. xi., Sect. 24.



LIV. I.  
CH. I.

Il y avoit donc long-tems quand le cinquième siecle commença, que le Latin étoit dans les Gaules, la Langue du Culte Religieux, celle de l'Etat, celle des Tribunaux, celle des Savans, & généralement parlant celle de tous les Citoyens. En effet, nous voyons par l'Histoire que dès le tems de l'Empereur Vespasien les principaux d'entre les Gaulois portoient déjà des noms Latins. Le Batave qui fut alors l'auteur de la revolte de ses compatriotes s'apelloit Claudius Civilis. Un de ses parens se nommoit Claudius Labeo. Le Gaulois qui dans ce tems-là même fit soulever la Cité de Langres, se nommoit Flavius Sabinus. On pourroit encore alleguer mille autres exemples pareils.

Tacit. Hist.  
101. lib. 3.

Tous les Ouvrages composés dans le cinquième siecle & dans les trois siecles antérieurs, par des personnes nées dans les Gaules, ont été écrits en Latin. Toutes les inscriptions faites alors dans les Gaules & qui nous restent, sont en cette Langue.

Quoique le Latin fût devenu la Langue generale des Gaules, & que toutes les personnes, du moins celles qui avoient quelque éducation, le parlassent; néanmoins il n'y avoit pas fait oublier les anciennes Langues. Les mots Gaulois qui entrèrent dans la Langue Françoisé lorsqu'elle commença de se former sous nos Rois de la seconde Race, en font une preuve qu'on ne sauroit contester. La Langue Latine aura donc été pendant le cinquième siecle d'un

d'un usage auffi commun dans les Gau- Liv. I.  
Ch. I.  
les, que la Langue Françoise l'est aujourd'hui à Dunkerke, & cependant les anciens Habitans des Gaules auront toujours conservé l'usage de leurs anciennes Langues, comme les Habitans de Dunkerke conservent toujours l'usage de la Flaman- de qui est leur Langue naturelle. Quelles étoient les Langues qui se parloient dans les Gaules en même temps que le Latin ?

Les Habitans dont les Gaules étoient peuplées dans les tems dont je parle, étoient originairement de cinq Nations différentes: les uns tiroient leur origine des Romains qui s'étoient établis dans les Colonies que les Empereurs y avoient fondées; les autres la tiroient ou des Belges ou des Celtes ou des Aquitains, les trois Nations qui partageoient les Gaules lorsque Jules-César les conquist. Enfin les autres tiroient leur origine des différentes peuplades de Germains à qui les Empereurs avoient donné des établissemens en deçà du Rhin & sur le territoire des Gaules. Il seroit inutile de parler ici de leurs Habitans Romains d'origine. Venons aux autres.

César après nous avoir dit que la Ga- Commun.  
lib. 1.  
ronne separoit les Aquitains & les Celtes & que les Celtes étoient séparés des Belges par la Marne, nous apprend encore que chacun de ces trois Peuples parloit une Langue différente de celles des autres. Ainsi c'étoit la Langue Aquitanique qui s'étoit conservée dans la partie des Gau-  
les



## 8 HISTOIRE CRITIQUE

LIV. I.  
CHAP. I.

les qui est au midi de la Garonne, c'étoit la Langue Celtique qui s'étoit conservée dans la partie des Gaules, qui est entre ce fleuve & la Marne. La Langue Belgique s'étoit conservée quelle qu'elle fût, dans les pais qui sont au septentrion de cette riviere.

Quant aux Habitans de la Gaule Germains d'origine, ils étoient dans celles de ses Provinces qui sont les plus voisines du Rhin, & ils descendoient des Germains qui s'y étoient établis par concession des Empereurs, ou que ces Princes y avoient transplantés par force. Procope nous apprend qu'Auguste avoit donné des terres dans ces contrées aux Ubiens & à une partie des Turingiens. On lit dans Suetone que ce Prince lorsqu'il reduisit en forme de Province les pais (1) qui sont entre l'Elbe & le Rhin, en fit sortir la plupart des anciens Habitans, & qu'il établit dans les contrées de la Gaule voisines du Rhin, les Sueves & les Sicambres qui étoient du nombre de ces exilés, & qui avoient capitulé avec lui. Le même Auteur nous apprend que Tibere transplanta dans les pais des Gaules situés sur le bord du Rhin quarante mille prisonniers de guerres qui s'étoient rendus à lui dans le

Procop.  
de Bell.  
Goth. lib.  
1.

cours

(1) Germanos ultra Albin fluvium summovit, ex quibus Suevos & Sicambros dedentes se traduxit in Galliam: atque in proximis Rheno agris collocavit. Suetonius in Augusto cap. 21.

Germanico bello quadraginta millia deditorum in Galliam, juxtaque Rheni ripam sedibus assignatis collocavit. Ibid. in Tiberio cap. 9.

cours des expéditions qu'il avoit faites contre les Germains. Enfin on voit dans l'Histoire des Empereurs qu'il arrivoit souvent que ces Princes donnoient des terres dans la partie des Gaules voisines du Rhin, tantôt par un motif & tantôt par un autre, à de nouvelles peuplades de Germains. En effet les Germains faisoient si bien le plus grand nombre dans cette contrée, que les Romains l'appelloient le País Germanique, bien qu'il fût sur la gauche du Rhin, & par conséquent dans les Gaules (1). „Ceux „ des Barbares, écrit Dion, que nous „ connoissons sous le nom de Germains, „ ayant occupé toute la partie des Gaules „ située sur la rive gauche du Rhin, ils „ ont été cause qu'on lui a donné le nom „ de Germanie. Elle se divise en deux „ Provinces, la supérieure ou celle qui „ est la plus voisine des sources du Rhin, „ & l'inférieure ou celle qui est sur le bas „ Rhin, & qui s'étend jusques à son embouchure dans l'Océan Britannique”. On peut voir dans la Notice des Gaules que deux des dix-sept Provinces, dans lesquelles les Gaules étoient divisées au commencement du cinquième siècle, s'appelloient encore, l'une la première Germanique, ou la Germanique supérieure, & l'autre

(1) Nam Celta quidem quos Germanos vocamus, cum omnem Celticam regionem quæ ad Rhenum est occupassent, effecerunt ut ea Germania vocaretur, superior quæ Rheni fontibus propior est, inferior quæ ab hac usque ad Oceanum Britannicum se extendit. *Dio, Hist. lib. 55. pag. 503.*



LIV. I. l'autre la seconde Germanique, ou la Ger-  
 CH. I. manique inferieure.

Il y avoit même des Colonies de Ger-  
 mains établies dans quelques autres Pro-  
 vinces des Gaules. Tacite dit que les Ha-  
 bitans de la Cité de Trèves & ceux du  
 Tournaisis se glorifioient beaucoup d'être  
 Germains d'origine. (1) Trèves étoit la  
 Métropole de la premiere Belgique, &  
 Tournai une des Cités de la seconde.

L'usage de transplanter des peuplades de  
 Germains dans les Gaules pratiqué par les  
 Empereurs, étoit très-conforme aux plus  
 sages maximes de la Politique, qui ordon-  
 nent aux Etats de multiplier autant qu'il  
 est possible, le nombre de leurs Sujets.  
 D'ailleurs, dès que les Germains qui gene-  
 ralement parlant méditoient sans cesse sur  
 les moyens de faire une incursion dans les  
 Gaules, tant qu'ils habitoient à la droite  
 du Rhin, avoient été une fois transplantés  
 sur la gauche de ce fleuve, ils devenoient  
 autant de soldats qui servoient l'Empire,  
 sans toucher aucune paye, puisqu'ils avoient  
 pour lors intérêt de s'opposer de toutes  
 leurs forces aux brigandages de leurs an-  
 ciens compatriotes, dont ils ne pouvoient  
 pas manquer d'être la premiere victime.  
 Ceux qui viennent les armes à la main  
 pour fourager nos champs & pour enlever  
 nos troupeaux, sont nos veritables enne-  
 mis, quoiqu'ils soient de la même Nation  
 que

(1) Treveri & Nervii circa affectionem Germa-  
 nicæ originis ultro ambitiosi sunt. Tacit. Germ.  
 cap. 28.

DE LA MONARCHIE FRANÇOISE. II

que nous; & les Etrangers qui se joignent à nous pour les repouffer, sont nos véritables compatriotes. Enfin les nouveaux habitans que les Romains introduisoient de temps en temps dans les Gaules, leur servoient encore à y retenir plus aisément les anciens habitans dans le devoir. On n'aura donc pas beaucoup de peine à croire, que lorsque les Francs se furent établis sur la rive droite du Rhin, ce qui arriva dans le troisième siècle, les Romains n'ayent, en suivant une maxime des plus constantes de leur Gouvernement, permis en plusieurs rencontres à des Essains de Francs qui avoient envahi dans les Gaules quelque canton du territoire de l'Empire, de continuer à y demeurer sous la condition d'y vivre désormais en bons Sujets de cette Monarchie, & d'obéir aux ordres de ses Officiers.

On parloit donc la Langue Latine & la Langue Teutone, qui étoit celle des Germains dans les deux Provinces Germaniques, & dans une partie de la première Belgique, comme dans une partie de la seconde. Ce qui peut confirmer cette vérité, c'est que l'Allemand qui est un idiome du Teuton, est encore aujourd'hui la Langue vulgaire dans une partie de l'ancien Diocèse de Tournay, dans une partie du Diocèse de Trèves, dans l'Alsace, & dans les autres Contrées de la Gaule, où nous avons vû que les Germains devoient faire le gros du peuple au commencement du cinquième siècle. Quand le Latin cessa



## 12 HISTOIRE CRITIQUE

LIV. I.  
CHAP. I.

d'être une Langue vivante dans les Gaules; les habitans des Contrées dont je viens de parler, s'en seront tenus à leur Langue vulgaire, à celle de leurs Peres, au lieu que dans les autres Pays de cette grande Province de l'Empire, les Habitans s'y seront fait une Langue composée de mots Latins, comme de mots tirés de celle des Langues Gauloises qu'on y parloit, & qu'ils auront construits suivant la Syntaxe des Barbares moins élégante à la verité, mais bien plus facile que la Syntaxe de la Langue Latine.

Comme les Habitans des Gaules parloient des Langues différentes lorsqu'ils apprirent à parler Latin, il ne fut pas possible que tous l'apprirent également bien. L'expérience enseigne que notre Langue naturelle nous donne plus ou moins d'aptitude pour apprendre & pour parler une certaine Langue étrangere. Par exemple, un Suedois apprend bien plus facilement qu'un Anglois à bien parler la Langue Françoisse. Il y a des Langues dont le genie se ressemble. Il y en a dont le genie paroît opposé. Pour revenir à ce qui arriva lorsque les Gaulois apprirent à parler Latin, il se trouva que le genie de la Langue naturelle des Aquitains étoit plus approchant du genie de la Langue Latine, que le genie de la Langue des Celtes. Ainsi les Aquitains en general apprirent à bien parler Latin, au lieu que les Celtes n'apprirent qu'à parler mal cette même Langue.

Severus Sulpitius, ou Severe Sulpice;  
E.

Evêque de Bourges, & l'un des Auteurs du LIV. I.  
cinquième siècle les plus connus, nous a CHAP. I.  
laissé entr'autres Ouvrages des Dialogues.  
Dans un de ces colloques il fait dire à l'un  
de ses Interlocuteurs qu'il nomme Gallus,  
& qu'il suppose être Celte de naissance  
(1): „ Etant né Celte comme je le  
„ suis, j'ai peine à me résoudre d'entre-  
„ prendre de faire un discours suivi devant  
„ des personnes nées en Aquitaine, & dont  
„ mon langage écorcheroit, pour ainsi di-  
„ re, les oreilles”. Un autre Interlocuteur  
lui répond: „ Parlez en Latin Celtique,  
„ parlez même en Gaulois s'il le faut,  
„ pourvu que vous nous entreteniez de  
„ Saint Martin.”.

Un autre Ecrivain célèbre du même  
siècle, Sidonius Apollinaris, Evêque de  
l'Auvergne, & né dans cette Cité, qui,  
suivant l'ancienne division des Gaules par  
Nation, étoit dans le Pays des Celtes,  
quoique suivant la division politique des  
Gaules en dix-sept Provinces, elle fût  
dans la première Aquitaine, écrit dans une  
Lettre adressée à son Compatriote Ecdi-  
cius (2): „ Notre Pays vous a l'obligation  
„ du:

(1) Sed dum cogito me hominem Gallum inter  
Aquitanos verba facturum, vereor ne offendat vestras  
nimum urbanas aures, sermo rusticus. N. Tu vero  
Celticè, vel si mavis Gallicè loquere, dummodo  
jam Martinum loquaris. Sever. Sulp. Dial. prima.

(2) Tuæque personæ quondam debitum quod Cel-  
tici sermonis squammas depositura nobilitas, nunc  
Oratorio stylo, nunc Camænalibus modis imbua-  
tu. Sidon. Ep. 3. Lib. tertii.



LIV. I.  
CH. I.

» du goût que les personnes de qualité y  
 » ont pris pour les Lettres, & du talent  
 » qu'elles y ont acquis d'écrire purement,  
 » soit en Vers, soit en Prose, après s'être  
 » défaites des mots & des phrases barba-  
 » res du patois Celtique". Je me réserve  
 à traiter ce point-là encore plus au long,  
 quand j'en serai à l'endroit de mon Ouvra-  
 ge où il s'agira de l'interprétation d'un pas-  
 sage important de l'Histoire de Gregoire  
 de Tours, concernant Childeric, & qui  
 a paru toujours inintelligible; parce que  
 bien qu'il soit écrit en Latin, il est con-  
 struit cependant suivant un tour de phrase  
 de la Langue naturelle des Celtes.

La conversion des Gaulois à la Religion  
 Chrétienne, contribuoit encore à les ren-  
 dre plus semblables en tout aux Habitans  
 de l'Italie. Après leur conversion les Gau-  
 lois n'eurent plus que les mêmes Autels,  
 le même Culte; en un mot la même Reli-  
 gion que les Romains.

Enfin, comme on contracte ordinai-  
 rement les inclinations, comme on adopte  
 les goûts de la Nation dont on a appris la  
 Langue & emprunté les habits, les Gaulois  
 contracterent toutes les inclinations, ils  
 adopterent tous les goûts des Romains. A  
 l'exemple des Romains ils s'adonnerent à  
 l'étude des Loix, & particulièrement à  
 celle de l'Eloquence. (1) Dès le temps de  
 l'Empereur Adrien, des Gaulois Profes-  
 seurs en Rhetorique, alloient enseigner cet  
 Art

(1) Gallia Caesidicos docuit facunda Britannos  
 Juv. Sat. XV. 113.

Art dans la Grande-Bretagne. L'usage des L'iv. L.  
bains devint commun dans les Gaules, & Ch. I.  
il y avoit dans leurs grandes Villes des Cir-  
ques & des Amphitheatres où il se donnoit  
des combats de Gladiateurs; spectacle fi-  
cher aux Romains.

On avoit même, pour cimenter encore  
mieux l'union des Gaulois & des Ro-  
mains, donné cours à une tradition, sui-  
vant laquelle les Gaulois descendoient des  
anciens Troyens, aussi-bien que les Ro-  
mains; de maniere que les uns & les au-  
tres ils avoient une origine commune.  
Ammien Marcellin qui avoit servi dans les  
Gaules, & qui écrivit son Histoire dans le  
quatrième siècle, dit qu'une des opinions  
qui avoient cours (1) concernant l'origi-  
ne de leurs Peuples, étoit qu'après la prise  
de Troye, quelques-uns de ses Habitans  
échappés à la fureur des Grecs, étoient  
venus s'établir dans ce pays-là, qui pour  
lors étoit désert. Ce qu'Ammien Marcel-  
lin dit des Gaulois en general, Sidonius  
Apollinaris le dit en parlant des Auvergnats  
en particulier (2). On a écrit-il à un  
de ses amis, après que l'Empereur Julius

NÉ-

(1) *Ambigentes super origine prima Gallorum  
Scriptores veteres..... Anni quidam paucos fir-  
gientes Græcos post excidium Trojæ & ubique disper-  
sos, loca hæc occupasse tum vacua. Ann. Marcell.  
Lib. Hist. decimoquinto.*

(2) *Facta est servitus nostra pretium securitatis  
alienæ. Avernorum, prohi dolor! servitus, qui, si  
prisca repetantur tempora, audebant, se quondam  
fratres Latino dicere & sanguine ab Iliaco populos  
computare. Sidon. Lib. sept. Ep. septima.*



LIV. I.  
CHAP. I.

Népos eût cédé l'Auvergne aux Visigoths en 475, racheté la sûreté des autres auvvergnats sous le joug, eux qui se vantent de tirer leur origine d'Ilium, & d'avoir les mêmes Ayeux que le Peuple Romain.

Quoique les personnes d'esprit pussent penser concernant cette genealogie, elle ne laissoit pas de disposer les deux Peuples à fraterniser l'un avec l'autre. Il faut bien que l'opinion dont il s'agit, eût eu quelque bon effet, puisque, comme nous le verrons dans la suite, les Francs voulurent aussi dès qu'ils se furent établis dans les Gaules, descendre des Troyens pour avoir la même origine que les anciens Habitans de leur nouvelle Patrie.

Enfin il n'y avoit plus de Gaulois dans les Gaules au commencement du cinquième siècle, parce que tous les anciens Habitans de cette grande Province de l'Empire, avoient, pour ainsi dire, été métamorphosés en Romains. Aussi verrons-nous que dans ce siècle-là & dans les siècles suivans, les anciens Habitans des Gaules se désignoient eux-mêmes par le nom de Romains, & que le nom de Romains leur étoit donné par les Francs comme par les autres Barbares, qui s'étoient établis dans ce pays-là.

## C H A P I T R E II.

*De la division du Peuple, laquelle avoit lieu dans les Gaules au commencement du cinquième siècle.*

Nous prenons ici le mot de Peuple dans la signification qu'il a communément en Droit public, & suivant la définition que (1) Justinien en fait, lorsqu'il dit: Tous les Citoyens, même les Sénateurs & les Patriciens, sont compris sous le nom de Peuple.

La première division des Habitans des Gaules étoit, comme par tout ailleurs, celle qui se faisoit alors en Hommes libres & en Esclaves. Ces Esclaves étoient de deux conditions différentes. Les uns, ainfi qu'il se pratiquoit dans la Grèce & dans l'Italie, demeuroient dans les maisons de leur Maître, soit à la Ville, soit à la campagne; & là ils travailloient pour le profit de ce Maître, qui de son côté devoit leur fournir la nourriture, & tout ce qui est nécessaire à la subsistance de l'homme: Les autres Esclaves des Gaules avoient chacun, quoique serfs, leur domicile particulier, & une habitation à eux soit dans une Ville, soit sur les terres que leur Maître leur

Tacit. de  
Morib.  
Germ.

(1) Appellatione Populi universi Cives significantur, connumeratis etiam Patriciis & Senatoribus.  
*Instit. lib. 1. Titul. 2. par. 4.*

LIV. I.  
CH. II.

leur avoit assignées pour les faire valoir. Ces Esclaves étoient obligés de se nourrir & de s'entretenir eux-mêmes ; mais aussi les fruits de la terre qu'ils cultivoient, & le produit de leur travail leur appartenoient, moyennant qu'ils payassent annuellement à leur Maître la redevance convenüe, & qui consistoit en denrées, en bestiaux, en étoffes ou en deniers. Suivant Tacite, le genre d'esclavage que je viens d'expliquer, étoit celui qui avoit lieu dans la Germanie au temps de cet Auteur, & nous l'appellerons *la servitude Germanique* dans les occasions.

On voit par quelques Loix des derniers Empereurs Romains, & par un grand nombre de Loix contenues dans les Codes publiés par les Rois Barbares établis dans les Gaules, & dont nous rapporterons des extraits dans la suite de cet Ouvrage, que l'esclavage Germanique étoit constamment en usage dans les Gaules dès le cinquième siècle. Il y avoit même déjà des Tenanciers de condition libre, c'est-à-dire, des Citoyens à qui les propriétaires des terres en avoient abandonné une certaine portion, à condition de les tenir en valeur, & d'en payer une redevance. C'est de ces Tenanciers de condition libre, qu'il est si souvent parlé dans les anciennes Coutumes, sous le nom de *Serfs d'heritage* ; au lieu que les Tenanciers esclaves y sont désignés sous la dénomination de *Serfs de corps & d'heritage*.

Nous diviserons en premier lieu les Habitans de la Gaule qui étoient de condi-  
tion

tion libre, en Ecclesiastiques & en Laiques. LIV. I.  
CH. II.

Il y avoit dans chaque Capitale des cent quinze Cités des Gaules, du moins à l'exception de quatre ou cinq Cités, un Siège Episcopal. Les Sièges qui étoient placés dans les Métropoles de chacune des dix-sept Provinces, s'appelloient Sièges Métropolitains, parce que ceux qui les remplissoient avoient une primauté de rang & de juridiction sur les Evêques de la Province, dont cette Cité étoit Capitale. On ne donnoit encore néanmoins que le nom d'Evêques à ceux qui remplissoient les Sièges Métropolitains. Ces Prélats n'ont pris le titre d'Archevêque que long-temps après le cinquième siècle.

Le Clergé Seculier & le Clergé Regulier, étoient alors également soumis à l'autorité des Evêques. Mais tout ce qui concerne l'Histoire & la Discipline de l'Eglise Gallicane, a été si bien expliqué par des Savans illustres, & dont les Ecrits sont entre les mains de tout le monde, que je me bornerai à parler de nos Evêques uniquement comme de Citoyens qui tenoient un grand rang dans leur Patrie, & qui avoient beaucoup de part aux révolutions. En effet les droits attachés dès lors à la dignité Episcopale, ne pouvoient pas manquer de donner à ceux qui s'en trouvoient revêtus, une grande considération & un grand crédit dans la Société. Durant le cinquième siècle les Evêques avoient le pouvoir de disposer ainsi qu'ils le jugeoient à propos, des biens de leur Eglise; & la plupart des

Egli-

LIV. I.

CHAP. II.

Eglises étoient déjà richement dotées. Les Evêques gardoient ou bien ils rendoient, suivant qu'ils le trouvoient convenable, les Esclaves, & même les criminels qui venoient chercher un asyle dans les Temples des Chrétiens. Il y avoit plus. Les Loix Imperiales autorisoient les Evêques à se rendre en quelque sorte les tuteurs des veuves & des orphelins, comme à prendre connoissance des Jugemens qui se rendoient dans les Tribunaux Laïques, à suspendre l'exécution de ces Jugemens, & même à les reformer en certains cas. Ce qui donnoit encore un plus grand poids à l'autorité dont les Evêques des Gaules y jouissoient dans le cinquième siècle, c'est qu'ils joignoient à la considération que leur dignité leur attiroit, le crédit sans bornes que procure un mérite personnel éminent & reconnu de tout le monde. Si d'un côté nous voyons en parcourant le Martyrologe, que l'Eglise Gallicane lui a fourni durant le cinquième siècle & le siècle suivant, un nombre d'Evêques saints, plus grand que le nombre qu'elle lui en a fourni durant tous les autres siècles mis ensemble : nous voyons aussi d'un autre côté dans l'Histoire, que ces Evêques saints ont été des Citoyens courageux & capables du gouvernement. Il n'en faut point être surpris. Comme les premiers Pasteurs étoient alors choisis par les ouailles, plus les temps devenoient difficiles, plus les Diocésains avoient attention à n'élire pour leur Evêque qu'une personne capable de les défendre contre toute sorte d'ennemis. Dans

cet-

cette vûe ils nommoient souvent pour être leur Evêque un Concitoyen qui vivoit actuellement dans l'état du mariage, mais qui avoit fait voir beaucoup de mérite en exerçant les emplois du siècle, & on l'installoit après qu'il s'étoit séparé d'avec sa femme. Aussi verrons-nous que les Evêques des Gaules eurent du moins autant de part à l'établissement de la Monarchie Françoise, que les armes de Clovis

Quant aux Habitans Laiques des Gaules, nous les diviserons d'abord par rapport à la Religion qu'ils professoient. Les uns étoient Chrétiens, & les autres étoient ou des Juifs ou des Payens.

Dans la dernière dispersion des Juifs qui se fit sous l'Empire de Vespasien & sous celui d'Adrien, plusieurs personnes de cette Nation se retirèrent dans les Gaules, & elles y firent le bien & le mal qu'elles y ont faits jusques à leur dernière expulsion par notre Roi Charles VI. & qu'elles font encore dans les pays où le Souverain leur permet d'exercer leur Religion, & de faire un Peuple à part. Les Juifs dans le cinquième siècle prêtoient à usure aux Particuliers, comme aux Communautés, & ils se mêloient, autant qu'ils le pouvoient, du recouvrement des revenus du Prince. Nous les verrons donner lieu par leurs exactions à plusieurs événemens. D'un autre côté le menu peuple à qui le secours même qu'il en tiroit quelquefois les rendoit odieux, leur imputoit déjà outre leurs véritables crimes, tous les malheurs dont il ne voyoit point la cause. Il les rendoit

res-

LIV. I.  
CHAP. II.

responsables de l'Intemperie des saisons & de la corruption de l'air. Voilà pourquoi Rutilius, Auteur du cinquième siècle, & qui a écrit en vers la Relation de son voyage de Rome dans les Gaules, dit: (1) Qu'il seroit à souhaiter que Pompée & que Titus n'eussent jamais subjugué la Judée, parce que la dispersion des Juifs dans tout l'Empire, n'avoit servi qu'à donner à cette Nation le moyen d'exercer ses talens funestes dans un plus grand nombre de Pays, où ces vaincus opprimoient tous les jours leurs vainqueurs.

Il y avoit encore durant le cinquième siècle des Payens dans les Gaules, principalement dans leurs Provinces septentrionales, nonobstant les conversions que Saint Martin y avoit faites par ses Missionnaires, & qui lui avoient mérité le surnom glorieux d'Apôtre des Gaules. C'est ce qui paroît & par l'Histoire & par la Loi que publia vers le milieu du sixième siècle le Roi Childeberr, fils de Clovis, pour extirper les racines de l'Idolâtrie. Nous la rapporterons en son lieu. Il est vrai que Theodose le Grand avoit presque aboli le Paganisme en Orient, même avant la fin du quatrième siècle; mais ce Prince n'avoit pas régné paisiblement dans les Gaules durant un temps assez long, pour y détruire entièrement le culte des Idoles. Son

(1) Atque utinam nunquam Judæa subacta fuisset  
Pompeii bellis, imperioque Titi.  
Larius excisa pestis contagia serpunt,  
Victoresque tuos Natio victa premit.

filz Honorius qu'il avoit laissé Empereur d'Occident, tâcha bien d'y abolir le Paganisme en publiant plusieurs Loix qui tendoient à la destruction de cette Religion; mais les troubles & les guerres qui ne discontinuerent presque pas sous son regne, rendirent son zèle inutile & ses Ordonnances sans effet. On peut juger par l'événement que je vais raconter, de ce qui arrivoit ordinairement à ce sujet-là.

La conjuration de Stilicon, qui en ralliant les Payens avoit trouvé moyen de former dans la Cour même d'Honorius une conjuration formidable, avoit déterminé cet Empereur à publier son Edit du mois de Novembre de l'année quatre cens huit, par lequel il excluoit des principaux emplois de l'Etat tous ceux qui ne faisoient point profession de la Religion Catholique. Dès que la Loi eut été publiée, Générîdus un des Barbares qui étoient dans le service de l'Empire, & qui faisoient profession du Paganisme, remit les marques de l'emploi dont il étoit actuellement revêtu, en déclarant qu'il l'abdi-quoit. Honorius exhorta lui-même d'abord Générîdus à garder son emploi. Ce Prince, soit que son dessein eût été tel, lorsqu'il avoit fait sa Loi, soit qu'il eût changé d'avis après en avoir vu les premiers effets, fit entendre à Générîdus qu'elle n'étoit point une Loi sérieuse, ni qui dût être exécutée à la lettre, mais une de ces Loix d'exclusion générale que la Politique regarde comme une des grandes

res-

Liv. I.  
Ch. II.Zosi. lib.  
5. Ed.  
Oxon. p.  
364.



LIV. I. CHAP. II. reffources des Souverains , parce qu'elles leur donnent à la fois le moyen de pouvoir, fans desobliger perfonnellement aucun particulier, se défaire des Officiers fufpects de trahifon fans qu'on puiſſe néanmoins les en convaincre, & le moyen de s'attacher par une diſtinction honorable, & qui ne leur coûte rien, les Officiers dignes de leur confiance, à qui l'on fait valoir comme une grande grace la diſpenſe de ces Loix générales qui leur eſt accordée. Généridus répondit, que la Loi qui venoit d'être publiée faiſoit tort à tant de braves gens, qu'il ne vouloit pas contribuer à la mettre en vigueur, ce qu'il feroit s'il en obtenoit une diſpenſe : & l'Empereur voyant bien que pluſieurs Officiers qu'il ne vouloit point perdre, ſuivroient l'exemple de Généridus, revoqua ſon Edit.

Nous verrons encore Litorius Celfus, & d'autres Payens commander les Armées ſous les ſucceſſeurs d'Honorius. Pluſieurs Romains ne pouvoient pas prendre la réſolution d'abandonner le Culte de ces Dieux, qu'ils ſ'imaginoient avoir ſoumis à Rome tant de Provinces, & qu'Horace & Virgile avoient chantés. Peut-être falloit-il pour extirper le Paganifme dans l'Empire d'Occident, que des Barbares élevés dans des principes bien différens, s'en rendiſſent les maîtres.

Les Habitans des Gaules qui faiſoient profeſſion du Chriſtianifme, étoient encore de deux Communions différentes. Les uns étoient Catholiques, & les autres Ariens. Véritablement ces derniers étoient en

en très-petit nombre. Le zèle des Evêques soutenu de l'autorité Imperiale, avoit ramené la plupart de ces Heretiques dans le giron de l'Eglise. On ne voit pas du moins que durant les révolutions arrivées dans les Gaules, pendant le cinquième Siècle & le Siècle suivant, les anciens Habitans du pays qui étoient Ariens, ayent été assez puissans pour y former aucun parti en faveur des Visigots ou des Bourguignons qui étoient de cette Secte-là, comme on voit que ceux des anciens Habitans des Gaules qui étoient Catholiques, en formerent souvent en faveur des Francs, dès que les Francs eurent embrassé la Religion Orthodoxe. Suivant les apparences l'inaction de ceux des Romains des Gaules qui étoient Ariens, venoit de leur impuissance, & leur impuissance venoit de leur petit nombre.

Après avoir divisé les Habitans des Gaules par rapport à la Religion qu'ils professoit, il convient de les diviser par rapport aux trois Ordres politiques; ou pour parler le style de notre Droit public, par rapport aux trois Etats, dans lesquels tous les Citoyens Laïques étoient distribués. Ces trois Ordres étoient celui des Maisons Patriciennes ou Senatoriales, celui des personnes d'honnête famille, ou des *bons Bourgeois*, & celui des Citoyens qui exerçoient les Arts & Métiers.

A l'exemple de Rome, chaque Cité avoit son Sénat particulier, qui sous la direction des Officiers prenans commission de l'Empereur, & dont il sera parlé dans



LIV. I.  
CH. II.

dans la fuite, gouvernoit le District, & y rendoit ou y faisoit rendre la Justice. Ce Sénat étoit composé de ceux à qui leurs dignités ou leur naissance y donnoient entrée; & l'on appelloit Familles Senatoriales, celles qui sortoient d'un de ces Sénateurs. Elles composoient le premier Ordre des Citoyens, & jouissoient de grandes prérogatives. Cependant nous verrons en parlant des revenus, que l'Empire avoit dans les Gaules, que les biens des Sénateurs n'étoient pas exempts de l'imposition ordinaire mise sur tous les fonds, non plus que des subsides extraordinaires. Ils étoient seulement exemptés de fournir des hommes pour la recrue des Troupes, & des fonctions municipales les plus onéreuses.

Le second Ordre étoit composé de différentes Décuries ou classes, dans lesquelles étoient distribués tous les Citoyens d'honnête condition, & qui y possédoient des biens fonds en toute propriété. On apelloit *Curiales* ceux de ces Citoyens qui avoient voix active & passive dans la distribution de tous les Emplois municipaux que faisoit la *Curie*; ou pour parler à notre maniere l'*Hôtel-de-Ville*; au lieu que l'on apelloit simplement *Possesseurs* les personnes, qui, bien qu'elles possédassent des fonds en toute propriété dans la Cité, n'avoient pas néanmoins droit d'entrer dans ces Assemblées, soit parce qu'elles n'étoient pas encore d'une condition assez honnête pour cela, soit parce qu'elles étoient domiciliées ailleurs, & qu'on ne pou-

peuvoit point être à la fois de deux Ci-  
tés. Liv. I.  
Ch. II.

C'étoit de ces *Curiales* que se tiroient les Décurions & les autres personnes qui devoient exercer les Emplois municipaux, & qui composoient ce que nous appelons le Corps de Ville. Quelques Loix Imperiales apellent les Curies le *Sénat inferieur*. Du temps d'Honorius, le Chef de ce Sénat étoit électif, & il restoit Cod.  
Theod.  
Lib. 2. cinq ans en place. Au reste l'autorité du Corps de Ville s'étendoit sur tous les Bourgs & sur tout le plat païs, dépendans de la Cité. Ainsi c'étoit lui qui étoit chargé de toutes les affaires pénibles du District. Il étoit tenu de faire le recouvrement des impositions, en se conformant au rolle ou au cadaastre arrêté par les Officiers de l'Empereur, comme d'en payer les deniers à jour nommé, moyennant une remise accordée, tant pour les frais que pour les non-valeurs. C'étoit encore aux Décurions à lever les hommes que leur Cité devoit fournir pour son contingent dans la recrue des Troupes de l'Empire. Enfin c'étoit à eux à repartir sur leurs Compatriotes les Contributions extraordinaires, soit en grain, soit en fourages, que le Prince demandoit, & de faire fournir des voitures aux Soldats, & à tous ceux qui avoient obtenu de l'Empereur un ordre qui enjoignoit de leur en fournir.

Dans le cinquième Siècle la condition de ces *Curiales* devint si fâcheuse par le malheur des temps, & par la faute du



LIV. I.  
CH. II.

Gouvernement, que plusieurs d'entr'eux abandonnoient leur Patrie pour se retirer, soit dans les contrées des Gaules qui étoient déjà sous la domination des Barbares, soit dans une autre Cité que la leur, quoiqu'ils ne dussent point tenir aucun rang dans cette Cité étrangere pour eux, & dans laquelle ils ne pouvoient point parvenir au moindre emploi. Le Code est rempli de Loix publiées par les derniers Empereurs, pour engager nos *Curiales* à retourner volontairement dans leur Patrie, & même pour les forcer à y retourner quand ils vouloient s'obstiner à vivre dans l'espece d'exil, auquel ils s'étoient condamnés : „ Personne n'ignore, dit l'Empereur Majorien, dans une de ses Loix, „ que les *Curiales* sont les appuis de l'Etat, & les entrailles des Cités; & que „ néanmoins ces Citoyens dont l'Assemblée s'appelle le *Sénat inferieur*, ont été „ tellement vexés par l'injustice de nos „ Officiers, & par l'avidité punissable de „ ceux qui entreprennent le recouvrement de nos revenus, que plusieurs „ d'entr'eux renonçans au rang honorable qu'ils avoient en vertu de leur naissance, ont abandonné leur Patrie pour se cacher, ou pour se retirer dans des lieux où ils ne sauroient avoir aucune part à l'administration des affaires publiques.” (1).

(1) *Curiales servos esse Reipublicæ ac viscera Civitatum nemo ignorat, quorum cœtum appellatum, minorem Senatū huc redegit iniquitas Judicium & ex-*

Il arriva même dans la fuite que ceux des *Curiales* qui avoient du crédit, obtenoient du Prince des Rescrits en vertu desquels ils étoient rayés sur les rôles des Membres des Curies, & inscrits sur le rôle des simples Possesseurs, ou *Possessores*. Si l'état du *Curialis* avoit été plus avantageux que celui du simple Possesseur quand les Emplois municipaux n'étoient pas trop à charge, l'état du simple Possesseur se trouva préférable à celui du *Curialis* quand ces emplois furent devenus excessivement onereux. Le Possesseur en étoit toujours quitte, en payant comme il le pouvoit son contingent dans les impositions, au lieu qu'il falloit que les *Curiales* fissent chacun à son tour le recouvrement des sommes dûes par chaque contribuable, & qu'ils en fissent les deniers bons. Rapportons un exemple de cette translation d'un état à l'autre qui est dans les Lettres de Cassiodore. On fait que Theodoric, Roi des Ostrogots, & son successeur Athalaric, se sont piqués de gouverner l'Italie suivant les Loix & suivant les Maximes Romaines. Nous citerons dans la suite un assez grand nombre de passages de Procope & d'autres Auteurs qui font foi suffisamment que

Lrv. I.  
CH. II.

actorum plectenda venalitas, ut multi Patriæ desertores, & natalitium splendore neglecto, occultas latebras elegerint & habitationem Juris alieni. *Lex Majoriani anni 458.*

*Curiales* quibus à provida sollicitudine nomen est, gravissima dicuntur infestatione quassari; ut quicquid honoris causâ eis delegatur ad injuriam potius videatur esse productum. *Cassiod. Var. lib. 9. Edit. in gratiam Curial.*



L. V. I.  
Ch. II.

que nos Princes se sont conformés à ces Loix & à ces Maximes tant qu'ils ont régné dans ce pays-là. Voici ce qu'on trouve sur notre sujet dans une Lettre que Cassiodore écrit au nom d'Athalaric au Préfet du Prétoire d'Italie, Abundantius, pour lui enjoindre d'ôter Agénantia & ses enfans du rôle des *Curiales* de la Lucanie, & de les mettre sur celui des simples *Possesseurs* de la même Province.

Athalaric après avoir exposé qu'un des motifs de plusieurs Loix sévères, publiées pour obliger les Citoyens enrôlés dans les Curies (1) à demeurer dans leur état, & à ne point sortir de leur Patrie, a été celui de fournir au Prince, qui seul peut dispenser de ces Loix, des occasions de faire venir sa bonté, ajoute: „ C'est dans cette „ vûe que nous vous enjoignons d'ôter „ Agenantia, femme de Campanus, Per- „ sonnage célèbre par son éloquence, & „ leurs enfans, du rôle des *Curiales* de la „ Lucanie, & de les transporter sur le rôle „ des *Possesseurs* de ce District, de manière „ qu'il ne reste plus aucun vestige de leur „ condition passée, & que la postérité „ puisse ignorer ce qu'ils ont été.

Cet ordre donné par le Prince en termes clairs & précis, étoit suffisant pour faire exécuter sa volonté, & ceux que les

Sou-

(1) Neque enim ob aliud Curiales Leges sacratissimæ ligaverunt, nisi ut cum illos soli Principes assolverent, indulgentiæ præconia reperirent. Quapropter illustris Magnificentia tua Agenantiam, Cassiod. Var. lib. 9. Epist. 4.

Souverains envoient à un de leurs Officiers, concernant des cas particuliers, n'ont pas coûtume d'être ni plus étendus, ni plus raisonnés. Mais heureusement pour nous, Cassiodore qui a servi long-temps de Chancelier aux Rois Ostrogots, ne croyoit point qu'il dût faire toujours parler son Prince comme un Maître despotique, & qui dans ces sortes d'occasions n'a point à rendre compte du motif de ses volontés. Il le fait parler souvent dans les ordres particuliers envoyés à un Officier, comme les Souverains ont coûtume de parler dans le préambule qu'ils mettent à la tête d'une Loi générale & nouvelle, afin d'instruire le sujet des motifs qui les ont engagés à la publier. Il peut se faire que les contemporains de Cassiodore aient blâmé sa méthode; mais nous ne pouvons que savoir gré à cet illustre Ministre d'avoir affecté le stile dont il s'est servi, puisqu'il nous instruit ainsi de plusieurs choses que nous ignorerions aujourd'hui, s'il eût fait parler toujours ses Maîtres avec la brieveté d'un Empereur: Voici donc ce qu'ajoute Cassiodore à l'ordre donné en faveur d'Agenantia, & cela dans la vûë de diminuer la jalousie, & de prévenir les plaintes, que le bienfait du Prince pouvoit exciter contre elle & contre ses enfans.

„ Cependant ils continueront à porter  
 „ les charges dont ils faisoient l'assiete au-  
 „ paravant: leur nouvelle condition les  
 „ exposera à l'inquietude que causeront  
 „ les bruits d'une taxe imprévûë & paya-  
 „ ble





LIV. I.  
CH. II.

ble dans peu de jours. Ils craindront  
l'aspect des Collecteurs des deniers pu-  
blis, & ils ne feront informés des Or-  
dres de la Cour qu'après qu'ils auront  
été vûs par leurs Concitoyens. Age-  
nantia & ses enfans appréhenderont ce  
qu'ils faisoient auparavant appréhender  
aux autres. Il faut que les personnes  
dont je change l'état se soient condui-  
tes avec sagesse lorsqu'elles étoient en  
autorité, puisqu'elles ne craignent point  
d'être surtaxées à l'avenir par des Con-  
citoyens qu'elles ne pourront plus taxer  
à leur tour." (1)

Si j'ai été si long sur le second ordre des  
Citoyens des Gaules, c'est que tout ce  
que j'en ai dit ici est absolument néces-  
saire à l'intelligence de deux ou trois san-  
ctions des plus importantes des Loix Sai-  
ques, comme on le verra dans le dernier  
livre de cet Ouvrage.

Le troisième Ordre étoit composé des  
Citoyens qui gagnoient leur vie en exer-  
çant les Arts & Métiers. Comme chaque  
Art ou Metier faisoit un Corps ou un  
College particulier, on appelloit cet Or-  
dre les Colleges des Metiers, *Collegia Opi-  
ficum*. La plupart de ceux qui compo-  
soient

Codex  
Justin.  
Lib. 7.  
Titul. 6.

(1) Proinde in possessorum numero potius collo-  
centur, passuri nihilominus molestias quas ipsi alii  
ingerebant. Ad tributa enim subita turbabuntur, fa-  
ciem compulsoris horrebunt. A potestatibus iusta  
prius venisse nesciebunt, & votiua ignorantia fatigati,  
formidare delegata incipient per quæ antea timebantur.  
*Cassiod. ibid.*

soient cet Ordre étoient des Affranchis, <sup>LIV. I.</sup>  
 qui suivant les Loix en vigueur dans le <sup>CH. II.</sup>  
 cinquième siècle, devenoient Citoyens Ro-  
 mains sitôt qu'ils avoient été mis en liber-  
 té, ou les descendans de quelqu'un de ces  
 Affranchis qui n'avoient point encore fait  
 assez de fortune pour entrer dans le se-  
 cond Ordre. Il paroît que les Colleges  
 d'Artisans ou les Corps des Arts & Me-  
 tiers s'assembloient bien pour régler leur  
 police particuliere, & qu'ils pouvoient  
 même mettre sur leurs Membres quelques  
 taxes legeres pour fournir aux frais que  
 toute la Communauté est obligée de fai-  
 re; mais on ne voit point qu'ils eussent  
 aucune part à l'imposition, ni à la levée  
 des revenus du Prince.

### CHAPITRE III.

*Du revenu particulier de chaque Cité, de ses  
 Milices, & de la maniere dont elle étoit  
 gouvernée.*

CHACQUE Cité avoit ses revenus par- <sup>LIV. I.</sup>  
 ticuliers qui provenoient de deux <sup>CH. III.</sup>  
 sources. La premiere étoit le produit des  
 Octrois ou des Droits particuliers que le  
 Prince permettoit à chaque Cité de lever  
 sur les denrées & sur les marchandises,  
 afin qu'elle fût en état de sub-  
 venir aux dépenses de la Commune.

(1) Nous avons plusieurs Loix Imperiales  
 qui  
 (2) *Veſtigalia quæcumque qualibet Civitates ſibi  
 ac ſuis Curis ad anguſtiarum ſuarum ſolatia quæſi-  
 unt.*

LIV. I.  
CH. III.

qui statuent touchant ces Oâtrois, & entr'autres une d'Arcadius & d'Honorius qui confirme les Oâtrois accordés aux Cités, & déclare que ceux qui voudront se pourvoir contre, ne seront pas écoutés.

La seconde source du revenu particulier des Cités ou de leurs deniers patrimoniaux, étoit le produit des biens fonds dont la propriété appartenoit à la Commune. Les Lettres de Pline à l'Empereur Trajan, le Code & les autres monuments de l'antiquité Romaine font foi que les Cités acqueroient & qu'elles possédoient en propriété des fonds dont le revenu étoit employé, soit à faire de nouvelles acquisitions, soit à construire des bâtimens publics, soit à donner des spectacles.

Lib. 9.  
Titul. 69.

Enfin rien ne manquoit à chaque Cité pour être en quelque maniere un Corps d'Etat particulier. Non seulement elle avoit son Sénat & ses revenus, elle avoit encore sa Milice. Les Romains avoient laissé aux Gaulois le maniment des armes après les avoir soumis. Nous voyons que sous les premiers Empereurs, & long-tems avant que Caracalla eût donné le droit de Bourgeoisie Romaine à toutes les Cités de la Gaule, les Officiers du Prince avoient coutume dans les occasions de demander à ces Cités des secours de troupes, & que

sunt, sive illa functionibus Ordinum Curialium profutura sunt, sive quibuscumque aliis earumdem Civitatum usibus designantur, firma hic atque perpetua manere precipimus, neque ullam contrariam supplicantium super his molestiam formidare. Cod. lib. 4. tit. 61. lege 10.

que les Corps qu'elles faisoient marcher se trouvoient à des rendez-vous très-éloignés des lieux de leur séjour ordinaire, peu de tems après qu'ils avoient été commandés. Cela n'auroit pas pû se faire s'il n'y avoit pas eu actuellement dans chaque Cité un certain nombre d'Habitans qui eussent toujours leurs armes prêtes, qui fussent subordonnés à des Chefs reconnus, & disciplinés en quelque maniere; en un mot, s'il n'y avoit pas eu une Milice semblable à celles qui sont aujourd'hui dans les Etats de la Chrétienté, & semblable à celle que les Rhetiens ou les Grisons avoient certainement sous le regne de l'Empereur Vitellius. (1) Les Helvetiens ou les Suisses ayant commis quelques hostilités contre l'Armée de Vitellius, laquelle Cécina conduisoit en Italie; ce General résolut d'attaquer d'un côté son ennemi, tandis qu'il le feroit attaquer de l'autre par les troupes réglées qui étoient dans la Rhetie, & par la jeunesse du pays qui étoit faite au maniment des armes & disciplinée. Je vais rapporter quelques faits qui prouvent ce que je viens d'avancer, après avoir néanmoins pris la précaution d'avertir ceux des Lecteurs qui pourroient penser que j'aprofondirois trop une matiere étrangere à mon sujet, que je prétends faire voir dans la suite que les Cités

(1) Hinc Cæcina cum valido exercitu, inde Rhetoræ alia Cohortæque, & ipsorum Rhetorum juvenis fœta armis & more Militiæ exercita, *Tacit. Hist. lib. 1. c. 63.*



tés des Gaules avoient encore les Milices dont je vais parler sous nos Rois Mérovingiens, & qu'il est faux par conséquent que les Francs eussent defarmé les Romains de cette grande Province de l'Empire.

Tacite dit que lorsque la Flotte d'Othon fit une descente sur les côtes de celle des Provinces des Gaules qui s'appelloit les Alpes Maritimes, & qui étoit sous l'obéissance de Vitellius son compétiteur à l'Empire : Marius Maturus (1) qui commandoit dans ce pays pour Vitellius, rassembla les Habitans qui borderent aussitôt le rivage pour s'opposer au débarquement de l'ennemi.

Ce même Historien fait souvent mention des Milices fournies par les Cités des Gaules à l'occasion des differens évènements de la guerre que Civilis fit aux Romains la première année du regne de Vespasien. Notre Historien dit dans le récit du combat que Herennius Gallus donna près de Bonne contre les Cohortes des Bataves qui desertoient du service de Rome pour aller servir Civilis contre elle; que Herennius (2) avoit sous ses ordres trois mille soldats des Légions, les Cohortes des Belges qu'on avoit fait marcher, & un grand nombre de paysans & de valets d'Armée. Tacite fait encore

(1) Maritimas tum Alpes tenebat Procurator Marius Maturus. Is concitâ gente, nec deest juvenes, arcere Provincia finibus Othonianos intendit. *Tacit. Hist. lib. 2. c. 12.*

(2) Tria millia Legionariorum, & tumultuariaz Belgarum Cohortes, simul paganorum lixarumque manus. *Tacit. Hist. lib. 4. c. 20.*

mention des secours des Ubiens, & il Liv. I.  
 fait dire dans le même livre à Civilis que Ch. III.  
 Virginius Rufus lorsqu'il avoit battu Ju-  
 lius Vindex qui s'étoit révolté contre Né-  
 ron, avoit dû une partie du succès (1) aux  
 Belges qui l'avoient joint: Que dans cette  
 bataille ç'avoient été les Gaulois qui a-  
 voient défait les Gaulois.

Il est vrai que comme les Empereurs  
 qui n'admettoient dans les Légions que les  
 Citoyens Romains, levoient sous le nom  
 de Cohortes auxiliaires des Corps compo-  
 sés de leurs autres Sujets; on pourroit  
 croire que les secours des Ubiens & ceux  
 des Belges signifiaient ici des Cohortes  
 auxiliaires de troupes réglées, levées par  
 les Officiers du Prince dans le pays de  
 Cologne, & dans la Gaule Belgique; mais  
 suivant cette supposition, Tacite n'auroit  
 pas dû dire, & il n'auroit pas dit ici,  
*Auxilia Ubiorum*, mais *Cohortes Ubias*. Il  
 auroit dit *les Cohortes Ubiennes*, & non pas  
 les secours des Ubiens. Il n'auroit pas dit  
*les Belges*, mais *les Cohortes Belgiques*.

Cet Auteur prévient lui-même toutes  
 les difficultés qu'on pourroit se faire à ce  
 sujet, en écrivant que dans les commen-  
 cemens de la guerre de Civilis, les Gaulois  
 aidoient avec chaleur l'Armée Romaine (2),  
 &

(1) Ne Vindicis aciem cogitarent: Batavo equite  
 protitito Aduos Arvernosque: fuisse inter Virgini  
 auxilia Belgas, vereque reputantibus, Galliam suis  
 viribus concidisse. Tacit. l. 4. c. 17.

(2) Affluentibus auxiliis Gallorum qui primo rem  
 Romanam juvabant. Tacit. ibidem. s. 25.



& qu'ils lui envoyoiert de nombreux secours.

Dans un autre endroit, Tacite écrit en rendant compte de l'arrangement que Vitellius fit après avoir terminé à son avantage sa guerre contre Othon (1): „ Vitellius renvoya aux Cités des Gaules leurs troupes auxiliaires, dont le nombre étoit confiderable. Il avoit été bien aife de faire parade d'un tel renfort au commencement de fon entreprife. Quand elle fut terminée, ce Prince pour empêcher que la dépense de l'Etat n'excédât fon revenu, diminua encore le nombre des foldats des Légions & des troupes auxiliaires, en défendant de recruter ces Corps, & en donnant leur congé à tous ceux qui le demandoient.” Tacite ne fauroit mieux donner à connoître que fous le nom de *secours fournis par les Cités des Gaules*, il n'entend point les Cohortes auxiliaires de troupes réglées & foudoyées que Vitellius auroit pû faire lever dans les Gaules. Vitellius renvoye chez elles toutes les Milices des Gaules dont il avoit voulu feule-ment faire parade, & il fe contente de réduire à un moindre nombre les foldats des Cohortes auxiliaires levées & foudoyées par l'Empereur.

On

(1) *Reddita Civitatibus Galliarum auxilia, ingens numerus & prima flatim defectione inter inania belli adsumptus. Cæterum ut largitionibus affectæ Imperii opes tamen fufficerent, amputari Legionum auxiliorumque numeros jubet, vetitis supplementis & promiscuæ miffiones offerbantur. Tacit. Hist. lib. 2. c. 69.*

On voit même dans Tacite que les Cités des Gaules ont fait quelquefois la guerre l'une contre l'autre dans le temps qu'elles étoient soumises à l'Empire Romain; elles ne pouvoient faire ces guerres qu'avec leurs propres Milices. Lorsque Galba eut été proclamé Empereur, la Cité de Vienne se déclara pour lui, & celle de Lyon se déclara pour Néron, qui avoit rebâti la Capitale de ce District après qu'elle eut été brûlée. Nos deux Cités se firent ensuite une guerre sanglante, dont les événemens furent plus d'une fois funestes (1) à l'une & à l'autre. Tacite dit même qu'elles la continuerent avec un acharnement qu'on n'a point ordinairement quand on ne la fait que pour les intérêts de son Prince. Cela suppose donc que l'un & l'autre parti pouvoient mettre en campagne des troupes parmi lesquelles il y eût quelque discipline, & qui fussent un peu aguerries.

Durant la guerre de Civilis contre les Romains, Julius Sabinus, le même qui est si célèbre par ses aventures, & par le courage de sa femme Eponine, ayant fait soulever la Cité de Langres, il fut à la tête du peuple de cette Contrée attaquer la Cité des Sequanois (2) qui vouloit de-

(1) Veterem inter Viennenses Lugdunensesque discordiam proximum bellum accenderat. Multa invicem clades, crebrius infestiusque quam ut tantum propter Neronem Galbancum pugnarent. Tacit. lib. i. c. 65.

(2) Interea Julius Sabinus projectis federis Romanæ monumentis Casarem se salutare jubet, magnamque & inconditam popularium urbem in Sequanos





LIV. I.  
Ch. III.

meurer fidele à l'Empereur. Il se donna entre les deux partis une bataille, où ceux de Langres furent défaits.

Nous raportons ci-deffous un passage de Joseph, qui fait foi que sous le regne de Néron les Romains ne tenoient que douze cens hommes de troupes réglées dans l'intérieur des Gaules. Toutes les forces que l'Empire avoit dans cette grande Province, étoient postées le long du Rhin: douze cens soldats auroient-ils suffi pour garder cette vaste étenduë de côtes qui est depuis l'embouchure du Rhin jusqu'aux Pirénées, contre ceux des Barbares de la Germanie qui faisoient le métier de Pirates, si chaque Cité n'avoit point eu une Milice qu'on pût mettre sur pied, & faire marcher en peu de tems aux lieux menacés d'une descente?

Je crois qu'il seroit inutile d'aller chercher dans les Historiens postérieurs à Tacite d'autres preuves de ce que j'ai avancé, d'autant plus qu'il s'agit d'une chose vraisemblable par elle-même. La raison d'Etat vouloit que les Romains obligeassent les Cités des Gaules d'avoir chacune chez elle une Milice qui pût dans les occasions accourir au secours des troupes réglées qui gardoient le Rhin & les côtes de l'Océan. Si l'on veut imputer aux Romains une politique plus subtile, ils devoient obliger les Cités des Gaules d'avoir chacune sa  
Mi-

rapit conterminam Civitatem & nobis fidam. Nec Sequani deinceps certamen. Fortuna melioribus adfuit. Fusi Lingones. Tacit. Hist. lib. 4. c. 67.

Milice particuliere, afin que les contestations inévitables entre des voisins y donnaissent lieu à des hostilités que le Prince seroit toujours le maître de faire cesser, mais qui ne laisseroient pas d'entretenir entre ces Cités une averfion capable de les empêcher d'être jamais toutes assez unies pour se révolter de concert. Quoiqu'il en fût, il est certain que les Cités des Gaules n'étoient gueres en meilleure intelligence sous les Empereurs Romains qu'elles l'étoient quand leurs diffensions donnerent à Jules-Cesar le moyen de les assujettir Pune après l'autre. Nous les verrons même quelquefois en guerre l'une contre l'autre, sous les Rois Mérovingiens.

Chaque Cité des Gaules avoit un Comte ou Gouverneur particulier qui tenoit son emploi de l'Empereur, & qui avoit soin d'obliger le Sénat, & les Decurions à faire leur devoir. Cet Officier étoit subordonné au Président ou Proconsul de celle des dix-sept Provinces où son District étoit enclavé. C'est de quoi nous parlerons plus au long, en exposant quels étoient les Officiers que le Prince envoyoit pour gouverner les Gaules. Mais avant que de traiter cette matiere-là, il est bon de finir tout ce qui regarde les droits dont jouissoient les Cités,

LIV. I.  
CH. III.

CHA-



## CHAPITRE IV.

*Des Assemblées generales que tenoient les Cités des Gaules. De l'étendue de l'autorité Impériale.*

LIV. I.  
CH. IV.

ON voit par l'Histoire, que les Cités des Gaules, tandis qu'elles étoient sous la domination des Empereurs, s'assembloient quelquefois par Députés, & qu'elles tenoient des especes d'Etats generaux pour y prendre des résolutions touchant les interêts communs. Il ne faut pas confondre cette sorte d'Assemblée purement Politique avec l'Assemblée Religieuse qui se tenoit régulièrement au tems marqué, aux pieds de l'Autel érigé à Auguste, auprès de la ville de Lyon, quoiqu'il arrivât quelquefois que par occasion l'on y parlat des affaires publiques. En effet nous voyons dans Dion, que sous le regne d'Auguste lui-même, (1) Drusus Nero profita d'une de ces Assemblées Religieuses, pour ramener les esprits des principaux des Gaulois alors fort aliénés, ce qui prévint une révolte. Outre cette Assemblée annuelle, il s'en tenoit donc une autre purement Politique, & qui étoit apparemment

(1) Gallorum Primoribus sub prætextu ejus festi quod hodie etiam Lugduni ad aram Divi Augusti celebratur evocatis, motum Subditorum præoccupatis.  
Dion, lib. 54. pag. 543.

la même qu'Auguste convoqua, & qu'il tint à Narbonne lorsqu'il y fit le recensement des trois Gaules, c'est-à-dire, de l'Aquitaine, du Pays (1) des Celtes & de celui des Belges. Ce fut alors suivant l'apparence qu'il réunit ces trois Contrées, dont une portion faisoit l'ancienne Province Romaine dans la Gaule Transalpine, en un seul Corps politique, qui n'avoit plus qu'une Assemblée représentative, laquelle agissoit dans l'ocasion au nom de toutes les Gaules, comme si ces trois Pays n'eussent plus fait qu'une seule & même Province de l'Empire. Suivant Dion (2) Auguste tint l'année de la fondation de Rome cinq cens vingt-sept, l'Assemblée dont parlent les Sommaires des livres de l'Histoire de Tite-Live que nous avons perdus. Ce Prince, dit l'Historien Grec, s'arrêta quelque tems dans les Gaules pour en faire le recensement, pour y établir une forme de Gouvernement certaine, & pour y régler differens usages; ce qui n'avoit point encore été fait, parce que les guerres civiles avoient commencé immédiatement après que les Gaules eurent été soumises; & ces guerres ne faisoient que de finir.

En

(1) Cum Augustus Conventum Narbonæ ageret, censu à tribus Galliis quas pater vicerat actus. *Titi Livii Epitome lib. 134.*

(2) Componendis Gallicis rebus quæ quia subactis illis statim bella civilia subsecuta fuerant, etiamnum fluctuabant, Gallorumque agendo censui, vitæque & Republica formanda aliquid temporis extraxit, *Dio, Hist. lib. 53. pag. 512.*



LIV. I.  
CH. IV.

En effet, on voit dans l'Histoire de Tacite que sous le regne de Vespasien il se tint une Assemblée des Députés de toutes les Gaules, qui paroît avoir été une Assemblée représentative réglée. Cet Auteur dit que la fidélité des Peuples qui avoit été ébranlée dans ce Pays par le bruit des succès de Civilis, y ayant été comme rafermée par les avantages que les Romains avoient remportés dans la suite, & par la nouvelle qu'il leur arrivoit d'Italie de puissans secours; la Cité de Reims enjoignit par un *Edit* aux autres Cités des Gaules d'envoyer à Reims des Députés pour y tenir une Assemblée où il seroit délibéré sur la question: S'il étoit à propos dans les conjonctures présentes de prendre les armes pour s'affranchir du joug des Romains; ou s'il convenoit de rester sous leur obéissance (1). Aussitôt les Cités des Gaules envoyèrent des Députés à Reims. Les Députés de Langres qui avoit déjà pris les armes contre les Romains, s'y rendirent comme les autres, & Tullius Valentinus leur Chef y prononça pour exciter l'Assemblée à la révolte, un discours très-empporté, & dans lequel il reprochoit à l'Empire Romain

(1) Respicere paulatim Galliarum Civitates, fatigue & fœdera respicere Principibus Remis, qui per Gallias edixere ut missis Legatis in commune consultarent, libertas an pax placeret... Igitur venientis exercitus fama & suoque ingenio ad mitiora inclinantes Galliarum Civitates in Remos convenere... tacto futurorum presentia placuere, scribuntur ad Treveros Epistolæ nomine Galliarum, ut absternerent armis, impetrabili venia & paratis deprecatoribus si precarent. Tacit. Hist. lib. 4. c. 67. 68. 69.

tout ce qu'on a toujours reproché aux gran-  
 des Monarchies. Néanmoins l'Assemblée  
 résolut après avoir entendu ceux qui étoient  
 d'un avis contraire, qu'on demeureroit  
 sous l'obéissance de Rome. Elle écrivit  
 cependant au nom des Gaules à ceux de  
 Trèves, qui avoient déjà pris les armes,  
 pour leur enjoindre de cesser tous actes  
 d'hostilité, & pour leur offrir s'ils  
 vouloient rentrer dans leur devoir, sa  
 médiation auprès de l'Empereur, de qui elle  
 se promettoit d'obtenir une amnistie.

Dès qu'on fait attention aux termes dont  
 Tacite se sert, & aux circonstances de son  
 récit, on ne sauroit douter que cette  
 Assemblée des Gaules ne fût une de celles  
 qu'on appelle en Droit public des  
 Assemblées représentatives & réglées. La  
 Cité de Reims n'exhorte point les autres  
 Cités des Gaules, après leur avoir  
 représenté l'importance de la conjoncture  
 où elles se trouvoient, à envoyer leurs  
 Députés à une Assemblée qu'il conviendrait  
 de tenir dans les circonstances présentes,  
 pour y délibérer sur les intérêts communs.  
 Le Sénat de Reims enjoint aux autres  
 Cités d'envoyer leurs Députés dans le lieu  
 qu'il indique. Il parle comme ordonnant  
 une chose qu'il étoit en possession d'ordonner,  
 soit que les prérogatives dont Reims  
 jouissoit avant Jules-César lui donnassent  
 le droit de convoquer l'Assemblée dont il  
 s'agit, soit que toutes les Métropoles de  
 la Gaule jouissant de ce droit alternative-  
 ment, Reims se trouvât cette année-là  
 en tour d'indiquer le tems & le lieu de  
 l'As-

LIV. I.  
 CH. IV.

LIV. I.  
CH. IV.

l'Assemblée. Dans tous les Etats réglés il y a, pour user des expressions de Grotius, un petit Sénat qui a le droit de convoquer le grand Sénat ou l'Assemblée représentative du Peuple, lorsqu'il le juge à propos. Nous voyons d'ailleurs que l'Assemblée convoquée à Reims n'est pas plutôt formée, qu'elle agit comme une Compagnie réglée, & qui par l'usage est autorisée à parler & à commander au nom des Gaules. C'est au nom des Gaules qu'elle ordonne à ceux de Trèves de mettre bas les armes. Elle leur promet l'intervention des Gaules auprès du Prince. Enfin, est-il possible que les Gaulois eussent osé tenir l'Assemblée qu'ils tinrent alors, si elle n'eût point été une Assemblée ordinaire, convoquée tout au plus extraordinairement sous quelque prétexte specieux, & dont on auroit caché le véritable motif aux Romains? N'auroit-ce point été se révolter en effet, que de tenir une Assemblée non usitée, pour y délibérer si l'on se révolteroit?

Suivant ce qu'on peut conjecturer, les Assemblées représentatives des Gaules n'auront été d'abord composées que de Députés nommés par leurs Concitoyens, & qui n'avoient d'autre vocation que celle qui leur venoit de Pélection faite de leur personne. Dans la suite les Officiers pourvus de leurs Emplois par le Prince, auront été en cette qualité du nombre de ceux qui avoient séance dans ces Assemblées. Elles seront devenues d'Etats généraux composés de *Députés* qu'elles étoient

toient, des Assemblées de Notables, com-  
posées principalement de gens mandés par  
le Prince, en conséquence de leurs Em-  
plois. C'est ce que nous apprenons d'un  
Edit de l'Empereur Honorius, donné en  
l'année de Jesus-Christ quatre cens dix-huit,  
pour fixer dans Arles, le lieu de l'Assem-  
blée qui se devoit tenir tous les ans pour  
délibérer & prendre les résolutions conve-  
nables touchant les besoins des Gaules.  
Nous rapporterons en son tems l'Edit  
d'Honorius, & ici nous nous contente-  
rons d'observer que cet Edit qui s'étend  
beaucoup sur la convenance qu'il y avoit  
de convoquer cette Assemblée dans la  
ville d'Arles, ne parle que très-legerement  
des avantages qu'on devoit se promettre  
de sa tenuë. Comme l'Assemblée n'é-  
toit point une chose nouvelle, son uti-  
lité étoit connue depuis long-tems.

Quelle étoit l'autorité de cette Assem-  
blée sous Auguste, & sous ses premiers  
Successeurs? Son concours étoit-il néces-  
saire au Souverain, lorsqu'il s'agissoit de  
nouvelles loix ou de nouvelles impositions?  
Je n'en fais rien. Il en est des Assem-  
blées représentatives du Peuple des Mo-  
narchies, dit Grotius, (1) soit qu'on les

(1) Jam verò Comitia Ordinum, id est Conventus  
eorum qui populum in classes distributum referunt,  
nimirum ut Guntharus loquitur, *Prælati, Procures,*  
*missisque potentibus Urbes.* Alibi quidem in hoc ser-  
viunt duntaxat ut sint majus Regis consilium per quod  
querelæ populi quæ sæpius in Consistorio recitentur,  
ad Regis aures perveniant cui deinde liberam sit sta-  
tuere. Alibi etiam jus habent de factis Principum





appelle Diètes, Etats generaux ou Parlemens, ainsi que des Souverains mêmes. Comme tous les Souverains qui portent le même titre n'ont point la même autorité dans leur Etat, comme il s'en faut beaucoup, par exemple, qu'un Roi de Pologne ait autant de pouvoir dans son Royaume qu'un Roi d'Espagne en a dans le sien; de même il s'en faut beaucoup que les Assemblées qui représentent les trois Etats dans toutes les Monarchies, ayant chacune le même pouvoir dans sa Monarchie. En quelques Monarchies l'Assemblée représentative du Peuple n'est autre chose qu'un Conseil très-nombreux, tenu par le Souverain, afin d'y être pleinement informé des griefs de ses Sujets qui lui sont ou cachés, ou déguisés par les Officiers qui entrent dans son Conseil Privé. Le Souverain dont je parle peut après avoir entendu les représentations de cette Assemblée prendre le parti qui lui convient, & statuer ce qui lui plaît. En d'autres Monarchies, l'Assemblée représentative du Peuple partage le pouvoir législatif avec le Souverain, qui lui-même est tenu de se conformer aux Loix qu'il a faites avec le concours de cette Assemblée. Elle a même droit d'entrer en connoissance de l'administration du Souverain.

Comme il y a toujours eu des Assemblées

cognoscendi, atque etiam leges præscribendi quibus Princeps teneatur. *Grotius de Jure Belli & Pacis, lib. 2. cap. 3. parag. 10.*

blées représentatives du Peuple, qui, pour ainsi dire, ont rendu leur condition meilleure, en s'arrogant plus d'autorité qu'il ne leur en appartenoit suivant la premiere Constitution de l'Etat; de même il y en a eu d'autres qui ont laissé perdre les droits qui leur appartenoient en vertu de cette premiere Constitution. Ainsi quelle que fût sous Auguste & sous les premiers de ses Successeurs l'autorité de l'Assemblée, représentative des Gaules, il ne s'enfuit pas qu'elle ait été la même dans le cinquième siècle. Au contraire, nous sommes instruits suffisamment de ce qui se passoit alors, pour savoir positivement que cette Assemblée n'avoit plus aucune part au pouvoir législatif, & qu'elle étoit réduite à la *voix consultative* dans les affaires de l'Etat. En premier lieu, il est certain que les Empereurs Romains étoient alors des Souverains despotiques, & qu'ils étoient revêtus de tout le pouvoir législatif qu'ils ne partageoient plus avec personne. Toutes les décisions (1) du Prince, dit Justinien, ont force de Loi, d'autant que par la Loi qui a été faite pour lui déferer l'Empire, le Peuple lui a remis, & s'est dépouillé entre ses mains de toute l'autorité, & de tout le pouvoir qui appartenoient au Peuple Romain. Qui rendoit ces Decrets d'installation? qui pouvoit à chaque mutation de Souverain la

Loi

(1) Sed & quod Principi placuit legis habet vigorem, cum Lege Regia qua de ejus Imperio lata est, populus ei, & in eum omne imperium suum & potestatem concedat. *Instit. lib. 1. tit. 2. par. 6.*

LIV. I.  
CH. IV.

Loi Royale, en vertu de laquelle le Sénat & le Peuple Romain prêtoient le serment de fidélité à un Prince qui regnoit ensuite légitimement, & cessoit d'être un tyran de quelque maniere qu'il eût été proclamé Empereur? C'étoit dans l'Empire d'Occident la partie du Peuple & du Sénat Romain, qui étoit demeurée à Rome; & dans l'Empire d'Orient, la partie de ce Peuple & du Sénat qui avoit été transférée à Constantinople. Il n'y avoit donc plus que ces deux portions du même Corps & de la même Compagnie qui eussent part au pouvoir législatif, & seulement encore lorsque le Trône étoit vacant. Les Assemblées représentatives des grandes Provinces n'avoient plus aucune part à l'exercice de ce pouvoir.

Nous voyons, en second lieu, par le Livre de Salvien, que les Assemblées dont il est ici question n'étoient ni convoquées, ni consultées, lorsqu'il s'agissoit de mettre sur le Pays qu'elles représentoient quelque imposition extraordinaire. Les ordres de l'Empereur pour lever ces subsides étoient adressés directement au Sénat de chaque District. Enfin le contenu de l'Edit d'Honorius, que nous avons déjà cité, fera foi suffisamment que l'Assemblée d'Arles ne devoit pas avoir d'autre droit que celui de représenter & de conseiller.



## C H A P I T R E V.

*Des Officiers que nommoient les Empereurs avant Constantin le Grand, pour gouverner les Gaules, & pour y commander les Troupes. De la maniere dont ces Troupes faisoient le service.*

**P**OUR bien expliquer les fonctions des Officiers civils & des Officiers militaires que l'Empereur Honorius envoyoit dans les Gaules, soit pour y diriger les affaires de Justice, Police & Finance, soit pour y commander ses troupes; il est nécessaire de dire quelle étoit l'administration de l'Empire avant le regne de Constantin le Grand, parce que ce fut lui qui introduisit la forme d'administration qui avoit lieu au commencement du cinquième siècle. On conçoit mieux l'ordre nouveau quand on est instruit de l'ordre ancien.

Avant le regne de Constantin le Grand les Empereurs confioient à la même personne l'administration du pouvoir civil & celle du pouvoir militaire dans les Provinces. Ils remettoient dans les mêmes mains l'épée de la Justice & celle de la Guerre, & l'Officier qui représentoit le Prince à la tête des Troupes, le représentoit aussi dans les Tribunaux & dans les Conseils. Bref, toutes les matieres de Justice, Police & Finance étoient autant du ressort de cet Officier, que les expéditions militaires. Le Préfet du Prétoire qui lui envoyoit de la Cour les ordres du Prince qui concernoient



LIV. I.  
CHAP. V.

la Guerre, étoit aussi celui qui lui envoyoit les ordres du Prince qui concernoient le Gouvernement civil. Dans les affaires d'une & d'autre nature, les Gouverneurs des Provinces s'adressoient également au Préfet du Prétoire. Il étoit l'organe immédiat de l'Empereur, & il se tenoit toujours auprès de la personne du Prince pour recevoir ses ordres, de quelque genre qu'ils fussent, & pour les envoyer à ceux qui devoient les exécuter. On appelloit en Latin cet Officier l'organe immédiat du Souverain, & le canal par lequel on s'adressoit à lui, *Præfetus Prætorio*, dénomination que quelques-uns de nos Traducteurs rendent par le terme de *Préfet du Prétoire*, & d'autres par celui de *Chef des Cohortes Prétoriennes*. Ces Cohortes faisoient un corps de neuf à dix mille hommes destiné spécialement à la garde de la personne de l'Empereur, & à l'exécution de ses ordres les plus importants. Ainsi non seulement les Prétoriens faisoient les fonctions de Gardes du Corps de l'Empereur; mais lorsque le Prince avoit rendu, ou fait rendre par le Sénat un Jugement qui condamnoit quelqu'un à l'exil ou à la mort, c'étoient eux qui avoient la commission de faire exécuter ce Jugement, & qui souvent l'exécutoient eux mêmes. Les Prétoriens étoient Officiers de Justice aussi-bien que Soldats, & même ils ne montoient la garde auprès du Prince lorsqu'il étoit à Rome, que vêtus de l'habillement long qui étoit affecté au Citoyen Romain.

On conçoit bien que sous un Empereur sans expérience ou sans application, le Chef  
des

des Cohortes Prétoriennes devenoit le Maître de l'Etat. Aussi les Empereurs n'avoient point un Maître dans leur premier Officier, avoient-ils coutume de partager son emploi entre deux personnes, dont chacune exerçoit l'un & l'autre pouvoir dans le département que le Prince leur assignoit. Il y avoit presque toujours deux Préfets du Prétoire: celui qui a un collègue a un rival. Cette précaution n'empêchoit pas néanmoins que les Officiers dont je parle ne se servissent souvent contre le Prince de l'autorité qu'il leur avoit confiée. Dans les trois siècles écoulés depuis qu'Auguste eut donné une forme certaine à l'Empire Romain, jusqu'au règne de Constantin le Grand, il y eut dix Empereurs assassinés par les menées des Chefs des Cohortes Prétoriennes, qui la plupart s'affirent eux-mêmes sur le Trône de leur Maître & de leur Bienfaiteur.

Les Officiers que l'Empereur envoyoit dans les Provinces pour les gouverner, & qui recevoient les ordres du Prince par le canal du Préfet du Prétoire, étoient aussi, comme nous venons de le dire, revêtus du pouvoir civil & du pouvoir militaire. Il est vrai qu'il y avoit des Provinces qu'on appelloit armées & d'autres desarmées, parce qu'il y avoit toujours dans les premières un corps de troupes destiné à n'en point sortir, au lieu qu'il n'y avoit point un pareil corps de troupes dans les dernières; mais l'Officier qui gouvernoit les Provinces desarmées ne laissoit pas de commander les troupes qu'on y faisoit passer dans le besoin,



à moins que le besoin ne fût tel qu'il fal-  
lût envoyer dans cette Province un Offi-  
cier d'un grade supérieur à son Gouverneur  
ordinaire.

Avant Constantin il n'y avoit dans les  
Gaules que deux Provinces armées, la Ger-  
manie supérieure & la Germanie inférieu-  
re. Les autres étoient de celles que les  
Romains appelloient desarmées. Rien ne  
seroit plus inutile que de faire ici le recen-  
sement de ces dernières, parce que leur  
condition a varié à plusieurs reprises. D'ail-  
leurs il n'est ici question que d'expliquer  
l'état des choses immédiatement avant Con-  
stantin.

Sans être trop versé dans la Politique,  
on voit bien qu'il étoit facile aux Gouver-  
neurs des deux Provinces Germaniques,  
comme aux Gouverneurs des autres Pro-  
vinces armées, qui y faisoient à la fois les  
fonctions de General, de Juge & d'Inten-  
dant, de se soulever contre le Prince, &  
de se faire proclamer Empereur. Il est ai-  
sé à un Officier qui exerce ces trois fonc-  
tions de se faire aimer à la fois des Troupes  
& des Habitans du Pays où elles servent  
toujours, & l'on séduit sans peine ceux  
dont on est aimé. D'ailleurs la maniere  
dont les Troupes Romaines étoient, pour  
ainsi dire, *conformées*, & la maniere dont  
elles faisoient le service, les rendoient plus  
susceptibles de séduction, plus enclines à se  
révolter, & plus capables de se donner un  
nouveau Maître, que ne le sont les Trou-  
pes que les Potentats de la Chrétienté en-  
tretiennent aujourd'hui.

Les

Les Troupes Romaines si long-tems la terreur des Nations, étoient divisées en Légions. Chaque Légion étoit composée de cinq ou six mille soldats, dont il n'y avoit que quatre ou cinq cens qui fussent montés. Le reste servoit comme fantassins. L'Officier qui commandoit en chef la Légion, s'appelloit le Lieutenant de l'Empereur. Comme on n'enrôloit que des Citoyens Romains dans les Légions, ceux dont elles étoient composées ne connoissoient guères d'autre distinction entre eux que celle qui venoit des grades militaires où chacun étoit parvenu. On n'y croyoit pas que les uns ne dussent entrer dans un Corps que pour commander, & les autres pour obéir toujours. Le dernier des simples soldats pouvoit devenir à son rang le premier Tribun ou le second Officier de la Légion: car il paroît véritablement que les Empereurs ne suivoient que leur inclination lorsqu'ils nommoient le Colonel Lieutenant, ou l'Officier qui la commandoit en chef sous le nom de *Legatus Legionis*. Du moins juge-t-on par l'aversion que les troupes avoient pour les Officiers avancés contre ce que nous appelons l'ordre du Tableau, que ces sortes de préférences étoient rares. Ainsi les Officiers & les Soldats ne passaient guères d'un corps à un autre, ce qui leur auroit fait perdre leur rang d'ancienneté. Il devoit arriver aussi très-rarement que ceux qui étoient encore en état de porter les armes, voulussent quitter le service. L'Officier étoit soutenu par la satisfaction qu'il avoit de monter de tems en tems d'un degré, & par

LIV. I.  
CHAP. V.

Tacit. Hist.  
Lib. I.

l'es-





LIV. I. L'esperance qu'en continuant à détruire les  
 CHAP. V. châteaux de bois des Brigantes, & à met-  
 tre le feu aux *cases* des Maures, il parvien-  
 droit avant que d'avoir atteint l'âge de soixan-  
 te ans, à commander le Corps où il s'étoit  
 vu le dernier des *Compagnons*. Quant au  
 Soldat, il étoit encouragé par l'idée qu'il  
 deviendrait un jour l'égal de ceux qui ac-  
 tuellement étoient ses supérieurs, si sa fan-  
 tété lui permettoit de rester dans les troupes,  
 & que s'il arrivoit qu'après avoir acquis la  
 véterance par seize ans de service il se trou-  
 vât trop cassé pour continuer le métier de  
 la guerre, il se retireroit alors avec une re-  
 compense, soit en terres, soit en deniers  
 qui le mettroit en état de subsister commo-  
 dément le reste de ses jours. D'ailleurs la  
 Tacit. An- paye que touchoit le simple Soldat Légionai-  
 nal. Lib. I. re, & qui étoit de près d'un denier d'ar-  
 gent par jour, se trouve, toutes choses éva-  
 luées, avoir été une solde trois fois aussi  
 forte que celle des Fantassins entretenus  
 aujourd'hui dans la Chrétienté, qui reçoivent  
 de l'Etat qu'ils servent, la paye la plus  
 haute.

La subordination est l'ame des Corps poli-  
 tiques. C'est elle qui les conserve, & qui  
 les met en état d'agir. Mais cette subordi-  
 nation est bien moins respectée lorsqu'elle  
 n'est que l'effet de la fortune ou de la fa-  
 veur, que lorsqu'elle est uniquement l'effet  
 du mérite & de la justice. Telle étoit la  
 subordination qui avoit lieu dans les trou-  
 pes Romaines. Si quelquefois l'ordre du  
 Tableau y avoît quelqu'un qui ne mé-  
 ritât point de monter au grade où il parve-  
 noit,

noit, du moins personne n'étoit mortifié de son avancement; sa promotion étoit autorisée par l'usage, & l'on exécutoit toujours de bonne foi ses ordres, quoique l'on méprisât sa personne.

Il étoit très-rare qu'on séparât, du moins pour longtems, une Légion, afin d'en faire servir cinq Cohortes dans un pays, & cinq Cohortes dans un autre. La Légion servoit toute entiere dans la même Armée. Une Légion ne se séparoit point même quand la campagne étoit finie. Souvent elle passoit l'hyver dans le même camp, ou du moins dans des camps voisins les uns des autres. Ainsi ceux qui la composoient ne se perdoient presque jamais de vûe; & comme ils se connoissoient dès l'adolescence, ils savoient quels étoient ceux d'entr'eux qui avoient plus d'esprit & plus de courage que les autres. Les Officiers d'un mérite supérieur connoissoient encore la portée & les inclinations de leurs compagnons, & ils savoient ce qu'il falloit dire à chacun d'eux pour le faire entrer dans une cabale, ou pour le retenir dans un parti. Il étoit impossible que les Empereurs ne vissent pas clairement que l'usage de faire camper toujours les Armées avoit ses inconvéniens; mais ils étoient si persuadés, qu'on ne sauroit maintenir une discipline exacte dans les troupes, à moins qu'on ne tienne toujours ensemble les Soldats & les Officiers, & qu'on ne réduise les uns & les autres à ne vivre qu'avec des personnes de leur profession; que bien que Rome fût le séjour ou le quartier ordinaire des Cohortes Préto-



LIV. I.  
CHAP. V.

riennes, ces Princes ne leur permettoient pas de se loger dans la Ville. Elles avoient pour leur demeure un camp entouré de murailles de brique que Séjan leur avoit fait bâtir à l'extrémité de Rome, & dont il étoit comme la citadelle.

Non seulement il étoit rare qu'on séparât une Légion en plusieurs corps qui servoient en différentes contrées; mais il n'étoit pas ordinaire qu'on la fit passer du pays où elle avoit coutume de servir, dans un autre. Ou les Empereurs ignoroient que la Raïson d'Etat veut, pour mé servir de l'expression usitée, qu'on *promene* les troupes; & qu'on ne les laisse jamais trop long-tems dans les mêmes lieux; ou bien ils craignoient de mécontenter les troupes en la mettant en pratique. En effet, rien ne contribua plus à faire révolter contre Vitellius les Légions qui avoient leurs quartiers en Syrie, que le bruit qu'on y sema, que ce Prince pour recompenser les Légions des Gaules qui l'avoient salué Empereur, vouloit les envoyer sur l'Euphrate où la guerre étoit moins pénible, & où le climat étoit plus beau que sur les bords du Rhin, & que l'intention de ce Prince étoit de remplacer les Légions des Gaules par celles qui étoient actuellement en Syrie.

Ainsi les mêmes Légions servoient presque toujours ensemble. Il y a plus, elles servoient presque toujours avec les mêmes Cohortes auxiliaires, tant de Cavalerie que d'Infanterie. Ces dernières troupes entretenues & soudoyées par le Prince, étoient composées de ceux des Sujets de l'Empire, qui

qui n'étant pas Citoyens Romains, ne pou-  
voient point entrer dans les Légions. Tacite dit (1) qu'Auguste laissa par son Testament à chaque Soldat des Légions dont les Cohortes sont composées de Citoyens Romains, trois cens sesterces. Ce même Auteur écrit (2) qu'après la mort d'Auguste, Tibere lut en plein Sénat l'état des forces de l'Empire, dressé par Auguste, & qui contenoit le compte des revenus, celui des dépenses nécessaires, une Notice des Provinces, & le nombre des troupes composées de Citoyens, & celui des troupes composées d'Alliés. C'est ce que nous enseignent plus clairement encore notre Historien dans la Vie d'Agricola. Après avoir dit que ce General en faisant la disposition de son Armée (3) pour donner bataille aux Bretons Insulaires, avoit placé contre l'usage ordinaire les Légions en seconde ligne, & les Cohortes auxiliaires en premiere ligne; il ajoute à sa narration: „ Suivant cette disposition les Légions étoient à portée de „ soutenir les Cohortes, supposé qu'elles eussent du pire, & si les Cohortes battoient „ l'en-

LIV. I.  
CHAP. V.

(1) Prætoriarum Cohortium singulis militibus, singula nummum millia, legionariis autem Cohortibus Civium Romanorum, trecentos nummos viritum dedit. *Tacit. Annalium lib. I. c. 8.*

(2) Cum proferri libellum recitarique jussit. Opes publicæ continebantur, quantum Civium sociorumque in armis. *Ibidem. c. II.*

(3) Exercitum ita disposuit, ut peditum auxilia quæ octo millia erant, mediam aciem firmarent, tria milia cornibus effunderentur. Legiones pro vallo steterunt. Ingens victoriæ decus circa Romanum sanguinem bellanti, & auxillium, si pellerentur. *Tacit. in Vita Agricola, c. 35.*



LIV. I.  
CHAP. V.

» l'ennemi, Agricola remportoit la victoi-  
 » re sans qu'il y eût eu une goutte de sang  
 » Romain de répandue dans l'action.

Comme les Cohortes auxiliaires n'étoient point réunies en forme de corps, ainsi que celles des Légions, & comme d'un autre côté les soldats des Cohortes auxiliaires n'avoient pas les droits de Citoyen Romain, & qu'ils ne pouvoient pas prétendre d'avoir voix dans l'élection d'un Empereur; on voit bien que c'étoit à elles à suivre l'impulsion des Légions avec qui elles campoient. En effet, je ne me souviens pas d'avoir vû dans l'Histoire des Révolutions survenueës dans l'Empire Romain par la révolte des Armées, que les Cohortes auxiliaires ayent jamais commencé le soulèvement, ni qu'elles l'ayent jamais empêché.

Il y avoit même des Armées qui se confédéroient l'une avec l'autre. A quelque distance qu'elles fussent, elles se regardoient comme associées, & les intérêts de l'une devenoient les intérêts de l'autre. (1) Le sceau de cette Confédération étoient deux mains d'argent ou d'un autre métal, qui se ferroient l'une l'autre, & que les Armées associées s'envoyoient réciproquement comme un gage de leur union. Si plusieurs des Empereurs ont eu sujet de se louer des liaisons que les Armées prenoient entr'elles; s'ils ont fait mettre sur leurs médailles la figure des deux mains jointes ensemble  
 qui

(1) Centurionemque Sisennam dexteras, concordia  
 insignia. Sy. iaci exercitus nomine ad Prætorianos ferretur  
 ten. Tacit. Hist. Lib. 2. c. 8.

qui en étoient le symbole avec la légende, *La Concorde des Armées*, pour marquer que cette union avoit été cause de leur élévation, ou qu'elle faisoit leur fureté, plusieurs de ces Princes ont été les victimes de ces dangereuses confédérations. Enfin les troupes faisoient dans l'Empire Romain comme une République à part. Leurs camps étoient un Etat dans un autre Etat. Le pis est que les troupes se figuroient souvent d'être en droit de destituer & de nommer l'Empereur, peut-être parce qu'originaiement la dignité Imperiale n'étoit autre que celle de General. C'étoit le commandement de toutes les troupes qui avoit donné moyen à Auguste, le premier des Empereurs Souverains, de s'arroger aussi-tôt qu'il l'eut usurpé, & l'autorité qui appartenoit au Sénat, & le pouvoir suprême qui appartenoit au Peuple Romain.

On conçoit bien presentement quelles facilités avoit le Gouverneur d'une Province armée, lorsqu'il étoit à la fois audacieux & perfide, pour se faire proclamer Empereur. Cependant dès qu'il avoit été proclamé il se trouvoit le maître absolu de sa Province, puisque les Officiers, qui y rendoient la justice & ceux qui manioient les deniers publics, étoient dès avant sa révolte, aussi soumis à ses ordres que les Officiers militaires. Il connoissoit de longue main tous ceux qui lui étoient subordonnés, & ceux-là étoient de longue main dans l'habitude de lui obéir.

Aussi voyons-nous que dans les trois siècles écoulés depuis Auguste jusqu'à Con-

stantin, plus de cent Gouverneurs de Provinces armées s'étoient fait proclamer Empereurs par les troupes qu'ils commandoient. Si les uns avoient succombé dans l'entreprise de se mettre à la place de leur Maître, les autres y avoient réüssi. Parmi les cinquante Princes qui ont rempli le Trône depuis Auguste jusqu'à Constantin, on compte plus de vingt de ces Usurpateurs heureux, qui après s'être fait proclamer Empereurs par une Armée rebelle, avoient été reconnus par le Peuple Romain. On ne trouve point dans la liste de ces Empereurs un aussi grand nombre de Princes qui aient succédé à leurs Prédecesseurs comme leurs fils, soit adoptifs, soit naturels. Combien d'autres Gouverneurs auront tenté de se faire *saluer Empereurs* par leurs soldats, & n'en auront été empêchés que parce que le complot qu'ils tramoient aura été découvert avant qu'il fût entierement ourdi. Si l'on ne lit point deux cens de ces conjurations dans l'Histoire des Empereurs, c'est parce que nous avons perdu la plus grande partie des Auteurs qui l'avoient écrite, ou parce qu'elle veut supposer que plusieurs des Gouverneurs de Provinces armées dont leurs Maîtres se défrent par toute sorte de voyes, & dont elle raporte la fin tragique, fussent morts innocens. On ne veut point croire qu'une conjuration qui n'a point éclaté ait été formée; & si Galba la veille du jour qu'il fut assassiné eût fait poignarder Othon, Othon seroit dans l'Histoire aussi peu coupable que Corbulon.

Nous

Nous avons déjà dit que suivant l'établissement fait par Auguste, & qui a eu lieu jusqu'au regne de Constantin, il n'y avoit que deux des Provinces dans lesquelles les Gaules étoient divisées alors, qui fussent des Provinces armées, & que ces deux Provinces étoient la Germanique supérieure, & la Germanique inférieure. On n'en confioit ordinairement le commandement qu'à des personnes qui avoient été Consuls. Il y avoit dans chacune de ces Provinces quatre Légions, avec un nombre proportionné de Cohortes auxiliaires, & ces troupes étoient destinées à maintenir la paix dans les Gaules, & à empêcher que les Germains barbares qui habitoient sur la rive droite du Rhin, ne fissent des courses. Il n'y avoit que douze cens soldats Romains dans l'intérieur du pays. Joseph fait dire aux Juifs par le jeune Agrippa, lorsqu'il les harangua pour les dissuader de se révolter contre les Romains: " Les Gaules obéissent à douze cens soldats seulement de cette Nation, aujourd'hui la Maîtresse du Monde, qui est un nombre qui n'égale pas presque celui de leurs Villes.

LIV. I.  
CHAP. V.

Guerre des  
Juifs, li  
vre 2. ch.  
28.





## CHAPITRE VI.

*Des changemens que Constantin le Grand fit dans la forme du Gouvernement de l'Empire Romain, & dans le service des troupes.*

LIV. I.  
CHAP. VI.

**T**OUTES les précautions imaginées par les Prédécesseurs de Constantin, pour remédier aux accidens qui provenoient de la forme d'adminiftration en usage, & de la maniere dont les troupes faisoient leur service, avoient été inſtructiveſes. L'expedient de ne confier les emplois délicats qu'à des gens de fortune, n'avoit pas même réuſſi, & des Empereurs avoient été détronés par le fils d'un Père ou d'un Forgeron. Enfin le mal alloit toujours en augmentant, & les révoltes des Gouverneurs des Provinces armées ne furent jamais ſi fréquentes que dans le troiſième ſiècle. Il étoit apparent que ces révolutions ſanguinaires, après avoir été fatales à tant d'Empereurs, ſeroient bientôt funeſtes à l'Empire même. Constantin crut donc qu'il falloit changer & la maniere dont les troupes faisoient le ſervice. Voici ce qu'il fit, au raport d'un Hiltorien trop voiſin des tems de ce Prince qu'il a pû voir, pour avoir ignoré la vérité, ou pour avoir oſé l'alterer, quelqu'en-  
vie

vie qu'il eût de le blâmer. (1) » Constan-  
 » tin sans aucun égard à l'usage établi de-  
 » puis long-tems, dit Zosime, multiplia les  
 » grandes charges, & il les dépouilla en-  
 » core de la plupart des fonctions qui leur  
 » étoient attribuées. Avant lui il n'y avoit  
 » que deux Préfets du Prétoire, qui con-  
 » jointement exerçoient le pouvoir attaché  
 » à cette Préfecture, dont l'autorité s'éten-  
 » doit non seulement sur les troupes de la  
 » garde du Prince, & sur celles dont l'em-  
 » ploi étoit de veiller à la sûreté de la Ville de  
 » Rome, mais aussi sur les Armées qui gar-  
 » doient les frontières de l'Empire. C'étoit  
 » encore à ces Officiers qui n'étoient subor-  
 » donnés qu'à l'Empereur, à pourvoir  
 » à la subsistance des troupes, & à y main-  
 » tenir la discipline militaire, en faisant châ-  
 » tier ceux qui en violeient les Loix par des  
 » peines proportionnées à leurs délits. Tout  
 » cela fut bouleversé par Constantin. En  
 » premier lieu, il fit quatre Préfets du Pré-  
 » toire au lieu de deux; & il assigna à cha-  
 » cun de ces Officiers un Diocèse, ou Dé-  
 » par-

LIV. I.  
CHAP. VI.

*Cohortes  
Prætorie  
Urbane  
Vigiles.*

(1) Conturbavit & Magistratum officia jam olim  
 instituta. Nam cum duo essent Præfecti Prætorio qui  
 hoc officium communiter gerebant, & non Palatini  
 tantum Ordines eorum potestate curaque gubernarentur,  
 sed etiam ii quibus erat Urbis commissa custodia,  
 & quotquot in omnibus limitibus erant collocati; hic  
 etiam Præfectorum Prætorio Magistratus qui post Im-  
 peratorem secundus existimabatur, & annonas erogab-  
 bat, & contra militarem disciplinam admissa conve-  
 nientibus poenis corrigebat. Constantinus autem rectè  
 constituta turbans, unum hunc Magistratum in quatuor  
 Imperia discepit: nam uni Præfecto Prætorio totam  
 Ægyptum, &c. Zosimus, *hist. lib. 2. edit. Oxon. pag. 102.*



Liv. I.  
Ch. VI.

partement particulier où il exerceroit seul les fonctions de la Préfecture. Zofime nous apprend ensuite qu'un de ces Départemens fut composé de la Libye, de l'Égypte & des Provinces que l'Empire Romain tenoit en Asie; qu'on mit dans un autre de ces Diocèses civils, ou Départemens, la Grece entiere, la Pannonie & les Provinces adjacentes; que l'Italie, les Isles voisines, & la partie de l'Afrique qui s'étendoit depuis la Province de Libye jusqu'à l'Océan, formerent le troisième Diocèse. Enfin qu'on comprit dans le quatrième, & c'est celui qui nous intéresse le plus, les Gaules, l'Espagne & la Grande-Bretagne.

Après la deduction que je viens d'abreger, Zofime ajoute: Constantin (2) non content d'avoir affoibli l'autorité des Prêtres du Prétoire, en multipliant leur nombre, voulut encore la diminuer en dépouillant ces Officiers de leurs fonctions les plus importantes. Avant le nouvel arrangement toutes les troupes étoient subor-

(2) Hac ratione diviso Præfectorum Imperio, studiose conatus est aliis quoque modis eorum potestatem imminuere. Nam cum præfessent ubique locorum militibus, non modo Centuriones & Tribuni, verum etiam Duces: (sic enim appellabantur qui quolibet loco Prætorum vices exercebant) Magistris militum instituit, altero equitum, peditum altero, & in hoc translata potestate militum ordinandorum & coercendū delinquentes, hæc etiam in parte Præfectorum auctoritati detraxit. Id verò tam pace quàm bello plurimum detrimenti rebus adtulisse, me protinus indicante patebit. Quippe cum Præfecti Prætorio ubique terrarum vestigalia per ministros suos exigèrent, & militarum ex his sumptum facerent... nunc cum alius sit qui stipendium exhibet, alius cujus arbitrio disciplina militaris est commissa, omnia pro imperio agunt. *Ibidem.*

» données aux Préfets du Prétoire; & ce  
 » Prince quand il changea l'ancienne for-  
 » me d'adminiftration, créa dans chacun  
 » des quatre grands Départemens dont nous  
 » venons de parler, un *Maître des Caval-*  
 » *liers*, ou un Generaliffime de la Cavale-  
 » rie, & un *Maître des Fantaffins*, ou un  
 » Generaliffime de l'Infanterie; & il leur  
 » fubordonna non feulement les Centurions  
 » & les Tribuns, mais encore tous les Ge-  
 » neraux qu'on appelle *Ducs*, & qui fous  
 » les ordres d'un Officier fupérieur comman-  
 » dent dans tout un Diftrict, avec la même  
 » autorité qu'avoient autrefois ceux des Pré-  
 » teurs qui étoient employés dans les Pro-  
 » vinces. Conftantin attribua encore aux  
 » Generaliffimes de chaque Département la  
 » fonction de veiller à la confervation de  
 » la difcipline militaire & la connoiffance  
 » des délits des foldats, qui fut ôtée aux  
 » Préfets du Prétoire. On verra, conti-  
 » nue Zofime, par la fuite de mon Hiftoi-  
 » re, que ce nouvel arrangement fut la cau-  
 » fe de bien des maux arrivés durant la paix  
 » comme durant la guerre. En effet quand  
 » les Préfets du Pretoire avoient l'infpec-  
 » tion dans tout l'Empire fur le recouvre-  
 » ment des deniers publics, qui pour lors  
 » fe faifoit par des Officiers qui leur étoient  
 » fubordonnés, & quand ils avoient en mê-  
 » me tems le foin de pourvoir aux besoins  
 » des troupes, les foldats étoient plus fou-  
 » mis, & ils craignoient davantage de man-  
 » quer à leur devoir. Comme le Superieur  
 » qui leur envoyoit les ordres du Prince,  
 » & qui les jugeoit, étoit le même Supe-  
 » rieur

LIV. I.  
CH. VI.

*Magifter  
equitum.*

*Magifter  
peditum.*

*Duces*



LIV. I.  
CH. VI

» rieur qui leur faisoit toucher leur paye &  
 » distribuer leurs provisions, un châtement  
 » convenable suivoit de près la moindre  
 » faute ». Il ne faut pas véritablement beau-  
 coup de réflexion, pour voir que dès qu'un  
 Préfet du Préttoire avoit condamné des sol-  
 dats à perdre une partie de leur solde, sa  
 Sentence étoit exécutée infailliblement,  
 parce qu'il n'avoit qu'à donner ordre à ce-  
 lui qui devoit payer ces soldats, & qui étoit  
 son inférieur, de retenir la somme qu'il les  
 avoit condamnés à perdre. Zosime reprend  
 la parole :

» Il n'en est plus de même aujourd'hui;  
 » c'est un Officier qui commande les trou-  
 » pes, & qui est chargé du soin de leur  
 » faire observer la discipline militaire; &  
 » c'est un autre Officier qui leur fait tou-  
 » cher leur solde & qui pourvoit à leur  
 » subsistance. Chacun de ces Officiers  
 » veut encore être le maître de se conduire  
 » à son gré dans l'exercice des fonctions  
 » attachées à son emploi, & ne faire exe-  
 » cuter ce qui est du ressort de son mi-  
 » nistère que par les subalternes dépen-  
 » dans de lui. (1) Constantin donna enco-

» re

(1) Fecit & aliud quoddam Constantinus quod in  
 ditionem Populi Romani liberum Barbaris aditum præ-  
 buit: nam cum Impetium Romanum extremis in li-  
 mitibus ubique Diocletiani providentia quemadmodum  
 à nobis supra dictum est, oppidis, castellis arque bur-  
 gis munitum esset, omnesque copie militares in his  
 domicilium haberent, fieri non poterat ut Barbari  
 transirent, ubique copiis repellendorum hostium causa  
 occurrentibus. Hanc præsidiorum munitionem Constanti-  
 nus abolens, majorem militum partem de limitibus  
 sum-

re à l'ordre établi avant lui, une attein- Liv. I.  
 te, qui dans la suite a ouvert aux Barba- CH. VI.  
 res les portes du territoire de l'Empire.  
 Comme nous l'avons déjà dit, *c'est tou-*  
*jours Zosime qui parle.* Dioclétien avoit  
 eu la prévoyance de garnir la frontiere  
 de l'Empire de Places de guerre, de  
 Bourgs retranchés & de Châteaux, dans  
 lesquels les troupes étoient reparties, de  
 maniere que les Barbares qui vouloient  
 faire une invasion dans l'Empire, avoient  
 bien-tôt en tête un corps d'armée. Mais  
 Constantin dénuâ la frontiere de cette  
 espece de rempart. Il en retira la plus  
 grande partie des troupes qu'on y logeoit,  
 & il les dispersa dans l'interieur du pays,  
 où il les mit en garnison dans des Villes  
 qui n'étoient point exposées, tandis qu'il  
 laissoit sans défense les lieux qui l'étoient  
 véritablement. Ainsi d'un côté la fron-  
 tierre resta dégarnie, & de l'autre nos sol-  
 dats s'amollirent en logeant sous le toit,  
 en menant une vie bourgeoise, & en pas-  
 sant leur tems dans les Cirques ou au Théâ-  
 tre. Il est même encore arrivé que les  
 Villes où sans nécessité l'on avoit mis des  
 garnisons, en ont été tellement vexées,  
 que quelques-unes se trouvent aujourd'hui  
 » abar-

summotam in oppidis præsidii nullius egentibus collo-  
 cavit, à Barbaris vexatos præsidio nudavit, tranquillas  
 & quietas urbes militum peste gravavit, qua jam com-  
 plures ad solitudinem redactæ sunt, milites ipsos thea-  
 tris ac voluptatibus addictos emollivit; denique simpli-  
 citer ut dicam, rerum hæcenus pereuntium internecio-  
 ni, principium & semina præbuit. *Ibidem.*

LIV. I.  
CH. VI.» abandonnées par leurs Habitans & chan-  
» gées en solitudes. »

J'ajouterai au récit de Zofime ce que nous aprenons d'autres Historiens; c'est que Constantin cassa non seulement les Cohortes Prétoriennes, mais qu'il fit encore démanteler du côté de la Ville le camp entouré de murs qu'elles avoient à Rome, afin que les nouveaux corps qu'il mettoit sur pied, & dont nous parlerons ci-deffous, n'eussent plus leur habitation ordinaire dans une même enceinte.

Ce n'est point à nous à juger entre Constantin & Zofime, ni à prononcer si l'Empereur eut raison de faire ce qu'il fit, ou si l'Historien a raison de le reprendre de l'avoir fait. Quoi qu'il en fût, voilà l'origine de l'usage de partager les fonctions de Lieutenant du Prince dans un même District, entre deux Représentans, à l'un desquels le Prince confie l'épée de la guerre, tandis qu'il confie à un autre l'épée de la Justice & le maniment des Finances. Avant Constantin aucun Empereur Romain n'avoit séparé le pouvoir civil du pouvoir militaire, pour confier l'un & l'autre dans le même District à deux Officiers différens. On peut douter même qu'aucun Roi étranger l'eût fait. Je crois devoir dire ici d'avance, que l'usage de séparer l'autorité souveraine comme en deux branches; savoir, celle du pouvoir civil, & celle du pouvoir militaire, eut lieu dans la Monarchie fondée en Italie par Theodoric Roi des Ostrogots. On voit par plusieurs endroits de Procope, que nous rapporterons quand il en sera tems, & par

Cassiod.  
variar. tit.  
6. n. 3.

d'au-

d'autres Auteurs, que cet usage y fut main-  
 tenu. Mais je crois devoir dire aussi d'a-  
 vance qu'il fut abrogé dans les Gaules par  
 Clovis & par ses Successeurs, lorsqu'ils se  
 furent rendus maîtres de cette grande Pro-  
 vince de l'Empire. Il sera facile aux Lec-  
 teurs d'observer en lisant la narration de plu-  
 sieurs faits qui seront raportés dans la suite,  
 que sous ces Princes les Ducs & d'autres  
 Officiers militaires se mêloient des affaires  
 purement civiles, & principalement des af-  
 faires de finances. Il étoit naturel qu'à cet  
 égard nos Rois Mérovingiens suivissent l'usa-  
 ge de leur Nation, qui ne connoissoit point  
 la méthode de separer l'autorité souveraine  
 entre deux Représentans dans une même  
 contrée. Si cette separation de l'un & de  
 l'autre pouvoir a lieu aujourd'hui dans les  
 Gaules, c'est qu'elle y a été introduite de  
 nouveau par Louis XII. & par les Rois ses  
 successeurs, qui ont publié plusieurs Edits  
 & Ordonnances, pour ôter à ceux qui  
 étoient revêtus du commandement militaire  
 dans un certain District, le pouvoir de s'y  
 arroger aucune autorité dans les matieres de  
 Justice, Police & Finance, dont ces Prin-  
 ces ont attribué la connoissance à d'autres  
 Officiers. Au reste la division que Const-  
 antin fit des deux pouvoirs, rendit bien les  
 emplois des Officiers qui représentoient le  
 Prince, des emplois de deux especes diffé-  
 rentes; mais elle ne partagea point ces Offi-  
 ciers, comme ils l'ont été parmi nous de-  
 puis Louis XII. en *gens de robe* & en *gens*  
*d'épée*. Tant que l'Empire d'Occident a  
 subsisté, l'usage y a toujours été de passer  
 in.





LIV. I.  
CH. VI.

indifféremment des emplois civils aux militaires, ou, comme on le disoit alors, de la milice armée dans la milice civile, & de la milice civile dans la milice armée. Ainsi ces deux sortes d'emplois qu'on exerçoit alternativement ne firent point deux genres de professions différentes, & dont il suffit d'épouser l'un pour être réputé avoir renoncé à l'autre. Avitus, le même qui fut proclamé Empereur après Petronius Maximus, avoit été déjà Préfet des Gaules lorsque son prédécesseur le nomma Maître de la Milice dans ce Diocèse; ce qui l'obligea, comme il est dit dans Sidonius, (1) à passer des Tribunaux de Justice dans les camps. Il seroit facile de citer plusieurs autres exemples pareils.

## CHAPITRE VII.

*Des Officiers civils envoyés dans les Gaules pour les gouverner, sous Constantin le Grand, & sous les Princes ses successeurs.*

CH. VII. **L**Es Successeurs de Constantin maintinrent la forme d'administration qu'il avoit établie. Le Préfet du Prétoire & les Officiers qui lui étoient subordonnés, ne

(1) Sed dum me nostri Princeps modo maximus orbis Ignarum, absentem, procerum post mille repullas, Ad lituos post jura vocat, voluitque sonoris Pæconem mutare tubis.

*Sid. Apoll. in Pan. Aviti, vers. 464.*

commanderent plus les troupes, & d'un au-  
tre côté le Generalissime & ceux qui les  
commandoient sous lui, n'eurent plus l'ad-  
ministration des affaires de Justice, de Po-  
lice & de Finance. Environ dix-huit ans  
après la mort de Constantin le Grand, son  
fils l'Empereur Constance envoya Julien,  
si connu dans l'Histoire sous le nom de Ju-  
lien l'Apostat, & qu'il avoit fait Cesar,  
commander les Armées dans les Gaules.

En 355.

Quoique Julien en qualité de Cesar, ou  
d'héritier présomptif de l'Empire, pût pré-  
tendre une autorité plus étendue que celle  
dont un Generalissime ordinaire auroit été  
revêtu en vertu de sa commission, cepen-  
dant Julien n'osoit rien décider concernant  
la levée des subsides & la subsistance des  
troupes. Quand il s'en méloit, c'étoit par  
voye d'insinuation. C'étoit en faisant ses  
représentations à Florentius Préfet du Pré-  
toire des Gaules, & qui avoit en cette qua-  
lité le maniment des Finances. Ce fut sans  
consulter auparavant Julien, que Florentius  
imposa un subside extraordinaire dont on  
pouvoit se passer, & dont ce Prince n'em-  
pêcha la levée qu'en s'adressant directement  
à l'Empereur. Lorsque Julien qui craignoit  
qu'on ne fit avec trop de rigueur le recou-  
vrement des deniers publics dans la secon-  
de Belgique qui venoit d'essuyer plusieurs  
malheurs, souhaita que contre l'usage (1)  
pra-

(1) *Inusitato exemplo, id petendo Caesar impetravit  
à Praefecto, ut secundæ Belgicæ multiformibus malis  
oppressa dispositio sibi committeretur, eâ videlicet lege*



LIV. I.  
CH. VII.

praticqué actuellement, on lui confiâ le soin de faire lui-même ce recouvrement: Julien s'adressa au Préfet du Prétoire. Ce fut de Florentius que Julien obtint que ni les Huiffiers de la Préfecture des Gaules, ni les Huiffiers du Président ou du Gouverneur particulier de la seconde Belgique, n'y pourroient faire aucune contrainte, & que la levée des subsides s'y feroit par ceux que Julien lui-même en chargerait.

Dans un autre endroit (2) Ammien Marcellin dit en faisant l'éloge de Constance:

» Que ce Prince avoit une grande attention  
 » à contenir les Officiers militaires dans les  
 » bornes de leurs emplois, & qu'il n'avoit  
 » jamais accordé le titre d'*Illustissime* à ses  
 » Generaux. Nous avons vu, ajoute cet  
 » Historien, qu'ils se contentoient du titre  
 » d'*Excellentissime*. On ne voyoit point  
 » alors le premier Officier civil d'une Pro-  
 » vince aller au-devant d'un Generalissime  
 » de la Cavalerie, ni souffrir que ce Mil-  
 » taire prît aucune connoissance des affai-  
 » res civiles. Enfin, tous les Officiers mi-  
 » litaires

ut nec Præfæctarius, nec Præfædialis Apparitor ad sol-  
 vendum quemquam urgeret, &c. *Amm. Marcellin.*  
*hist. lib. 17.*

(2) Nihil circa administrationum augmenta, præter  
 pauca novari perpessus, nunquam erigens cornu mili-  
 tarium. Nec sub eo Dux quispiam cum *Clarissimæ*  
 profectus est. Erant enim ut nos quoque meminimus  
*perfectissimi*, nec occurrebat Magistro equitum Provin-  
 ciæ Rector, nec contingi ab eo civile negotium per-  
 mittebat, sed cunctæ Castrensēs & ordinariæ potestates  
 ut honorum omnium apicem præca reverentiæ mote.  
 Præfectos semper suspexere Prætorio. *Amm. Mar-  
 cellin. lib. 21.*

littaires & tous les autres portoient respect aux Préfets du Prétoire comme aux premiers Officiers de l'Empereur.

Liv. I.  
Ch. VII.

Suivant la façon de penser des Romains, qui croyoient que les armes dussent céder le pas à la dispensation des Loix, la dignité de Préfet du Prétoire étoit la charge la plus éminente que l'Empereur conferât, & ceux qui s'en trouvoient revêtus devoient, quoiqu'on leur eût ôté le commandement des troupes, précéder dans l'occasion les Generalissimes de leurs Diocèses. Néanmoins il n'est pas étonnant qu'environ 600 ans après le nouvel établissement fait par Constantin, c'est-à-dire, à la fin du quatrième siècle, tems où Ammien Marcellin avoit la plume à la main, les Officiers civils eussent perdu une partie de la considération, & peut-être une partie du pouvoir qui leur étoit dû suivant les règles. Il est comme impossible que deux Officiers qui ne sont point subordonnés l'un à l'autre, & dont l'un représente dans un département le Souverain comme Chef de la Justice, quand l'autre l'y représente comme le Chef des troupes, n'entreprennent point chacun sur les fonctions de son Colleague, ou plutôt de son rival politique. Or ce qui arrive le plus ordinairement, c'est que les Officiers militaires qui sont les plus audacieux & les plus forts, usurpent, sur tout dès qu'il survient des troubles, les fonctions de ceux dont les dignités sont, pour ainsi dire, défarmées. On ne sauroit croire que Constantin n'eût pas prévu cet inconvénient,

D 2 &



LIV. I.  
CH. VII.

& peut-être avoit-ce été dans la vûë de le diminuer, qu'il avoit ôté le commandement des troupes aux anciens Officiers dont la dignité connue depuis long tems étoit universellement respectée, & qu'il avoit pris le parti de confier ce commandement à des Officiers moins accrédités, parce que leurs emplois seroient, pour parler ainsi, de nouvelle création. L'idée que nous avons de Constantin ne nous laisse point croire qu'il s'en fût tenu à cette précaution. Il avoit sans doute bien recommandé à ses Successeurs de ne jamais souffrir ces usurpations que la vigilance & l'inflexibilité du Souverain pouvoient seules empêcher. Mais il paroît en lisant Ammien Marcellin que les Successeurs de Constantin avoient été trop négligens ou trop faciles. Il se faisoit cependant de tems en tems quelques Loix pour réprimer les usurpations des Comtes militaires, & de leurs Officiers superieurs. En voici une qui fut publiée à ce sujet, vers la fin du quatrième siècle, par les Empereurs Valentinien le jeune, Gratien & Theodose. (1). Les illustres  
 „ Comtes, ni les Generalissimes d'Infanterie ou de Cavalerie, n'auront aucune autorité sur les Citoyens des Provinces de leurs départemens, & d'un autre côté les Préfets du Prétoire n'auront aucune

(1) Viri illustres Comites & Magistri peditum & equitum, in Provinciales nullam penitus habeant potestatem, nec amplissima Praefectura in militares viros. *Codiciis lib. 1, titulo 21, lege 1.*

„ autorité sur les troupes qui seront dans  
 „ leurs Diocèses.

LIV. I.  
 CH. VII.

Ce que nous venons de dire instruit suffisamment des fonctions du Préfet du Prétoire du Diocèse des Gaules. Au commencement du cinquième siècle, il faisoit encore son séjour à Trêves, le premier lieu de sa résidence. En effet, c'étoit la plus grande Ville de son Diocèse. Trêves, dit Zosime, (1) en parlant d'une chose qui n'est pas de notre sujet, est la Ville la plus grande qui soit au delà des Alpes. Zosime écrivoit en Orient, & les Gaules à son égard étoient au-delà de ces Montagnes.

Il y avoit sous le Préfet du Prétoire du département des Gaules, trois Vicaires Généraux, dont l'un étoit pour les Gaules, le second pour l'Espagne, & le troisième pour la Grande-Bretagne. Nous nous bornons ici à celui des Gaules, qui s'appelloit

Pancirolo  
 in Notit.  
 Imperii  
 cap. 66. p.  
 155. &  
 cap. 68. p.  
 157.

le Vicaire des dix-sept Provinces. Cet Officier avoit sous lui les dix-sept Gouverneurs ou *Recteurs* de ces Provinces, six d'entre eux portoient le titre de Président, & les onze autres celui de Proconsul. Les Comtes qui dans chaque Cité particulière veilloient à l'administration de la Justice, & aux affaires de Police & de Finance, étoient subordonnés au Gouverneur dans la Province dont étoit leur Cité, soit que ce Gouverneur s'appellât Président, soit qu'il s'appellât Proconsul.

## II

(1) Quumque Treveris ad aliquod tempus hæeret, quæ Urbs Transalpinarum Gentium maxima est. Zosimus, lib. 3. pag. 148.



LIV. I.  
CH. VII.

Il faut mettre encore au nombre des Officiers subordonnés au Préfet du Prétoire plusieurs personnes qui exerçoient dans les Gaules d'autres emplois civils. Tels étoient les quatre Commis principaux que le Trésorier general de l'Empire d'Occident avoit dans les Gaules, & dont le premier se tenoit à Lyon, le second à Arles, le troisiéme à Nismes, & le quatrième à Trèves. Tels étoient encore les trois Directeurs des Monnoyes des Gaules, dont l'une étoit à Lyon, l'autre à Arles, & la troisiéme à Trèves, aussi bien que les Directeurs des ateliers, où differens ouvriers entretenus par le Prince, travailloient pour son compte à divers ouvrages. Il y avoit alors dans les Gaules six ateliers où l'on forgeoit & fabriquoit toutes sortes d'armes & de machines de guerre. Dans trois autres on travailloit en damasquineure. Cet Art qui est aujourd'hui de peu d'usage, étoit alors en grande vogue, soit pour orner les armes, principalement les défensives, dont tout le monde, jusqu'au simple soldat, se couvroit, soit pour embellir les vases & les ustencilles de cuivre ou d'argent destinés aux usages domestiques. Il y avoit encore dans les Gaules six Manufactures, entretenues par le Prince, où l'on faisoit des étoffes de laine, & une où l'on faisoit des toiles.



## CHAPITRE VIII.

LIV. I.  
CH. VIII.

*Des Officiers militaires qui commandoient dans les Gaules, sous le regne de Constantin le Grand & de ses Successeurs.*

ON a vû que Constantin le Grand en partageant l'Empire Romain en quatre Préfectures ou Diocèses, avoit établi dans chacun de ces départemens un Generalissime de la Cavalerie, & un Generalissime de l'Infanterie, & que ces deux Officiers y commandoient en Chef à toutes les troupes. Constantin avoit cru qu'il ne devoit pas confier le commandement à un seul Officier, & il avoit jugé à propos de le diviser, afin que chacun d'eux eût un surveillant. On conçoit bien comment le Generalissime de la Cavalerie & celui de l'Infanterie pouvoient, quoiqu'indépendans l'un de l'autre, remplir chacun ses fonctions sans se croiser, tant que les troupes étoient dans leurs quartiers; mais il est difficile de concevoir comment il pouvoit se faire que l'un des deux ne fût point subordonné à l'autre quand l'Armée étoit assemblée. Comment maintenir l'ordre dans une Armée, comment la faire agir à propos, à moins que tous ceux qui la composent n'ayent à répondre & à obéir à un seul & même Chef? Etoit-il de droit, comme le dernier des passages d'Ammien Marcellin que nous avons cités, peut sembler le dire, que le Generalissime de l'Infanterie prit l'ordre du Generalissime de la Cavalerie? Rouloient-ils entr'eux, &





LIV. I.  
CH. VIII.

chacun avoit-il son jour pour commander en chef? Celui de ces deux Officiers dont la commission étoit d'une datte plus ancienne, commandoit-il son cadet? C'est ce que j'ignore. Ce qui m'est connu, c'est qu'on voit les Armées des Gaules commandées dans le cinquième siècle par des Maîtres de l'une & de l'autre Milice, c'est-à-dire, par des Officiers qui étoient à la fois Generalissimes de l'Infanterie & de la Cavalerie. Tel fut Aëtius sous Valentinien III. Tel fut Egidius sous Majorien. Cela me porte à croire que les Empereurs, après avoir cherché inutilement le moyen de prévenir les contestations ausquelles le partage du commandement, quel qu'il fût, donnoit lieu journellement, avoient enfin pris le parti de réunir sur une même tête les deux emplois dont il est ici question, en les conferant à la même personne. Nous verrons plus bas que nos Generalissimes recevoient les ordres du Prince par le ministère des Chefs des *Soldats presens*, institués pour remplir les fonctions militaires dont les Préfets du Prétoire avoient été dépouillés.

Quoique le Maître de la Milice dans le département de la Préfecture du Prétoire, dont le Siège étoit à Trêves, eût sous ses ordres tous les Officiers militaires qui servoient en Espagne & dans la Grande-Bretagne, aussi bien que ceux qui servoient dans les Gaules, nous ne parlerons néanmoins que de ceux qui étoient employés dans la dernière de ces grandes Provinces de l'Empire. Notre sujet ne demande point que nous en fassions davantage.

Les

Les principaux Officiers qui servoient dans les Gaules sous notre Generalissime, étoient le Duc du Commandement Armorique & Nervien, le Duc de la Province Sequanoise, le Duc de la seconde Germanique, le Duc de Mayence, le Duc de la seconde Belgique, & le Comte militaire du District d'Argentine ou de Strasbourg.

LIV. I.  
CH. VIII.  
Panc. Not.  
Imp. part.  
2. cap. 1.

Il y a peu de choses à observer concernant les cinq derniers de nos Officiers, parce qu'il paroît par le silence de la Notice sur l'étenduë de leurs Commandemens, que les bornes de ces Commandemens étoient les mêmes que les bornes de la Province ou de la Cité dans laquelle ils commandoient aux troupes. Les limites du District militaire étant dans ces lieux-là, les mêmes que les limites du District civil, on pouvoit, par exemple, désigner l'Officier qui commandoit les troupes dans la Province Sequanoise, par le titre de Duc de la Sequanoise, aussi-bien qu'on designoit par le titre de Président de la Sequanoise, l'Officier civil qui régissoit cette Province. Si la Notice affecte de désigner par le titre de Commandant de Mayence l'Officier qui commandoit les troupes dans la premiere Germanique, dont Mayence étoit la Capitale, au lieu de l'appeller Duc de la premiere Germanique, c'est qu'on avoit démembré cette Province pour en former le commandement particulier de Strasbourg, dont le Comte obéissoit immédiatement au Maître de la Milice.

J'ai encore une chose à dire concernant le Duc de la seconde Germanique, ou de



LIV. I.  
C. VIII.

la Germanique inferieure; c'est que j'ai lu *seconde Germanique*, à l'endroit où toutes les Notices imprimées disent *premiere Germanique*. Voici sur quelles raisons je me suis fondé pour faire cette correction. En premier lieu, la Notice fait mention de ceux qui commandoient dans la Germanique superieure, lorsqu'elle nomme le Duc de Mayence & le Comte militaire de Strasbourg. En second lieu, si l'on ne fait point dans la Notice la correction que j'ai pris la liberté d'y faire, il se trouvera qu'elle n'aura pas fait mention du Commandant de la seconde Germanique. Il n'en est parlé dans aucun autre endroit. Or il n'est pas croyable que les Romains eussent laissé dans le cinquième siècle sans Commandant, une Province aussi exposée que l'étoit la Germanique inferieure. Dès le tems des premiers Césars, la seconde Germanique avoit une Armée destinée à sa défense, & commandée ordinairement par un General qui avoit été Consul. Nous ferons un peu plus diffus en parlant du premier des Officiers qui commandoit dans les Gaules sous les ordres du Maître de la Milice, je veux dire du Duc du Gouvernement Armorique. Comme il arrive encore à present, les Romains en réglant les Districts de leurs Commandemens militaires, ne s'étoient point assujettis toujours aux bornes qu'avoient les dix-sept Provinces, par raport au Gouvernement civil; en formant ces Districts ils n'avoient eu égard qu'au bien du service. Ainsi d'un côté ils avoient pris une partie de la premiere Germanique pour en faire un Comman-

mandement particulier, celui de Strasbourg; & d'un autre côté ils avoient réuni cinq Provinces entieres, & la partie d'une autre, pour en former le Commandement Armorique ou Maritime. Ce n'étoit pas seulement dans les Gaules qu'on en avoit usé ainsi. La Grande-Bretagne qui par rapport au Gouvernement civil étoit divisée en cinq Provinces, n'étoit, par rapport au Gouver-

LIV. I.  
CH. VIII.

Pancrol.  
in Not.  
Imp. pag.  
158. &  
161.

nement militaire, divisée qu'en deux Commandemens, celui du rivage Saxonique, & celui du rivage Britannique. Les cinq Provinces civiles ne faisoient que deux Provinces militaires.

Nous voyons par la Notice de l'Empire, que les Romains donnoient le nom particulier de *Tractus* à ces Commandemens, dont l'étendue ne répondoit en aucune maniere à celle d'une des dix-sept Provinces des Gaules. D'un côté ils appelloient (1) *Tractus Argentoratensis* le démembrement de la Germanique supérieure dont on avoit fait, en y ajoutant quelqu'autre Canton de pays, le Commandement de Strasbourg; & d'un autre côté ils donnoient ce même nom de *Tractus* à l'assemblage de Provinces, qui composoient le Commandement Armorique. Je m'étonne que les Savans qui ont si bien expliqué le sens des mots Latins formés dans le quatrième siècle ou dans les siècles suivans, ainsi que la signification nouvelle qu'on y attacha à des mots plus anciens,

(1) Sub dispositione viri spectabilis Comitis Argensoratensis. *Tractus Argentoratensis. Notit. Imp.*



LIV. I.  
CH. VIII.

ciens, n'ayent rien dit de *Tractus* pris dans l'acception dont il s'agit ici. Mais les détails où nous allons entrer prouveront suffisamment que *Tractus* avoit alors la signification que nous venons de lui attribuer.

La Notice de l'Empire après (1) avoir donné le dénombrement des troupes qui servoient sous les ordres de la personne respectable qui étoit Duc ou General du Commandement Armorique, ajoute : „ Ce  
 „ Commandement renferme cinq Provin-  
 „ ces entières, savoir, les deux Aquitaines,  
 „ la quatrième Lyonoise ou la Senonoise,  
 „ la troisième Lyonoise & la seconde Lyo-  
 „ noise, & il s'étend encore jusques dans le  
 „ pays des Nerviens, c'est-à-dire jusqu'à  
 l'embouchure du Rhin dans l'Océan. Ainsi  
 le Commandement Armorique comprenoit  
 trois Cités de la seconde Belgique, savoir,  
 celle de Boulogne, celle des Morins, &  
 enfin celle des Nerviens, qui étoit à l'ex-  
 trémité des Gaules & touchoit au Rhin.  
 On avoit apparemment renfermé dans le  
 Gouvernement Armorique & Nervien ces  
 trois Cités, situées entre le Rhin & les con-  
 fins de la seconde Lyonoise qui est notre  
 Normandie, afin que toutes les troupes &  
 toutes les Flottes destinées à la garde des cô-  
 tes de la Gaule sur l'Océan, fussent sous les

(1) Sub dispositione viri spectabilis Ducis Tractus  
 Armorici & Nervici, Tribunus Cohortis primæ  
 Armoricæ. . . Extenditur Tractus Armorici & Ner-  
 vici limitibus per Provincias quinque. Per Aquitaniam  
 primam & secundam, Senoniam, Lugdunensem ter-  
 tiam & secundam. *Notitia Imp.*

ordres du même Officier, du Duc qui com-  
manderoit dans ce Gouvernement.

LIV. I.  
CH. VIII.

Dès que c'est un Acte public aussi authentique que la Notice de l'Empire, qui nous apprend la grande étendue qu'avoit le Commandement Armorique ou Maritime, nous ne saurions douter que cette étendue ne fût telle dans le cinquième siècle, tems où il a été dressé. Il seroit fort inutile de contester ce fait, en alléguant que la partie des Gaules, à laquelle César & Pline ont donné le nom de Pays Armorique, ne comprenoit que celles des Contrées qui sont à la droite comme à la gauche de la Basse-Loire, & qui sont baignées par la Mer Océane. J'en tomberois d'accord, & j'avouerois même qu'en se réglant sur l'étymologie du mot *Armorique* dérivé d'*Armor* qui signifie la Mer en Langue Celtique, on n'auroit dû donner le nom d'*Armoriques* qu'à des Contrées maritimes. Mais j'ajouterois qu'après la disposition faite par le Prince, l'Usage qui est le tyran des Langues, & qui s'embarasse peu, quand il lui plaît, de l'étymologie des mots, avoit établi dans les Gaules qu'on y donnoit le nom de Pays Armorique à toutes les Cités comprises dans l'étendue du Gouvernement Maritime, quelque éloignées qu'elles fussent de la Mer. On se fera habitué à dire qu'Orléans, que Chartres, & que Paris & les autres Cités Méditerranées de la quatrième Lyonoise, étoient dans le pays Armorique, parce qu'elles étoient comprises dans le Commandement ou le Gouvernement Maritime. La raison veut que cela se soit passé ainsi, & voici une preuve de fait qui



LIV. I. montre que ce que nous difons est arrivé  
 CH. VIII. réellement.

Marius Evêque d'Avanches, Auteur du sixième siècle, dit (1) dans sa Chronique qu'en l'année quatre cens foixante & trois, Egidius donna aux portes d'Orléans, & sur le terrain qui est entre la Loire & le Loiret, une grande bataille contre les Visigots, & que Frederic, un des Princes de la Maison Royale de cette Nation, y fut tué. D'un autre côté Idace, Auteur du cinquième siècle, dit en parlant certainement de la même bataille qu'il caractérise, pour ainsi dire, & par la mort de Frederic Prince de la Maison Royale des (2) Visigots, & par l'année où elle fut donnée; que cette bataille se livra dans la Province ou Gouvernement Armorique.

Enfin nous avons sous les yeux un exemple sensible de ces dénominations abusives, & qui semblent impliquer contradiction. On fait que l'Etat connu dans la Société des Nations sous le nom des Pays-bas, a reçu cette dénomination, parce que la plus grande partie du territoire des Provinces dont il fut d'abord composé, est un pays plat, & presque de niveau avec les eaux de la Mer qui le baigne, & avec celles des

Fleu-

(1) Basilio & Bibiano. His Consulibus pugna facta est inter Egidium & Gothos inter Ligerim & Ligeturum, juxta Amelianos ubi interfectus est Fredericus Rex Gothorum. Marii Aventicensis Chron. ad an. 463.

(2) Adversus Egidium Comitem utriusque milium in Armoricana Provincia Fredericus frater Theodowid Regis insurgens cum his cum quibus fuerat superatus, occiditur. Idatii Chronicon ad an. 720. Imp. Severi.



Fleuves qui l'arrosent. Qu'est-il arrivé dans la suite? Les Souverains de cet Etat y ont joint des Provinces Méditerranées, & mon-  
 tueuses, comme le Duché de Luxembourg, le Comté de Namur, & quelques autres. Mais dès que ces Provinces ont été comprises dans les Pays-bas, l'usage a fait oublier l'étymologie de Pays-bas, & quelle étoit la nature de ces Provinces. L'on s'est accoutumé à dire que le Duché de Luxembourg & le Comté de Namur étoient dans les Pays-bas. On dit tous les jours que Luxembourg est la plus forte place des Pays-bas, & qu'on va dans les Pays-bas quand on part de Champagne pour aller à Namur. Après l'établissement du Commandement Armorique, on se fera de même habitué à dire que Sens & Orléans étoient dans la Province ou dans le pays Maritime.

C'est donc dans la Notice de l'Empire, & non pas dans César, ni dans Pline, qu'il faut prendre l'idée de l'étendue qu'avoit, durant le cinquième siècle, la Contrée qu'on appelloit alors dans les Gaules le Pays Armorique, ou le *Tractus Armoricanus*. C'est faute d'avoir consulté là-dessus la Notice, que nos Auteurs ont mal conçu ce qu'ont dit les Ecrivains du cinquième siècle, concernant la République des Armoriens déjà formée lorsque les Francs s'établirent dans les Gaules.

Quoique nous n'ayons que de foibles lueurs de ce qui se passoit dans les Gaules sous le bas Empire, nous ne laissons pas cependant d'entrevoir les raisons qui portèrent Constantin, ou celui de ses Successeurs qui

LIV. I.  
CH. VIII.





qui avoit réglé les Districts de chacun des Commandemens sur le pied où ils étoient lorsque la Notice fut rédigée, à mettre sous un seul & même Chef toutes les forces destinées à garder les côtes de cette grande Province sur l'Océan. Comme les Flottes ennemies n'avertissent point des lieux où elles prétendent faire leurs descentes, une seule Flotte qui est en mer, avec un pareil dessein, donne de l'inquietude à deux cens lieues de côte. Aujourd'hui c'est un lieu qui est menacé, & demain c'en est un autre; si tous les bâtimens & toutes les troupes destinées à la garde de cette côte ne sont point sous les ordres du même Officier, & s'il ne peut point à son plaisir les faire passer d'un endroit à un autre, le bien du service en doit souffrir beaucoup. Dire que l'Officier qui commande dans le Pays où l'alarme cesse, enverra sur le champ ses forces dans le Pays qui commence d'être menacé par l'Armée navale des ennemis, c'est n'avoir point une idée juste de cette espece de guerre; c'est encore ne pas connoître à quel point la jalousie regne ordinairement entre des Officiers de même grade qui commandent chacun en Chef dans des départemens voisins, & combien elle apporte d'obstacle au service du Prince. Voilà donc ce qui aura fait comprendre dans le même Commandement, non seulement la seconde & la troisième Lyonoise, ainsi que la première Aquitaine & la seconde Aquitaine, mais encore une partie de la seconde Belgique, toute la côte de cette Province-là, de maniere que le Commandement Maritime commençoit à l'Em-

bou-

bouchure du Rhin, & s'étendoit jusqu'à la Garonne. Quant aux raisons qui auroient fait aussi renfermer dans ce Gouvernement Tours & quelques autres Cités Méditerranées de la troisième Lyonoise, & toute la quatrième Lyonoise ou la Senonoise, dont aucune Cité n'étoit baignée par la Mer, voici ce que j'imagine.

LIV. I.  
CH. VIII.

Non seulement les Saxons & les autres Barbares qui faisoient alors le métier de Pirates, descendoient souvent sur les côtes; mais comme nous le dirons bien-tôt plus au long, ils remontoient les Fleuves sur leurs barques legeres; souvent il leur arrivoit de mettre pied à terre à cinquante lieues de la Mer. Il étoit donc nécessaire d'entretenir dans les rivieres des Flotes composées de barques & d'autres bâtimens plats, & il convenoit que les bassins & les arsenaux de ces Flotes fussent fort avant dans les terres, afin que ces ennemis qui venoient par mer ne pussent point les surprendre. Ainsi la nécessité de mettre les petits bâtimens des Flotes qui gardoient la Loire & la Seine, dans des bassins où ils fussent en sûreté, & la convenance qu'il y avoit à leur donner ces abris dans le District du Commandement Armorique, y auroit fait comprendre la Province Senonoise. Nous verrons que la Flote destinée à garder la Seine, avoit son bassin & ses arsenaux à Paris, qui étoit de cette Province. Il se peut bien faire encore que les différentes Flotes qui étoient aux ordres du Commandant de ce District, & qui étoient destinées, soit pour croiser sur les Pirates, soit pour garder le lit des Fleuves, tirassent de cette Province des bois de

COB.



LIV. I.  
CH. VIII.

construction, des chanvres, & d'autres matieres dont elles avoient besoin journellement.

Vers l'an-  
née 286.

Quand le Commandement maritime avoit-il été formé? sous quel Empereur son District avoit-il été réglé tel qu'il est rapporté dans la Notice de l'Empire? C'est ce que j'ignore: nous savons seulement que plusieurs années avant le regne de Constantin le Grand, il y avoit déjà dans les Gaules un District qui s'appelloit le Commandement Armorique & Belgique. Eutrope nous apprend que sous le regne de Diocletien on donna à Carausius, (1) qui fut depuis proclamé Empereur, la commission de nettoyer la Mer des Pirates Franks, & des Pirates Saxons, qui pour lors infestoient les côtes du *Commandement Belgique & Armorique*. Ce qu'ajoute notre Auteur mérite d'être rapporté comme un des présages qui annonçoient la chute de l'Empire Romain. Eutrope dit donc que Carausius fut soupçonné de prévarication, & qu'on lui reprocha de laisser passer la Manche aux vaisseaux Barbares, dans la vûe de ne les attaquer que lorsqu'ils la repasseroient, afin de les prendre chargés du butin qu'ils auroient fait sur les Sujets de l'Empire.

Nous voyons dans Ammien Marcellin, que du tems de Valentinien I. qui commen-

(1) Carausius qui vilissimè natus in strenuo militiæ ordine famam egregiam fuerat consecutus, cum apud Bononiam per Tractum Belgicæ & Armoricæ pacandæ mare accepisset, quod Franci & Saxones infestabant, &c. *Eutropii hist.*

menca son regne en l'année de Jesus-Christ  
trois cens soixante & quatre, il y avoit dans  
la Grande-Bretagne un Officier dont le ti-  
tre & l'emploi étoient les mêmes que ceux  
du Commandant dans le District Mariti-  
me des Gaules. (1) „ Valentinien, dit Mar-  
„ cellin, aprit dans le tems qu'il alloit d'A-  
„ miens à Trèves, que la Grande-Breta-  
„ gne étoit réduite aux dernières extrémi-  
„ tés par les Barbares qui l'attaquoient de  
„ concert; que Nectarides qui exerçoit  
„ l'emploi de Comte dans le Commande-  
„ ment Maritime, avoit été tué, & que  
„ Fullofaudés qui remplissoit celui de Duc  
„ du même Commandement, étoit tom-  
„ bé entre les mains des ennemis.”

Quelques lignes après, Ammien Mar-  
cellin ajoute: „ La nouvelle fit d'autant plus  
„ de peine à Valentinien, que les Francs  
„ & les Saxons leurs voisins faisoient alors  
„ des incursions & des descentes dans les  
„ Commandemens des Gaules, “ qui sont  
exposés à leurs irruptions, c'est-à-dire, dans  
le Commandement Armorique, & le Com-  
mandement Nervien, qui pouvoient bien  
n'être pas encore réunis en ce tems-là. „  
„ Ces Barbares non contents de saccager  
„ le

(1) Profectus itaque ab Ambianis, & Treveros fe-  
stinans, nuntio percussit gravi qui Britannias indicat  
barbarica conspiratione ad extremam vexatas inopi-  
am, Nectaridemque Comitem Maritimi Tractus oc-  
cisum & Fullofaudem Ducem, hostium insidiis cir-  
cumventum... Gallicanos vero Tractus, Franci &  
Saxones his confines quò quisque erumpere poterat  
sa vel mari, prædis acerbis incenditque, & captivo-  
rum fureibus hominum violabat. *Amm. Marcell.*  
*lib. 27.*

LIV. I. „ le Pays, y mettoient tout à feu & à sang,  
 CH. VIII. „ & ils sacrifioient même à leurs Dieux  
 „ une partie des Captifs qu'ils y faisoient.”

Lib. 2. cap. L'emploi de Comte du Commandement  
 72. Maritime que Nectarides exerçoit, étoit  
 Lib. 2. cap. apparemment le même dont la Notice de  
 89. l'Empire fait mention, sous le nom d'emploi du Comte du *Rivage Saxonique*. Il étoit subordonné au Duc ou au General dont il est aussi fait mention dans cette Notice.

Comme il y avoit aussi dans les Gaules, au commencement du cinquième siècle, un *Rivage Saxonique*, qui étoit la côte de la Cité de Bayeux, il ne sera point hors de propos de dire pourquoi le Rivage Saxonique qui étoit dans la Grande-Bretagne, portoit ce nom-là. Ce qui avoit fait appeller ainsi une partie du rivage de cette Isle, pouvoit bien avoir fait donner le même nom à une partie du rivage des Gaules. Cela venoit, suivant mon opinion, de ce qu'il se trouvoit plusieurs Saxons parmi les Germains que Probus avoit transplantés dans la Grande-Bretagne vers l'année deux cens soixante & dix-huit. Probus remporta de grands avantages dans ce tems-là sur plusieurs Nations Germaniques qui s'étoient emparées d'une partie des Provinces Septentrionales des Gaules, (1) & les Soldats Romains firent dans cette occasion un si grand nombre de prisonniers de guerre, que les

(1) Nec cessatum est unquam pugnari, quam quotidie ad eum Barbarorum capita deferrentur, jam ad singulos aureos singula; quoad Reguli novem ex illis vetis gentibus, &c. p. 351. *Yopif. in Probo.*

captifs se donnoient à la fin de la dernière campagne sur le pied d'un fol d'or chaque tête de captif. Je traduis ici Vopiscus, en supposant que dans le commerce d'esclaves qui se faisoit alors, il se pratiquoit quelque chose d'aprochant de ce que nous allons voir dans la levée de la capitation, où l'on ne comptoit plusieurs personnes que pour une seule tête. On aura introduit cette fiction dans le commerce pour faciliter le paiement du droit qui se levoit sur la vente des esclaves. Je crois donc qu'on en usoit dans ce commerce, comme on en use aujourd'hui dans le commerce qu'on fait des esclaves Nègres, où l'on compte par *pièces d'Inde*, ou par têtes fictives, & composées de plusieurs têtes réelles. Un homme sain & dans l'âge viril, fait seul une de ces pièces d'Inde, mais il faut plusieurs personnes pour en composer une lorsqu'on vend des femmes, des enfans ou des vieillards. Il est vrai que le passage de Vopiscus semble pouvoir signifier que Probus donnoit un fol d'or à ses Soldats pour chaque tête d'ennemi qu'ils apportoient, comme cela se pratique aujourd'hui dans les Armées Turques. Mais je ne me souviens pas d'avoir rien lû qui suppose que cet usage si opposé à l'esprit de la discipline militaire des Romains qui punissoient le Soldat qui s'étoit trop avancé presque aussi severement que le Soldat qui avoit fui, ait jamais eu lieu dans leurs Armées. Quoiqu'il en soit du sens du passage dont il est question, il est certain que Probus dans l'occasion dont il a été parlé, fit un grand nombre de captifs

LIV. I.  
CH. VIII.



LIV. I.  
CH. VIII.

tifs dont il enrôla une partie dans ses troupes, & dont il envoya l'autre, suivant Zofime, en Colonie dans la Grande-Bretagne. (1) Nos Germains s'y établirent, & dans la suite ils y rendirent d'importans services à l'Empire; en y faisant tête aux factieux qui vouloient remuer. Voila, suivant mon sentiment, ce qui faisoit appeller *Rivage Saxonique* une partie des côtes de la Grande-Bretagne, dès le troisieme siècle, & long-tems avant que les Saxons eussent commencé la conquête de cette Isle, ce qui n'arriva que vers l'année quatre cens quarante. Nous pouvons donc conjecturer que quelqu'événement semblable avoit fait appeller aussi *Rivage Saxonique* la côte de la Cité de Bayeux (2), à qui l'on donnoit ce nom-là dès le commencement du cinquieme siècle.

Comme dans chaque Cité il y avoit un Comte subordonné au Gouverneur de la Province, & qui geroit sous lui les affaires de Justice, Police & Finance, il y avoit aussi dans chaque Cité un Comte militaire, ou un Tribun qui commandoit les troupes, & qui obéissoit au Duc ou au General du District dont étoit sa Cité; suivant l'apparence, il commandoit les Tribuns ou les Chefs

(1) Quotquot autem vivos in potestatem redigere poterat, in Britanniam misit, qui sedes ea in Insula nati, quoties deinde aliquis seditionem molirentur, utiles Imperatori fuerunt. *Zosimus, lib. 2. pag. 62.*

(2) Sub dispositione viri spectabilis Ducis Tractus Armorici & Neticani, Tribunus Cohortis primæ novæ Amoricæ, Granona in littore Saxonico. *Notitia Imperii.*

Chefs des Corps particuliers qui s'y trou-  
voient. Nous avons dans Cassiodore la for-  
mule des Provisions de l'expectative d'un  
de ces emplois. Il y est dit: „ L'équité  
„ veut que ceux qui ont bien servi soient  
„ avancés; & comme d'un autre côté il  
„ est établi par l'ancien usage, que celui  
„ qui doit monter au grade de Tribun  
„ prenne une commission du Souverain,  
„ nous déclarons par ces presentes, ainsi  
„ que nous sommes en droit de le faire,  
„ qu'un tel qui est le premier montant à ce  
„ grade, en sera revêtu dès qu'il viendra  
„ à vaquer. On trouve encore de ces  
Tribuns militaires dans les Gaules, sous le  
regne des Petits-fils de Clovis.

LIV. I.  
CH. VIII.

variar. lib.  
7. Form.  
Tribun.

## CHAPITRE IX.

*Des Flotes & des Troupes Romaines, que les  
Empereurs entretenoient dans les Gaules au  
commencement du cinquième siècle.*

**L**Es Romains entretenoient des vaisseaux  
ronds & des galeres pour la garde des  
côtes des Gaules qui sont sur l'Océan & sur  
la Méditerranée; & ils tenoient encore à  
l'entrée des Fleuves un grand nombre de  
petits bâtimens, pour empêcher que les  
Pirates Barbares ne remontaissent ces Fleu-  
ves, & qu'ils ne vinsent ainsi faire des  
descendes dans les lieux où ils n'étoient point  
attendus. Le peu d'eau que tiroient ces pe-  
tits bâtimens, est une preuve qu'ils n'é-  
toient

CHAP. IX.





LIV. I.  
CH. VI.

Notit. Imp.

Notit. Imp.  
Notit. Imp.  
Notit. Imp.

toient pas les mêmes dont on se servoit dans les navigations en pleine mer. Suivant la Notice de l'Empire, la Flote destinée à garder la Meuse avoit son bassin & ses arsenaux dans le lit de la Sambre. C'étoit dans Arles que venoit desarmer la Flote destinée à la garde du Rhône. Quant à celle qui étoit chargée de garder la Seine, elle avoit, suivant la Notice de l'Empire, son bassin à Paris, (1) peut-être étoit-il dans le lieu où est aujourd'hui l'Eglise de Notre-Dame. Cette conjecture est fondée sur ce que ce bassin étoit plus en sûreté au dessus qu'au-dessous de Paris, & sur ce qu'en 1711. on trouva, en jettant les fondemens du Maître-Autel nouveau qu'on construisoit dans cette Eglise, des inscriptions posées par le Corps des Matelots ou des Mariniers de Paris, & qui dans le tems de leur découverte furent publiées avec des explications. Peut-être aussi la ville de Paris porte-t-elle un vaisseau dans l'écu de ses armes, en mémoire de la Flote, laquelle y avoit son bassin. Les Etats, les Nations & les Villes avoient des symboles, par lesquels elles se désignoient long tems avant l'invention du Blazon & des Armoiries. En effet, long-tems avant ce tems-là l'Empire Romain avoit l'Aigle pour symbole, la ville de Rome la Louve allaitante les deux jumeaux, & Athènes la Chouette; c'est assez conjecturer.

Des

(1) In Provincia Lugdunensi Senonia. Præfectus classis Andericanorum Parisiis. . . Præfectus classis Rhodani, Vienna sive Arelate. . . Præfectus classis Sambre in loco Quartensi. Not. Imper.

Des bâtimens qui pouvoient remonter la Meuse jusqu'à l'embouchure de la Sambre, & la Seine jusqu'à Paris, n'étoient point, comme je l'ai déjà dit, des vaisseaux propres à tenir la mer.

LIV. I.  
CHAP. IX.

Nous ne voyons point que les Officiers qui commandoient ces bâtimens de toute espece, eussent, pour parler à notre maniere, un Amiral ou un Chef particulier, qui reçût immédiatement ses ordres de l'Empereur. Dans l'Empire Romain le service de terre & le service de mer n'étoient point aussi séparés qu'ils le sont aujourd'hui dans les Etats de la Chrétienté. Il paroît seulement qu'il y avoit des Officiers & des Corps destinés à servir sur les Flotes, & que les Soldats de ces Corps croyoient monter d'un grade quand ils pouvoient passer dans les Légions.

Venons aux troupes de terre que nous diviserons d'abord en deux classes. Les unes étoient les troupes Romaines, ou celles qui étoient composées des Sujets naturels de l'Empire. Les autres étoient des troupes étrangères, ou composées de Barbares que l'Empire avoit pris à son service.

Les troupes Romaines étoient alors divisées en deux especes de milices, & chacune de ces milices étoit destinée originairement à faire un service particulier, & différent du service de l'autre. Une partie de ces Corps de milice, celle que nous appellerons dans l'occasion *Troupes de campagne*, étoit destinée principalement à suivre le Prince par tout où il alloit, & à marcher incessamment où il jugeoit à propos de l'envoyer.

Tom. I.

E

voyer.



voyer. L'autre partie que nous appellerons dans l'occasion *Troupes de la Frontière*, (1) & qu'on trouve désignée par la dénomination de *Militæ limitanei* dans l'Histoire du bas Empire, étoit spécialement destinée à la garde d'une certaine Contrée, où la plupart de ses Soldats avoient même leurs domiciles particuliers.

Voici l'origine des troupes de campagne. Lorsque Constantin le Grand eut cassé les anciennes Cohortes Prétoriennes, il institua un nouveau Corps de milice pour la garde de la personne du Prince; & l'on donna aux soldats qu'on y enrôloit le nom de *Soldats presens* (2). C'est à mon sens ce que signifient toutes les dénominations sous lesquelles nous les trouvons désignés. Ce Corps de troupes eut aussi son Chef particulier appelé le *Maître des Soldats presens*; & cet Officier qui se tenoit auprès de la personne de l'Empereur, exerçoit toutes celles des fonctions des anciens Préfets du Prétoire, lesquelles étoient purement militaires. Ainsi l'on peut croire que c'étoit par son canal que les Generalissimes des Diocèses des quatre Préfectures du Prétoire, érigées par Constantin, recevoient les ordres du Prince; soit que cet Empereur eût mis sur pied un gros Corps de cette nouvelle milice, soit que ses Successeurs l'eussent augmenté, en

(1) *Acceptit præterea sexdecim millia tyronum quos omnes per diversas Provincias sparsit, ita ut numeris, vel limitaneis militibus insereret. Vopiscus in Probo.*

(2) *Milites in presenti, Milites presentes, Milites presentanei, Milites presentales.*

y incorporant une partie des anciennes Légions, il est certain que du tems d'Honorius il étoit assez nombreux pour suffire en même tems à monter la garde auprès de la personne de l'Empereur, & pour fournir des détachemens qui servoient dans toutes les Provinces (1). La Notice de l'Empire parle de plusieurs de ces détachemens qui servoient actuellement dans les Gaules lorsqu'elle fut rédigée.

Nous pouvons comparer cette milice des soldats presens aux Janissaires de l'Empire Turc. Le nombre de ces Janissaires institués d'abord pour la garde de la personne du Sultan, a tellement été multiplié depuis, qu'il n'y en a plus qu'une partie dont la fonction soit de rester toujours auprès du Grand-Seigneur. L'autre partie des Janissaires, & c'est la plus nombreuse, est partagée en différentes troupes, distribuées sur les frontieres de l'Empire Ottoman, où elles sont le nerf des garnisons des Places fortes. Des quarante ou cinquante mille Janissaires que le Grand-Seigneur habille & soudoye, il n'y en a ordinairement que treize mille de destinés spécialement à la garde de sa personne, & qui soient du *College* de Constantinople. Les autres sont répartis sur la frontière pour la garde de laquelle ils ont été levés & ils sont payés. Ainsi comme le corps des Janissaires est aujourd'hui partagé en Janissaires de la Porte ou de la garde du Grand-Seigneur, & en Janissaires

(1) *Notitia Praepositorum Magistrum militum praesentium. In Provincia Galliae, &c. Notit. Imper.*



LIV. I.  
CHAP. IX.

niffaires des frontieres, il est très-probable que dans le cinquième siecle le Corps des Soldats presens étoit divisé en Soldats presens qui servoient auprès de la personne du Prince, & en Soldars presens qui servoient tantôt dans une Province & tantôt dans une autre. Je crois donc que c'est de ceux des Soldats presens qui gardoient le Prince, qu'il est parlé sous le nom de *Soldats Palatins*, dans une Loi d'Honorius que nous rapporterons bientôt, & que c'est de ceux des Soldats presens qui étoient à la suite des Commandans envoyés par l'Empereur dans les Provinces, qu'il y est parlé sous le nom de *Soldats accompagnans*.

*Milites Palatini.*

*Milites Comitatenses.*

Suivant la Notice de l'Empire il y avoit dans les Gaules, comme nous venons de le dire, un Corps considerable de la milice des Soldats presens, & il y étoit commandé par un Lieutenant du Chef ou du Maître de cette milice qui ne devoit pas quitter la personne de l'Empereur. Comme c'étoit par le ministère de ce Chef que les Generalissimes qui commandoient dans les Diocèses, recevoient les ordres du Prince, le Lieutenant dont nous parlons ne devoit pas faire difficulté d'obéir aux Generalissimes. Ils ne pouvoient lui commander que ce qui étoit contenu dans les instructions, que son Supérieur particulier leur avoit envoyées. Il étoit impossible que les ordres que recevoit le Generalissime, & ceux que recevoit le Lieutenant du Maître des Soldats presens, se croisassent.

On voit bien que ces troupes étoient le nerf des Armées Romaines. Les Soldats pre-

presens étoient toujours au drapeau; & comme on les faisoit marcher par tout où il y avoit occasion de combattre, ils devoient être plus aguerris que les Soldats des troupes qui étoient destinées à la garde de quelque frontiere, & qui ne voyoient pas si souvent l'ennemi. Aussi Ammien Marcelin (1) remarque-t-il comme un événement singulier, que durant le siége que les Barbares mirent devant Autun, dans le tems où Julien commandoit dans les Gaules, les troupes de campagne se fussent comportées mollement, & que le salut de la Place eût été dû aux Vétérans qui étoient de la Milice domiciliée, pour ainsi dire, sur la frontiere.

Les Empereurs qui pouvoient s'aider contre leurs ennemis domestiques des troupes de campagne, bien mieux que des troupes de frontiere, avoient tant d'attention à tenir ces premieres completees, ils étoient si jaloux d'empêcher qu'il ne s'y glissât des mutins, qu'Arcadius & Honorius défendirent par une Loi expresse (2) à leurs Comtes

(1) Comperit Augustoduni Civitatis antiquæ muros, Barbarorum incurfu repentino incessos, torpente presentium militum manu, veteranos concursatione pervigili defendisse. *Amm. Marcell. lib. 16.*

(2) Contra publicam utilitatem nolumus à numeris ad alios numeros milites nostros transferri. Sciant igitur Comites vel Duces quibus regendæ militiæ cura commissa est, non solum à Comitatensibus ac Palatinis numeris ad alios numeros milites transferri non licere, sed de ipsis quidem legionibus, seu de castris riparentibus, castrensiisque cæteris cuiquam eorum transferendi militem copiam attributam, nisi hoc Augustæ Majestatis publicæ gratia jusserit, &c. *Cod. Justin. lib. 12. titulo 36. Lege 14.*

LIV. I.  
CHAP. IX.

tés & à leurs autres Generaux, non seulement de laisser passer aucun Soldat *Palatin* ou *Accompagnant* du Corps où il avoit été enrôlé dans un autre Corps, mais aussi de recevoir dans ces Corps-là aucun Soldat, soit des Légions, soit des troupes qui gardoient les rives & rivages, soit des autres troupes de frontiere. Ces Princes déclarent même expressément dans leur Loi qu'ils réservent à eux seuls le pouvoir d'accorder ces sortes de *Translations*, & ils condamnent les Officiers qui oseroient y contrevenir à payer autant de livres d'or d'amende, qu'ils auroient fait passer de Soldats d'une milice dans une autre.

Vopisc.  
in Probo.

Quant aux troupes attachées par leur institution à la garde de quelque Province frontiere, & que nous trouvons désignées sous le nom de *Milites Limitanei*, *Riparienses*, & autres dans les Historiens du Bas-Empire, & dans la Loi d'Honorius qui vient d'être rapportée, elles devoient, suivant mon opinion, leur origine à l'Empereur Alexandre Severe (1). Ce Prince, comme on le voit dans Lampridius, partagea les terres dont on avoit chassé les Barbares entre les Officiers & les Soldats qui ser-

(1) Sola quæ de hostibus capta sunt limitaneis Ducibus & militibus donavit, ita ut eorum ita essent hæredes illorum militarent, nec unquam ad privatos pertinerent, dicens attentius hos militaturos, si eorum ita rura defenderent. Addidit sanè his & animalia, & servos ut possent colere quod acceperant; ne per inopiam hominum vel per senectutem desererent rura vicina Barbarie, quod turpissimum ille ducebat. Lampridius in Alexandro, pag. 202.

servoient sur les frontieres, à condition que l'Etat demeureroit toujours le véritable propriétaire de ces fonds-là, qui ne laisseroient pas néanmoins de passer aux heritiers du gratifié, lorsqu'ils voudroient bien porter les armes; & remplir la place de celui auquel ils succederoient. Alexandre Severe crut engager par-là les troupes dont nous parlons, à mieux défendre le Pays qu'elles gardoient. Il fit plus, car il donna encore des esclaves & du bétail à ces Soldats, afin que la culture des terres voisines du pays des Barbares ne fût point abandonnée, ce qu'il trouvoit honteux pour l'Empire.

Probus étant venu à bout de pénétrer dans une Contrée de l'Haure, où s'étoit cantonné un reste des anciens habitans du pays, dit après avoir examiné la situation des lieux (1). „ Il est plus facile d'empêcher qu'il ne s'établisse des brigands dans „ ce repaire, que d'en dénicher ceux qui „ s'y seroient une fois établis. En conséquence de cette réflexion, Probus paragea celles des terres de la Contrée, qui n'étoient pas du domaine du Prince, entre les Vétérans, pour en jouir eux & leur postérité, à condition que leurs fils

(1) Barbarorum qui apud Hauros sunt, vel per terrorem, vel per voluntatem loca ingressus est, quæ cum peragrasset hoc dixit: Facilius est ab istis locis latrones arceri quam tolli. Veteranis omnia illa quæ angustè ademptur loca privata donavit, addens ut eorum filii ab anno decimo octavo, mares duntaxat, ad militiam mitterentur, ne ante latrocinati quam militare discerent. *Vopiscus in Probo.*





» seroient tenus de s'enrôler dès qu'ils au-  
 » roient dix-huit ans, afin qu'ils fussent  
 » Soldats avant que d'avoir atteint l'âge  
 » d'être brigands”.

On trouve encore dans l'Histoire Ro-  
 maine d'autres distributions de fonds de ter-  
 res faites aux Soldats, à condition qu'eux  
 & leurs heritiers serviroient à la guerre, &  
 l'on regarde même communément cette  
 distribution comme la premiere origine des  
 possessions si connues dans l'Histoire des  
 Monarchies modernes, sous le nom de Fief.  
 Saint Augustin qui vivoit au commence-  
 ment du cinquième siècle, parle de ces  
 concessions de terres faites à charge de ser-  
 vir, comme d'une chose très-ordinaire de  
 son tems. » Personne n'ignore, dit-il, (1)  
 » que les Soldats, avant que de recevoir  
 » des bénéfices temporels des Puissances du  
 » siècle, leur prêtent un serment militaire,  
 » par lequel ils s'obligent à porter les ar-  
 » mes pour leur service”.

Il arriva même dans la suite qu'on ne  
 laissa plus aux fils de ceux qui tenoient de  
 ces bénéfices militaires, la liberté qu'ils a-  
 voient d'abord d'opter, ou de se faire Sol-  
 dats, ou de *déguerpir* les terres tenues par  
 leurs peres, à charge de servir à la guerre.  
 Severe Sulpice après avoir dit que l'incli-  
 nation naturelle de S. Martin le portoit à  
 embrasser l'état Ecclésiastique, ajoute qu'il

(1) Notum est quod milites sæculi beneficia tempo-  
 ralia à temporalibus dominis accepturi, prius militari-  
 bus sacramentis obligantur, & dominis suis fidem se  
 servaturos profitentur. *Serm. 1. in vigilia Pent.*

fut d'abord empêché de suivre sa vocation, par un événement arrivé lorsque cet Apôtre des Gaules étoit à l'âge de 15. ans. L'Empereur Constantin publia pour lors (1) un Edit qui enjoignoit à tous les fils des Veterans d'entrer dans le service, & le pere de Saint Martin qui n'approuvoit point les vûes de son fils, le dénonça aux Commissaires du Prince, qui l'obligerent à s'enrôler. Nous avons encore une Loi d'Honorius qui ordonne la même chose qu'ordonnoit la Loi de Constantin.

Dès que le service des troupes Romaines eut été changé, & dès qu'on leur eut donné des quartiers dans l'interieur des Gaules, il aura fallu nécessairement y établir des bénéfices militaires de même nature que ceux qui étoient déjà sur la frontiere. Les troupes Romaines, comme nous l'avons remarqué, étoient bien plus stables dans leurs quartiers que ne le sont nos troupes dans les lieux où elles tiennent garnison. A peine y demeurent-elles deux ou trois ans, au lieu que les premières restoient dans leurs quartiers si long-tems, que la Notice de l'Empire qui ne daigne pas marquer le nom des personnes qui remplissoient les plus grandes dignités lorsqu'elle fut dressée, parce qu'elles ne les possédoient que pour un tems, a jugé à propos de marquer expressément en quels lieux

(1) Sed cum edictum esset à Regibus ut veteranorum filii ad militiam scriberentur, prodente patre qui felicitibus ejus actibus invidabat, cum esset annorum quindecim raptus & catenatus sacramentis militaribus implicatus est. Severus Sulpitius in Vita Martini.



LIV. I. lieux étoient les quartiers de la plupart des  
 Chap. IX. Corps de troupes dont elle fait mention.  
 Ces Corps étoient plus stables dans leurs  
 quartiers que les grands Officiers de l'Em-  
 pire ne l'étoient dans leurs dignités. D'ail-  
 leurs nous verrons dans la suite que les  
 Teifales du Poitou, & quelques autres  
 Corps de troupes, étoient encore à la fin du  
 cinquième siècle dans les mêmes quartiers  
 où les laisse la Notice de l'Empire rédigée  
 dès le commencement de ce siècle-là.

Or comment un Soldat qui avoit son quar-  
 tier auprès de Bourges, auroit-il pû faire  
 valoir un bénéfice militaire situé auprès de  
 Cologne? Comment en auroit-il pû tirer  
 les vivres & les autres commodités nécessai-  
 res à sa subsistance? Que lui en seroit-il re-  
 venu s'il l'eût affermé à notre maniere, à  
 moins que ce bénéfice n'eût contenu un si  
 grand nombre d'arpens, que l'Empire Ro-  
 main, tout riche qu'il étoit en fonds de  
 terre, n'auroit pas pû en assigner de tels à  
 la dixième partie des Soldats attachés par  
 leur première destination à la garde d'un  
 certain Pays? Ainsi dès que le service des  
 troupes eut été changé par Constantin, il  
 aura fallu établir dans l'intérieur du territoi-  
 re de l'Empire des bénéfices militaires, sem-  
 blables à ceux qui étoient déjà sur les fron-  
 tières. Quelque tems après Constantin, tous  
 les Corps qui étoient sur pied avant son regne,  
 seront devenus des troupes de frontière.

On ne devoit pas craindre que ces Sol-  
 dats domiciliés desertassent. On devoit  
 même se promettre que lorsque le Pays où  
 ils avoient leurs métairies seroient envahis  
 par

par l'étranger, ils combattoient avec le courage que donne l'envie de conserver son bien. Mais d'un autre côté, le Soldat ne s'apésantissoit-il pas en menant le genre de vie qu'il devoit mener dans une métairie où il avoit des esclaves qui semoient & moissonnoient pour lui? Lorsqu'il s'agissoit de prévenir une irruption des Germains, en allant les attaquer dans leur propre Pays, n'étoit-il pas bien difficile de faire marcher à tems des troupes composées d'hommes qu'il falloit tirer de leurs propres foyers? Quelle différence entre ces Légions toujours campées, qui gardoient le Rhin du tems de Tibere, & les troupes de frontière du bas Empire, dont les Soldats épars dans toutes les Gaules, ne voulurent plus bientôt entendre parler d'entrer en campagne avant que le mois de Juillet fût venu? L'Empereur Julien, lorsqu'il commandoit dans les Gaules, forma le projet d'attaquer les Allemands avant qu'ils se fussent joints. Mais ce Prince malgré son activité & son impatience, se vit obligé d'attendre, (1) pour assembler l'Armée, que le mois de Juillet fût venu, parce que les troupes destinées à la garde des Gaules, n'entroient pas plutôt en campagne.

Nous rapporterons encore dans la suite plusieurs Loix Impériales, concernant les bénéfices militaires qui furent, suivant l'ap-

(1) At Caesar hyemem apud Parisios agens, Alemannos prævenire studio properabat ingeni, nondum in unum coactos. . . opperientque Julium mensum unde sumunt Gallicani prociñtus exordia, diutius agebatur. *Amm. Marcellinus, lib. 17.*



LIV. I.  
CHAP. IX.

rence, la principale récompense des Francs qui suivoient Clovis.

Comme les Janissaires de la Porte, & les Janissaires qui sont en garnison dans les Places frontieres de l'Empire Ottoman, nous retracent l'idée des *Soldats presens*, dont les uns gardoient la personne du Prince, tandis que les autres servoient dans les Provinces; de même les Timariots qui sont une autre portion de la Milice Turque, nous donnent une idée des troupes Romaines destinées spécialement à la garde d'un certain Pays. En effet ces Timariots sont des Soldats à qui, pour leur subsistance, l'on assigne dans le Pays, à la défense duquel ils sont spécialement attachés, des fonds de terre, dont la propriété appartient à l'Etat. Il est vrai que le Grand-Seigneur tire quelquefois une partie des Timariots des Provinces qui ne sont point exposées pour les faire marcher aux endroits où la guerre se fait actuellement. Aussi je crois volontiers que les Empereurs en usoient souvent de même avec les troupes de frontiere, mais cela n'empêchoit pas qu'elles ne fussent principalement destinées à garder une certaine Province, à la différence des troupes de campagne qui n'étoient chargées de la garde d'aucune Province en particulier, & dont le service consistoit à marcher indifferemment où l'Empereur commandoit de se rendre.

On ne sauroit douter que Constantin & ses Successeurs en changeant, comme ils le firent, la forme ancienne de l'administration de l'Etat, & le service des troupes, n'ayent pensé que les révoltes des Armées étoient

étoient plus à craindre que les invasions des Barbares, & que si l'Empire avoit à être détruit, ce seroient ses ennemis domestiques, & non pas ses ennemis étrangers qui le renverseroient. Il en est des Monarchies ainsi que du Corps humain: comme on y aperçoit dès qu'il commence à vieillir, & souvent même plutôt, quelle est celle de ses parties nobles qui pêche davantage, & dont il a le plus à craindre, de même il n'y a gueres de Monarchie où l'on n'aperçoive, dès qu'elle a duré quelques siècles, un vice de conformation, qui est toujours la principale cause des malheurs qui lui arrivent, & qui la menace souvent d'une destruction prochaine. Dans un Etat, ce vice de conformation est la pente naturelle du peuple à la fainéantise, & son aversion pour l'exercice des Arts & des Métiers les plus nécessaires à la Société. Dans un autre, c'est la prévention où sont les principaux Sujets, que la plus noble des distinctions est celle d'exempter ses biens de toutes les contributions qui se levent pour subvenir aux charges publiques. Dans un troisième, c'est la légereté d'esprit des Sujets qui fait que ceux mêmes qui sont obligés de faire exécuter les Loix, se laissent tellement fraper par les inconvéniens qui naissent quelquefois des meilleures, qu'ils mettent presque toujours en délibération si la Loi dont il s'agit sera exécutée ou non, & qu'ils sont souvent la fonction de Législateurs, au lieu de faire la leur, qui est celle de Juge. Dans un quatrième état, c'est que le commun des Citoyens ait une prévention si aveugle en fa-

LIV. I.  
 CHAP. IX.



veur des personnes distinguées par leur naissance & par leur faste, qu'il leur obéisse plus volontiers, quoiqu'elles n'ayent aucun droit de lui commander, qu'il n'obéit aux véritables Dépositaires de l'autorité Royale. Enfin, le vice de conformation d'un autre Empire, c'est le dépeuplement des Villes, c'est le plat pays réduit en solitude, par les précautions excessives qu'ont prises les Fondateurs mêmes de cet Etat, pour empêcher que le Peuple nouvellement subjugué, & qui étoit d'une autre Religion que la leur, ne se soulevât. Les révoltes des Chrétiens ne sont plus à craindre, il est vrai, dans l'Empire Ottoman; mais ceux qui entreprendroient de l'envahir, ne rencontreroient que sur la frontière une résistance capable de les arrêter: dès qu'ils l'auroient une fois percée, dès qu'ils seroient entrés dans l'intérieur du Pays, le Sultan n'y trouveroit plus ni des hommes dont il pût faire une nouvelle Armée, ni des Villes de ressource sous lesquelles il pût la rassembler. Nous avons vu quel étoit le vice de conformation de l'Empire Romain. Ainsi l'on ne doit point être surpris de tout ce que firent Constantin & ses Successeurs pour remédier aux maux qui étoient l'effet de ce vice. Leurs précautions ont-elles avancé la ruine de la Monarchie Romaine? Ont-elles reculée? Je n'en fais rien. Peut-être même que les Romains qui vivoient au commencement du sixième siècle, & qui voyoient de près le progrès du mal & les effets du remède, étoient d'un sentiment opposé sur cette question. Peut-être les uns soutenoient-ils que

les remedes apliqués par Constantin aux LIV. I. I  
maux résultans du vice de conformation de CHAP. IX.  
l'Empire, n'eussent servi qu'à leur faire faire  
un progrès plus prompt, tandis que d'autres  
prétendoient que l'Empire dût à ces reme-  
des le peu de vie qui lui restoit encore.

## CHAPITRE X.

*Des troupes étrangères que l'Empire prenoit  
à sa solde dans le cinquième siècle, & des  
Lètes en particulier.*

NOUS avons vû qu'avant Caracalla les CHAP. X.  
Cohortes auxiliaires qui servoient dans  
les Armées Romaines, étoient composées  
de ceux des Sujets de l'Empire qui ne pou-  
voient point entrer dans les Légions & dans  
les Cohortes Prétoriennes, parce qu'ils n'é-  
toient pas Citoyens Romains. Dès que cet  
Empereur eut donné le droit de bourgeoisie  
à tous les Sujets de l'Empire, l'entrée dans  
les Légions leur fut ouverte. Ainsi les trou-  
pes auxiliaires que nous voyons servir dans  
les Armées Romaines sous le bas Empire,  
n'étoient plus composées de Soldats nés des  
Sujets, mais d'étrangers qu'il adoptoit, pour  
ainsi dire, & à qui l'on donnoit le nom  
d'*Alliés* ou de *Confederés*.

*Federati.*

Il n'y a point d'apparence que depuis Cara-  
calla jusqu'à Constantin le Grand, les Em-  
pereurs n'eussent point pris quelquefois des  
étrangers à leur service; mais ce fut sous ce  
dernier Prince, si j'entends bien Jornandès,  
que



que cette sorte de Milice devint un pied de troupes toujours entretenu, & qu'on lui donna le nom de *Confederés*. Cet Historien après avoir parlé des exploits des Gots dans les tems précédens, (1) dit que Constantin le Grand les rechercha, qu'il fit alliance avec eux, & qu'ils lui fournirent quarante mille hommes dont il se servit dans ses guerres contre différentes Nations. On connoît encore aujourd'hui, ajoûte notre Auteur, dans la République ce Corps de troupes qui porte toujours son premier nom, c'est-à-dire celui d'*Alliés*.

Les Loix Imperiales mettent en opposition le nom de *Soldat* & celui d'*Alliés*, parce que le premier étoit regardé comme propre à désigner le Romain qui servoit l'Empire en qualité de son Sujet, & l'autre pour désigner le Barbare qui le servoit, en vertu d'une convention faite volontairement. Un Rescrit de (2) Valentinien ordonne à Sigivaltus Maître de la Milice, de mettre des Soldats & des Alliés en garnison dans les Villes de son département, & de garnir les rives & rivages de postes tirés des uns & des autres.

Sidonius Apollinaris pour exprimer que personne ne faisoit sa profession à Ravenne où étoit la Cour de l'Empereur, & que cha-

cun

(1) Apparet namque frequenter quomodo invitabantur sicut & sub Constantino rogati sunt... Gothi inito fœdere cum Imperatore, quadraginta suorum millia in solatia contra gentes varias obtulerunt, quorum & numerus & militia usque ad præsens in Republica nominatur, id est Fœderati. *Jornandes de Rebus Gothis* p. 609.

(2) Magister militum Sigivaltus, tam Militum quam Fœderatorum tuitionem urbibus ac litioribus non desinat ordinare. *Notæ Sirmondii in Apollin.* p. 124.

cun y vouloit faire le métier d'autrui, écrit à son ami: (1) „ Les vieillards s'y divertissent à jouer à la paume, & les jeunes gens aux jeux de hazard. Les Eunuques y aprennent à faire la guerre, & les Alliés y étudient les Belles-Lettres”. Ce même Auteur dit dans une autre de ses Epîtres, (2) en parlant de Petronius Maximus, que cet Empereur après avoir exercé heureusement les plus grands emplois, n'avoit eu qu'un regne malheureux & troublé sans cesse, soit par des séditions populaires, soit par les révoltes des Alliés & des Soldats.

Procope écrit (3) au sujet de quelques Erules: Qu'ils entrèrent au service de l'Empire, & qu'ils furent enrôlés parmi les Barbares qu'on nommoit les Alliés ou les Confédérés.

On peut consulter encore sur la signification qu'avoit le mot *Fœderati* dans le cinquième siècle & dans le sixième, le Glossaire de Monsieur du Cange. On y trouvera plusieurs autres passages qui font voir que ce mot avoit alors l'acception que nous lui donnons. Je me contenterai donc d'ajouter ici que *Fœderatus* qui veut dire en general celui qui est lié avec un autre par quel

(1) Student pilæ senes, juvenes alex, armis Eunuchi, literis Fœderati. *Sidon. lib. 1. ep. 8.*

(2) Nec fefellerunt futura moerentem. Namque cum cæteros Atlicos honores tranquillissimè percussisset, ipsam aniam turbulentiissimè rexit, inter tumultus militum, popularium, Fœderatorum, &c. *Ibidem. ep. 13. lib. 2.*

(3) Et Erulis aliquot militiæ Romanæ dederunt nomina, Fœderatorum ut vocantur adscripti numero. *Procop. Belli Goth. lib. 3. cap. 33.*



LIV. I. quelque Traité de Confédération, avoit si  
 CHAP. X. bien été reſtraint à ſignifier ſpécialement les  
 Barbares qui ſervoient dans les troupes de  
 l'Empire, qu'il étoit devenu leur nom pro-  
 pre & particulier. En effet, les Auteurs  
 Grecs qui ont écrit dans ces tems-là ne ten-  
 dent point *Fœderatus* par un mot de leur  
 Langue qui ſignifie la même choſe. Ils ne  
 le traduiſent point, & ils ſe contentent de  
 lui donner une terminaiſon Grecque, en  
 uſant à ſon égard comme on en uſe à l'égard  
 deſ noms propres des Provinces & des Ri-  
 vieres.

Procop.  
 de Bello  
 Vand. lib.  
 1. cap. 19.  
 de Bello  
 Goth. lib.  
 3. cap. 33.  
 Olympiod.  
 apud Pho-  
 tium. pag.  
 117.

Rien n'a tant contribué à la ruine de  
 l'Empire Romain que cet uſage de prendre  
 des étrangers à la ſolde de l'Etat. Il eſt  
 vrai que dès le tems des premiers Césars,  
 on tenoit dans Rome même un Corps de  
 Germains, deſtinés à la garde de la perſon-  
 ne du Prince. Mais ce Corps étoit peu  
 nombreux, & d'ailleurs rien n'empêche de  
 croire qu'il fût compoſé des Germains qui  
 habitoient dans les Gaules, & qui étoient  
 Sujets de l'Empire. En effet, lever des  
 Corps de Barbares, & les faire ſervir dans  
 une Armée Romaine, n'étoit-ce pas enſei-  
 gner aux Barbares, ce qui avoit rendu les  
 Romains les Maîtres du monde, je veux  
 dire, la Diſcipline Militaire & l'Art de la  
 guerre? Si l'Empire encore floriffant s'étoit  
 trouvé ſi mal de les avoir enſeignés à des  
 Peuples domptés, mais non point encore  
 aſſujettis, ſi l'Empire avoit eu tant de ſujet  
 de ſe repentir d'avoir laiffé ſervir dans ſes  
 troupes Arminius, Civilis, & quelques au-  
 tres révoltés célèbres, qui ne battirent les  
 Ro-

Romains que parce qu'ils étoient leurs élèves dans l'Art Militaire, la Raifon d'Etat devoit bien l'empêcher dans le quatrième fiécle de souffrir dans ses camps des corps entiers d'étrangers qui pouvoient d'un jour à l'autre devenir fes ennemis. Mais Constantin avoit peut-être regardé cette Milice Barbare comme un des freins dont il falloit se servir pour retenir les troupes Romaines dans la soumission, & les empêcher de proclamer de nouveaux Empereurs. D'ailleurs on ne trouvoit plus, pour lever toutes les troupes dont on avoit besoin, un nombre fuffifant de Romains qui vouluſſent bien s'enrôler. Nous avons vû que dès le quatrième fiécle on forçoit quelquefois les fils des Vétéranſ d'entrer dans le ſervice, & nous verrons que bientôt après il fallut contraindre les Communautés à fournir des hommes pour recruter les troupes Romaines.

Quoiqu'il en ait été, il faut que les conjonctures qui donnerent lieu à introduire un uſage auffi notoirement pernicieux que celui d'entretenir des troupes compoſées d'étrangers, ayent été bien preſſantes. Il eſt vrai qu'il ſurvient quelquefois des occaſions où l'on ne ſauroit ſauver un Etat ſans aller contre les maximes fondamentales du Gouvernement. Telle aura été la conjoncture qui aura fait lever le premier Corps de troupes étrangères que les Romains ayent entreteñu. D'autres conjonctures en auront fait lever un ſecond. Enfin cet abus qu'on aura excuſé par la raifon qu'il falloit ménager le ſang des Sujets, & par celle qu'il

LIV. I. qu'il valoit encore mieux que les Barbares  
 CHAP. X. voisins du territoire de l'Empire portassent  
 les armes pour les Romains que contr'eux,  
 se fortifia à un tel point qu'il devint plus  
 dangereux d'entreprendre de le supprimer  
 que de continuer à le souffrir.

Il y eut même des Empereurs qui mar-  
 querent beaucoup plus de confiance & d'a-  
 mitié aux troupes étrangères qu'aux trou-  
 pes Romaines. (1) Gratien qui regnoit en-  
 viron quarante ans après Constantin, irrita  
 les Légions contre lui par sa prédilection  
 pour les Alliés. Toute son attention, dit  
 Aurelius Victor, étoit pour un Corps d'A-  
 lains qu'il avoit attirés à son service en leur  
 donnant beaucoup d'argent, & il préfe-  
 roit hautement ces Barbares mercenai-  
 res aux vieilles troupes composées de Sol-  
 dats Romains. Enfin, ce Prince avoit  
 tant d'affection, & même tant d'ami-  
 tié pour nos Barbares, qu'il retenoit tou-  
 jours auprès de sa personne, qu'on le  
 voyoit souvent dans les marches vêtu à  
 leur mode.

En. 410. Rutilius qui partit de Rome pour reve-  
 nir dans les Gaules peu de tems après que  
 cette ville eut été prise par Alaric, dit que  
 Rome même, avant sa prise, étoit rem-  
 plie de Soldats & d'Officiers habillés de  
 peaux,

(1) Nam dum Gratianus exercitum negligeret, &  
 paucos ex Alanis quos ingenti auro ad se transfulerat,  
 anteferet veteri ac Romano militi, adeoque Barba-  
 rorum comitatu ac prope amicitia capitur, ut non-  
 nunquam eodem habitu iter faceret, odia militum  
 contra se excitabit. *Aurelius Victor in Epitome p. 308.*

peaux, (1) & qu'elle étoit aux fers avant LIV. I, CHAP. X.  
 que d'avoir été faite captive. Nous ver-  
 rons dans la suite que les Romains qui s'ha-  
 billoient d'étoffes, désignoient souvent les  
 Barbares par la dénomination d'*hommes ha-  
 billés de peaux*.

Quelles étoient les Capitulations que les  
 Barbares qui s'engageoient à servir l'Empi-  
 re, faisoient avec lui? Elles étoient appa-  
 remment que l'Empire pourvoiroit à leur  
 solde, qu'il leur donneroît une recompen-  
 se, & qu'ils ne seroient point obligés à ser-  
 vir dans des Provinces fort éloignées de  
 leur patrie. En effet, on voit dans Am-  
 mien Marcellin que les Germains nés hors  
 des limites de l'Empire, faisoient, quand  
 ils entroient dans son service, une espece  
 de Pacte, qui devoit ressembler en beau-  
 coup de choses aux Traités d'Alliance qui  
 sont entre les Rois Très-Chrétiens & le  
 Corps Helvetique, & entre les Etats Gene-  
 raux & l'Etat ou Canton de Berne; & qu'il  
 y avoit dans ces Capitulations plusieurs cho-  
 ses de stipulées concernant la subsistance,  
 la discipline, & les récompenses des Sol-  
 dats & des Officiers. Nous voyons, par  
 exemple, que comme les Suisses sont exemp-  
 tés par la Capitulation qu'ils ont avec la  
 France, de servir sur mer, de même les  
 Barbares, dont nous parlons, étoient dis-  
 pensés d'aller servir par tout où il plairoit à  
 l'Empereur.

Lors-

(1) *Ipſa ſatellitibus pellitis Roma patebat.  
 Et captiva prius quam caperetur erat.  
 Ruſſii Imperatorum lib. 2.*



LIV. II.  
CHAP. X.

Lorsque Constance eut pris la résolution d'aller faire la guerre aux Perses, il envoya ordre à Julien qui commandoit alors les Armées des Gaules, de faire passer en Grece quelques-uns des Corps de troupes étrangères qui servoient dans ces Armées. Julien (1) lui représenta qu'il convenoit d'exécuter cet ordre avec beaucoup de circonspection, afin de ne point donner un sujet de plainte légitime aux Barbares d'au-delà du Rhin, qui servoient dans ces troupes, & qui n'étoient venus s'enrôler dans les Gaules, qu'à condition qu'on ne les obligeroit point à passer les Alpes. Julien ajoutoit qu'il étoit à craindre, si l'on usoit de violence ou de supercherie envers ces Barbares, qu'on ne dégoutât du service de l'Empire les étrangers qu'on n'y pouvoit engager que de leur plein gré, & qui exigeoient ordinairement la même condition avant que de s'y engager.

Tout ce que je fais concernant la folde que les Romains donnoient aux Barbares qui s'enrôloient dans leurs troupes, se trouve dans une Lettre que Theodoric, Roi des Ostrogots, écrivit tandis qu'il gouvernoit déjà l'Italie, comme s'il eût été Empereur d'Occident, à un eslain de Gepides

(1) Illud tamen dissimulare nec silere potuit, ut illi nullas paterentur molestias qui relictiis laribus Transhenanis sub hoc venerant pacto, ne ducerentur unquam ad partes Transalpinas; verendum esse affirmans ne voluntarii Barbari militares, sæpe sub ejusmodi legibus suæ transire ad nostra: hoc cognito deinceps arcerentur. *Ammianus Marcellinus, lib. 20. pag. 258.*

qu'il vouloit employer à faire la guerre aux Liv. I.  
 Francs, qui pour lors étoient les bor- CHAP. X.  
 nes de leur domination dans les Gaules.

» Mon intention, leur écrit ce Prince, é-  
 » toit d'abord de vous faire fournir l'étape  
 » en nature sur toute votre route; mais a-  
 » près avoir fait réflexion qu'on pourroit  
 » bien vous délivrer des denrées de mau-  
 » vaise qualité, ou vous les apporter trop  
 » tard, j'ai pris le parti de vous la faire  
 » donner en argent, en faisant toucher à  
 » chacun de vous par semaine trois sols  
 » d'or payés (1) en espèces. On vous ac-  
 » corde encore la liberté de vous servir des  
 » maisons qui apartiennent au Domaine,  
 » & qui pour la commodité de ceux qui  
 » voyagent par ordre du Prince, sont bâ-  
 » ties sur toutes les grandes routes: Ces  
 » maisons sont toutes à portée de bons pâ-  
 » turages. Le peuple des environs vous y  
 » apportera des vivres en abondance, dès  
 » qu'il aura su que vous les payerez bien.  
 » Au reste, faites diligence, & compor-  
 » tez-vous sur la route avec une modera-  
 » tion qui donne à connoître que c'est  
 » pour le service de l'Empire Romain que  
 » vous portez les armées.

Comme il doit être parlé souvent de ces  
 sols dans notre Ouvrage, je supplie mon Lec-  
 teur de se souvenir de ce que j'en vais rap-  
 porter. Les sols d'or que les derniers Em-  
 pereurs Romains faisoient fraper, étoient

Isidoro-  
 rig. lib 16.  
 cap. 24.

Le Blanc,  
 Traité Hist.  
 des Mon-  
 à noyes.

(1) In auro vobis tres solidos per hebdomadas eligi-  
 mus destinare. Cassiodorus, Var. lib. 5, Epistola 11.



LIV. I.  
CHAT. X.

à peu de chose près, du même titre que nos écus d'or, & ils pesoient un cinquième de plus que ces dernières especes qui ont eu cours jusqu'en 1689. Les sols d'or du bas Empire, & ceux de nos premiers Rois qui font de la même valeur, passeroient donc aujourd'hui premier Janvier 1730. s'ils étoient encore de mise, pour environ quinze livres tournois. Ainsi chaque Gépide touchoit par semaine, tant qu'il étoit en route, à peu près quarante-cinq livres de notre monnoye. Suivant toutes les apparences nos Gépides se contentoient d'une moindre solde lorsqu'ils campoient, ou lorsqu'ils étoient dans leurs quartiers. Quelle étoit alors cette solde? Je n'en fais rien, mais nous savons que dès le tems de Tibere le Soldat Romain touchoit par semaine la valeur de quinze francs de la monnoye qui a cours aujourd'hui, & dans tous les tems comme dans tous les Etats la paye du Soldat étranger a toujours été aussi haute du moins, que celle du Soldat né Sujet du Prince qu'il sert.

On voit par la Notice de l'Empire qu'il y avoit un grand nombre de Corps de troupes composées de Barbares, qui servoient dans les Gaules au commencement du cinquième siècle. La multitude de ces Corps fait même croire qu'ils n'étoient pas bien nombreux. Il est très-probable que chacun d'eux n'étoit que de sept à huit cens hommes. Dumoins il est certain que ce nombre étoit dans les tems précédens celui des Soldats qui composoient une Cohorte, & nous ne savons pas qu'il y eût rien de

de changé à cet égard. Chacun de ces corps avoit bien un Commandant de sa Nation, mais il est certain que ce Chef étoit subordonné aux Generaux Romains dans le département desquels il servoit. La Notice le dit en plus d'un endroit.

LIV. I.  
CHAP. X.

Suivant la Notice de l'Empire les troupes auxiliaires qui servoient dans les Gaules, étoient composées de Francs ou d'autres Nations Germaniques, ainsi que de celles qui habitoient à l'Orient du Danube, & au Nord du Pont-Euxin. La Notice met au nombre des Nations qui composoient les troupes dont il s'agit ici, les *Lètes* dont il est fait aussi mention dans Zosime & dans Jornandes. M. du Cange & quelques autres de nos meilleurs Auteurs, ont cru que ces Lètes étoient une Nation particuliere, & leur erreur, supposé qu'ils se soient trompés, n'est pas sans quelque fondement. Zosime dans un passage que nous rapporterons ci-dessous, semble dire que les Lètes fussent alors un des peuples de la Gaule. Mon sentiment est néanmoins, que *Lètes* n'étoit point le nom propre d'aucune Nation particuliere, mais un nom qui marquoit l'état & la condition de ceux qu'on désignoit par ce mot; enfin un nom qui se donnoit à tous ceux des Barbares enrôlés au service de l'Empire, auxquels on avoit conféré des bénéfices militaires, & cela de quelque Nation que fussent ces Barbares. En éclaircissant ce point de nos Antiquités, qui semble d'abord appartenir à la Géographie, nous ne sortirons point cependant de la matiere que nous traitons actuellement, parce que les faits que nous

*Lati & Latiani.*

Tome I.

F

allons



allons alléguer pour justifier notre sentiment, enseignent plusieurs choses concernant le service des troupes Barbares qui portoient les armes pour les Romains durant le cinquième siècle & le sixième.

Notre première raison, c'est qu'aucun Auteur ancien ne dit quelle étoit la première patrie des Lètes, ni dans quelle contrée particulière des Gaules ils avoient leur seconde patrie. Notre deuxième raison, c'est qu'on trouve dans la Notice de l'Empire, dont l'autorité est ici décisive, des Lètes de toute sorte de Nation. Elle nous apprend qu'il y avoit des *Lètes Teutons* en quartier dans la Cité de Chartres, (1) des *Lètes Sueses* & *Bataves* dans la Cité de Bayeux, & des *Lètes Francs* dans celle de Rennes. Elle fait aussi mention de quelques autres Lètes dont elle ne dit point la Nation, peut-être parce qu'ils étoient tirés de différens peuples. Enfin, il est encore parlé dans la Notice des Lètes de la Cité de Langres, & des Lètes du Pays des Nerviens.

Il me paroît donc que le nom de Lètes n'avoit d'autre acception que la signification propre du mot Latin *Lætus*, & qu'il vouloit dire simplement *les Contens*. Ce qui avoit fait donner le surnom de *Contens* aux corps de troupes auxiliaires qui le portoient, c'est que les Officiers & les Soldats de ces Corps

(1) Præfectus Lætorum Teutonicianorum Carnano Senonia Lugdunensis. . . Præfectus Lætorum Batavorum Baiocæ. . . Præfectus Lætorum Gentilium Suesorum Cenomannos. . . Præfectus Lætorum Francorum Rhedonas. . . Præfectus Lætorum Lingonensium, &c. *Notitia Imperii*

Corps avoient été comme adoptés par l'Empire, dans la collation des bénéfices militaires qu'il leur avoit donnés, & qu'ils jouissoient ainsi de l'état heureux de Sujet de la Monarchie Romaine. On les aura nommé les *Contens*, par rapport à ce nouvel état. C'est ainsi que par une raison contraire on apelloit à la fin du dernier siècle les Hongrois qui avoient pris les armes contre l'Empereur leur Souverain, afin de n'être plus opprimés par ses Officiers; les *Mécontens*.

Il n'y a rien dans cette opinion qui soit contraire, ni à ce qu'on lit dans les Auteurs anciens, ni à la vraisemblance, & d'ailleurs elle peut être apuyée d'un passage d'Eumenius, & d'une Loi de l'Empereur Honorius.

Eumenius d'Autun, dans son Panégyrique prononcé devant Constantius Chlorus, dit à ce Prince qui avoit pacifié la Grande-Bretagne: „ Comme on vit autrefois Diocletien changer en des campagnes labourées les déserts de la Thrace, par le moyen des Colonies qu'il y transporta d'Asie; (1) comme on vit ensuite Maximien faire cultiver les champs abandonnés dans le Pays des Nerviens & dans ce-  
 „ lui

(1) Ita que sicut pridem tuo, Diocletiane Augusto, iusta, supplevit deserta Thraciæ translatis incolis Asia, sic ut postea tuo, Maximiane Augusto, nutu, Nerviorum & Treverorum arva jacentia Latus possiliminio restitutus, & receptus in leges Francus excoluit, ita nunc per victorias tuas, Constanti Cæsar invicte, quidquid in frequens Ambiano, & Bellovaco, & Tricassino solo Lingonicoque restabat, Barbaro cultore revivescit. Eumen. in Paneg. Constantii Chlori, cap. 21, Edit. Cellarii, p. 110.



LIV. I.  
CHAP. X.

» lui de Trèves, par des peuplades de Francs  
 » qui s'étoient soumises à notre gouverne-  
 » ment, par des *Francs contens*, & aussi sa-  
 » tisfaits de leur condition que l'est de la  
 » sienne le Citoyen qui sort de captivité  
 » pour rentrer dans tous ses droits: Nous  
 » vous avons vû, Prince invincible, faite  
 » reverdir par les mains d'un Laboureur  
 » Barbare, celles des terres des Cités d'A-  
 » miens, de Beauvais, de Troyes & de Lan-  
 » gres qui étoient en friche.

Si *Lætus* dans ce passage étoit le nom  
 d'un Peuple, & non pas le nom d'hommes  
 qui jouissoient d'un certain état, s'il n'étoit  
 point employé ici comme l'adjectif de *Francus*,  
*Francus* & *Lætus* seroient deux Peu-  
 ples, & Eumenius ne diroit pas, comme  
 il le fait, *excoluit*, mais *excoluerunt* au plu-  
 riel.

Voici la Loi d'Honorius: (1) » D'au-  
 » tant que plusieurs étrangers de différentes  
 » Nations continuent à s'établir dans l'Em-  
 » pire, pour y jouir du bonheur des Ro-  
 » mains, & qu'il convient de leur donner  
 » des terres Létiques, nous réservons à nous  
 » seuls le pouvoir de les distribuer: & d'au-  
 » tant qu'il est arrivé que quelques étran-  
 » gers

(1) Quia ex multis gentibus sequentes felicitatem  
 Romanam se ad Imperium nostrum contulerunt, qui-  
 bus terræ Læticiæ administrandæ sunt, nullus ex his  
 aliquid sine nostra notatione mereatur: & quoniam  
 aut amplius quàm metuerant occuparunt, aut conludio  
 principalium, aut defensorum, vel subrepticis Rescipi-  
 tis majorem quàm ratio posebat terrarum modum  
 sunt consecuti, Inspector idoneus dirigatur qui ea re-  
 vocet quæ aut male sunt tradita. aut improbe ab ali-  
 quibus occupata. *Codex Theod. lib. 13. tit. 4. leg. 9.*

gers se soient approprié de leur autorité privée une portion de terre fort au dessus de ce qui doit leur appartenir, & cela soit par la prévarication de ceux qui étoient préposés pour l'empêcher, soit parce que ces étrangers ont surpris des Rescrits du Prince qui sont trop avantageux pour eux, nous députerons pour Commissaire une personne capable, à qui nous donnerons pouvoir de dépouiller les premiers de ce qu'ils ont usurpé, & les autres de ce qu'ils se seront fait octroyer au-delà de ce qui leur étoit dû suivant l'équité.

Les mêmes raisons qui dans le troisième siècle avoient fait donner le nom de *Léti* ou de *Contens* aux Francs, à qui Maximien donna des terres dans les Gaules, à condition d'y vivre comme Sujets de l'Empire, & de le servir dans ses guerres, auront aussi fait donner ce nom-là aux autres Barbares qui se feront domiciliés aux mêmes conditions sur le Territoire Romain. Les Létes n'auront donc été autre chose dans le quatrième & dans le cinquième siècle que ceux des Barbares servans dans les troupes auxiliaires, à qui l'on avoit donné des terres dans l'Empire. On les aura distingués par ce surnom des autres Barbares qui servoient dans ces mêmes troupes, mais qui n'avoient encore aucun établissement fixe sur les terres de la Monarchie. Ainsi l'on pourroit rendre les *Francs Létes* & les *Bataves Létes*, par les Francs & par les Bataves naturalisés & domiciliés dans l'Empire.

Quant au passage de Zosime, sur lequel les Auteurs qui ont cru que nos Létes furent



LIV. I.  
CHAP. X.

sent un Peuple particulier se sont fondés, il se peut très-bien interpréter en suivant mon opinion. Le voici. Zosime dit, en parlant du Tyran Magnence: „ (1) Il étoit d'origine étrangere, & il avoit vécu parmi les „ Lètes, Nation Gauloise. Mais le mot Grec *Ethnos* dont se sert Zosime, & que j'ai rendu ici par celui de Nation, en me conformant à la Version Latine, ne signifie pas toujours un Peuple particulier. Il signifie encore quelquefois une société, une condition, un état, un ordre de Citoyen, & suivant l'apparence Zosime l'aura employé dans une de ces dernières acceptions. Cet Historien n'aura donc voulu dire autre chose, si ce n'est que Magnence avoit été d'abord au nombre des Lètes qui servoient dans les Gaules. On verra, lorsqu'il sera question de l'invasion d'Attila dans les Gaules, un passage de Jornandès qui parle de ces Lètes, & qui favorise encore notre opinion. Les Barbares qui servoient dans les troupes auxiliaires parvenoient aux premières dignités de l'Empire, comme nous aurons occasion de le dire plus d'une fois. Leurs fils nés dans son territoire étoient-ils réputés Romains pour cela? Je ne le crois point. C'étoit le sang dont on sortoit, & non pas le lieu où l'on étoit né qui décidoit alors de quelle Nation on devoit être. Le fils d'un Franc, bien qu'il fût né à l'ombre du Capitole, étoit réputé Franc, & le fils d'un Romain étoit répu-

(1) Originem generis à Barbaris habebat, & viserat apud Lætos quæ Gallica Natio est. *Zos. hist. lib. 2. p. 134.*

réputé Romain, quoiqu'il fût né sur les bords du Rhin. C'est de quoi nous parlerons plus amplement dans la suite. D'ailleurs nous voyons que la postérité des Teifales établis dès le commencement du cinquième siècle dans le Poitou, & que celle des Saxons établis dès le quatrième siècle dans le Pays Bessin, étoient encore réputées Barbares au milieu du sixième siècle, comme nous le dirons en son lieu. Elles y faisoient alors chacune un Peuple à part, & qui n'étoit point encore confondu avec les anciens habitans du Pays, c'est-à-dire, avec les Gaulois devenus des Romains.

Voilà quelles étoient les troupes auxiliaires que les Romains entretenoient au commencement du cinquième siècle; mais les desordres qui survinrent alors dans l'Empire les réduisirent pour lors à faire un autre parti à leurs troupes auxiliaires. Il paroît que dans ce tems il arriva deux choses; la première, c'est que le desordre où tombèrent les affaires de l'Empire, empêchant le Gouvernement de pourvoir à la subsistance des troupes auxiliaires, & de leur tenir ce qu'on leur avoit promis, ces troupes se mutinoient & se cantonnoient dans une certaine étendue de pays. Elles s'en emparoiént comme d'un nantissement qui leur répondoit des arrerages de leur solde, en un mot de tout ce qui pouvoit leur être dû par l'Empire. Elles se conduisoient en ces occasions comme les Terces ou les Régimens d'Espagnols naturels qui servoient leur Roi dans les guerres du Pays-bas, en usoient à la fin du seizième siècle, lorsqu'ils n'étoient





LIV. I.

CHAP. X.

point payés. Ils se mutinoient & après s'être choisis des Chefs, ils s'emparoiérent ou d'Aloft, ou d'autres Places, & sans cesser pour cela de faire la guerre contre les ennemis de leur Maître, ils gardoient le Pays dont ils s'étoient saisis comme un Pays de conquête qu'ils ne remettoient à leur Souverain qu'après qu'il leur avoit donné satisfaction sur leurs demandes.

En second lieu, le désordre des affaires de l'Empire qui le mettoit souvent hors d'état de faire les dépenses nécessaires pour lever dans un Pays étranger des troupes auxiliaires, dont il avoit un besoin pressant, le réduisirent à traiter avec les Rois Barbares, & à les prendre à son service. Ces Princes passoient donc à la tête de toute la Tribu sur laquelle ils regnoient, au service de l'Empire, & il leur assignoit pour leur subsistance des quartiers stables dans un certain Pays, avec la permission d'y vivre suivant la Loi de leurs Ancêtres, & dans l'indépendance de ses Officiers civils. Ces Colonies n'avoient à répondre qu'aux Officiers militaires de l'Empire qu'elles promettoient de servir.

Une des premières conventions de cette nature-là, dont j'aye connoissance, est celle que fit Honorius avec plusieurs Tribus de la Nation Scythique, & de la Nation Gothique après la prise de Rome par Alaric: nous en parlerons dans la suite. Le mal augmenta avec le désordre des affaires de l'Empire. On n'avoit donné d'abord des terres à ces peuplades indépendantes des Officiers civils, & qui faisoient un Etat dans un autre Etat, que dans les Provinces de l'Empire qui étoient frontières. Bientôt on fut obligé de

Procop.  
Bell. Goth.  
lib. I. c. I.

Nation Scythique, & de la Nation Gothique après la prise de Rome par Alaric: nous en parlerons dans la suite. Le mal augmenta avec le désordre des affaires de l'Empire. On n'avoit donné d'abord des terres à ces peuplades indépendantes des Officiers civils, & qui faisoient un Etat dans un autre Etat, que dans les Provinces de l'Empire qui étoient frontières. Bientôt on fut obligé de

souffrir qu'elles en prissent dans l'intérieur des Gaules, & même dans l'Italie. On fut obligé, pour sauver une partie des Gaules, d'en délaissier une partie aux Bourguignons & aux autres Barbares, qui s'en emparèrent par force, & qui malgré l'Empire se firent ses troupes auxiliaires. Il devoit être bien dur aux Empereurs de souffrir dans le sein de l'Etat, des peuplades qui faisoient un Corps Politique indépendant à plusieurs égards de l'autorité Impériale, & dont le séjour rendoit même précaire le pouvoir qu'elle conservoit sur les Romains du Pays où ces peuplades s'établissoient. Mais comme nous le verrons en parlant du progrès des Colonies de ce genre, qui font le principal sujet de cet Ouvrage, les conjonctures devinrent telles que les Empereurs étoient souvent réduits à prendre le moins mauvais. Le pouvoir des conjonctures obligea Rome, qui avoit autrefois envoyé tant de Colonies s'établir sur le territoire des Barbares, à recevoir des Colonies de Barbares sur le sien.

Les Barbares, dont il est ici question, prirent le nom d'*Hôtes de l'Empire*, & *Hospites*. c'est ainsi qu'ils se qualifient eux-mêmes dans leurs Loix Nationales. Le mot d'*Hôte* qui ne signifie parmi nous que celui qui loge un autre, ou celui qui loge chez un autre à prix d'argent, avoit une acception bien plus noble chez les Romains. On le donnoit aux personnes qui bien qu'elles ne demeurassent point dans le même lieu étoient jointes néanmoins d'une amitié si étroite, qu'elles avoient droit de loger réciproquement

LIV. I.  
CHAP. X.



LIV. I.  
CHAP. X.

ment l'une chez l'autre. Ainsi comme dans le tems du haut Empire les Légions & les Cités où elles avoient leurs camps, se traitoient d'*Hôtes*, & s'envoyoient (1) la figure de deux mains jointes pour marque de leur amitié; les Barbares des peuplades établies dans le milieu du territoire de l'Empire, s'arrogèrent le titre spécieux d'*Hôtes* de l'Empire.

Les tems devinrent même si difficiles, que les Empereurs furent obligés à conférer aux Rois ou aux Chefs de ces peuplades indépendantes, les plus grandes dignités de l'Empire, & même à donner plus d'une fois à ces Princes Barbares la commission d'obliger par la voye des armes les Romains révoltés, à rentrer dans leur devoir. C'est de quoi l'on verra plusieurs exemples dans la suite de cet Ouvrage.

## CHAPITRE XI.

*Des Revenus que l'Empire Romain avoit dans les Gaules. Des fonds de terre qu'il y possédoit en propriété, & dont le produit étoit la première branche de ces revenus.*

CH. XI.

**A**VANT que de fortir des Gaules pour faire le recensement des Nations qui habitoient encore au-delà du Rhin au commencement du cinquième siècle, & qui alloient devenir les *Hôtes* des Romains de

(1) *Miserat Civitas Lingonum veteri instituto, dona Legionibus, dextras Holpiti insignis. Tacit. hist. lib. 2. c. 54.*

de cette riche Contrée, il faut encore exposer quels y étoient les revenus de l'Empire. On ne fera point surpris de voir que j'aprofondisse cette matière autant qu'il me sera possible. Les finances sont dans tous les Etats, ce qu'est le sang dans le corps humain. D'ailleurs je ne puis mieux donner à connoître quels furent d'abord les revenus de la Monarchie Françoise dont je veux décrire le premier établissement, qu'en expliquant en quoi consistoit le revenu dont l'Empire jouissoit dans les Gaules, lorsqu'elle y fut établie, Clovis & ses Successeurs ne firent autre chose pour doter, s'il est permis de parler ainsi, leur Couronne Royale, que d'y réunir le patrimoine de la Couronne Impériale.

Le dernier livre d'Appien Alexandrin étoit le plus précieux des monumens de l'antiquité Romaine que nous avons perdus. Cet Auteur nous apprend lui-même qu'il donnoit dans ce dernier livre un état fidèle des forces que l'Empire Romain avoit sur pied, & des revenus qu'il tiroit de chacune de ses Provinces, sous le regne de l'Empereur Adrien. C'est le tems où vivoit notre Auteur. Un pareil ouvrage composé par un homme aussi-bien informé & aussi judicieux que l'étoit Appien, nous auroit instruit à fond de l'état des finances de l'Empire dans le second siècle, & il nous auroit donné de grandes lumières sur l'état où elles pouvoient être dans les tems postérieurs. C'est assez regretter une perte que le destin seul peut réparer. Tâchons de nous servir si bien des monumens qui nous restent, que nous ne laissions pas

de donner une notion satisfaisante des revenus dont la Monarchie Romaine jouissoit dans les Gaules durant le quatrième siècle & le cinquième. Ces revenus, ainsi que ceux dont elle jouissoit dans ses autres Provinces, émanoient de quatre sources. La première & la plus abondante consistoit dans ce qui se tiroit des fonds de terre, dont la propriété apartenoit à l'Etat. La seconde, c'étoit le subside réglé, ou l'imposition annuelle que chaque Citoyen payoit aux Empereurs, à raison des terres qu'il possédoit, comme à raison de ses autres biens & facultés. La troisième source des revenus du Prince consistoit dans le produit des differens Bureaux établis dans les Gaules, pour y faire payer les droits de Péage ou de Douane. Les revenus qu'on appelle Casuels faisoient la quatrième source. Ils consistoient dans les réunions & confiscations, comme dans les dons volontaires ou réputés tels, que les Peuples faisoient au Souverain en certaines occasions. Nous allons à présent parler séparément de chacune de ces quatre sources, ou de ces quatre branches du revenu de l'Empire.

L'Empire Romain a toujours été propriétaire d'une grande quantité de fonds de terre. Une partie de ces fonds provenoit de la portion des terres que les Romains avoient coutume d'approprier à la République dans les Pays qu'ils conqueroient. Ils en avoient usé dans la plupart des Cités des Gaules comme en Sicile & ailleurs. L'autre partie de ces fonds provenoit des terres réunies au Domaine de l'Etat, soit par deshe-

rence, soit par faute d'avoir acquitté les redevances dont elles étoient chargées, soit pour d'autres cas emportans réunion au Domaine du Prince.

On lit dans Appien Alexandrin, que les Romains dès leurs premières conquêtes avoient pratiqué l'usage d'ôter au Peuple subjugué une partie de ses terres pour se les approprier; & l'on voit par Tite-Live & par les autres Historiens Latins, qu'on lui imposoit cette peine plus ou moins forte, à proportion de la résistance plus ou moins obstinée qu'il avoit faite. Il arriva encore que dans la suite l'Empire réunit à son Domaine, les fonds de terre qui appartenoient en toute propriété aux Princes ses Alliés, on plutôt ses Sujets, (1) lorsqu'il lui arrivoit de réduire leurs Etats en forme de Province. Voici, suivant Appien, l'usage que les Romains faisoient de ces terres unies au Domaine de la République. On les divisoit d'abord en deux classes, dont la première comprenoit les terres actuellement en valeur, & la seconde, les terres en friche. Quant aux terres qui étoient actuellement cultivées, & sur lesquelles il se trouvoit la quantité d'esclaves & de bétail nécessaire pour les faire valoir, on en faisoit deux lots, dont le premier se distribuoit entre les Citoyens des Colonies que la République établis-

LIV. I.  
CHAP. XI.

De Bello  
Civil. lib. I.  
pag. 353.

Parte agri  
militare.

Ant. lib. 3.  
pag. 148.  
Ant. lib. 3.  
pag. 148.

(1) Strabonem potestate Pratoria usum, & missum discipiatorem à Claudio agrorum quos Regis Apionis quondam habitos, & Populo Romano cum regno relictos, proximus quisque possessor invaluerat. Tacit. Ann. lib. 24. c. 18.



LIV. I.  
CHAP. XI.

blissoit dans le Pays conquis pour le tenir dans le devoir. Le second lot se divisoit en deux parties. L'une étoit vendue au profit de l'Etat, afin de l'indemniser des frais de la guerre, & l'autre étoit affermée moyennant une redevance fixe, certaine & stipulée payable en une quantité de denrées.

Tout commerce étant interdit aux Citoyens de l'Ordre des Sénateurs dès le tems de la République, il ne leur a jamais été permis de se rendre adjudicataires de ces Baux. Il paroît que sous la République & sous les premiers Empereurs, c'étoient les Chevaliers Romains qui les prenoient. Mais dans le bas Empire il fut prohibé à tous ceux qui avoient quelque emploi au service du Prince, & même à tout Citoyen enrôlé dans les Curies, d'affermir les terres dont la propriété appartenoit à l'Etat. On craignoit que les personnes qui avoient du crédit ne trouvassent moyen d'avoir ces Fermes à trop bas prix. Une Loi des Empereurs Valens, Valentinien & Gratien, (1) défend expressément aux Citoyens enrôlés dans les Curies, de prendre à ferme, même dans les Cités, autres que la leur, les Métairies & les pâturages qui faisoient partie des Domaines de la République. Néanmoins les personnes en crédit trouvoient le moyen

Cod. Just.  
lib. xi. tit.  
72. Lege  
unica.

(1) Curialibus omnibus conducendorum Reipublicæ prædiorum ac saltuum inhibeatur facultas, illo etiam observato ne quis Curialium vel de extraneis Curialis, fundos ac loca hujusmodi, conductione suscipiant.  
Codex Theodosianus, lib. 20, tit. 2.

moyen d'é luder ces Loix , en prenant les Baux sous le nom d'un homme à eux.

LIV. I.  
CHAP. XI.

Quant aux terres incultes & abandonnées, dont il se trouve toujours une assez grande quantité, dit Appien, dans les Pays qui viennent d'essuyer les maux de la guerre, comme il étoit impossible de faire au juste l'estimation de leur valeur, on ne les affermoit pas, moyenant une redevance fixe & certaine, évaluée à tant, ou à tant de denrées, quelle que pût être la récolte, mais bien à des conditions telles que la République ne pouvoit pas être trompée de beaucoup dans ces sortes de marchés, & que d'un autre côté ceux qui les prenoient ne couroient pas le risque d'y perdre excessivement. On adjugeoit donc, en observant les formalités ordinaires, ces terres incultes, à ceux qui se chargeoient de les mettre en valeur, à condition de payer à l'Etat chaque année, non pas une redevance fixe, mais une redevance proportionnée à la récolte qui se pourroit faire. Cette redevance consistoit ordinairement dans la dixième partie des grains & des légumes qui se recueilloient sur les terres données à défricher, & dans la cinquième partie du produit des arbres & des plantes qui durent plusieurs années, lorsqu'une fois elles sont venus. Rien n'étoit plus équitable que l'appréciation de cette redevance incertaine. On n'obligeoit le Tenancier qu'à payer la dixième partie des grains & des légumes qu'il recueilloit, parce que la culture de ces fruits exige beaucoup de soins, & demande beaucoup de dépense, au lieu qu'on l'obli-

Appian.  
ibid.



LIV. I.  
CHAP. XI.

l'obligeoit à payer la cinquième partie du produit des arbres fruitiers, & de celui des plantes qui rapportent durant plusieurs années, sans avoir besoin qu'on les renouvelle, parce qu'on recueille ce produit avec moins de frais & moins de sueur. Il est vrai que suivant cette estimation les vignes se trouvent taxées au cinquième de leur produit, ce qui nous paroît d'abord une redevance bien lourde. Mais on pense autrement dès qu'on a fait réflexion que la culture de la vigne ne coûte pas autant, à beaucoup près, dans les Pays chauds où l'on la fait monter sur des ormeaux, que dans nos Contrées. Il est à croire que lorsqu'on planta autour de Paris les vignes dont Julien dit que cette Ville étoit environnée de son tems, les Romains se contenterent d'exiger de ceux à qui l'on donnoit des terres en friche pour en faire des vignobles, une redevance moindre que la cinquième partie de la vendange.

Quoiqu'Appien ne dise point que la République n'affermoit pas toutes les terres en valeur qu'elle s'approprioit par droit de conquête, & qu'elle en gardoit une partie pour la faire valoir à ses frais, & à son profit, la chose ne laisse point d'être véritable. On voit & par l'Histoire Romaine, & par plusieurs Loix des Empereurs, que l'Etat avoit beaucoup de Métairies dont les terres étoient cultivées par des esclaves à lui, & dont tous les fruits lui appartenoient, ainsi qu'ils appartiennent au Particulier propriétaire d'un héritage qu'il fait valoir par ses mains. Les Empereurs faisoient enco-

re nourrir dans ces *Métairies Fiscales* des haras & d'autres troupeaux, & suivant l'aparence, c'étoit avec les fruits qui s'y recueilloient qu'on faisoit vivre les personnes qui travailloient dans les manufactures & dans les ateliers publics. Ainsi comme la plupart de ces ouvriers étoient des Esclaves qui ne gagnoient pas de gages, & comme leur nourriture ne coûtoit que la peine d'autres serfs qui cultivoient les terres des *Métairies domaniales*, l'entretien des manufactures & des ateliers publics, ne coûtoit pas, à beaucoup près, autant que valoient les armes, les machines de guerre, les ustensiles, les toiles & les étoffes qui s'y fabriquoient. Si toutes ces choses ne se vendoient point dans des boutiques au profit de l'Etat, ce qui revient au même, elles lui épargnoient la dépense qu'il lui auroit fallu faire pour les acheter, afin d'en pourvoir les Armées & les places. La diminution de la dépense enrichit aussi bien que l'augmentation de la recette.

Appien dans le passage que nous avons cité ne dit point que les Romains se fussent approprié une partie des forêts & bois taillis dans les Pays qu'ils avoient réduits sous leur obéissance. Il n'y en est fait aucune mention. Cependant il est bien difficile de croire que bons oeconomes qu'ils étoient, ils aient oublié de s'en approprier une partie, puisqu'il n'y a point de fonds de terre dont le revenu soit plus solide. Voilà peut-être ce qui a donné lieu à deux Auteurs

cè-

célèbres (1) par les doctes ouvrages qu'ils ont composés sur le Droit public du Royaume de France, de penser que le *Tiers & Danger* qui se leve en Normandie au profit du Roi, sur les deniers provenans de la coupe de plusieurs forêts, dont la jouissance appartient aujourd'hui à des Particuliers, soit originairement un des droits établis dans les Gaules au profit de l'Empire Romain. Ce droit de *Tiers & Danger* consiste en ce qu'il appartient au Roi vingt-six sols dans soixante sols du prix de la vente de ces bois, qui ne se peut faire encore que par les Officiers du Prince. Il est vrai que de tous les endroits de Cassiodore que nos Auteurs citent pour appuyer leur opinion, celui qui d'abord paroît être le plus positif, & dans lequel il est fait mention d'une imposition établie sous le nom de Bi-

76

(1) *En Normandie les Officiers Royaux font la vente de la coupe des bois, non seulement de ceux qui appartiennent au Roi en pleine propriété, & qui lui sont domaniaux, mais aussi des bois esquels le Roi a droit de tiers & danger, c'est-à-dire, esquels le Roi prend le tiers du prix de la vente, & la dixme en danger de deux sols pour livre de tout le prix. Et du droit de tiers & danger est fait ample mention en les Ordonnances du Roi Charles V, en la Charte Normande qui est au Roi Louis Hutin. Aussi De tertiarum illatione meminit Cassiodorus, lib. 1. Variarum ep. 14. & lib. 2. ep. 16. & 17. & de binorum ternorum tit. qui à Provincialibus exigebantur, Tractat idem Cassiodorus, lib. 7. Bacquet, Traité des Droits de Justice, chap. 10. pag. 34.*

Huc alludit quodam modo tertiarum illatio Dominica apud Cassiodorum, lib. 1. &c. Idem quoque refert Binorum ac Ternorum titulos à Provincialibus exigi solitos, lib. 7. Variarum. *Chopinus de Domaniis lib. 1. tit. 14.*

na & Terna, ne sauroit être entendu du Droit appellé aujourd'hui *Tiers & Danger*. Nous verrons dans la suite que cet Auteur qui vivoit au commencement du sixième siècle, entend parler sous le nom de *Bina & Terna*, non pas du *Tiers & Danger*, mais des *Tiers & Moitié* de la cottepart à laquelle chaque tête du *Citoyen*, pour m'exprimer ainsi, avoit été taxée originairement lorsque la Capitation devint une imposition ordinaire, comme nous l'expliquons dans la suite. Il y avoit des Citoyens qui payoient une moitié de la somme à laquelle chaque tête de *Citoyen* avoit été taxée, & d'autres qui ne payoient que le tiers de cette somme.

Je crois néanmoins que ceux des passages de Cassiodore où il est fait mention de *Tertia*, doivent s'entendre d'une imposition, qui véritablement fût un droit de même nature que celui de *Tiers & Danger*. (1) En effet, nous avons une Lettre de Theodoric Roi des Ostrogots, adressée à Faustus, Préfet du Prétoire d'Italie, pour lui notifier qu'on a jugé à propos d'accorder aux Habitans d'une certaine Ville, la grace qu'ils avoient demandée, & qui étoit d'acquitter dorénavant en deniers la redevance du *Troisième*, laquelle se payoit auparavant en nature. Les Contribuables regarder

(1) Et idè præcelsa Magnificentia tua quòd à Catholicis inferebatur genus Tertiarum, faciat annis singulis in Tributaria summa persolvi, nec post super hac parte pariantur supplices aliquam quæstionem. Cassiodor. Variar. lib. 1. epist. 14.

LIV. I.  
CHAP. XI.

regardoient comme une grande grace de pouvoir payer en deniers la redevance en fruits, de laquelle ils étoient tenus. Grégoire de Tours raconte que le Bienheureux Illidius (1) qui vivoit dans le quatrième siècle, ayant guéri miraculeusement la fille de l'Empereur Maximus, qui faisoit son séjour à Trêves, ce Prince offrit au S. Confesseur des monceaux d'or & d'argent, & que le Saint les refusa, mais qu'il obtint de l'Empereur une grace pour la Cité d'Auvergne: c'étoit de payer en deniers la redevance en bled & en vin, dont elle étoit tenue; ce qui épargnoit aux Auvergnats la peine de faire voiturer ces denrées dans les magasins de la République.

Ainsi quoique je sois persuadé que les termes de *Bina* & *Terna* soient relatifs à la manière dont s'imposoit la capitation, je crois néanmoins que le terme de *Tertia* bien différent de celui de *Terna*, peut avoir le sens que nos Auteurs modernes lui ont donné, & qu'il signifie un droit introduit dans les Gaules par les Romains, & de même nature que le droit de *Tiers & Danger*. Les Romains auroient-ils négligé de s'approprier un revenu aussi certain que celui qui se tire des bois, eux qui étoient bien persuadés que la véritable richesse d'un État

(1) Quod miraculum Imperator cernens, immensos auri argenteique cumulos sancto offert Sacerdoti, quod ille execrans ac refutans hoc obtinuit, ut Atrerna Civitas qua tributa in specie tritici ac vinaria dependebat, in auro dissolveret, quia cum gravi labore penuri interebantur Imperiali. *Greg. Tur. de Vitis Patr. cap. 2.* pag. 1154.

consiste dans la possession de biens en fonds, LIV. I.  
 & de la nature de ceux qu'acquiert un pere CHAP. XI.  
 economique qui veut établir solidement sa  
 famille: Eux qui pensoient que les finances  
 d'un Souverain, quelqu'abondantes qu'elles  
 paroissent, ne sont jamais qu'un torrent su-  
 jet à tarir en plus d'une occasion, tant  
 qu'elles n'ont point pour leur source prin-  
 cipale le produit certain des biens de cette  
 nature?

Si le droit de Tiers & Danger est si an-  
 cien dans les Gaules, comment se peut-il  
 faire, dira-t on, qu'il ne subsiste plus que  
 dans la Province de Normandie? Je vais  
 répondre. Les usurpateurs, qui sous les der-  
 niers Rois Carlovingiens s'emparerent, dans  
 la plus grande partie du Royaume, des droits  
 & des revenus de la Couronne, se feront  
 approprié le droit de Tiers & Danger dans  
 les lieux où ils se cantonnèrent. Que sera-  
 t-il arrivé ensuite? En quelques Pays, ces  
 usurpateurs auront remis ce droit aux com-  
 plices de leur révolte. En d'autres Con-  
 trées, les successeurs des premiers usurpa-  
 teurs l'auront laissé éteindre, parce qu'ils  
 étoient trop foibles pour l'exiger. Mais il  
 ne sera rien arrivé de pareil en Normandie,  
 parce qu'aux tems où les désordres, dont je  
 viens de parler, arriverent dans le Royau-  
 me, cette Province étoit déjà sous la do-  
 mination de ses Ducs, Seigneurs assez puis-  
 sants pour maintenir tous les droits Régaliens  
 que nos Rois leur avoient cédés en la leur  
 inféodant. Or ç'a été sur ces Ducs de Nor-  
 mandie qui étoient encore devenus Rois  
 d'Angleterre, que nos Rois ont réuni à leur  
 Cou-

LIV. I.  
CHAP. XI.

Couronne, la Normandie, qui par conséquent n'a jamais été sous un Maître assez foible pour laisser perdre aucun de ses droits Domaniaux. Voilà pourquoi le droit de Tiers & Danger n'y aura point été anéanti comme ailleurs. Je conçois donc que ce droit aura été originairement la redevance d'un tiers du produit, moyennant laquelle la République Romaine avoit concédé à des Particuliers les bois qui lui appartenoient, & dans la suite cette redevance, qui d'abord se payoit en nature, aura été évaluée en deniers, & portée à un peu moins de la moitié du prix des ventes.

Au reste, l'Empire demeureroit toujours le véritable propriétaire, tant des terres qu'il affermoit pour un tems, que de celles dont il accorderoit, moyennant une certaine redevance, la jouissance non limitée, en faveur de ceux qui entreprennoient de les faire valoir.

On conservoit avec soin un Etat ou Cadastre de tous ces biens où il se trouvoit spécifié quels en étoient les possesseurs actuels, quel tems devoit durer leur jouissance, & quelle redevance chacun d'eux étoit tenu de payer. Cet Etat s'appelloit le *Canon*, & il devoit faire la principale colonne dans l'état general des revenus de l'Empire, puisqu'il étoit son patrimoine le plus assuré. Nous verrons même qu'on donnoit quelquefois, par extension, le nom de *Canon* à cet état general, qui, comme nous l'allons exposer, comprenoit, outre le *Canon* proprement dit, les rôles de plusieurs impositions différentes.

Cha-

Chaque Cité avoit une copie de la partie du Canon, qui contenoit les fonds appartenans à l'Empire dans cette Cité, & c'étoit conformément à cette copie que les Décursions faisoient payer à chaque Particulier sa redevance, sur laquelle, ainsi que sur tout ce qu'ils percevoient, on leur accorderoit une remise. Les Décursions dispofoient ensuite, selon les ordres du Prince, & sous la direction du Comte, de celles de ces redevances qui étoient payables en denrées, & ils portoient dans le Trésor public celles de ces redevances qui étoient payables originaiement en deniers, ou qui depuis la première concession avoient été évaluées en argent.

On voit dans le Code de Justinien plusieurs Loix faites par les Empereurs, en differens tems, pour obvier à ce que les terres, dont la propriété appartenoit à l'Etat, demeurassent incultes, & pour faciliter le paiement des redevances dont elles étoient chargées. Quoi qu'il arrivât, le Fisc étoit toujours le premier Créancier de ceux qui jouissoient de ces sortes de terres. Il y a plus. En quelques mains qu'elles tombassent, elles étoient toujours tenues d'acquitter la redevance dont elles étoient chargées dans le Canon, mais laquelle n'empêchoit pas que la condition du possesseur ne fût toujours très-bonne. (1) L'exemption d'ac-

(1) Non solum integra beneficia eorum sub saculi nostri otio, in pace persuantur, sed etiam nullo munere civili, id est corporali seu personali, seu deponatorio onere gravari eos concedimus. *Cod. Jus. lib. xxv tit. 47. de veter. Leg. 1*



LIV. I.  
CHAP. XI.

quitter ces redevances ne se trouve point au nombre des privileges que les Loix Romaines accordent aux Vétérans; & nous verrons même dans le sixième livre de cet Ouvrage que les Rois Barbares, qui dans le cinquième siècle se fonderent des Royaumes sur le territoire de l'Empire, obligeoient ceux de leurs Compatriotes, qui tenoient de ces terres domaniales, à payer la somme dont elles étoient chargées par le Canon.

App. Bell. L'Etat tiroit encore divers profits des  
Civ. lib. 1. fonds de terre dont il étoit propriétaire. Un  
Not. Bign. de ces profits étoit la taxe qui s'imposoit  
in For. sur le gros & sur le menu bétail, à qui l'on  
Marcul. permettoit d'aller dans les pâturages qui  
tom. 2. étoient du Domaine de la République. Cette  
cap. Baluf. taxe s'appelloit *Scriptura* ou *Agnarium*;  
pag. 948. & nous avons encore plusieurs Loix des  
Codex Empereurs, faites pour régler la maniere  
Just. lib. de la lever, & sur tout pour empêcher qu'elle  
9. tit. 60. ne fût augmentée sans un ordre exprès du Prince.

Si l'Etat ne possédoit qu'une partie de la superficie de la terre, il semble qu'il s'étoit approprié, en quelque maniere, les métaux, & toutes les matieres profitables qui se pouvoient tirer de son sein. En premier lieu, il faisoit valoir pour son compte les mines d'or & des autres métaux, & il y employoit ou des esclaves, ou des criminels condamnés aux travaux souterrains, qu'on regardoit, avec raison, comme une espece de supplice.

En second lieu, l'Etat prenoit dix pour cent sur ce qui se tiroit des carrieres de

mar-

marbre ou de pierre; favoir; cinq pour cent comme propriétaire du fonds, & cinq pour cent par droit de Souveraineté. C'étoit sur ce pied-là qu'étoit fixé l'impôt que le Prince levoit sur les pierres & sur les marbres fortans des carrieres.

Plusieurs Loix des derniers Empereurs font foi que la Monarchie Romaine a toujours conlervé jufqu'à fa destruction la propriété d'un grand nombre de fonds de terre. Nous avons entr'autres une Loi des Empereurs Arcadius & Honorius, (1) dans laquelle il est ftatué que la troifième partie des revenus des biens fonds appartenans à la République, fera employée auffi long tems qu'il en fera befoin, à la réparation des Thermes & des murailles des Villes qui tomboient en ruine par vetufté, comme on pourra l'observer dans une infinité de paffages d'Auteurs du cinquième fiécle & du fixième que nous raportons dans cette Hiftoire: il étoit encore alors en ufage de dire la République pour dire l'Empire.

## C H A-

(1) Ne splendidiffimæ urbes & oppida vetuftate labantur, de redditibus fundorum juris Reipublicæ tertiam partem, reparationi mœnium publicorum & thermarum deputamus. *Cod. Theodofic lib. 15. tit. 1.*



## CHAPITRE XII.

*Du Tribut public, ou du Subside ordinaire qui faisoit la seconde Branche de ces revenus, & qui comprenoit la taxe par arpent, & la Capitation. Qu'il y avoit dans les Gaules, du tems des derniers Empereurs, un nombre de Citoyens moindre que le nombre de Citoyens qui s'y trouvent aujourd'hui.*

**N**OUS avons dit que la seconde four-  
ce, ou la seconde branche du revenu  
de l'Empire consistoit dans le produit d'un  
Subside annuel & ordinaire, qui s'apelloit le  
Tribut public, soit parce qu'il étoit spécia-  
lement destiné au payement des troupes, &  
pour acquitter les autres charges de l'Etat,  
au lieu que le Domaine étoit destiné à l'en-  
retien du Prince & de sa Maison: soit  
parce que généralement parlant, personne  
n'en étoit exempt. Il n'y avoit que les Ci-  
toyens possédans des terres domaniales qui  
fussent cottisés dans le Canon, au lieu que  
tous les Citoyens étoient compris dans les  
rôles du Tribut public. Il consistoit en deux  
sortes d'impositions, dont l'une étoit la cot-  
tisation de l'arpent, ou une taxe réelle à rai-  
son de tant par arpent, & l'autre une taxe  
personnelle ou Capitation désignée souvent,  
comme on le va voir, par le nom de *Cotte-  
part d'une tête de Citoyen*. Examinons présen-  
tement trois choses; la premiere, comment  
ces impositions s'asseoient; la seconde, en  
quoi chacune de ces impositions consistoit;  
&

& la troisiéme, comment elles se levoient. Liv. I.  
Ch. XII.

Il suffit d'avoir une connoissance legere de l'Histoire Romaine pour ne pas ignorer que de tems en tems les Empereurs faisoient faire un état général ou dénombrement du Peuple, & que dans les Registres de ce Recensement, le nombre des Sujets y étoit inscrit Province par Province, & Cité par Cité, ainsi que l'âge, la condition, les biens & facultés de chacun d'eux. Je me fers ici du mot de *Recensement* pour rendre celui de *Census*, parce que la signification de celui de *Cens* qui semble en être la traduction, a reçu de l'usage une signification si différente de *Census*, qu'on ne feroit plus employer *Cens* dans l'acception du mot Latin dont il est dérivé. Il est même fait mention dans l'Évangile de deux de ces descriptions ou Recensemens, dont la première qui étoit une description générale du *Monde Romain*, fut faite dans le tems de la naissance de Jesus-Christ. L'autre qui étoit une description particuliere de la Judée, & dont la mémoire dut être long-tems récente dans cette Contrée, à cause de la révolte & des maux dont elle avoit été la cause, fut faite tandis que Quirinus étoit Président de Syrie. L'usage étoit que les rôles de ces descriptions fussent rédigés dans chaque Cité par les Officiers du lieu, qui les faisoient approuver ensuite (1) par le Gouverneur de

Saint Luc,  
chap. 2.

Jos. Ant.  
Jud. liv.  
18. chap. 4.

(1) Placuit ut descriptiones si quæ per singulos con-  
gentibus diversis negotiis agitentur, non sumant ante  
principium quam apud Acta Provinciarum Rectoribus



LIV. I.  
CH. XII.

la Province, après quoi ils étoient déposés dans les Archives comme des Actes qui faisoient foi en Justice. On peut bien croire qu'on envoyoit à Rome un double des rôles arrêtés par le Gouverneur de chaque Province, dont un autre double se conservoit dans les Archives de la Province, & qu'outre cela il se gardoit dans les Registres particuliers de chaque Cité une copie authentique de son dénombrement particulier. On verra même dans le dernier livre de cet Ouvrage une preuve qu'on en usoit ainsi.

Lorsque l'Empereur vouloit faire une imposition ordinaire ou extraordinaire sur toute la Monarchie, il pouvoit donc asseoir avec équité la somme dont il avoit besoin, en la répartissant, comme nous disons au *sûl la livre* sur toutes les Provinces dont il avoit les descriptions sous les yeux. En effet, le Tribut public avoit tant de relation avec le Recensement, il en paroissoit si bien une émanation, que le Tribut public, c'est-à-dire la taxe par arpent, & la Capitation, sont désignées quelquefois par le mot *Census*, non seulement dans les Actes & dans les Auteurs du cinquième siècle, mais encore dans les Capitulaires de nos Rois de la seconde race, ainsi qu'on le verra dans le sixième livre de cet Ouvrage. Ces sortes de Métonymies où l'on employe la cause pour l'effet, & l'adjoit pour le sujet, sont encore en usage, & ils l'ont toujours été en parlant des impositions.

intimentur, & ex eorum fuerint receptæ Sententis. *Cod lib. 10. tit. 22. lege 1.* II

Il seroit inutile d'expliquer ici pourquoi les Empereurs faisoient faire de tems en tems de nouvelles descriptions, soit de toute leur Monarchie, soit de quelque Province particuliere: les changemens qui arrivent dans la fortune des Sujets, & ceux qui surviennent dans la nature même des fonds de terre, rendent toujours nécessaire, au bout de quelques années, la confection d'un nouveau Recensement.

Raportons presentement ce que nous pouvons savoir concernant la taxe par arpent en particulier, & concernant la Capitation.

La taxe par arpent, ou *Jugatio*, étoit donc une taxe proportionnée à la valeur du fonds, & plus ou moins forte suivant les besoins de l'Etat, laquelle s'imposoit sur tous les arpens de terre, à qui que ce fût qu'ils appartinsent. Ainsi ceux qui jouissoient des terres domaniales se trouvoient payer deux redevances au Prince, l'une comme au propriétaire du fonds, & l'autre comme au Souverain. C'est ainsi que les Laboureurs qui ont pris à ferme des terres du Domaine, payent en même tems au Roi le prix de leurs Baux comme au propriétaire du fonds, & la taille comme au Prince.

Il étoit rare que les Empereurs remissent la taxe par arpent; par exemple, lorsque Theodose & Valentinien voulurent repeupler la Thrace, ils déchargerent (1) bien pour l'avenir ses habitans du paiement de

(1) Per universam Dioecesim Thraciarum, sublato in perpetuum humanae Capitationis censu, Jugatio tantum terrena solvatur. *Cod. lib. 9. tit. 51.*



LIV. I.  
CH. XII.

la Capitation, mais ils ordonnerent en même tems que ces habitans ne laisseroient pas de continuer à payer la taxe ou la *cottisation* de l'arpent.

Un Etat ne fait jamais plus de tort à ses Sujets que lorsqu'il leur demande à l'imprévu des Subsidés auxquels ils ne s'attendoient pas, & qu'il leur faut payer avec précipitation. Ainsi comme la taxe par arpent n'étoit pas toujours la même, & qu'elle devoit quelquefois se trouver très-forte l'année où les peuples se seroient flatés qu'elle seroit légère, elle pouvoit, en les surprenant, les déranger & leur être très-nuisible. Aussi l'usage étoit-il établi que les Empereurs annonçassent d'avance à leurs Sujets quelle seroit la taxe par arpent dans les années suivantes. Cette espece d'annonce qui aprenoit aux Sujets quelle seroit, durant un tems année par année, la somme à laquelle se monteroit la contribution dûe par chaque arpent, est même, à ce qu'on croit, ce qui a donné lieu à calculer les tems par *Indictions*, ou par révolutions de quinze années, parce que l'usage étoit de publier au commencement de cette espece de cycle, l'annonce dont nous venons de parler. (1) Theodose le jeune & Valentinien III, disent dans une Loi faite en quatre

(1) Particulari delegatorum notitia ante Indictionis exordium singulis transmissa Provincis, collationis modum devotionis solite, possessoribus multo ante prospectum, non subitis calumniis, tua Sublimitas faciat amputari, ut & Provincialibus subeundi dispendii necessitas inferatur, & officiis ferendi damni licentia.

cens trente-six, & qu'ils adressent aux Pré-  
fets des Prétoires: " Nous vous enjoignons

LIV. I.  
CH. XII.

" de notifier aux Provinces, avant le tems  
" de l'écheance du premier terme de cha-  
" que Indiction, à quoi se monte la taxe que  
" chacune d'elles doit porter durant l'In-  
" diction, afin que les propriétaires des  
" fonds puissent apprendre d'avance, & non  
" point par un Commandement odieux, ce  
" qu'ils auront à payer par chacun an pour  
" satisfaire à leurs obligations".

Les Indictions ne regardoient point la  
Capitation, parce qu'elle étoit supposée, non-  
obstant les changemens qui s'y faisoient  
quelquefois, & que nous expli querons plus  
bas, être une imposition fixe & non vari-  
able. (1) " L'Indiction, dit une Loi des  
" Empereurs Dioclétien & Maximien, pu-  
" bliée en l'année deux cens quatre-vingt-  
" six, n'impose aucune taxe personnelle,  
" puisqu'elle ne regarde que les biens-fonds.  
" Ainsi les Gouverneurs des Provinces tien-  
" dront la main à ce qu'il ne soit rien de-  
" mandé autre chose aux Citoyens par les  
" rôles de l'Indiction que la contribution  
" dont les fonds qu'ils possèdent sont char-  
" gés". Quelle étoit, année commune,  
la cottisation d'un bon arpent de terre la-  
bourable, & de celles des arpens médiocres  
& des autres biens-fonds? Je n'en fais rien.

Jusqu'ici tout a été bien compasfé. Voi-  
ci le desordre. La nécessité qui n'a point  
de

(1) Indictiones non personis, sed rebus indici solent,  
& ideo ne ultra modum earumdem possessionum quas  
possides conygnariis, Præfès Provincia prospiciat.





de Loi, établit dans l'Empire l'usage d'augmenter subitement, & au sol la livre, la cottisation de l'arpent dans les Provinces où il survenoit tout à coup quelque besoin extraordinaire. Les *Superindictions*, (c'est ainsi que s'appelloient les cruës d'impositions dont je parle) furent d'abord si legeres, & demandées sur des motifs si évidemment justes, que les Empereurs remettoient à la discretion des Préfets du Prétoire de les exiger chacun dans son Diocèse, lorsque les conjonctures le demanderoient. Voyons ce qu'on lit à ce sujet dans Ammien Marcellin (1).

„ Quoique le quartier d'hyver que Julien  
 „ passa dans Paris fût très-court, & quoi-  
 „ que ce Prince y fût accablé d'affaires, il  
 „ ne laissa point de trouver le tems de  
 „ bien examiner les états de recette & dé-  
 „ pense du Trésor public, en vûe de sou-  
 „ lager, autant qu'il lui seroit possible, les  
 „ propriétaires des fonds. Florentius Pré-  
 „ fet du Prétoire des Gaules, après avoir  
 „ de son côté bien calculé tout, jugeoit  
 „ qu'il fût nécessaire de demander au Pays  
 „ une

(1) Namque per inducias licet negotiosas ac breves, possessorum damnis mederi posse credebat, tribui rationibus dispensavit. Cumque Florentius Praefectus Praetorio cuncta permentus ut contendebat, quidquid in capitatione decisset, ex conquisitis se supplere firmaret, talium gnarus animam potius amittere quam hoc fieri sinere memorabat. Norat enim ejusmodi provisionum, immo everisionum, ut verius dicam, insanabilia vulnera saepe ad ultimam egestatem Provincias redaxisset. . . . Nihilominus tamen postea indictionale augmentum oblatum sibi nec recitare, nec subnotare perpessus, humi dejecit. *Amm. Marc. hist. lib. 17.*

„ une superindiction , ou une subvention Liv. I.  
 „ extraordinaire qui remplaçât les non-va Ch. XII  
 „ leurs, qui ne manqueroient pas de se trou-  
 „ ver dans le recouvrement de la Capitation.  
 „ Julien qui favoit bien que ces sortes de sub-  
 „ ventions, ou plutôt ces destructions, font  
 „ la ruine d'une Province, ne fut point de  
 „ cet avis-là. Cependant quelque tems après  
 „ Florentius lui mit entre les mains un ordre  
 „ pour obliger le Peuple à payer une superin-  
 „ diction, mais Julien le jetta à terre sur le  
 „ champ, sans daigner même se le faire lire”.  
 Julien n'auroit pas certainement donné des  
 marques d'un mépris si sensible pour un or-  
 dre émané & signé de l'Empereur.

Les Empereurs ne laisserent pas long-  
 tems les Préfets des Prétoires maîtres d'im-  
 poser, quand ils le trouvoient à propos,  
 ces superindictions. ” Aucun de nos Sujets,  
 „ dit une Loi de Theodose le Grand, &  
 „ de ses Collègues, (1) ne pourra être con-  
 „ traint sur le simple ordre des Préfets du  
 „ Prétoire, à payer quoi que ce soit à titre  
 „ de superindiction ou de surcharge: Et  
 „ même nous voulons qu'aucune sorte d'im-  
 „ position ne puisse être signifiée & exigée  
 „ des contribuables, qu'en vertu d'un rôle  
 „ arrêté par nous-mêmes, & renvoyé aux  
 „ Préfectures, afin qu'elles le mettent en exé-  
 „ cution chacune dans son département”.

Com-

(1) Nihil superindictorum nomine ad solas Prae-  
 furae litteras quifquam Provincialis exsolvat, nequen-  
 lus omnino indictionis titulus solemniter imminet nisi  
 cum nostro confirmata iudicio & Imperialibus nixa  
 praecipis, sedis amplissima deponat indictio & cogat  
 exactio. *Cod. lib. 10. tit. 18. lege 1.*

LIV. I.  
CH. XII

Comme les superindictions étoient réputées n'être imposées que pour subvenir à quelque besoin urgent où l'Etat se trouvoit, ceux mêmes qui par une grace particulière étoient exemptés de la cottitation de l'arpent, n'étoient pas dispensés d'acquitter ces charges extraordinaires. (1) Il est dit dans une Loi d'Honorius & de Theodose le jeune:

” Tous les propriétaires des fonds, à quel-  
 ” que titre que ce soit qu'ils les possèdent,  
 ” seront contraints au paiement des super-  
 ” indictions, ainsi & de la même manière  
 ” qu'ils sont contraints au paiement des re-  
 ” devances comprises dans le Canon, & les  
 ” superindictions seront exigées comme si  
 ” elles étoient comprises dans le Canon, ”  
 c'est-à-dire, dans le rôle des redevances dont étoient tenus ceux qui jouissoient des fonds appartenans à l'Etat en toute propriété. Une Loi des Empereurs Theodose le jeune & Valentinien III, porte: (2) ” A l'exception  
 ” des biens de notre Patrimoine, dont nous  
 ” employons souvent le revenu à subvenir  
 ” aux besoins de l'Etat; nous voulons que  
 ” toutes les terres, même sans exception de  
 ” celles qui sont unies aux bénéfices mili-  
 ” taires, soient tenuës d'acquitter les char-  
 ” ges

(1) Omnes omnino quocumque titulo possidentes quod delegatio superindicti nomine videatur amplexa, velut canonem cogantur inferre. Ut nequa sit dubietas hac aperte decisione decernimus, ut id potius canonis vocabulo postuleretur. *Cod. lib. 10. tit. 17.*

(2) Excepto Patrimonio Pietatis nostræ cujusquidem æditus necessitatibus publicis frequentissime deputamus, universos possessores functiones in superindictis stialis absque ullius beneficii exceptione, agnosceret oportere censemus. *Codex, lib. 11. tit. 24. leg. 5.*

ges portées dans les superindictions ”.

LIV. I.  
CH. XII.

Nous avons dit dès le commencement de ce Chapitre que le Tribut public consistoit dans deux impositions; l'une réelle, qui étoit la cottisation de l'arpent; & l'autre personnelle, qui étoit la Capitation. Après avoir parlé de la cottisation de l'arpent, il nous faut donc parler de la Capitation.

Que la Capitation ne fût un impôt purement personnel, on n'en sauroit douter. Salvien dit, en parlant de la malheureuse condition où étoit le Peuple des Gaules dans le tems qu'il écrivoit, c'est-à-dire, vers le milieu du cinquième siècle. (1) „ Quand „ un pauvre Citoyen a perdu tous les biens- „ fonds, il n'est pas déchargé pour cela de „ payer la Capitation. Il est encore obligé „ d'acquitter des taxes lorsqu'il ne possède „ plus un arpent de terre en propriété ”.

Une Loi du Digeste (2) ordonne qu'en faisant le Recensement, qui étoit le rôle sur lequel s'imposoit & se levoit la Capitation, on y marquera en quel tems chaque Citoyen est né, parce qu'il y en a que leur âge exempté de payer certains tributs. Or l'âge du possesseur d'un fonds ne le dispensa jamais d'acquitter la charge mise sur ce fonds. C'est des impositions personnelles, & non pas des impositions réelles que l'âge peut exem-

(1) Cum possessio ab his recessit, capitatio non recedit. Proprietatibus carent, & vectigalibus obruuntur. *Salv. de Gab. Dei, lib. 5.*

(2) Etatem in censendo significare necesse est, quia quibusdam ætas tribuit ne tributis operentur. *Digest. lib. 50. tit. 5. art. 2.*



exempter. Nous allons encore rapporter plusieurs passages qui prouvent sensiblement que la Capitation étoit une taxe personnelle.

La Capitation consistoit donc en une taxe mise sur chaque Citoyen, à raison de ce qu'il étoit, entant que Sujet, contribuable aux besoins de l'État, ou tout au plus à raison de sa profession, & cela sans égard à ses biens réels qui étoient chargés d'ailleurs. Ainsi toutes les cottes-parts devoient être égales. Aussi la Capitation des Citoyens d'une fortune médiocre, étoit originairement aussi forte que celles des Citoyens riches. Une imposition assise sur ce pied-là paroît bien injuste, & sujette à bien des non-valeurs, à en juger par rapport à l'état présent de la Société, composée entièrement d'hommes libres, dont il est comme impossible que plusieurs ne soient pas dans l'indigence. Mais durant le cinquième siècle la Société étoit encore composée dans les Gaules d'hommes libres & d'esclaves. Ainsi il ne devoit point y avoir de Citoyen qui ne pût subsister commodément par son industrie comme par le travail de ses esclaves, & qui ne fût en état par conséquent de payer une somme raisonnable à titre de Capitation. Si la mauvaise conduite, ou le malheur des tems réduisoit quelque Citoyen à la mendicité, il cessoit bientôt d'être Citoyen, parce qu'il étoit comme impossible qu'il n'eût fait, avant que d'être ruiné, des emprunts, & les Loix ordonnoient en plusieurs cas que le débiteur insolvable devint l'esclave de ses créanciers.

Toutes les Provinces de l'Empire n'étant point

point également pécunieuses, il est à croire que la Capitation qui se payoit en deniers n'y étoit pas également forte. Ce que nous savons certainement, c'est que dans le tems où Julien vint commander dans les Gaules, qui passioient véritablement pour une des plus riches Provinces de l'Empire, les Collecteurs du Tribut public y levoient vingt-cinq sols d'or pour chaque tête ou chaque cote-part de Capitation; (1) mais ce Prince ayant diminué la dépense, & son économie ayant mis la République en état de diminuer aussi la recette, chaque cote-part de la Capitation, se trouvoit réduite à sept sols d'or lorsqu'il quitta cette Province. Ammien appelle ici absolument *Tribut public* la Capitation qui n'en faisoit qu'une portion, & cela en prenant la partie pour le tout. Mais nous avons déjà observé que les autres Ecrivains de son tems qui ont eu occasion de parler de la matiere dont nous traitons ici, avoient fait souvent le même abus des termes propres. Ils n'étoient pas gens de Finance.

Qu'on ne juge pas de la somme que la Capitation des Gaules levée à raison de vingt-cinq sols d'or sur chaque chef de famille devoit produire à l'Empereur, par celle que produiroit aujourd'hui une semblable cotisation. Il y avoit alors dans les Gaules, en suposant qu'elles fussent aussi peuplées qu'el-

(1) Primitus partes eas ingressus pro capitibus singulis tributi nomine vicenos quinos aureos reperit flagitari. Discedens vero septenos munera omnia complectens. *Amm. Marc. hist. lib. 16.*



LIV. I.  
CH. XII.

qu'elles le font aujourd'hui, un bien moindre nombre de Citoyens, & par conséquent de personnes sujettes aux impositions, qu'il n'y en a presentement.

Suivant les calculs auxquels on ajoûte le plus de foi, le Royaume de France contient treize millions d'ames, & les Pays qui faisoient pour lors une partie des Gaules, & qui ne sont pas compris dans ce Royaume, en contiennent encore environ quatre millions. Or suivant les principes de l'Arithmétique politique, ou de l'Art qui enseigne à sputer quel nombre de peuple se trouve dans un pays dont on n'a point le dénombrement, il doit y avoir parmi les dix-sept-millions d'ames dont nous parlons, quatre millions d'hommes, de veuves & d'autres chefs de famille ou personnes de condition à être imposées à une Capitation de la nature de celle que les Romains levoient dans les Gaules, parce que, comme on vient de le dire, notre Société n'est composée que d'hommes libres. Mais dans le cinquième siècle, tems où la Société étoit composée d'hommes libres & d'esclaves, qui même étoient en beaucoup plus grand nombre que les hommes libres, il n'y avoit peut-être point parmi les dix-sept millions d'ames qui habitoient alors les Gaules cinq cens mille chefs de famille ou Citoyens de condition à être imposés à la Capitation. Je supplie le Lecteur de vouloir bien se souvenir de cette observation qui est d'un grand usage pour l'intelligence de l'Histoire du cinquième siècle & du sixième, puisqu'elle fait concevoir entr'autres cho-

choses, comment il étoit possible qu'un LIV. 7.  
 essain de Barbares, dans lequel il n'y avoit CH. XII.  
 souvent que quatre ou cinq mille combat-  
 tans, se cantonnât, malgré les anciens ha-  
 bitans, dans une étendue de pays, où il y  
 a présentement quinze mille Citoyens en âge  
 de porter les armes, & qui ont en même  
 tems assez d'intérêt à la conservation  
 de l'état présent de leur Patrie, pour se bien  
 défendre contre des hôtes fâcheux qui vien-  
 droient s'emparer d'une partie de leur bien.  
 Mais dans cette même étendue de pays il  
 ne se trouvoit peut-être pas, durant le cin-  
 quième siècle, deux mille Citoyens, ou deux  
 mille hommes qui eussent intérêt, & qui  
 fussent disposés à faire la même résistance  
 que quinze mille y feroient aujourd'hui.

Revenons à la Capitation. Les Romains  
 avoient imaginé, pour la rendre plus su-  
 portable, un expédient qui paroît bizarre,  
 parce que nous ignorons les motifs qu'ils  
 peuvent avoir eus de s'en servir. Expli-  
 quons quel étoit ce moyen, car il nous pa-  
 roît que faute de l'avoir bien compris plu-  
 sieurs Savans modernes ont mal entendu  
 Cassiodore, & les Auteurs ses contempo-  
 rains. Cet expédient consistoit à associer  
 plusieurs personnes pour payer entr'elles u-  
 ne seule t<sup>te</sup> ou cote-part de capitation. Il  
 étoit bien plus simple, dira-t-on, de faire  
 ce que Julien fit dans les Gaules, c'est-à-  
 dire, de réduire cette cote-part aux deux  
 tiers ou à la moitié. Mais si l'on eût baif-  
 fé les cote-parts, le riche eût autant profi-  
 té de la diminution que le pauvre. Enfin,  
 comme je l'ai déjà dit, nous ignorons les



LIV. I.  
CH. XII.

raisons que les Empereurs peuvent avoir eues de mettre en usage l'expédient dont nous parlons, & dont il nous suffit ici de prouver que ces Princes se sont servis.

Quelqu'un des Prédécesseurs de Constantin le Grand avoit-il eu recours à cet expédient? Je l'ignore. Il est certain seulement que ce Prince le pratiqua, & qu'il fut pratiqué depuis lui. Voici ce que dit, à ce sujet dans son Panégyrique, le Rheteur Eumenius, dont l'on doit croire le témoignage, d'autant plus volontiers, qu'il parle de choses qui s'étoient passées à ses yeux. (1)

Sous le regne de Constantin le Grand, il y avoit dans la Cité d'Autun, suivant le dernier recensement, vingt-cinq mille hommes, veuves, & autres chefs de famille. Personne n'ignore qu'alors la Cité d'Autun ne fût bien plus étendue, que ne l'est aujourd'hui le Diocèse d'Autun. Cette Cité devoit par conséquent vingt-cinq mille têtes, ou vingt-cinq mille cote-parts de capitation. Son peuple étant hors d'état d'acquiescer cette charge, elle s'adressa à Constantin qui lui en remit le quart & même plus, en la dispensant de payer sept mille de nos cote-parts: les vingt-cinq mille cote-parts furent réduites à dix-huit mille. Or, comme il paroît en lisant la Harangue faite à ce Prince par Eumenius au nom de la Cité d'Autun: Que le bienfait de Constantin

(1) Habebamus enim, ut dixi, & hominum numerum qui delati sunt, & agrorum modum, sed utrumque nequam hominum leçonita, terraque perdidit. Panegyric. 7. Const. ab Eumen. dictus, cap. 6.

tin tourna à l'avantage de tous les vingt-cinq mille contribuables; on voit bien que ce bienfait ne confiftoit pas en ce que Constantin eût exempté sept mille Citoyens de la Capitation, mais en ce qu'au lieu d'exiger vingt-cinq mille cotte-parts, il s'étoit réduit à en exiger dix-huit mille. (1) „ Votre remission de sept mille cotte-parts, dit Eumenius, a rendu les forces à vingt-cinq mille personnes qui en étoient aux abois. En perdant sept mille têtes vous en avez sauvé vingt-cinq mille. Ce ne sont pas sept mille hommes qui vous ont obligation de leur conservation, ce sont vingt-cinq mille”. Ainsi dès que la remise faite par Constantin avoit operé un soulagement général, il faut que tous les contribuables, du moins tous ceux qui étoient surchargés, eussent profité de cette diminution. Or il est aisé de concevoir que nos vingt-cinq mille contribuables n'étant plus obligés qu'à payer dix-huit mille cotte-parts, on aura pu associer ensemble deux ou trois des moins aisés pour payer une seule cotte-part. Par-là tout le monde se sera trouvé soulagé.

Nous avons une Loi des Empereurs Valens & Valentinien, qui regnerent environ

(1) Septem millia capitum remisisti quartam amplius partem nostrorum censuum... Remissione ista teotem millium capitum viginti quinque millibus dedisti vires, dedisti opem, dedisti salutem, plusque in eo consecutus est quod roborasti, quam recidisti in eo quod remisisti... Ita nos nimio onere depressi, levato onere confurgimus. Nescit taxare indulgentiam tuam qui te purat septem millia capitum sola donasse. Donasti omnia quæ stare fecisti. *Ibid.* cap. 11. & 12.

trente ans après la mort de Constantin le Grand, laquelle change notre conjecture en certitude. Cette Loi adressée au Préfet du Prétoire, dit: „ (1) Au lieu que jusqu'ici „ chaque homme a payé à lui seul une „ cotte-part entiere de la Capitation, & „ que deux femmes ont payé à elles deux „ une de ces cotte-parts, nous voulons „ bien que désormais on associe deux hommes, & même trois, pour payer une „ seule de ces cotte-parts, & qu'on associe „ de même jusqu'à quatre femmes pour en „ payer une”. Quoique la remise faite ici par nos Empereurs soit différente, quant à la valeur, de celle qui avoit été faite par Constantin le Grand à la Cité d'Autun, on voit bien néanmoins que l'une & l'autre remises sont faites sur le même pied, puisqu'elles aboutissent également à partager en plusieurs portions une tête entiere, ou une cotte-part de capitation, & à faire payer par deux & par trois personnes la somme qu'une seule personne devoit payer originairement.

Après ce qui vient d'être déduit, on ne sauroit douter que ce ne soit des tiers & moitiés des cotte-parts de capitation qu'il s'agisse dans Cassiodore aux endroits où il y est parlé de *Bina* & de *Terna*, termes employés dans la Loi qui vient d'être citée, &

(1) Cum antea per singulos viros, binas verò mulieres, capitationis norma sit censa, nunc binis ac ternis viris, mulieribus autem quaternis, unius pendentis capitis jus attributum est. *Cod. Jusf. lib. 11. tit. 47. leg. 10.*

& non pas du droit de *Tiers & Danger*.<sup>Liv. I. Ch. XII.</sup>  
 En effet, dès qu'on associoit communément deux hommes, ou trois femmes, pour payer une cote-part de capitation, rien n'étoit si naturel que de désigner vulgairement cette imposition par la dénomination de *Tiers & Moitiés*. La conjecture est d'autant mieux fondée, que tout ce que dit Cassiodore concernant ces *Bina & Terna*, convient parfaitement à la Capitation. Raportons ces endroits.

Le premier se trouve dans la formule d'un ordre que Theodoric Roi des Ostrogots, & Maître de l'Italie, envoyoit aux Officiers ordinaires, pour leur enjoindre de faire le recouvrement des *Tiers & Moitiés*. Il y est dit: „ (1) Durant le cours de la présente Indiction, vous contraindrez incessamment, par le ministère de vos Subalternes, les habitans de votre District au payement de ce qui sera échu des tiers & moitiés, imposition à laquelle ils sont assujettis dès le tems des Empereurs, & vous en porterez les deniers dans la caisse du premier Officier des Finances”.

Cassiodore nous a encore conservé une formule de l'ordre qui s'envoyoit aux Officiers ordinaires d'un District, dans les cas où le recouvrement des tiers & moitiés y devoit être fait par des Officiers extraordinaires.

(1) Et ideò Binarum & Ternorum titulos quos à Provincialibus exigi prisca decrevit auctoritas, per illam indictionem officio tuo procurante ad scriinia Communitatis sacrarum largitionum transmittere maturabis.  
 Cassiod. lib. 1. sept. formul. 20.

LIV. I.  
CH. XII.

naires, afin que les premiers prêtassent main-  
forte aux seconds. (1) „ Quoique suivant l'an-  
„ cien usage, dit cette seconde formule,  
„ il vous appartienne de faire le recouvre-  
„ ment des tiers & moitiés, cependant  
„ pour empêcher que vous ne soyez sur-  
„ chargés d'affaires, nous avons donné com-  
„ mission à *rels* nos Officiers de faire ce  
„ recouvrement”. Comme ceux qui gou-  
vernent les finances d'un Souverain, sont  
encore plus industrieux à inventer des  
moyens d'augmenter son revenu, qu'à i-  
mager des expédiens pour soulager les Peu-  
ples, on n'aura point de peine à croire que  
si les Romains avoient trouvé l'invention  
d'affocier plusieurs personnes au paiement  
d'une seule cote-part, ils n'eussent aussi  
trouvé celle d'imposer la même personne  
à plusieurs cote-parts de la capitation. En  
effet, nous avons encore une Requête en  
vers que (2) Sidonius Apollinaris presenta  
en l'année quatre cens cinquante-huit à  
Majorien, pour supplier cet Empereur de le  
décharger de trois cote-parts de la capita-  
tion auxquelles il avoit été imposé, en haï-  
ne de ce qu'il avoit été du parti opposé à  
cet Empereur. Comme chaque cote-part  
s'appelloit quelquefois *une tête* absolument,

(1) Quamvis prisca consuetudo binorum & ternorum exactionem ad te justerit pertinere, tamen ne multiplex, &c. *Ibid. Form. 21. lib. 7.*

(2) Geryones nos esse puta, monstramque Tributum,

Hic capita ut vivam, tu mihi tolle tria.

*Sidon. in Ep. quo ab Imp. Majoriano postulat tributum remedium. Car. 13.*

Sidonius suplie Majorien de le défaire de ces trois têtes, c'est-à-dire de les réduire à une, en lui représentant qu'il ne peut subfister sans cela. Il compare cette triple Capitation à un nouveau Geryon. Si dans les deux vers que nous raportons Sidonius donne à la Capitation le nom de *Tribut public*, quoi qu'elle n'en fût qu'une partie, c'est qu'il est ordinaire à ceux qui parlent de ces sortes de choses, principalement s'ils en parlent en vers, de prendre souvent, comme nous l'avons dit, la partie pour le tout.

Non seulement l'âge exemptoit, comme on l'a déjà vû, plusieurs personnes de la Capitation, mais beaucoup d'autres encore étoient dispensées du payement de cette imposition par leur dignité, par leur profession, ou bien à titre de privilege accordé à quelques Villes.

LIV. I.  
CH. XII.

Cod. Just.  
lib. xi. tit.  
48. *Legis  
unica.*

### CHAPITRE XIII.

*Des autres impositions qui faisoient partie du Tribut public. De la maniere dont ce Tribut étoit levé.*

Ces charges consistoient principalement en quatre choses. Dans les corvées qu'il falloit faire pour le transport des denrées, dans celles qui se faisoient pour l'entretien des grands chemins, dans l'obligation de prêter ses chevaux en certaines occasions, & enfin dans celle de fournir des hommes pour recruter les troupes.

CH. XIII

Dès



LIV. I.  
CH. XIII.

Dès que le Prince recevoit une partie de son revenu en denrées, dont il faisoit déléguer une portion aux troupes & aux artisans employés dans les manufactures, & dans les ateliers publics, on conçoit bien qu'il étoit souvent question de transporter des denrées du lieu de leur cru dans celui de leur consommation. Ce transport qui se faisoit ou par eau, ou par terre, suivant la nature des pays, étoit toujours à la charge des habitans, & nous avons encore plusieurs Loix qui statuent concernant ce sujet-là. Ils étoient aussi tenus de faire les corvées nécessaires pour la réparation & l'entretien des chemins militaires, ou des routes. Les Empereurs Honorius & Théodose le jeune, avoient même ordonné que les terres, dont la propriété leur appartenoit, ne seroient point exemptes de cette espèce de corvée. Mais c'est une matière sur laquelle le savant Livre de Bergier, intitulé *l'Histoire des Grands Chemins de l'Empire Romain*, ne laisse rien à souhaiter.

Cod. Theo.  
lib. xi. tit.  
74. leg. 4.

Eveſtio.

Personne n'ignore que les Empereurs avoient sur toutes les grandes routes des maisons de poste, placées à une distance convenable les unes des autres, & qu'on y fournilloit, sans payer, à tous ceux qui étoient porteurs d'un ordre du Prince expédié en forme de Brevet, déclarant qu'ils voyageoient pour son service, des chevaux & des voitures, tant pour eux que pour leur suite, en un mot tout ce qui est nécessaire aux personnes qui sont en route. C'étoit une espèce de crime d'Etat que de prendre des

des chevaux dans une de ces maisons, sans avoir l'ordre dont je viens de parler; & l'Empereur Pertinax fut condamné, dans le tems qu'il étoit déjà Chef d'une Cohorte, à faire à pied une longue traite, pour s'être rendu coupable d'un pareil délit. Il seroit inutile de rapporter ici toutes les Loix qui sont dans le Code concernant la Poste Romaine, & je me contenterai de dire que lorsque les chevaux que le Prince entretenoit dans les maisons bâties sur les voyes militaires ne suffisoient point, les habitans qui demeuroient à une certaine distance de ces maisons étoient tenus de fournir des leurs, afin que le service ne souffrît point de retardement. Si le nombre de chevaux qu'on pouvoit ramasser dans cette étendue de pays n'étoit pas encore suffisant, les habitans des contrées voisines de ce pays-là, étoient obligés subsidiairement d'y suppléer, en donnant de leurs chevaux.

Dès le quatrième siècle l'Empire Romain se vit dans la nécessité de contraindre souvent les Communautés à lui fournir des hommes pour recruter les troupes. Tant qu'il avoit été florissant, l'envie de se distinguer & l'esperance d'obtenir les riches récompenses qu'il distribuoit, lui avoient fait trouver plus de Soldats qu'il n'en vouloit avoir sous ses enseignes. Il n'achetoit point alors ses Soldats, il les choissoit. Ses disgrâces dégoutèrent ses Sujets du service, & Rome qui avoit trouvé assez de Soldats pour conquérir le Monde, en manquoit alors pour défendre l'Italie. Ainsi non seulement, comme nous Pavons dit ailleurs,

les

Liv. I.  
Ch. XIII.

Capitolinus in Pertinace.  
Lib. 12. tit. 5. De cursu publico & angariis & parangariis.





LIV. I.  
CH. XIII.

les Empereurs furent contraints dès le quatrième siècle à prendre des Barbares à leur service, & à obliger les fils des Vétérans à s'enrôler, mais il leur fallut encore demander aux Communautés des hommes de recrue. Nous voyons par une Lettre de Symmachus, qui vivoit dans ce siècle-là, qu'on évaluoit à une certaine somme d'argent chaque Soldat qu'une Communauté étoit dans l'obligation de fournir, & que cette obligation devenoit ainsi une taxe pécuniaire. Apparemment que les deniers qui en provenoient servoient à donner un engagement à ceux qui venoient s'enrôler volontairement. Symmachus se plaint dans la Lettre que nous citons, & qu'il écrit à un de ses amis, pour l'exciter à lui rendre service: Que les Commis des Décurions, d'une contrée où il avoit du bien, voulussent contraindre celui qui faisoit ses affaires sur les lieux à contribuer pour faire un Soldat de recrue, sans montrer néanmoins aucun ordre du Prince (1), qui les autorisât à faire cette demande: dès qu'il y avoit un pareil ordre, chacun pouvoit être contraint à son exécution. Une Loi des Empereurs Honorius & Theodosé le jeune (2) ordonne même que les fonds de terre dont ils étoient eux-mêmes propriétaires en qualité de simples Citoyens,

(1) Postulant enim Capitularii taxationem Tyronis ab hominibus meis, nulla super hoc publica auctoritatis monumenta promentes. *Symmachus, lib. 9. epist. 27.*

(2) Pro Tyronibus in corporibus postulatis, pretia conferri ex fundis proprietatis nostrae rei privatae praecipimus. *Codex Jusl. lib. 27. tit. 74. lege 3.*

Citoyens, payeroient leur contingent des taxes faites dans le canton, pour fournir des Soldats de recrute.

Liv. I.  
CH. XIII.

Après avoir vû comment s'asseoient les impositions, & en quoi elles consistoient, voyons de quelle maniere elles étoient levées. Les Décurions qui étoient chargés de la confection des différentes colonnes du canon general ou du canon par extension, étoient aussi chargés de la rédaction du Capitulaire, ou du rôle particulier qui se signifioit à chaque Citoyen, & qui contenoit la somme qu'il devoit payer, & les termes auxquels il devoit s'acquitter. On accordoit aux Décurions une remise sur chaque rôle, pour les indemniser, tant des frais qu'il convenoit de faire pour contraindre les contribuables, que des non valeurs & de l'intérêt des sommes qu'il étoit nécessaire qu'ils avançassent, parce qu'il leur falloit payer le Prince au jour nommé, & souvent avant qu'ils eussent encore reçu ce qu'ils devoient porter dans les caisses de l'Etat. Il est vrai que chaque contribuable pouvoit gagner lui-même cette remise, en portant au jour de l'échéance de son paiement les deniers dont il étoit débiteur dans les coffres du Prince. Il paroît aussi qu'en certaines occasions le Prince faisoit lui-même contraindre les Particuliers par des Officiers de son Tribunal envoyés à cet effet.

Cassiod.  
lib. 12.  
Var. cp. 3.

Non seulement les Décurions ont été chargés du soin de rédiger sous l'inspection des Officiers du Prince les colonnes du Canon, & d'asseoir les taxes qui se faisoient



LIV. I.  
CH. XIII.

en conséquence sur chaque Particulier, tant que l'Empire d'Occident a subsisté, mais ils ont continué à être chargés de ces fonctions sous le gouvernement des Rois Barbares qui se rendirent maîtres des Gaules. Il est vrai que l'Empereur Anastase changea l'ancien usage dans l'Empire d'Orient, suivant Evagrius; (1) ce Prince à la persuasion de Marinus, un Syrien qu'il avoit fait Préfet du Préttoire de Constantinople, ôta la levée des impositions aux *Curies* des Cités, pour la donner à des Officiers qu'il établit à cet effet dans chaque District, & qu'on nomma les Défenseurs du Fisc. Evagrius ajoute qu'il arriva deux inconvéniens de cette nouveauté; l'un, que les impositions furent bientôt augmentées; l'autre, que les Villes déchurent de leur splendeur: car avant ce changement les personnes des meilleures familles se faisoient mettre sur les rôles des *Curies* de leur Cité, parce qu'alors la Curie y étoit considérée comme un second Sénat, au lieu que depuis ce changement elles cessèrent de se faire inscrire sur ces rôles. Mais d'autant que l'Empereur Anastase qui monta sur le Trône de Constantinople en quatre cens quatre-vingt onze, & quand l'Empire

(1) Prætereà Anastasius Imperator tributorum exemptionem ademit Curias Civitatum, institutis per singulas urbes vindicibus quos vocant, impulsu, ut aunt, Marini Syri qui supremam omnium dignitatem gerebat, quam Antiqui Præfecturam Prætorii appellabant. Ex quo factum est, ut maxima ex parte tum tributa intenderent, tum Civitatum decus imminueretur. Nam antiquitus in albo singularum urbium nobilissimi quique adscripti erant, cum unaquæque Civitas eos qui in curiam erant relati, instar senatus cujusdam haberent. *Evagrius, hist. Ecclésiast. lib. 3. cap. 42.*

pire d'Occident avoit été déjà presque entièrement envahi par les Barbares, n'eut jamais qu'une autorité précaire dans les Gaules, on n'aura point de peine à croire que le changement qu'il lui plut de faire à l'administration des finances de l'Empire d'Orient, n'ait point eu lieu dans cette Province.

Quand bien même toutes les impositions dont nous venons de parler, & dont le produit composoit la seconde branche du revenu des Empereurs, auroient été assises avec justice, & levées avec douceur, elles se montoient si haut qu'il n'étoit pas possible qu'elles ne fussent très à charge aux peuples. Mais la maniere dont s'en faisoit le recouvrement les eût rendûes onéreuses, quelque légers qu'elles eussent été. Si les Loix qui statuoient sur la maniere de les asséoir, & sur celle de les exiger, avoient été rédigées par des personnes bien intentionnées, & capables de rendre le mal moins nuisible, ces Loix étoient souvent exécutées par des hommes sans probité, & par des Citoyens sans considération pour leur patrie.

En premier lieu, les Officiers du Prince chargés d'obliger les Décurions à payer, en usoient avec une dureté barbare. Nous avons déjà raporté, en parlant de la division du peuple des Gaules en quatre ordres, une partie de la Loi que Majorien proclamé Empereur en l'année 458, publia pour le soulagement des Sujets, & qui décrit si pathétiquement la triste condition où les Officiers chargés du recouvrement des revenus du Prince, avoient mis les Citoyens

In Cod.  
Theod.  
Novell.  
Major. tit.  
1.



L. IV. l. I.  
Ch. XIII.

enrôlés dans les Curies. On se souviendra que les vexations de ces Officiers réduisoient journellement plusieurs personnes du second ordre à la nécessité d'abandonner leurs terres, & de s'exiler de leur patrie. Voici ce qui est ordonné dans cette Loi pour le soulagement des Décurions : „ Les  
 „ personnes (1) chargées par nous de la  
 „ commission de faire entrer nos re-  
 „ venus dans le Trésor public, ne contrain-  
 „ dront point les *Curiales* à rien payer au-  
 „ delà de ce qu'il paroitra qu'ils auront  
 „ reçu des contribuables, & ces Officiers  
 „ municipaux ne pourront être forcés qu'à  
 „ compter l'argent qu'ils auront touché, à  
 „ faire leurs diligences pour le restant, &  
 „ à remettre entre les mains de nos sus-  
 „ dits Commissaires, un titre valable con-  
 „ tre les Particuliers qui n'auront point en-  
 „ core acquité leur part & portion des  
 „ charges publiques. Le même Edit or-  
 „ donne encore que les biens-fonds des *Cu-  
 riales* ne puissent être vendus pour quelque  
 cause que ce soit, qu'avec la permission du  
 Préfet du Prétoire, dans le Diocèse duquel  
 ils se trouveront situés.

Cet article de la Loi de Majorien ne fut point toujours observé : car nous verrons que sous les Successeurs de Clovis, les Officiers d'une Cité étoient quelquefois obli-

(1) *Compulsor Tributi nihil amplius à Curiali no-  
 verit exigendum, quam quod ipse à possessore ince-  
 perit, qui ad hoc tantummodo perurgendus est ut pe-  
 niter exigat, & publicum debitorem ostendat atque  
 convincat. Novella Majoriani in Cod. Th.*

gés à faire des emprunts, pour porter à LIV. I.  
 jour nommé dans les coffres du Prince, les CH. XIII.  
 quartiers échus du tribut public.

En second lieu, toutes les duretés que les Officiers du Prince exerçoient sur les Décursions, les Décursions les exerçoient sur ceux de leurs concitoyens, dont la fortune étoit médiocre. Je ne rapporterai point ici ce que disent les Auteurs du cinquième siècle & du sixième, sur la misere & sur le désespoir où les Collecteurs des impôts avoient réduit le peuple, parce que je ferai obligé d'en parler dans l'endroit de cet Ouvrage où j'examinerai d'où venoit la facilité que trouverent les Barbares à se cantonner dans les Gaules, & où je ferai voir qu'elle procédoit principalement de la situation où y étoient alors les esprits. En un mot, comme il n'y avoit sorte de vexation que les Officiers du Prince n'exerçassent sur les Officiers municipaux, il n'y en avoit point aussi que ceux-ci n'exerçassent à leur tour sur le pauvre, c'est-à-dire sur le troisième ordre. Comme ceux qui composoient cet ordre n'étoient point appelés jamais à l'imposition & au recouvrement des deniers publics, le second ordre ne craignoit point qu'ils se vengeassent quand leur tour d'imposer & de lever ces deniers seroit venu. Une de ces tyrannies, c'étoit de refuser, dans les payemens qui se faisoient en deniers, les especes d'or les plus communes, ou sous un prétexte ou sous un autre, & de vouloir être payé en especes d'or, frappées au coin de quelque Prince mort depuis long-tems, & desquelles il ne pouvoit



pas rester un grand nombre dans le commerce; de maniere que le pauvre débiteur, faute de pouvoir recouvrer la quantité de ces monnoyes dont il avoit besoin, étoit réduit à composer. Il falloit qu'il payât en especes d'argent l'exacteur, qui ne manquoit point d'évaluer chaque espece d'or qu'on lui devoit, à une somme plus forte que celle qu'elle valoit conformément à la proportion qui étoit alors entre l'or & l'argent. Voici ce qui est ordonné contre cet abus dans l'Edit de Majorien. (1)

„ Nous défendons à tous ceux qui font  
 „ le recouvrement des impositions, de re-  
 „ buter aucun sol d'or de poids, sous pré-  
 „ texte que le titre en seroit bas, si ce n'est  
 „ les sols d'or Gaulois, où il y a trop d'al-  
 „ liage”. [Nous expliquerons dans la suite  
 ce qui est entendu ici par sol d'or Gau-  
 lois.] „ Et pour obvier à toutes concuf-  
 „ sions,

(1) Praterèa nullus solidum integri ponderis calumniosè improbationis obtentu recuset exactor, excepto eo Gallico cujus aurum minore æstimatione taxatur. Omnis concussionum removeatur occasio, nihil mutato nomine postuletur, ita ut quisquis hoc post hæc, usurpandum esse crediderit, siye sit Prætoriani miles officii, seu Palatinus, vel sacri ararii seu privati, seu professionem negotiationis exercens, fustuariz subditus poenæ, servilibus supplicitis se periturum esse cognoscat. Illis quoque fraudibus obviandum est quas in varietate ponderum exactorum calliditas facere consuevit, qui vetustis caliginibus abutentes, Faustinz aliorumque numinum nescientibus faciunt mentionem. Quibus penitus amotis, atque in perpetuum hac lege damnatis, à Prætoriana sede ad singulas non solum Prævincias, sed etiam Civitates pondera examinata mittantur, quibus tam omnis exactor, quàm negotiator utatur, capitale sibi sciens unusquisque supplicium. &c. *Novell. Majoriani.*

sions, nous faisons expresse prohibition LIV. I.  
 de se servir de termes & de noms autres CH. XIII  
 que les termes & noms ordinaires dans  
 les demandes qui se feront aux contri-  
 buables, & tous ceux qui dans la suite  
 s'en serviront en pareil cas, soit Officiers  
 des Préfets du Prétoire, soit Officiers  
 de notre Palais & de nos finances, soit  
 Gens d'affaires, seront condamnés au su-  
 plice des esclaves. Quant au poids dont  
 doivent être les especes d'or, & sur le-  
 quel les Exacteurs commettent tous les  
 jours des malversations, lorsqu'en abu-  
 sant des noms en usage autrefois, ils de-  
 mandent aux contribuables des especes  
 frappées avec l'effigie des Faustines ou  
 d'autres Princesses & Princes morts de-  
 puis long-tems, & dont les contribu-  
 bles n'ont jamais ouï parler; nous or-  
 donnons, pour supprimer tout abus à cet  
 égard, que les Préfets du Prétoire en-  
 voyent dans chaque Province, & mê-  
 me dans chaque Cité, des poids étalon-  
 nés, & que tous ceux qui manient nos  
 deniers, & toutes autres personnes, ayent,  
 pour peser les especes d'or, à se servir  
 dans les recettes & payemens, de poids  
 conformes aux susdits étalons, & ce sous  
 peine de la vie.

Il y a eu trois Impératrices du nom de  
 Faustine, dont la première étoit femme  
 d'Antonin Pie, la seconde, de Marc Au-  
 réle, & la troisième, une des femmes d'E-  
 lagabale. Probablement c'étoit des especes  
 d'or frappées avec l'effigie des deux pre-  
 mières, que les Exacteurs dont parle l'E-  
 dit.





dit de Majorien, demandoient aux contribuables. Nous en avons encore aujourd'hui, & même elles ne font pas du nombre des médailles rares. Cependant comme il y avoit déjà deux cens ans que la plus jeune de nos deux Faustines étoit morte lorsque Majorien fit son Edit, il devoit n'y avoir dans le commerce qu'un petit nombre de ces especes. Quoi qu'elles fussent encore en assez grand nombre pour devenir un jour des médailles communes, cela n'empêchoit pas qu'elles ne fussent une monnoye difficile à recouvrer. D'ailleurs les especes d'or, frappées avec l'effigie de ces Princeses pesoient beaucoup plus que les especes d'or frappées depuis Constantin le Grand, qui étoient alors les especes les plus communes, & celles dans lesquelles on contractoit. Le procédé des Exacteurs étoit donc doublement injuste, & l'on ne doit pas être surpris que Majorien condamnât au dernier supplice ceux qui commettoient à l'avenir l'espece de concussion réprimée par sa Loi.

Je ne puis me refuser de faire à l'occasion de l'Edit de Majorien l'observation suivante, quoi qu'elle soit étrangère à l'Histoire de l'établissement de la Monarchie Françoisé. La raison la plus plausible qu'allèguent, pour soutenir leur opinion, ceux des Savans qui ne croyent pas que les médailles Romaines, que nous avons aujourd'hui, aient été la monnoye courante dans les tems où elles ont été frappées, c'est de dire qu'il est sans apparence que les Empereurs eussent souffert qu'on eût mis sur leur

mon-

monnoye la tête seule de leurs Meres, de leurs Femmes & de leurs Sœurs. Ainsi on conclut que des pieces d'or & d'argent qui ne portent point d'autre effigie que celle de ces Princesses, n'ont été frappées que pour être de simples médailles, & par conséquent on veut aussi que les pieces d'or & d'argent où l'effigie des Empereurs est empreinte, & qui sont de même titre & de même poids que les premières, n'ayent été faites que pour être des *pieces de plaisir*. Véritablement les Souverains sont si jaloux aujourd'hui de leurs monnoyes, qu'ils ne souffrent plus qu'on en frappe sans leur tête, ni même qu'on y mette d'autre tête avec la leur. Du moins cela n'arrive-t-il que dans les Etats où l'usage a introduit que durant les minorités on y mît sur la monnoye la tête de la Régente avec celle du Souverain. Mais il paroît en lisant l'Édit de Majorien, que les Romains avoient pour les femmes une complaisance plus flatteuse, & que les Antonins avoient souffert qu'on mît la tête seule des Faustines leurs Femmes sur les especes d'or ayant cours. Comme l'égalité de poids & de titre qui se trouve entre les médailles des Antonins, & celle des Faustines, est la même entre les médailles des autres Empereurs, & les médailles des femmes ou des parentes de ces Empereurs, on ne sauroit s'empêcher de croire qu'ils n'ayent eu aussi pour ces Princesses la même complaisance que les Antonins ont eue pour les Faustines.

Je reviens à nos impositions. Comme elles excédoient ordinairement la somme

H. 5

que

Liv. I.  
Ch. XIII.Les Ma-  
donnes de  
Piemont.Cassiod.  
lib. Variar.  
xi. capit. 73

LIV. I.  
CH. XIII

que le peuple étoit en état de fournir, & qu'il ne pouvoit presque jamais les payer à leur échéance, les Particuliers, & même les Communautés demeuroient en arriere, & c'est ce qui donnoit lieu à de nouvelles vexations. On vendoit les heritages des Particuliers débiteurs du Fisc, & les Communautés étoient obligées à emprunter à gros intérêt de l'argent des usuriers, pour n'être pas livrées à l'avidité de ceux qui en certains cas faisoient un traité public avec le Prince pour le recouvrement des restes ou arrerages de ses revenus, & un marché secret avec ses Officiers, par lequel ils partageoient avec eux le profit de ce forfait. Aussi les Empereurs qui cherchoient à se rendre recommandables par des actions de bonté, remettoient-ils de tems en tems aux Provinces ce qu'elles leur devoient encore de vieux. On donnoit le nom d'*indulgence* à cette liberalité, & on voit par les médailles d'Adrien, de Severe & d'autres Empereurs, qu'ils se savoient gré de l'avoir exercée. Cependant ces remises n'étoient pas sans inconvénient, & ce qu'on en peut dire de mieux, c'est qu'elles étoient quelquefois si nécessaires pour empêcher l'entiere désolation d'une Province, qu'il convenoit de les faire nonobstant les conséquences. En effet, l'esperance de pouvoir gagner le tems où l'on publieroit une de ces indulgences, devoit porter les Citoyens qui étoient le plus en état de payer leur contingent, à differer toûjours de l'acquitter. Ainsi elles tournoient plutôt au profit du riche, qu'au soulagement des pauvres.

*Indulgentia.*

VRES,

res, qui étant ordinairement dénués de crédit, sont les premiers que les Receveurs des impositions contraignent à payer. L'Empereur Julien qui avoit beaucoup d'intelligence des maximes du Gouvernement, croyoit ces sortes d'indulgences (1) contraires à la saine Politique, & il ne voulut point en accorder aucune durant son regne.

Je n'ai plus qu'une chose à dire concernant les impositions qui faisoient la seconde branche du revenu des Empereurs, c'est que la quittance qu'on délivroit à ceux qui avoient acquitté toute leur cote-part, s'appelloit *Sureté*, en Latin *Securitas*.

LIV. I.  
CH. XIII.

Cass. Var.  
lib. xi. ep.  
7.

#### CHAPITRE XIV.

*Des Gabelles, des Péages & Douanes qui composoient la troisième branche du revenu des Empereurs; & des Dons gratuits, & autres revenus casuels qui en faisoient la quatrième source ou branche.*

ON voit par une Loi du Code, que non seulement les Empereurs Romains levoient des impositions sur le sel, mais

CH. XIV.

(1) Denique id eum ad usque Imperii finem & vitæ scimus utiliter observasse, ne per indulgentias quas appellant, tributariæ rei concederet reliqua. Norat eum hoc facto se aliquid locupletibus additurum, cum constet ubique pauperes inter ipsa indictionum exordia; solvere universa sine laxamento compelli. *Amm.*

*Marcellini Hist. lib. 16. p. 63.*

mais qu'ils s'étoient encore attribué le droit de faire seuls marchandise de cette denrée; en un mot, que ces Princes pratiquoient de leur tems ce que François I. a depuis introduit en France, lorsque non content des droits que ses Prédécesseurs levoient sur le sel, il en a réservé la *vente exclusive* à lui, comme à ses Successeurs. Si quelqu'un, (1) dit cette Loi du Code, ou de sa seule autorité, ou bien à la faveur d'une permission de nous, laquelle il auroit surprise, achete des sels, & si quelqu'un en vend sans un *congé* de ceux qui ont affermé les salines, que les sels ainsi commercés, & l'argent reçu, soient confisqués au profit des seldits Fermiers. On confisquoit donc en premier lieu tous ces sels de contrebande, & en second lieu, on obligeoit ceux qui les avoient vendus en fraude à payer aux Fermiers le prix qu'ils en avoient touché. Quel étoit le prix du minot de sel? Quelle étoit la somme que ces Fermiers rendoient au Prince pour prix de leur bail? Nous l'ignorons.

La troisième branche du revenu Imperial comprenoit, outre les gabelles, les droits de douane qui se levoient à l'entrée de l'Empire comme sur les marchandises qu'on transportoit d'une grande Province dans une autre, les droits de péage qui s'exigeoient au

Gloss.  
Cangii  
tom. 1.  
pag. 149.

(1) Si quis sine persona mancipum, id est salinarum conductorum, sales emerit, vendereve tentaverit, sine propria audacia, sine nostro munus oraculo, sales ipsi una cum eorum pretio mancipibus addicantur.  
Codex Just. lib. 4, tit. 61. lege 11.

LIV. I. I  
CH. XIV.

au passage des fleuves & rivières, & le quarantieme denier qui se prenoit sur ce qui se vendoit dans les marchés, je ne fais point si ce dernier droit a été jamais plus fort que le quarantieme denier. Ce qui est de certain, c'est qu'il a quelquefois été baissé & réduit au centieme, & même au deux-centieme. Peu de personnes étoient exemptes de ces impôts. Si les soldats (1) étoient dispensés de les payer sur les denrées & marchandises qu'ils achetoient ou transportoient pour leur consommation, ils étoient tenus de les acquitter sur les denrées ou marchandises qu'ils achetoient ou transportoient pour en faire commerce.

Le peu de Mémoires que nous avons de ces tems-là, & les changemens arrivés dans tous ces droits & impôts, ne nous permettent point d'en faire une discussion exacte & méthodique. Un Empereur ôtoit souvent le droit que son Prédecesseur avoit mis, & le Successeur faisoit revivre aussi quelquefois le droit que son Prédecesseur avoit éteint: par exemple, on retrouve sous des Successeurs de Galba l'impôt sur la vente des esclaves que cet Empereur avoit ôté. Ainsi nous ne remonterons point plus haut que le troisieme siècle, & nous rapporterons simplement ce que nous pouvons savoir touchant les Douanes, Péages, & les droits que nous apellons Droits d'Aide, lesquels se levoient sous les derniers Empereurs.

Le

(1) Militibus immunitas servaretur, nisi in iis quibus exercerent. Tacitus, Annal. lib. 13.



LIV. I.  
CH. XIV.

Le droit de douane que devoient acquitter toutes les denrées & marchandises qu'il étoit permis d'introduire dans l'Empire, étoit le huitième denier du prix de leur estimation. Elles payoient ce droit à leur entrée (1) dans le territoire Romain, à qui que ce fût qu'elles appartenissent. La Loi statua même expressément, que les effets appartenans à ceux qui servoient dans les troupes, ne jouiroient d'aucune exemption ou diminution de ce droit.

J'ai dit les marchandises & denrées qu'il étoit permis d'introduire dans l'Empire, parce qu'il y en avoit dont l'entrée y étoit prohibée. Par exemple, il étoit défendu aux Particuliers d'y faire entrer des étoffes de soye, & suivant une Loi de Theodose le Grand & de ses Collègues, il n'y avoit que l'Officier exerçant l'emploi d'Intendant (2) general du commerce qui pût y en introduire.

Quant aux marchandises que les Nations amies transportoient du territoire de l'Empire dans leur patrie, & qui étoient de celles qu'il leur étoit permis d'en tirer, (3) elles

(1) Ex præstatione vectigalium nullius omnino nomine quidquam minuitur; quin octavas more solito constitutas omne hominum genus quod commerciis voluerit interesse, dependat, nulla super hoc militarium personarum exceptione facienda. *Cod. Just. lib. 4. tit. 61. lege 7.*

(2) Comparandi ferici facultatem sicut jam præscriptum est omnibus præter Comitum commerciorum, jubemus auferri. *Cod. Just. lib. tit. 40. leg. 2.*

(3) Quas verò ex Romano solo, quæ sunt tamen lege concessæ, ad propria gentes devotæ deferunt, hæc habeant à præstatione immunes ac liberæ. *Codex Just. lib. 4. tit. 61. lege 8.*

les ne payoient aucun droit de sortie. Comme il y avoit des marchandises qu'il étoit défendu d'introduire dans l'Empire, il y en avoit aussi d'autres dont l'extraction étoit prohibée. Il y avoit déjà long-tems lorsque la Loi que nous venons de citer, & qui est de la fin du quatrième siècle, fut publiée, que les Romains avoient défendu de transporter dans les pays étrangers de l'or, des esclaves qui eussent certains talens, & des armes tant offensives que défensives; & même cette dernière prohibition a souvent été renouvelée par nos premiers Rois. Nous verrons encore en parlant des motifs qui engageoient les Barbares à faire si fréquemment des incursions sur le territoire de l'Empire, quoique ces expéditions fussent très-périlleuses, que les Empereurs avoient défendu de leur vendre du vin, de l'huile, & des sauces composées, pour leur ôter, s'il se pouvoit, la connoissance de ces denrées.

LIV. I.  
CH. XIV.

On trouve aussi des bureaux de Douanes Imperiales dans l'interieur de la Monarchie Romaine, & établis à Marseille comme dans d'autres Villes, pour y faire payer le droit de péage, & tous ceux que devoient les marchandises qui passaient d'une Province à une autre.

Suivant une Loi (1) publiée par Constantin-

(1) *Penes illum vestigalia manere oportet qui superior in licitatione extiterit, ita ut non minus quam triennii locatione concludatur, nec ullo modo interrumpatur tempus exigendis vestigalibus præstitutum. Quo peracto tempore licitationum jura, conditionumque recreari oportet, & simili modo aliis collocari.*  
*Ordin. Just. lib. 4. tit. 61. lege 4.*





LIV. I.  
CH. XIV. Constantin le Grand en trois cens vingt-deux, les droits de douane & péages qui appartenoient au Fife devoient être affermes après les publications convenables, au plus offrant & dernier enchérisseur. La durée des baux qu'on en faisoit ne pouvoit point être moindre que de trois ans, & durant ces trois années, les Fermiers ne pouvoient pas être dépossédés. Au bout de ce terme, les fermes devoient être mises de nouveau à l'enchere.

Outre les bureaux des Douanes Imperiales, il y en avoit encore plusieurs autres où les Cités particulieres faisoient lever à leur profit les droits que le Prince leur avoit permis d'imposer, & qu'elles ne pouvoient (1) pas multiplier sans son exprès consentement. Nous avons déjà raporté dans le troisième Chapitre de ce Livre une Loi d'Arcadius, & d'Honorius concernant ces octrois, dont le produit faisoit une partie du revenu, ou des deniers patrimoniaux de chaque Cité, & lui aidbit à faire les dépenses dont elle étoit tenuë.

Une des dépenses de ces Communautés (nous avons parlé déjà des autres) consistoit dans les dons-gratuits qui se faisoient au Prince en certaines occasions, & ces presens composoient une partie de la quatrième branche du revenu des Empereurs, de celle qu'on pouvoit appeller leurs revenus casuels. L'autre partie de ces revenus

(1) *Vestigialia nova, non decreto. Civitatum insunt pollunt. Codex Jus. lib. 4. tit. 62. leg. 2.*

casuels confistoit dans les droits appartenans au Prince en certains cas sur les successions, dans les biens dévolus au domaine de l'État, soit par confiscation, soit par desherence, soit par la mort du dernier possesseur décedé sans laisser un heritier capable de tenir la portion du domaine dont son Auteur avoit eu la jouissance à titre de bénéfice militaire, ou autrement. Les terres qui revénoient de tems en tems au domaine, & dont il se mettoit réellement en possession, remplaçoient celles que les Empereurs pouvoient donner aux Romains & aux Barbares qui servoient l'État. Voilà pourquoi, comme nous l'avons déjà remarqué, l'Empire étoit encore propriétaire dans les tems de sa décadence, d'une grande quantité de fonds de terre.

Quelle étoit la somme à laquelle se montoit le produit de tous les revenus que les derniers Empereurs avoient dans les Gaules? C'est ce qu'on ne sauroit dire. Nous voyons bien dans Eutrope (1) que le tribut que Jules-César imposa aux Gaules ne se montoit qu'à dix millions de livres ou environ. Nous voyons même par Vellecius Paterculus (2) qu'Auguste n'avoit point encore augmenté ce tribut lorsqu'il conquirit l'Egypte. Paterculus dit qu'Auguste

L'an de  
Rome  
725.

(1) Gallia autem tributi nomine, annuum imperavit, sestertium quadringentis. *Eutropius lib. 6.*

(2) Divus Augustus prater Hispaniam aliaque gentes quantum titulis forum ejus præniet, pene idem fuit. Agypto stipendiaria, quantum pater ejus Gallia, in quantum reditus contulit. *Vell. Paterculus, lib. 2.*

LIV. I. te en faisant cette conquête avoit augmenté le revenu de l'Etat, d'une somme aussi forte que celle que Jules-César y avoit ajoutée par la conquête des Gaules. Paterculus n'auroit point comparé probablement le tribut que Jules-César imposa sur les Gaules avec celui qu'Auguste mit sur l'Egypte, si le tribut que les Gaules payoient dans le tems de la conquête de l'Egypte, n'eût pas été le même qu'il étoit sous Jules-César. Mais il y a deux choses à observer sur ce sujet. La première est, qu'il n'est pas bien clair si Eutrope entend par le mot de Tribut, le tribut public seulement, ou généralement tous les revenus que l'Empire tiroit des Gaules. L'autre, c'est qu'il est très-probable qu'Auguste augmenta ce revenu quand il fit le recensement des Gaules, l'an de Rome 727, & qu'il est certain que les derniers Empereurs devoient tirer des Gaules beaucoup plus que n'en tiroit Jules-César, & cela par plusieurs raisons.

En premier lieu, les richesses des Gaules s'augmenterent tellement dès que leur assujettissement aux Romains y eut établi une tranquillité inconnue auparavant, & dès qu'elles purent commercer librement dans tout l'Empire, qu'on les citoit ordinairement comme sa Province la plus opulente. Lorsque l'Empereur Claudius voulut faire approuver par le Sénat le dessein qu'il avoit de rendre ceux des Gaulois qui tenoient le premier rang dans leur Patrie, capables de posséder les plus grandes dignités de la République, ce Prince, parmi plu-

plusieurs autres raisons allegua celle-ci : (1) „  
 „ Ne vaut-il pas mieux pour nous, d'en-  
 „ gager les Gaulois à venir consommer  
 „ leurs revenus dans Rome, que de les  
 „ laisser jouir de leur or & de leurs richet-  
 „ ses au delà des Alpes ?” Les Gaules, dit  
 aux Juifs le jeune Agrippa en les haranguant,  
 pour les dissuader de se révolter contre Né-  
 ron, „ ont chez elles une source intariffa-  
 „ ble de toutes fortes de biens qu'elles dis-  
 „ tribuent dans tout le reste du monde.  
 „ Cependant elles sont contentes de faire  
 „ uné des Provinces de l'Empire Romain.  
 „ Elles sont persuadées que c'est de son  
 „ bonheur que dépend leur félicité”. Com-  
 me le revenu du Souverain consiste to-  
 jours, pour la plus grande partie, en rede-  
 vances & en droits, qui se perçoivent sur  
 les fruits qui se recueillent, & sur la con-  
 sommation qui s'en fait, il faut que ce re-  
 venu augmente considerablement dans un  
 Etat qui devient plus riche par le commer-  
 ce qu'il ne l'étoit auparavant, quand  
 bien même ces redevances & ces droits ne  
 se leveroient que sur l'ancien pied. Mais  
 nous trouvons dans les Gaules, sous les der-  
 niens Empereurs, une taxe par tête, &  
 plusieurs autres impositions, qui très-pro-  
 bablement n'y avoient point été établies  
 par Jules-Cesar, & qui auront acru les re-  
 venus qu'en tiroit l'Empire du tems de ce  
 Prince, quand bien même ce Pays n'auroit  
 point été amélioré.

En

(1) Aurum & opes suas inferant potiùs, quàm sepa-  
 rati possideant. *Tacit. Annal. lib. 11. c. 24.*

Liv. I.  
 Ch. XIV.

Guerre des  
 Juifs, liv.  
 2. chap. 8.



Liv. I.  
Ch. XIV.

En second lieu, l'Edit par lequel Caracalla donna le droit de Bourgeoisie Romaine à tous les Citoyens des Communautés, & des Etats soumis à l'Empire, dut accroître de beaucoup le revenu dont il jouissoit dans les Gaules. En effet, les Citoyens de plusieurs Communautés ou Etats, qui avant cet Edit de Caracalla, n'étoient point sujets aux impositions dont le Citoyen Romain commença déjà d'être surchargé, parce que n'étant unis à l'Empire qu'en qualité d'alliés, leur condition les obligeoit seulement à lui fournir des Soldats, & tout au plus quelque contribution en denrées, devinrent sujets, par la publication de cet Edit, à toutes les impositions payables par le Citoyen Romain. On croit même que le véritable motif qui fit agir Caracalla, lorsqu'il rendit cet Edit célèbre, fut celui d'augmenter les revenus de l'Empire, en augmentant l'ordre des Sujets qui payoit le plus au Prince, par l'extinction des ordres qui ne lui payoient presque rien. La condition de Citoyen Romain qui faisoit, sous les premiers Césars, l'objet de l'ambition des autres Sujets de Rome, étoit déjà devenue pire que celle de plusieurs autres de ses Sujets, qui peut-être ne l'eussent point acceptée lorsqu'elle leur fut offerte, s'il leur eût été loisible de la refuser.

Ainsi quoique nous ne sachions point précisément quelle somme raportoient annuellement les redevances & les droits que le Fisc avoit dans les Gaules, nous ne laissons point de voir qu'elle devoit être très-considérable, & peut-être dix fois plus grande

de que celle qu'en tiroit Auguste. Le Pays LIV. I.  
 étoit devenu fort opulent, & les redevain- CH. XIV.  
 ces & les droits y étoient forts, & en grand  
 nombre.

## CHAPITRE XV.

*Des Nations Barbares qui habitoient alors sur  
 la frontiere de l'Empire du côté du Septen-  
 trion. Des Bourguignons & des Allemands  
 en particulier. Le nombre des Citoyens d'u-  
 ne Nation étoit sujet à de grandes varia-  
 tions.*

**A**PRE's avoir donné la notion la plus CH. XV.  
 exacte qu'il nous a été possible de l'é-  
 tat des Gaules au commencement du cin-  
 quième siècle, il convient d'exposer quelles  
 étoient les Nations Barbares qui habitoient  
 sur la frontiere de l'Empire du côté du Nord,  
 celles qui étoient le plus à portée de lui four-  
 nir des Soldats quand elles avoient la paix  
 avec lui, comme de faire des incursions  
 dans son territoire quand elles le vouloient.  
 De ces Nations les unes avoient leur de-  
 meure dans la Germanie, les autres avoient  
 les leurs à l'Orient de la Germanie, & dans  
 les pays qui sont entre le Pont-Euxin, & la  
 rive gauche du Danube.  
 Les principales de celles de nos Nations  
 qui habitoient dans la Germanie, étoient  
 les Bourguignons, les Allemands, les Saxons  
 & les Francs. Celles qui habitoient sur  
 le bas du Danube étoient les Gots & les  
 peu-

LIV. I. peuples Scythiques, c'est-à-dire, les Huns,  
 CH. XV. les Alains, les Taifales, & quelques autres.  
 Nations. Parlons en premier lieu des Nations  
 Germaniques, & nous parlerons ensuite  
 des Nations Gothiques & des Nations  
 Scythiques.

Il seroit inutile ici de rechercher quelle étoit l'origine des Nations Germaniques, & de quelle contrée elles étoient parties pour venir s'établir dans le pays qu'elles occupoient au commencement du cinquième siècle, & même de vouloir marquer précisément quelles étoient les bornes de la région que chacune d'elles possédoit, ou plutôt occupoit alors. Ceux qui voudront s'instruire de ce qu'il est possible de savoir concernant ces deux points-là, pourront consulter le docte livre que Cluvier a écrit sur la Germanie ancienne. Nous nous contenterons donc ici de parler des mœurs & des forces de chacune de ces Nations, & d'indiquer quels étoient à peu près les lieux où elle habitoit immédiatement avant que d'entrer dans les Gaules pour s'y établir.

Les Bourguignons occupoient au commencement du cinquième siècle le pays qui est à la droite du Rhin; entre l'embouchure du Mein & la hauteur de la ville de Bâle. Orose en parlant d'une expédition faite vers l'année trois cens soixante & dix, & dans laquelle les Bourguignons prirent part en qualité d'alliés de l'Empire, dit qu'ils se présenterent sur les bords du Rhin au nombre de quatre-vingt mille combattans. C'en est assez pour juger que notre Nation devoit

voit être très-nombreuse. Voici encore ce  
 que dit Orose, qui écrivoit vers l'année qua-  
 tre cens vingt, concernant l'origine & l'é-  
 tat où se trouvoit de son tems la Nation des  
 Bourguignons qui pour lors avoit déjà passé  
 le Rhin pour s'établir dans les Gaules. (1)  
 » On dit que Drusus Nero & Tibere son  
 » frere, après avoir soumis l'interieur de la  
 » Germanie, y laisserent, pour la tenir en  
 » sujétion, des camps palissadés & retran-  
 » chés, & que les Bourguignons qui font  
 » aujourd'hui une Nation si nombreuse,  
 » sont les descendans des Soldats qu'on y  
 » avoit mis pour les garder. On prétend  
 » même que le nom de Bourguignon leur  
 » vient de ce qu'on appelle en langue du  
 » pays, *des Bourgs*, les lieux fortifiés à des-  
 » sein de couvrir une contrée. Les Pro-  
 » vinces des Gaules qu'ils ont occupées, &  
 » qu'ils tiennent aujourd'hui, sont une preu-  
 » ve que cette Nation est à la fois nom-  
 » breuse & entreprenante: il est vrai que la  
 » Providence a voulu que tous ces Bour-  
 » guignons embrassassent la véritable Reli-  
 » gion. Ainsi la Religion Catholique, dont  
 » ils

LIV. I.  
 CH. XV.

(1) Hos quondam subactâ interiori Germaniâ à  
 Druso & Tiberio adoptivis filiis Cæsaris Augusti per  
 castra dispositos, aiunt in magnam coaluisse gentem,  
 atque ita nomen ex opere præsumpsisse, quia crebra  
 per limitem habitacula constituta Burgos vo-  
 cant, eorumque esse prævalidam, & perniciosam  
 manum Gallia hodie testes & sunt in quibus præsumpta  
 possessione consistunt: Qui providentiâ Dei omnes  
 Christiani mox facti, Catholica fide nostrisque clericis  
 quibus obedirent receptis, blandè, mansuere, inno-  
 centerque vivunt non quasi cum subjectis Gallis, ve-  
 rum fratribus Christianis. Orosius, *hist. lib. 7. cap. 19.*





LIV. I.  
Ch. XV.

» ils font profession, & nos Ecclésiastiques  
 » dont ils ont reconnu le pouvoir spirituel,  
 » les ont rendus doux & traitables. En  
 » effet, ils ne vivent point dans les Gaules  
 » avec les habitans des pays où ils se font  
 » cantonnés, comme avec des étrangers  
 » subjugués, mais comme avec leurs frères  
 » en Jéſus-Chriſt”. Nous verrons dans la  
 ſuite de cet Ouvrage que trente ans après le  
 tems où Oroſe écrivoit, les Bourguignons  
 devenus Ariens traiteroient les Romains des  
 Provinces des Gaules, dont ils s'étoient ren-  
 dus les maîtres, avec une injuſtice bien  
 éloignée de la débonnairté dont cet Hiſto-  
 rien les avoit loués.

Il convient de ſuspendre ce que j'ai en-  
 core à dire concernant les Bourguignons,  
 pour faire une obſervation, dont je prie le  
 Lecteur de ſe ſouvenir, parce qu'on ne  
 ſauroit l'avoir trop préſente à l'eſprit quand  
 on lit une Hiſtoire où il ſ'agit des Royaumes  
 fondés par les Barbares ſur le territoire  
 de l'Empire Romain. Elle ſert à empêcher  
 qu'on ne trouve de l'opoſition dans des ré-  
 cits, qui d'abord ſemblent ſe contredire.  
 Voici cette obſervation. Ce que diſent les  
 Hiſtoriens concernant le nombre d'une cer-  
 taine Nation Barbare; ne conclut que pour  
 le tems même dont parlent ces Auteurs,  
 & ne prouve point que dix ans après ce  
 nombre fût encore le même. La multi-  
 tude des hommes de chaque Nation dépendoit  
 de ſon bonheur & de ſon infortune. La  
 Nation floriffante ſ'augmentoit ſubite-  
 ment, parce que d'autres Barbares abſor-  
 roient leur propre Nation pour ſe faire  
 adop-

adopter dans celle-là, qui de son côté naturalisoit, pour ainsi dire, volontiers les étrangers, parce que plus une Nation étoit nombreuse, plus elle devenoit alors puissante. Voici un exemple convainquant de ces sortes de translations de Citoyens d'une Nation dans une autre Nation.

Procopé observe, en parlant de la guerre, que l'Empereur Léon fit vers l'année quatre cens soixante & seize aux Vandales qui s'étoient rendus Maîtres de l'Afrique, que cette Nation s'étoit beaucoup multipliée depuis sa conquête. „ Les Vandales, „ (1) dit cet Historien, lors qu'ils passerent „ en Afrique en quatre cens vingt-sept, ne „ faisoient que cinquante mille hommes, „ même en comprenant dans ce nombre „ les Alains qui s'étoient joints avec eux. „ Mais lorsque Léon attaqua cinquante ans „ après les Vandales, ils étoient en un nombre bien plus grand, soit parce qu'ils „ avoient multiplié, soit parce que plusieurs „ autres Barbares avoient renoncé à leur „ Nation pour se faire de celle des Vandales. „ Tous ces Barbares s'étoient transformés en Vandales; & même les Alains qui étoient venus en Afrique comme leurs alliés, s'étoient incorporés avec eux. Les Bar-

(1) At superiori quidem tempore Vandali atque Alani non excedere dicebantur quinquaginta millia. Deinde autem quâ procreatione, quâ societatis commone cum aliis Barbaris, eorum numerus maximè crevit. Porro in unum Vandalorum nomen Alani ceterique Barbari sua nomina confuderunt. Procopius, Bell. Vand. lib. 1. cap. 5.

LIV. I.  
CH. XV.

Barbares, dont je viens de parler, & les  
Alains s'appelloient aussi-bien Vandales que  
les Vandales d'extraction.

Socrates,  
Hist. Eccl.  
lib. 7. cap.  
3c.

Je reviens aux Bourguignons. Avant que  
de s'établir dans les Gaules, ils avoient été  
long-tems, tantôt les confédérés, & tantôt  
les ennemis des Romains, mais ç'avoit été  
sans parvenir à la réputation d'un Peuple  
véritablement belliqueux. Au contraire les  
Auteurs contemporains en parlent comme  
de la Nation la moins guerriere qui fût dans  
la Germanie: Ils observent conformément  
à ce qu'en dit Orose, qu'elle habitoit dans  
des bourgs fermés, au lieu que les autres  
Nations Germaniques dedaignoient ordinairement  
d'avoir d'autres remparts que leurs  
armes. Enfin, la plûpart des Bourguignons  
étoient Forgerons & Charpentiers de profession,  
& avant que d'être établis dans les  
Gaules, ils y venoient gagner leur vie à la  
fueur de leur front. Quant au Gouvernement  
politique, cette Nation étoit divisée  
en plusieurs Corps ou Tribus, dont chacune  
avoit son chef, de qui l'autorité, loin d'être  
hereditaire, n'étoit point même per-  
petuelle.

Libro 1.

Agathias le Scholastique qui a écrit dans  
le sixième siècle, dit qu'au rapport d'Asinius  
Quadratus, Auteur bien plus ancien que lui  
& qui avoit donné une description de la  
Germanie, les Allemands étoient un Peuple  
ramassé & composé de familles sorties de  
différentes Nations. C'est ce que veut dire  
en Langue Germanique le mot composé  
*All-Man*. Agathias observe encore qu'à  
l'exception de quelques usages particuliers,  
les

les Allemands avoient les mêmes coutumes LIV. I.  
 & les mêmes mœurs que les Francs. L'an- CH. XV.  
 cienne habitation des Allemands étoit au  
 Nord du Danube, & à l'Orient du pays  
 qu nous venons de voir occupé par les  
 Bourguignons; mais dès le quatrième siècle  
 un fleuve de ces Allemands avoit traversé  
 le Rhin, & il s'étoit cantonné sur la gauche  
 de ce fleuve dans le pays des Helvetiens,  
 qui faisoit une partie des Gaules. Sous le  
 regne d'Honorius il y occupoit les contrées  
 voisines du Lac Léman ou du Lac de Ge-  
 neve, & Servius qui écrivoit vers l'année  
 quatre cens onze son Commentaire sur Vir-  
 gile, y dit: „ (1) Le Peuple qui habite au-  
 „ près du Lac Léman se nomme les Alle-  
 „ mands”. Cette Nation étoit encore  
 Payenne au commencement du cinquième  
 siècle; & même elle ne se convertit qu'a-  
 près qu'elle eut été subjuguée par Clovis &  
 par ses Successeurs.

---

## CHAPITRE XVI.

### *Des Saxons.*

**A**U commencement du cinquième siècle CH. XVI.  
 les Saxons occupoient les pays qui  
 sont depuis l'Ems jusqu'à l'Eyder. Peut-  
 être même s'étendoient-ils au-delà de ce der-  
 nier

(1) Populi habitantes juxta Lemanium Lacum, Ale-  
 manni dicuntur. Servius in Notis ad 4. Georg. pag. 158.



LIV. I.  
CH. XVI.

nier fleuve qui sert aujourd'hui de limites à l'Empire Germanique. Du côté de l'Orient les Saxons confinoient aux Turingiens qui commençoient à s'étendre dans les pays qui sont au Midi de l'Elbe. En quels lieux étoient les bornes qui séparoient les possessions des deux Peuples? C'est ce que j'ignore, & je ne voudrois pas même assurer que les Saxons ne tinssent point encore dans les tems dont je parle quelque partie des pays situés au Midi de l'Ems, & qu'ils auroient conquise dans le siècle précédent. Ce qui importe bien davantage à l'Histoire de notre Monarchie, les Saxons possédoient trois Isles sur la côte du pays qu'ils habitoient; savoir, Nordstrand, Heilegeland & une autre. (1) Ces trois Isles situées au Nord de l'embouchure de l'Elbe, étoient connues par les Geographes dès le tems de l'Empereur Marc-Aurele, sous le nom des Isles des Saxons. (2) Gregoire de Tours en a parlé sous ce nom-là, & il faut qu'elles ayent encore été connues sous la même dénomination dans le septième siècle. L'Anonyme de Ravenne qui a vécu dans ce siècle-là, supposé qu'il n'ait point vécu encore plus tard, (3) dit: „ Il y a dans l'Océan Sep-  
 „ ten-

(1) *Caterum Ptolemæus in descriptione Germaniæ: Insule, inquit, Germaniæ adjacent juxta Albiis ostia tres, Saxonum dictæ. Hæ fuerunt Nordstrand, Buren & Heilegeland. Cluv. Germ. antiq. lib. 3. cap. 23. p. 597.*

(2) *His ita gestis inter Saxones. . . insulæ vero eorum à Francis captæ atque subversæ sunt. Greg. Tur. hist. lib. 2. cap. 19.*

(3) *Post patriam Saxonum sunt in ipso Oceano Septentrionali aliquantæ insulæ, in quibus una dicitur Nordstracha, & alia Eustrachia, &c. Anonymus Ravennas, lib. 5. cap. 30.*

33 tentrional sur la côte de la patrie des Sa- LIV. I.  
 33 xons quelques Isles, dont l'une s'appelle CH. XVI  
 33 Nordostracha, & une autre Eustrachia".  
 C'étoit dans les mouillages de ces Isles que  
 les Pirates Saxons, dont nous allons parler  
 assez au long, se rassembloient pour y at-  
 tendre les vents du Nord qui regnent ordi-  
 nairement sur la Mer Germanique, & qui  
 les amenoient vent en poupe jusques sur les  
 côtes des Gaules.

Les Saxons étoient une de celles des Na-  
 tions Germaniques dans lesquelles il y avoit  
 deux ordres ou deux Etats de Citoyens;  
 savoir, l'ordre des Nobles, & l'ordre des  
 simples Citoyens, au lieu qu'il n'y avoit  
 qu'un ordre dans plusieurs autres. Mais  
 nous remettons la discussion de ce point-là  
 à notre sixième livre, destiné à exposer  
 quel étoit l'état des Gaules sous les enfans  
 de Clovis qui avoient plusieurs peuplades  
 de Saxons dans leur Royaume.

Les Saxons étoient divisés en plusieurs  
 Tribus, dont chacune avoit un Roi ou un  
 Chef particulier, comme les Tribus des  
 Franks, & ils passoit encore comme les  
 Franks pour être les plus robustes & les  
 plus braves des Barbares (1) Septentrionaux.  
 Aussi voit-on que les Saxons, dans le tems  
 que leur pays ne confinoit point encore  
 avec les Gaules, tâchoient cependant de  
 percer jusques dans cette Province, en pre-  
 nant

(1) Saxones omnium eas regiones incolentium Bar-  
 barorum & animis, & corporum viribus, & labo-  
 rum in præliis tolerantia, fortissimi habia. *Zosimus*,  
*lib. hist. 3. pag. 147.*



LIV. I.

CH. XVI.

nant passage sur le territoire des Francs. Un des plus grands exploits de Valentinien I. qui monta sur le Trône de l'Empire en 364. fut la victoire qu'il remporta sur un corps de Saxons qui s'étoient mis en chemin pour faire une irruption dans les Gaules, & qu'il défit dans le tems qu'ils mettoient le pied sur le territoire des Francs (1) qu'il leur falloit traverser pour entrer dans celui de l'Empire.

Mais ce n'étoient pas ces sortes d'incurSIONS qui rendoient les Saxons les ennemis les plus terribles que les Gaules eussent alors. C'étoit la guerre piratique qu'ils leur faisoient sans discontinuation. Les Saxons étoient dans le cinquième siècle le fleau des Gaules, comme les Normands l'ont été dans le neuvième, & comme les Corsaires de Barbarie le sont aujourd'hui de l'Italie & de l'Espagne.

Non seulement les Saxons prenoient les vaisseaux qu'ils trouvoient en mer; non seulement ils faisoient des descentes sur les côtes, mais ils remontoient encore les fleuves jusqu'à des lieux éloignés de leur embouchure de plus de quarante lieues. Dans un pays où l'on se croyoit à l'abri des hostilités de toutes sortes de Corsaires, ils mettoient à terre des Armées assez fortes pour attaquer les plus grandes Villes; & pour piller

(1) Saxonum gentem in Oceani littoribus & paludibus inuisitam, virtute atque agilitate terribilem, periculofam Romanis finibus, eruptionem magna mole mediantem, in ipsis finibus Francorum oppreffit. *Orosius, lib. hist. cap. 19.*

pillier toute une Province. Il ne sera point hors de propos d'expliquer ici quelle étoit la construction des bâtimens de mer sur lesquels nos Saxons faisoient des expéditions qui peuvent paroître incroyables.

César nous enseigne lui-même quelle étoit la construction de ces vaisseaux. Après avoir exposé la situation fâcheuse où il se trouvoit dans le camp qu'il avoit fortifié sur un des bords de la Sègre, & à laquelle il étoit réduit, parce qu'Afranius qui commandoit l'Armée ennemie avoit posté de ses troupes sur tous les chemins par lesquels on pouvoit voiturer des munitions de bouche à ce camp, il ajoute qu'il prit la résolution de tenter enfin le passage de la riviere, pour tâcher de tirer des vivres du pays qui étoit de l'autre côté. (1) Mais comme César n'avoit point de pont sur la Sègre, il voyoit bien qu'il ne pouvoit exécuter son projet & passer cette riviere, à moins qu'il ne surprît les ennemis. Dans le dessein de les surprendre, il commanda donc aux Soldats de construire des barques, sur le modèle des bâtimens dont il avoit vû les habitans de la Grande-Bretagne se servir. La quille, dit César lui-même, & les œuvres

LIV. I.  
CH. XVI.

vi-

(1) Quam in his angustiis res esset, atque omnes viæ ab Afranianis militibus equitibusque obsiderentur, nec pontes perfici possent, imperat militibus Cæsar ut naves faciant cujus generis eum superioribus annis usus Britannia docuerat. Carina primùm ac stamina ex levi materia fiebant. Reliquum corpus navium viminibus contextum coriis integebatur. Has perfectas carnis junctis devehit noctu millia passuum à castris viginti duo. *Comm. Cæsaris de Bello Civil. lib. I.*





LIV. I.  
CH. XVI.

vives, ou la partie de ces bâtimens qui plonge dans l'eau, font d'un bois très-leger, & les œuvres mortes, ou la partie du bâtiment qui est au-dessus de l'eau, ne font qu'un tissu d'osier couvert de cuirs. César ajoute que, lorsque ces barques eurent été fabriquées, il les fit mettre sur des Chariots qui les voiturèrent en une nuit jusqu'à un lieu éloigné de sept à huit lieues de l'endroit où elles avoient été construites.

Lucain fait aussi une description poétique de eette sorte de vaisseau. " (1) On entre  
 „ lace, dit-il, des branches de saule & des  
 „ scions d'osier, qu'on a rendus encore plus  
 „ lians en les faisant tremper, & lorsque le  
 „ vaisseau est ainsi construit, on le couvre  
 „ de peaux de bœufs. Les hommes con-  
 „ sistent ensuite leur vie à ces frêles machi-  
 „ nes nageantes sur les ondes en courroux.  
 „ C'est dans de pareils bâtimens que le Ve-  
 „ nète vogue sur le Po, & que le Breton  
 „ navige sur l'Océan qui l'environne". Les  
 „ Gaulois qui s'étoient établis dans le pays  
 „ qu'on nomme aujourd'hui la Lombardie, y  
 „ avoient porté l'Art de construire ces sortes  
 „ de barques. Il en est aussi fait mention  
 „ dans Pline & dans Solin qui en disent la  
 „ même chose que César & que Lucain, &  
 „ qui en parlent comme de bâtimens d'un  
 „ usage très-commun dans les Mers Septen-  
 „ trio-

Plin. hist.  
lib. 4. cap.  
16. Solinus  
cap. 25.

(1) Primum rara salix madefacto vimine, parvam  
 Textitur in puppim, caeloque induta juvenco  
 Vectoris patiens, tumidum supernatat amnem,  
 Sic Venetus stagnante, Pado fusoque Britannus  
 Navigat Oceano. *Phar. Lucani lib. 4.*

trionales de l'Europe. Le Lecteur jugera bien par la légereté dont devoient être ces vaisseaux qu'ils alloient à rames & à voiles. On croira sans peine que leur construction n'étoit pas inconnüe aux Saxons qui habitoient sur une côte de la Germanie si voisine de la Grande Bretagne. Si l'on en pouvoit douter, il seroit facile de prouver par les Auteurs du cinquième siècle, que les vaisseaux de course des Saxons étoient d'une construction pareille à celle des bâtimens dont nous venons de parler.

Sidonius après avoir dit que le Commandement (1) Armorique craignoit une descente des Saxons sous le regne de Petronius Maximus, ajoute: „ C'est un jeu pour „ eux que de naviger sur les Mers Britanni- „ ques dans des barques faites de cuirs cou- „ sus ensemble “. On pourroit croire que nos Pirates avoient des vaisseaux construits plus solidement, & plus propres à résister aux tempêtes des mers qu'ils fréquentoient. On pourroit se figurer que ce fut sur des navires entierement construits de bonnes pièces de bois, qu'ils fissent le trajet de leurs ports à l'embouchure des fleuves où ils prétendoient entrer, & qu'ils ne se servissent de ces barques fragiles, dont nous venons de donner la description, que comme nos vaisseaux de guerre se servent de leurs chaloupes. Mais on lit dans Pline que les Bre-

LIV. I.  
CH. XVI.

(1) *Quin & Aremoricis Piratam Saxona tractus  
Sperabat, cui pelle salum fulcare Britannum  
Ludus, & afluato glaucum mare findere lembo.  
Sidon. Apoll. in Paneg. Aviti.*



LIV. I.  
CH. XVI.Hegesip-  
pus Hist.  
Eccl. lib. 5.

tons faisoient sur leurs bâtimens d'osier traversée (1) qu'il y avoit depuis leur Ile jusqu'à celle de Mitis, qui cependant en étoit distante de six journées de navigation. On voit encore dans d'autres Histoires que les Saxons faisoient leurs voyages de long cours sur les bâtimens dont il est ici question. Le fait est certain, & deux observations que je vais faire le rendront plus vraisemblable qu'il n'aura pû le paroître d'abord.

La première est, que les Saxons, lors même qu'ils alloient jusqu'aux extrémités de l'Espagne, pouvoient toujours faire route sans perdre la terre de vuë, puisque leurs bâtimens tiroient si peu d'eau, que rien ne les empêchoit de ranger la côte où il leur étoit facile de trouver quelque abri s'il survenoit un gros tems. Ils ne se hazardoient de faire canal, ou de traverser un golfe en allant de la pointe d'un cap à la pointe de l'autre cap par la ligne droite, que lorsque le beau tems étoit assuré, & nous verrons bientôt qu'ils étoient de grands navigateurs. Ainsi tout compensé, je crois que les navigations des Saxons n'étoient gueres plus sujettes aux naufrages & aux autres disgraces de la mer, que celles des Nations qui ne se servoient que de vaisseaux entierement construits de pièces de bois.

Ma seconde observation, c'est que l'équi-  
page

(1) *Timæus Historicus à Britannia introrsus, sex dierum navigatione abesse dicit insulam Mictim. Ad eam Britannos vitilibus navigiis corio circumlatis navigare. Plinius, hist. lib. 4. cap. 26.*

page des vaisseaux Saxons étoit excellent. Il étoit composé de gens accoutumés à la mer, déterminés & robustes. Voici comment Sidonius Apollinaris en parle dans une de ses Lettres: „ Le moindre rameur d'entre eux est capable de commander un vaisseau corsaire. (1) Ils ne laissent point passer une occasion de s'instruire réciproquement l'un l'autre, sans la mettre à profit, & ils font alternativement la fonction de Soldat & celle d'Officier. Vous ne sauriez trop vous tenir sur vos gardes contre le plus dangereux des ennemis. S'il vous trouve en défense, il se retire, si ces Pirates vous surprennent, ils vous mettent en déroute. Ils laissent là ceux qui les attendent pour aller chercher ceux qui ne les attendent pas. Si le Saxon poursuit, il a bien-tôt gagné les devans; s'il fuit, il échape. Les naufrages auxquels il se faut exposer en tentant quelque

» en-

(1) *Constante asseveravit nuper vos classicum in classe cecinisse atque inter officia nunc nautæ, modo militis littoribus Oceani curvis inerrare contra Saxonium pandos Myoparones, quorum quot remiges videtis, totidem te cernere putes Archipiratas, ita simul omnes imperant, parent, docent, discunt latrocinari. Unde nunc etiam ut quam plurimum caveas causa successit maxima monendi. Hostis est omni hoste truculentior. Improvisus aggreditur, prævisus elabitur, spernit objectos, sternit incautos, si sequatur intercipit, si fugat evadit. Ad hoc exercent illos naufragia, a n. terren. Est eis quadam cum periculis pelagi non notitia solum, sed familiaritas. Nam quoniam ipsa si qua tempestas est; hinc securos efficit occupando; hinc prospici vetat occupaturos. In medio fluctuum scopulorumque confragosorum, spe superventus læta periclitantur. Sidonius lib. 8. epist. 6.*



LIV. I.  
CH. XVI.

entreprise, lui paroissent bien des inconvéniens, mais non pas des obstacles. On croiroit que nos Saxons ayent vû la mer à sec, tant la connoissance qu'ils ont de tous ses bancs & de tous ses écueils est exacte & précise. L'Océan n'a point de danger avec lequel ils ne soient, pour ainsi dire, familiarisés. Une tempête horrible augmente leur confiance, & c'est en se félicitant les uns les autres de ce que le Ciel leur accorde un tems si propre à rassurer contre la crainte d'une descente le pays qu'ils veulent saccager, qu'ils luttent contre les ondes en fureur.

Enfin, les exemples nous apprennent que des Pirates qui, s'il est permis de parler ainsi, font la guerre pour leur propre compte, & qui doivent partager entr'eux tout le butin, sont capables de tenter, & d'exécuter des entreprises qui seroient regardées comme téméraires par des Flottes montées de Matelots comme de Soldats à gages, & qui ne doivent avoir qu'une petite part au pillage, parce que tout le profit de la guerre doit être pour le Souverain qui les paye. Croit-on que des troupes réglées eussent jamais fait les expéditions que firent contre les Espagnols à la fin du dernier siècle les Flibustiers d'Amérique, si ces troupes avoient été en aussi petit nombre que l'étoient ces Pirates? Mais tout devenoit possible aux Flibustiers animés par l'espérance de partager entr'eux, suivant leur *Char-te-partie*, tout le butin qu'ils pourroient faire.

Je reviens aux Saxons. Quelle expédition

tion pouvoit paroître impossible à des Flottes composées de bâtimens si legers qu'ils pouvoient aborder par tout, & si hardis qu'ils tenoient la mer aussi fierement que les gros vaisseaux, qui d'ailleurs avoient alors peu d'avantage sur eux. On fait bien qu'avant l'invention de l'artillerie, & lorsque les combats de mer ne se faisoient qu'à coups de pierres, à coups de fleches, ou à coups de main, les gros vaisseaux ne pouvoient point avoir la même supériorité qu'ils ont aujourd'hui sur les petits bâtimens. Ainsi nos Flottes Saxones faisoient tantôt des descentes sur les côtes de la mer, & tantôt elles remontoient les fleuves sans que les machines de guerre placées sur la rive pussent les empêcher d'aller plus loin. Le canon auroit certainement retenu les Saxons, à cause de la grande destruction de leurs bâtimens fragiles qu'il auroit faite. Mais il n'y en avoit point dans les tems dont nous parlons, & les machines de guerre dont on se servoit alors ne pouvoient être que de foibles armes, soit pour défendre une plage, soit pour en imposer à des bâtimens qui vouloient couler le long de la rive où elles étoient disposées. Il étoit trop difficile d'ajuster si bien les balistes & les catapultes, que les pierres ou les traits qu'elles décochoient vinssent en rasant la superficie de l'onde entamer à fleur d'eau les barques ou les vaisseaux contre lesquels on les lançoit. Nous avons assez de connoissance de ces machines très-composées, pour juger encore qu'il étoit difficile de les transporter d'un lieu à un autre.



LIV. I.  
CH. XVI.

tre, & qu'il falloit beaucoup de tems pour les y monter, & les y mettre en état de tirer.

Lorsque les vaisseaux Saxons avoient remonté un fleuve jusqu'aux endroits où il n'y avoit plus assez d'eau pour les porter, on les allégeoit en faisant mettre pied à terre à une partie de leur monde, qui suivoit ensuite la Flotte, en marchant le long de la rive, & qui pouvoit même remorquer à bras ces bâtimens légers, lorsque le tirage étoit bon. S'il falloit que cette Infanterie eût à traverser une riviere qui entroit dans le fleuve, que toute l'Armée remontoit, ils la passoient d'un bord à l'autre. Il n'y avoit que les barques plates, dont les Romains tenoient un grand nombre dans les fleuves, & les ponts enclos dans les murailles des Villes, qui fussent capables d'arrêter ces Barbares. Encore surmontoient-ils quelquefois cette dernière digue, en faisant ce que nos François du Canada appellent un *Portage*. Ils transportoient donc par terre leurs barques depuis l'endroit du fleuve, ou une Ville fortifiée les empêchoit de le remonter plus haut, jusqu'au dessus de cette Ville, & là ils les remettoient à flot. Comment voituloient-ils leurs bâtimens ? Comme nous avons vû que César avoit fait voiturer les siens.

Ce fut ainsi que les Normands, qui la plupart n'étoient autres que des Saxons qui n'avoient pas voulu vivre Sujets de Charlemagne, en usèrent en plusieurs occasions, & principalement quand ils voulurent, en l'année huit cens quatre-vingt-huit, entrer  
dans

dans la partie du lit de la Seine, laquelle est au dessus de la ville de Paris, dont ils n'étoient pas maîtres. L'Histoire moderne parle même en plus d'un endroit de Flottes à qui l'on a fait faire d'assez longs trajets par terre; sur tout on ne sauroit ne se pas souvenir que Mahomet II. desesperant, lorsqu'il assiegeoit Constantinople, de faire entrer par mer ses galeres dans le port de cette Ville, parce qu'il avoit plusieurs fois attaqué sans succès l'estacade & la chaîne de bâtimens qui en fermoient l'ouverture, ce Sultan vint à bout enfin de les y introduire, en les y transportant par terre.

Les Saxons étoient Payens, & même le culte qu'ils rendoient à leurs Dieux étoit cruel. Lorsqu'ils avoient réussi dans une entreprise, ils avoient coûtume de sacrifier à ces Divinités une partie des captifs; afin d'obtenir un heureux retour. Cette Nation avoit même plus d'éloignement que les autres Nations Barbares pour le Christianisme, & l'on fait que nos Rois eurent encore plus de peine à la convertir qu'à se rendre maîtres de son Pays.

Liv. I.  
Ch. XVI.  
Ann. Metenses ad annum

Sidon. Apoll. lib. 3.  
epist. 6.

## CHAPITRE XVII.

### *Des Francs.*

**D**E toutes les Nations Germaniques qui habitoient dans le voisinage des Gaules, les Francs étoient celle qui avoit le plus de liaison avec les Romains, & qui étoit

Ch. XVII.





LIV. I.  
CH. XVII.

la moins Barbare. Suivant la Carte Geographique de l'Empire Romain, qu'on croit dressée sous l'Empire d'Honorius, & qu'on appelle communément les *Tables de Conrad Peutinger*, à cause que ce fut lui qui trouva l'exemplaire antique dont Velfer s'est servi pour les publier; suivant, dis-je, les Tables de Peutinger, le pays des Francs s'étendoit dans le cinquième siècle, depuis l'embouchure du Mein dans le Rhin, jusqu'à l'embouchure du Rhin dans l'Océan. On trouve dans cette Carte le nom de *Francia* écrit à la droite du cours du Rhin, & entre les deux bornes que nous venons de marquer au pays des Francs.

Procopé confirme ce qu'on trouve dans la Carte de Peutinger, touchant la contrée où habitoient les Francs avant que leurs Tribus se fussent établies en deça du Rhin. Cet Historien dit, en commençant à faire mention de leurs premiers progrès dans les Gaules, „ (1) Le Rhin se jette dans l'Océan. C'étoit dans les lieux marecageux „ qui sont à son embouchure, qu'habitoient „ en premier lieu ceux des Germains qui „ sont aujourd'hui si connus sous le nom „ de Francs, mais qui dans le tems dont je „ parle, faisoient une Nation peu considérable”. Agathias dit (2) aussi que dans les

pre<sup>4</sup>

(1) Rhenus in Oceanum evolvitur. Hic sunt paludes ubi quondam habitaverunt Germani qui nunc Franci appellantur, gens barbara, & initio parum spectata, *Procop. de Bell. Goth. lib. 1.*

(2) Sunt Franci Italis accolæ & contermini, dicti Germani, quod quidem satis constat, &c. *Agathias lib. 1.*

premiers tems les Francs étoient connus sous le nom de Germains, & voilà pour-quoi l'un & l'autre Historiens les désignent si souvent par le nom de Germains. Que Procope qui écrivoit en Grece ait crû que cent ans auparavant lui les Franes n'occupassent que les marais qui sont à l'embouchure du Rhin, & qu'il n'ait point dit que leurs habitations s'étendoient en remontant ce fleuve jusqu'au Mein, on n'en fera point surpris, attendu la différence des tems, & la distance des lieux. D'ailleurs cette omission est encore suplée par l'Histoire, & sur tout par un passage de S. Jérôme, mort dans le cinquième siècle. Ce passage dit ;  
 » Entre le pays occupé par les Saxons, &  
 » celui que tiennent les Allemands, se trouve la contrée habitée par les Francs. (1)  
 » Quoi qu'elle ait très-peu de largeur, elle ne laisse point d'être un Etat, dont les forces sont considerables. Les anciens Historiens lui donnoient le nom de Germanie, mais on l'appelle aujourd'hui France. C'est de cette France que nous entendrons parler toutes les fois que nous dirons dans cet Ouvrage *la France Germanique* ou *la France ancienne*. Quand nous voudrons parler du pays qui se nomme à present la France, nous dirons *la France* absolument.

On ne sauroit guères douter, quand on fait

(1) Inter Saxones & Alemannos gens extat, non tam lata quam valida. Apud Historicos Germania nunc Francia vocitatur. Hieron. in Vita Hilariouit.



LIV. I.  
CH. XVII.

fait attention à la manière dont s'explique Procope, que dans les tems dont il veut parler, les Francs ne possédassent l'Isle des Bataves, qui faisoit cependant une partie des Gaules. Elle étoit formée par le Rhin séparé en deux bras. D'ailleurs Zosime dit, en parlant d'une expédition de l'Empereur Julien, que lorsque ce Prince la fit, c'est-à-dire, vers le milieu du quatrième (1) siècle, les Francs Saliens tenoient déjà l'Isle des Bataves que les Romains avoient possédée autrefois toute entière. C'est de-là qu'étoient partis les Saliens, qui après avoir passé le Rhin, (2) s'étoient cantonnés dans la *Toxiandrie*, comme le dit Ammien Marcelin, en parlant des exploits du même Empereur. Suivant Monsieur Menfon Alting, cette *Toxiandrie* étoit à la gauche du Rhin, & s'étendoit jusqu'à la Meuse. On voit bien que Julien contraignit les Francs qui s'étoient cantonnés dans la terre ferme des Gaules, à en sortir, mais on ne voit point qu'il les ait chassés de l'Isle des Bataves. Cette Isle fait aujourd'hui une partie du territoire de la Province d'Hollande, & une partie de celui de la Province d'Utrecht, & la *Toxiandrie* est à peu près le Brabant. C'étoit donc depuis l'Isle des Bataves jusqu'aux

De scr.  
Agr. Bata-  
vi, t. I. p.  
122.

(1) Et adpulsi ad Bataviam... Hæc insula prius Romanis in universum patens, à Saliis hoc tempore possidebatur. *Zosim. lib. 3. p. 147.*

(2) Quibus paratis, petit primos omnium Francos, eos videlicet, quos consuetudo Saliis appellavit, aulos olim in Romano solo apud Toxiandriam locum habitacula sibi figere prælicentur. *Amm. Marcell. lib. hist. 17.*

qu'aux environs de Francfort que s'étendoient les habitations des Francs divisés alors en plusieurs Tribus, dont chacune avoit son Roi particulier, ou son Chef indépendant. Tous ces Chefs, ainsi que nous espérons de le faire voir lorsque nous parlerons de l'avènement de Clovis à la Couronne, étoient égaux en dignité; aucun d'eux n'avoit droit de commander aux autres.

Les devoirs de la Royauté consistoient alors à remplir en personne deux fonctions. L'une étoit de commander ses Sujets lorsqu'ils marchoient à quelque expédition. L'autre de s'asseoir sur le Tribunal, pour leur rendre la Justice. Les Rois des Nations les moins civilisées s'acquittoient du dernier de ces devoirs comme du premier.

„ Alors, dit (1) Priscus Rhetor, on vit  
 „ paroître Attila, qui suivi d'Onésigius,  
 „ s'avançoit d'un air grave, & qui attira  
 „ sur lui les regards de tout le monde. Il  
 „ s'assit sur un banc qui étoit à l'entrée de  
 „ son Palais. Aussitôt ceux qui avoient  
 „ des procès se présentèrent, & le Roi des  
 „ Huns les entendit, & prononça ses Ju-  
 „ gemens”. Procope, après avoir dit comme  
 une preuve de la modestie de Theodor-  
 ric, que ce Prince qui étoit le maître de  
 Rome & de l'Italie, se contenta du titre  
 de Roi que les Romains réputoient bien in-  
 férieur

(1) Attila egressus habitatione, gravis vultu, omnium oculis quaquaversus in se conversis incedens, cum Onesigio sedit pro aribus. Hic cum multi quibus erant lites adierunt, & ejus justitiam exceperunt. Priscus Rhet. in Excerpt. leg. 1. 119.



LIV. I.  
CH. XVII.

ferieur au titre que donnoient les grandes dignités de leur Empire, (1) ajoute, que le nom de Roi est celui que les Barbares ont coûtume de donner à leur Chef suprême.

Je me suis flaté, durant quelque tems, de pouvoir venir à bout d'éclaircir en combien de Tribus les Francs étoient divisés au commencement du cinquième siècle, & quel étoit le nom propre que chacune d'elles portoit; mais j'ai enfin abandonné cette entreprise, principalement par une raison. La voici: C'est que les Auteurs contemporains ayant désigné quelquefois la même Tribu par des noms differens, peuvent bien aussi avoir donné le même nom à des Tribus différentes. Comme il est certain que les uns nomment Saliens les mêmes Francs que d'autres appellent Sicambres, ils peuvent bien aussi avoir donné à plusieurs Tribus différentes ou le nom de Cattes, ou le nom de Camaves, ou le nom d'Amphivariens. Il y a même quelques-uns de nos Auteurs qui s'expriment avec tant de négligence, en parlant des Francs, qu'après en avoir fait mention en general, ils font une mention particuliere des Saliens, (2) comme si ces Saliens n'eussent pas été compris sous le nom de Francs.

D'ail-

(1) Vixit contentus regis appellatione, qua Barbari supremos suos Principes donare consueverunt. *Procop. de Bell. Goth. lib. 1. cap. 1.*

(2) Vincitur illic

Cursu Herulus, Chunus Jaculis, Franculque natatu,

Sauromata Clypeo, Salius pede, falce Gelonus.

*Sidon. Apollinaris in Paneg. Aviti.*Greg. Tur.  
hist. lib.  
2. cap. 9.

D'ailleurs il paroît que lorsque les Francs LIV. I. CH. XVII. eurent commencé dans le cinquième siècle à se faire en deça du Rhin des établissemens indépendans de l'Empire, il se forma parmi eux de nouvelles Tribus, composées d'Es-sains échapés des anciennes Tribus, & l'on ne sauroit trouver le nom de ces peuplades dans l'Histoire des tems antérieurs à la fondation des Colonies des Francs établies dans les Gaules. Telle aura été, par exemple, la peuplade ou la Colonie des Ripuaires.

Il n'y a point lieu de douter que toutes les Tribus des Francs ne fussent confederées, & qu'elles ne fussent obligées, par une alliance défensive, d'accourir au secours de celle qui seroit attaquée dans ses foyers. Mais les faits qui vont être raportés suposent que cette alliance ne fut point offensive. J'adopte volontiers concernant le tems de leur premiere alliance l'opinion de Monsieur Menfon (1) Alting, qui croit qu'elle se fit sous le regne de l'Empereur Maximin. Les dévastations que ce Prince fit dans la Germanie, où, comme il l'écrivit lui-même au

Sé-

(1) Non possumus. Pates Conscripti, tantum loqui quantum fecimus. Per quatuor centum millia Germanorum vicos incendimus, greges adduximus, captivos abstraximus. *Capitolin. in Maxim.*

Francos populos dico, quia Transrhenanorum plures sunt qui pro vindicanda libertate, sancito foedere in hoc nomen convenerunt... De tempore denique quo initum foedus, in promptu nihil est quod pro comperto dicam. Videtur quidem verò non ab- simile. Maximini crudelem in Germanos victoriam... tum huic foederi, tum plurium Barbarorum motibus occasionem dedisse. *Descriptio Agri Batavi, tom. I. pag. 68. & 70.*

LIV. I.  
CH. XVII.

Sénat, il avoit pillé, ravagé, & brûlé près de deux cens lieues de pays, y furent cause de plusieurs transigrations. Durant cette guerre, des Peuples entiers se feront retirés dans le fond de la Germanie, pour s'éloigner de l'ennemi. Après la mort de Maximin, & quand la terreur qu'il avoit jettée dans le Nord fut passée, d'autres Peuples vinrent occuper le pays abandonné. Les Peuples qui seront venus alors occuper l'ancienne France, étoient peut-être sortis de Nations différentes; mais la confédération que le voisinage les engagea de faire pour le maintien de leur liberté, leur aura fait donner à tous le nom de Francs. En quelle année nos Francs vinrent-ils s'établir sur la rive droite du Rhin? Aucun Auteur ne le dit précisément. On voit seulement par ce qu'écrivit Trebellius Pollio dans la Vie de Gallien fait Empereur l'année de Jesus-Christ deux cens cinquante-trois, que sous le règne de ce Prince la Nation des Francs étoit déjà établie sur la frontière des Gaules. Trebellius en parlant de la guerre que Gallien entreprit contre (1) Posthume qui s'étoit fait proclamer Empereur dans la seconde Germanique, dit que l'Armée de Posthume fut fortifiée par les secours que les Gaulois & les Francs lui fournirent. (2) Quand Probus fut fait Empereur en deux cens soixante & seize, il avoit déjà battu

(1) Et cum multis auxiliis Posthumus juvaretur, Celtis ac Francis, &c. *Treb. Poll. in Gallieno.*

(2) Testes Franci in viis fratri paludibus, &c. *Vopiscus in Probo.*

les Francs dans leurs marécages.

LIV. I.  
CH. XVII.

L'alliance qui étoit entre les différentes Tribus des Francs n'empêchoit pas que chacune d'elle ne fût Souveraine dans son territoire. C'est ainsi que les treize Cantons de la haute Allemagne sont unis aujourd'hui les uns avec les autres par ce lien que leurs Ecrivains appellent *Communions d'armes*, & qui oblige tous les Cantons à prendre les armes pour secourir celui d'entr'eux qui seroit attaqué. On verra dans le second & dans le troisième Livre de cet Ouvrage plusieurs faits qui prouvent ce que je viens d'avancer touchant l'état & la condition des Tribus des Francs. Quant à leur Religion, ils sont demeurés Payens tant qu'ils sont restés dans la Germanie, & ils ne se sont convertis qu'après s'être établis dans les Gaules.

Les anciens Historiens parlent des Francs comme de la Nation la plus valeureuse qui fût parmi les Barbares de l'Europe. Ils nous la depeignent composée d'hommes également braves sur l'un & sur l'autre élément. Tout le monde fait les grands exploits que les Francs ont faits sur terre, de quelles armes ils se servoient, & ce qu'ils avoient de particulier dans leur maniere de combattre. Quant à leurs expéditions maritimes, nous avons déjà rapporté un passage d'Eutrope, qui fait foi qu'ils étoient des Pirates aussi entreprenans que les Saxons. Eumenius & Zosime rapportent sur ce sujet un fait qui mérite bien une place ici. Sous le regne de l'Empereur Probus quelques Particuliers d'un essain de Francs qui s'étoit

sou-





LIV. I.  
CH. XVII.

soûmis à l'Empire, & à qui l'on avoit donné des habitations sur le bord du Pont-Euxin, se saisirent de plusieurs vaisseaux, sur lesquels ils s'embarquerent pour (1) retourner par mer dans leur patrie. Qu'on juge par ce que fit cette troupe de déserteurs, si ceux qui la composoient étoient de bons hommes de mer. Elle saccagea d'abord les côtes de l'Asie & les côtes de la Grece qui se trouwerent sur sa route, & puis elle fit avec succès plusieurs descentes en Libye. Elle aborda ensuite en Sicile, où elle prit & pilla Syracuse, Ville autrefois si célèbre par les avantages que ses Flottes avoient remportés dans plusieurs actions de mer. Après cela nos brigands mirent pied à terre dans le pays que les Romains apelloient la Province d'Afrique, & ils ne se rembarquerent qu'à l'approche des

(1) Itidem cum Franci ad Imperatorem accessissent, & ab eo sedes obtinuissent, pars eorum quædam defectionem molita, magnamque navium copiam nata, totam Græciam conturbavit. In Siciliam quoque delata & urbem Syracusanam adorta, magnam in ea cædem edidit. Tandem cum & in Africam adpulisset ac rejecta fuisset, adductis Carthagine copiis, nihilominus domum redire nullum passa detrimentum potuit. *Zosimus, lib. hist. 1. pag. 65.*

Recurfabat quoque in animo illa sub divo Probo, & paucorum ex Francis captivorum incredibilis audacia, & indigna felicitas, qui à Ponto usque correptis navibus Asiam Græciamque populati, nec impunè plerisque Libyæ littoribus appulli, ipsas postremo navalibus quondam victoriis nobiles Syraculas ceperunt, & immenso itinere pervecti, Oceanum quæ terras irrupit intraverunt, atque ita eventu temeritatis ostenderunt, nihil esse clausum Piraticæ desperationi, quo navigio pateret accessus. *Eumenius in Paneg. Constantii Chori, cap. 18. edit. Cellarii, pag. 108.*

troupes qui s'étoient rassemblées dans Carthage, la Capitale de cette Contrée, pour les venir attaquer. Enfin, ils entrèrent dans l'Océan par le Détroit de *Gibraltar*, & ils arrivèrent sans perte & sans dommage dans leur pays natal, aprenant au monde, par le succès de leur voyage, qu'aucun pays où des vaisseaux peuvent aborder, n'étoit à couvert des entreprises d'une troupe de Pirates. Eumenius dit à peu près les mêmes choses.

LIV. I.  
CH. XVII.

Un des Panégyristes de Constantin le Grand (1) raconte que les Francs s'étant laissés emporter à leur audace, étoient entrés dans la Méditerranée, & qu'ils avoient saccagé les côtes de l'Espagne. Enfin, les Auteurs du quatrième siècle & du cinquième sont remplis de passages qui font voir que les Francs étoient également bons Soldats & bons hommes de mer.

Comme les habitans des régions situées au-delà du Rhin & sur la gauche du Danube, n'avoient point de Villes murées où les plus considérables d'entre eux fussent domiciliés, & comme on ne pouvoit pas ainsi subjuguier le pays & le tenir soumis, en prenant & en gardant ses places, les Romains depuis long-tems avoient renoncé au

def.

(1) Franci præter cæteros trucēs, quorum vis cum ad bella efferveret ultra ipsum Oceanum, æstu furoris evecta. Hispaniarum etiam oras infestas armis habebat. *Nazarius in Paneg. Constantii Magni, cap. 17, edit. Cellarii, pag. 254.*

Et dominiis oppressa Francis bella Piratica. *Maximianus in Paneg. Maximiani, cap. 7. pag. 35.*



LIV. I. deſſein d'aſſervir cette partie de la Germa-  
 CH. XVII. nie, & de la réduire en forme de Provin-  
 ce. Ils s'étoient donc réſolus à prendre le  
 Rhin pour borne de l'Empire, & à faire  
 de ſon lit leur barriere contre les Barbares.

*Salus Pro-* Voilà pourquoi ce fleuve eſt appellé le *Salus*  
*vinciarum.* *des Provinces* dans les médailles de Poſthu-  
 me. Rien ne leur convenoit mieux dès  
 qu'ils avoient ce deſſein, que d'entretenir  
 la paix & une bonne amitié avec les Ger-  
 mains qui habitoient ſur la rive droite du  
 Rhin, afin qu'ils ne fiſſent point d'incur-  
 ſions dans les Gaules, & même afin qu'ils  
 défendiſſent l'approche de ce fleuve contre  
 les Nations qui habitoient dans l'intérieur  
 de la Germanie. On trouve cette maxime  
 de gouvernement, qui ſervoit de baſe à la  
 politique des derniers Empereurs, très-bien  
 expliquée dans une Lettre que Probus écrit  
 au Sénat après avoir rétabli la tranquillité  
 dans les Gaules, & la paix ſur la frontie-  
 re. „ (1) Je rends graces aux Dieux qui  
 „ ont daigné juſtifier le jugement que vous  
 „ avez porté de moi. . . Les Barbares nos  
 „ voiſins labourent maintenant pour nous,  
 „ c'eſt pour nous qu'ils ſement, & ils por-  
 „ tent

(1) *Compoſitis igitur rebus, tales ad Senatum Litteras dedit. Ago Diis immortalibus gratias, Patres conſcripti, quia in me judicia veſtra comprobârunt. Omnes jam Barbari vobis arant, vobis ſerviunt, & contra interiores Nationes vobis militant. . . Arantur Gallicana rura bobus barbaris, & juga Germanica præbent captiva colla noſtris cultoribus. Paſcuntur ad noſtram alimoniam gentium pecora diverſarum: Equinum pecus jam noſtro fœcundatur equitatu. Vopiſcur in Probo.*

tent les armes pour le service de l'Em-  
 pire contre les Nations qui sont dans l'in-  
 térieur de leur pays. Enfin les bœufs des  
 Barbares servent à cultiver les terres des  
 Gaules. C'est pour notre usage qu'ils  
 nourrissent du bétail, ce sera pour four-  
 nir des remotes à notre Cavalerie que  
 leurs haras multiplieront".

LIV. I.  
CH. XVII.

Il est vrai que Probus ne nomme point  
 les Francs ni leur pays dans cette Lettre ;  
 mais nous savons d'ailleurs que c'étoit à eux  
 qu'il venoit d'avoir affaire quand il l'écri-  
 vit. Zosime dit que Probus (1) avoit en-  
 trepris l'expédition qu'il fit dans les Gaules  
 pour mettre en sûreté les Cités des deux  
 Provinces Germaniques, où les Barbares  
 qui habitoient sur la rive droite du Rhin,  
 faisoient des incursions, & que dans le cours  
 de cette expédition les Généraux Romains  
 avoient défait un gros corps de Francs.

Je supplie le Lecteur de faire ici une ob-  
 servation nécessaire pour bien expliquer le  
 passage de Zosime qui vient d'être rapor-  
 té, & plusieurs autres passages d'Auteurs  
 ses contemporains. Cette observation est  
 qu'il faut y entendre souvent par la Ger-  
 manie absolument dite, non point la Ger-  
 manie qui étoit sur la droite du Rhin, ou  
 si l'on veut la grande Germanie, mais les  
 deux Provinces Germaniques qui étoient  
 sur

(1) Quoniam Civitatibus Germanicis quæ à vicinis  
 Rheno Barbaris infestabantur subveniendum erat, Rhe-  
 num ipsemet Probus versus cum copiis movit. ... Al-  
 terum contra Francos prælium pugnavit, quibus ope-  
 ra Ducum strenuè victis. *Zosim. Hist. lib. 1.*



LIV. I.  
CH. XVII.

sur la gauche du Rhin, & qui faisoient deux des dix-sept Provinces des Gaules. Il n'y auroit pas de sens dans le passage de Zosime si l'on entendoit de la grande Germanie ce qui s'y trouve dit de la Germanie. Il en est de même de plusieurs passages des Auteurs contemporains de Zosime, & par conséquent on ne sauroit douter qu'il ne les faille entendre de la Germanie Gauloise. Par exemple, on ne sauroit douter que le nom de Germanie ne soit employé pour dire les Provinces Germaniques des Gaules dans le passage suivant qui est tiré de l'un des fragmens de Sulpitius Alexander, que Gregoire de Tours nous a conservés. (1) „  
 „ En ce tems-là les Francs sous le com-  
 „ mandement de Genobaudès, de Marco-  
 „ mer & de Sunon, firent une irruption  
 „ dans la Germanie, & perçant la frontie-  
 „ re, ils y mirent à feu & à sang les contrées les plus fertiles. Les habitans de  
 „ Cologne tremblèrent même pour leurs  
 „ foyers durant cette incursion. Dès qu'on  
 „ en eut appris la nouvelle à Trèves, Na-  
 „ nienus & Quintinus rassemblèrent l'Ar-  
 „ mée, à la tête de laquelle ils s'avance-  
 „ rent jusqu'à Cologne. Mais l'ennemi char-  
 „ gé

(1) Eo tempore Genobaude, Marcomere & Sunone ducibus Franci in Germaniam prorupere, & plurimis mortalium limite irrupto caesis, fertiles maxime pagos depopulati, Agrippinensi etiam Colonia metum incussere. Quod ubi Treveris perlatum est, Nanienus & Quintinus collecto exercitu apud Agrippinam convenere. Sed onusti præda hostes, Provinciarum optima depopulati Rhenum transiere. *Greg. Tur. Hist. lib. 2. cap. 9.*

» gé de butin qu'il avoit fait en pillant le LIV. I.  
 » meilleur pays de nos Provinces, repassa CH. XVII.  
 » le Rhin».

Je reviens à la Politique, suivant laquelle les Romains se conduisoient avec les Nations Barbares qui habitoient sur la frontiere de l'Empire. Elle leur aura fait rechercher l'amitié des Francs dès que ces derniers se furent une fois établis sur la rive droite du Rhin, ce qui arriva vers le milieu du troisiéme siècle, comme on vient de le dire. Dès que nous ne pouvons pas savoir rien de plus précis concernant la date de cet établissement, nous ne pouvons pas savoir non plus en quel tems précisément fut fait le premier Traité de paix & de bonne correspondance entre les Romains & les Francs. On ne trouve rien concernant ce Traité original dans les Auteurs anciens, qui font seulement mention de son renouvellement. Nous rapporterons ci-dessous leurs passages.

Le meilleur moyen que les Romains pussent employer pour obliger les Nations Barbares établies sur la frontiere, à laisser en paix le territoire de l'Empire, c'étoit celui d'engager ces Peuples à cultiver leurs propres terres, & à élever du bétail. Dès que les hommes ont de quoi vivre chez eux, dès qu'ils ont quelque chose à perdre, ils deviennent & moins entreprenans & plus circonspects. D'ailleurs le Romain profitoit encore du travail des Barbares ses voisins, parce qu'il trouvoit, sans fortir de chez lui, des chevaux & des troupeaux à bon marché. Aussi voyons-nous que les



LIV. 7.  
CH. XVII.

Auteurs du quatrième siècle & du cinquième mettent au nombre des actions les plus louables de leurs Heros, celle d'avoir su réduire les Barbares établis sur la frontière de l'Empire, à forger avec le fer de leurs armes des outils propres au labourage, & cela pour changer leurs bruières en champs couverts de moissons, & leurs marais en des prairies chargées de bétail. Claudien employe toute son emphase à louer Stilicon, (1) le Ministre & le General de l'Empereur Honorius, d'avoir contraint les Saliens & les Sicambres à cultiver si bien la rive droite du Rhin sur laquelle ils habitoient, que le voyageur incertain ne pouvoit plus discerner quelle étoit la rive du fleuve qui apartenoit aux Francs, & quelle étoit la rive qui apartenoit aux Romains. Il faut, ajoute notre Poète, que le voyageurs s'en informe aux gens du pays. Les Romains mettoient encore en usage un autre moyen d'engager les Barbares qui habitoient sur la frontière de l'Empire, & particulièrement les Francs, (2) à ne point

exerc-

(1) *Rhenumque minacem  
Cornibus infractis adeo mitescere cogis,  
Ut Salius jam rura colat, flexosque Sicambri  
In falcem curvent gladios, geminasque viator  
Adspiciens ripas, quæ sit Romana requirat.*

*Claud. de Laudibus Stil. lib. 1.*

(2) *Impiger à primo descendens fluminis oru  
Ad bifidos tractus, & juncta paludibus ora  
Fulmineum perstrinxit iter, ducis impetus undas  
Vincebat celeres, & pax à fonte profecta  
Cum Rheni crelescebat aquis. Ingentia quondam  
Nomina, crinigerò flaventes vertice Reges,  
Qui nec principibus donis precibusque vocati*

Pa-

exercer d'hostilités. C'étoit de leur payer LIV. I.  
 des subfides. Une des louanges que Clau- CH. XVII.  
 dien donne à Stilicon, c'est que sa renom-  
 mée eût réduit ces Rois Franks à longue  
 & blonde chevelure, qui faisoient leur sé-  
 jour où le Rhin se sépare en deux branches  
 pour former l'Isle des Bataves, ces Rois qui  
 étoient en possession de tout tems de faire  
 acheter aux Romains par un tribut honteux  
 la tranquillité des Gaules, & qui n'avoient  
 jamais voulu venir faire leur cour aux Em-  
 pereurs, à passer enfin ce fleuve pour ve-  
 nir supplier Stilicon de leur accorder la paix,  
 & de joindre à leur humble priere l'offre  
 de lui donner en ôtage leurs propres en-  
 fans.

Il paroît même que les Romains, soit  
 en répandant de l'argent, soit par leurs  
 intrigues, eussent beaucoup de crédit dans  
 l'élection des Rois des Franks, & qu'il leur  
 fût permis de se vanter, avec quelque vrai-  
 semblance, que c'étoient eux qui avoient  
 mis ces Princes sur le Trône. (1) „ Nos Pro-  
 „ vinces, dit Claudien à Stilicon, chasse-  
 „ ront

Paruerant, iusti properant, segnique verentur  
 Ostendisse moras, transvecti lincibus annem  
 Occursant ubicumque velis, nec fama fefellit,  
 Iustitiam, videre pium, videre fidelem.  
 Illi terribiles quibus otia vendere semper  
 Mos erat, & fœda requiem mercede pacisci.  
 Natis obsidibus, pacem tum supplice vultu  
 Captivoque rogant.

*Ibidem.*

(1) Provincia missos  
 Expellet potius fasces quam Francia reges  
 Quos dederis.

*Ibidem.*

K 4



LIV. I.  
CH. XVII.

» ront plutôt les Officiers envoyés par  
 » l'Empereur pour les gouverner, que les  
 » Francs ne détrôneront les Rois que vous  
 » leur aurez donnés”.

Un troisième moyen que les Romains employoient pour vivre en bonne intelligence avec les Francs, c'étoit de tenir à leur solde des Corps de troupes de cette Nation, & d'avancer aux premières dignités de l'Empire ceux qui servoient dans ces Corps. Non seulement les Romains empêchoient par cette Politique que les hommes les plus actifs & les plus audacieux d'une Nation guerrière, ne machinassent sans cesse quelque entreprise sur les Gaules, mais ils attachoient encore à leur service de braves Soldats, & de bons Officiers.

La Notice de l'Empire met au nombre des troupes subordonnées au Generalissime de la Cavalerie du département des Gaules, l'ancien Corps des Saliens, celui des Bructeres, celui des Ampsivariens, & d'autres Corps encore désignés par le nom des pays que les Francs tenoient quand elle fut rédigée, c'est-à-dire, dans le tems d'Honorius. Nous avons déjà vû que suivant ce même monument, il y avoit à Rennes un quartier de Francs qui étoient du nombre de ces troupes, à qui les Romains avoient donné des terres, & qu'on nommoit les *Létes* ou les *Contens*. Si nous avions une entière intelligence de la signification des noms que portoient les Corps de troupes dont la Notice de l'Empire fait mention, & si nous savions l'origine de ces dénominations, nous verrions peut-être qu'il y avoit

voit bien encore d'autres Corps de Francs dans les Gaules, sous le regne d'Honorius, que ceux dont nous venons de faire mention. Parmi une Nation aussi courageuse que l'étoit celle des Francs, il devoit se trouver plusieurs Citoyens qui aimassent mieux mener la vie d'un homme qui sert dans des troupes réglées, où il subsiste honorablement de sa solde, & où il monte de grade en grade, que de faire le métier de brigand, ou de vieillir sous une chaumière dans les travaux rustiques. Ceux des Francs qui s'engageoient au service des Romains, n'étoient point certainement les plus mauvais Sujets de la Nation. Aussi en trouvons-nous plusieurs de parvenus aux premières dignités de l'Empire.

LIV. I.  
CH. XVII.

Quoique je ne commence mon Histoire qu'à l'invasion des Gaules par les Vandales, je crois qu'on me pardonnera de rapporter ici de suite plusieurs événemens arrivés dans les tems antérieurs, mais très-propres à mettre en évidence qu'il y avoit déjà deux siècles quand Clovis commença son règne, que les Francs étoient en grande relation avec les Romains, & que dès lors ils étoient accoutumés de longue main à vivre les uns avec les autres. Quand ce Prince monta sur le Trône, il y avoit déjà deux cens ans que les Francs avoient avec les Romains les liaisons de commerce & d'alliance que les Suisses ont avec les François depuis le regne de notre Roi Louis XI.

Pour ne pas remonter plus haut que Constantin le Grand, il y avoit sous son regne

K 5

plu-



LIV. I.  
CH. XVII.Hist. Lib.  
15.Aurel. Vic-  
tor. in Cæs.  
Zosim.  
Hist. lib. 3.

plusieurs Francs qui portoient les armes dans les troupes de l'Empire. Ammien Marcellin parle d'un Bonitus Franc de Nation, qui servoit en qualité de Tribun sous cet Empereur lorsqu'il faisoit la guerre à Licinius. Silvanus fils de ce Bonitus servoit aussi les Romains dans les Gaules, & il y fut tué dans le tems que Juliën y commandoit. Suivant les apparences, Magnence qui fut proclamé Empereur en l'année trois cens cinquante, & son frere Decentius qu'il fit César, étoient de cette même Nation. Quand Julien eut fait une convention avec les Saliens, il enrôla un grand nombre de Francs qu'il fit même entrer dans les Légions. (1) Plusieurs des dignités de la Cour Imperiale étoient alors possédées par des Francs.

Gratien commença son regne l'an de Jesus-Christ trois cens soixante & quinze. Ammien Marcellin dit que ce Prince, en confiant (2) à Nanienus l'exécution d'une entreprise importante, lui donna pour Colègue un homme d'un grand courage, & d'une grande experience à la guerre, Mellobaudes, un des Rois des Francs, & qui étoit outre cela l'un des Capitaines de la Garde Impériale. Je prie le Lecteur de faire attention à ce passage, qui montre que les Rois des Francs ne croyoient pas, non plus

(1) Tunc in palatio Francorum multitudo florebat.  
*Amm. Marc. Hist. lib. 15.*

(2) Eique Mellobaudem junxit pari potestate Collegam... Comitem domesticorum Regemque Francorum, virum bellicosum & fortem. *Ibid. lib. 31.*

plus que les autres Rois Barbares, que leur Couronne fût incompatible avec les grandes dignités de la Monarchie Romaine. Si Mellobaudès a bien pû vers l'année 380. exercer l'emploi dont nous venons de le voir en possession, à plus forte raison Childeric aura-t-il pû cent ans après, accepter, quoiqu'il fût Roi des Francs, la dignité de Maître de la Milice Romaine dans les Gaules. Les apparences veulent que notre Mellobaudès soit la même personne que le Merobaudès dont il est fait mention dans les

Liv. I.  
Ch. XVII.

Fastes de Prosper. Cet Auteur dit : „L'Empereur Gratien ayant perdu auprès de Paris une bataille contre les troupes du Tyrann Maximus, ce qui arriva par la trahison de Merobaudès Maître de la Milice, il se sauva dans Lyon, où il fut tué”. Rien n'est plus naturel que de trouver en 384. Maître de la Milice, le même Officier qu'on a trouvé l'un des Capitaines de la Garde Impériale quelques années auparavant. Il est vrai qu'il y a un peu de différence entre Mellobaudès & Merobaudès; mais on fait bien que tous les Romains n'écrivoient pas de même le nom des Barbares dont ils avoient occasion de parler. L'orthographe de ces noms étoit comme arbitraire dans la Langue Latine. En combien de manieres différentes les Auteurs qui ont composé en cette Langue ont-ils écrit le nom d'Attila. C'est un point de Critique, qui dans la suite sera traité plus amplement. Il est toujours certain que ce Merobaudès qu'on reconnoît à son nom avoir été Barbare, fut deux fois Consul. La première,

Ad annum 384.



LIV. I.  
CH. XVII.

en l'année de Jesus-Christ trois cens soixante & dix-sept, & la seconde, en trois cens quatre-vingt-trois.

Mellobaudès n'est pas le seul General Franc de Nation que Gratien ait employé. (1) Nous aprenons de Zosime que dans une conjoncture fort délicate cet Empereur confia le commandement d'un gros Corps de troupes à Baudon & à Arbogaste. L'un & l'autre étoient Francs, ajoute cet Historien, mais très-portés par leur inclination à servir l'Empire, & même très-désintéressés, quoique Barbares. D'ailleurs ils étoient hommes de projet & d'exécution. Il est parlé encore de ce Baudon qui fut Consul en trois cens quatre-vingt-cinq dans d'autres Ecrivains du quatrième siècle; & S. Ambroise dans la Lettre où il rend compte à l'Empereur Valentinien le jeune, de la négociation qu'il avoit faite par son ordre avec le Tyran Maximus, fait mention de ce Baudon comme d'un Officier très-attaché à ses Maîtres.

Arbogaste, cet autre Franc qui servoit l'Empire, ne ressembloit pas à Baudon. Ce fut cet Arbogaste qui se rendit maître de la personne de Valentinien II son Empereur, & qui le fit mourir, après avoir mis sur le

(1) At Imperator Gratianus, harum nuntio non parum perturbatus, satis magnas copias ablegat Baudoni duci traditas, cum quo & Arbogastem misit. Erant autem ambo natione Franci, amicissimis in Romanos animis, ab avaritia donisque captandis prorsus immunes, in bellicis rebus prudentia pariter ac robore praestantes. *Zosim. Hist. lib. 4. pag. 243.*

Trône le Tyran Eugene. Voici ce qu'on trouve au sujet de cet événement arrivé vers l'année trois cens quatre-vingt-dix, & de quelques autres qui l'avoient précédé, dans un des Fragmens de Sulpitius Alexander; & je le rapporterai d'autant plus volontiers qu'on y peut observer deux choses. La première, c'est qu'il y est fait mention du renouvellement des anciens Traités; ce qui prouve que les Fracs avoient fait des alliances avec l'Empire long-tems avant l'année 390. La seconde, que les Fracs servoient l'Empire contre d'autres Fracs; ce qui fait voir que le gros de la Nation ne prenoit point toujours part aux querelles que s'attiroit quelqu'une de ses Tribus, en commettant des hostilités dans les Gaules. Comme chacune d'elles avoit son Roi & ses interêts particuliers, il devoit arriver souvent qu'une Tribu commît des hostilités, quand les autres aimoient mieux s'en tenir à une observation religieuse des Traités.

Sulpitius Alexander, après avoir raconté dans son quatrième Livre la mort de Victor fils du Tyran Maximus, & qui fut tué l'année trois cens quatre-vingt-huit, peu de jours après que son pere eût été défait & massacré par les troupes de Valentinien II, écrit donc: „ (1) Dans ce tems

„ Ca-

(1) In quarto vero libro cum de interfectore Victoris filii Maximi Tyranni narraret, ait: Eo tempore Carietto & Syrus in locum Nanieni subrogati in Germania cum exercitu opposito Francis diverlabantur. Et



LIV. I.

Ca. XVII.

„ Carietto & Syrus, à qui l'on venoit de  
 „ donner le commandement que Nanic-  
 „ nus avoit auparavant, se tenoient dans  
 „ les deux Provinces Germaniques pour  
 „ en imposer aux Frans”. A quelques li-  
 „ gnes de là Sulpitius ajoute: „ Nonobstant  
 „ ces précautions, les Frans firent une  
 „ incurfion dans les Provinces Germani-  
 „ ques, d'où ils emporterent un grand bu-  
 „ tin. Arbogaste vouloit que fans tempo-  
 „ rifier l'Empereur Valentinien fit châtier  
 „ les Frans, à moins qu'ils ne méritassent  
 „ leur pardon, en rendant fur le champ,  
 „ outre ce qu'ils venoient de prendre, tout  
 „ le pillage qu'ils avoient fait l'année pré-  
 „ cédente, lorsqu'ils avoient défait l'Armée  
 „ Romaine qui étoit entrée dans leur pays,  
 „ & à moins qu'ils ne livrassent les Au-  
 „ teurs de la guerre pour être punis d'avoir  
 „ été les infracteurs de la paix entre les  
 „ deux Nations”. Sulpitius raporte enco-  
 „ re après avoir rendu compte de la maniere  
 „ dont les Generaux s'y étoient pris pour  
 „ s'aquitter de leur commission: „ Que l'Em-  
 „ pereur après avoir eu une entrevûe avec  
 „ Sunnon & avec Marcomer Rois des  
 „ „ Frans;

post pauca; cum Franci de Germania pradas tulissent  
 adjecit: Nihil Arbogastes differre volens, commonet  
 Cæsarem poenas debuias à Francis exigendas, nisi u-  
 niuersa quæ superiori anno cæsis legionibus diripue-  
 rant, confestim restituerent auctorelque belli trade-  
 rent in quos violata pacis perfidia puniretur. Hæc ac-  
 ta cum Ducem essent, retulit, & demceps ait: Post dies  
 pauculos cum Marcomere & Sunnone Francorum Re-  
 galibus transacto furtim colloquio, Imperator acceptis  
 ab eis obfidibus, ad hiemandum Treveris concessit.

Greg. Tur. Hist. lib. 2. cap. 9.

» Fracs, & après les avoir engagés à lui <sup>LIV. I.</sup>  
 » donner des otages, avoit repris le che- <sup>CH. XVII.</sup>  
 » min de Trèves pour y passer l'hyver<sup>2</sup>.

Quelques lignes après c'est Gregoire de  
 Tours qui parle, Sulpitius Alexander écrit  
 ce qu'on va lire touchant les malheurs de  
 Valentinien II. » (1) Tandis que les évé-  
 » nemens, dont nous avons fait mention,  
 » arrivoient dans la Thrace qui étoit de  
 » l'Empire d'Orient, ceux qui survinrent  
 » dans les Gaules mirent l'Empire d'Occi-  
 » dent en une grande confusion. L'Em-  
 » pereur Valentinien dans le tems qu'il é-  
 » toit à Vienne, fut fait prisonnier dans  
 » son propre Palais par les menées d'Ar-  
 » bogaste, qui ne laissoit point plus de part  
 » dans le gouvernement à ce Prince, que  
 » s'il eût été un Particulier. Tous les em-  
 » plois militaires étoient remplis par des  
 » Fracs, & ceux qui exerçoient les em-  
 » plois civils, s'étoient livrés à Arbogaste.  
 » Ainsi aucun des Officiers de l'Empereur  
 » n'osoit obéir à ses ordres, ni même fai-  
 » re la moindre des choses dont il les prioit.  
 » Au milieu de l'Hyver qui étoit fort rude,  
 » (2) Arbogaste qui avoit une haine de  
 » fa-

(1) Dum diversâ in Oriente per Thracias geruntur,  
 in Gallia status publicus perturbatur claudio apud Vien-  
 nam Palatii ædibus Principe Valentiniano, & pene  
 infra privati modum redactio, militaris rei cura Fran-  
 cis satellitibus tradita: civilia quoque officia in conju-  
 rationem Arbogastis transgressa, nullusque & omnibus  
 sacramentis militiæ obstrictis reperiebatur qui familiari  
 Principis sermoni aut jussis obsequi auderet, &c. *Ibi-  
 dem.*

(2) Dehinc refect quòd eodem anno Arbogastes Sun-  
 no-





Liv. I.

Ch. XVII.

» famille contre Sunnon & contre Mar-  
 » comer, deux des Rois des Francs, se  
 » rendit à Cologne, dans l'idée que la sai-  
 » son lui seroit favorable pour ravager im-  
 » punément les Etats de ces Princes, par-  
 » ce que les arbres étant dépouillés de leurs  
 » feuilles, il seroit plus difficile qu'en un  
 » autre tems de lui dresser des embusca-  
 » cades. Dès qu'Arbogaste fut arrivé à Co-  
 » logne, il tira l'Armée Romaine de ses  
 » quartiers, & après avoir passé le Rhin,  
 » il mit à feu & à sang les habitations des  
 » Bructeres, qui sont sur la rive droite de  
 » ce fleuve, & il traita de même la Tri-  
 » bu des Chamaves. Personne ne se mit  
 » en devoir de lui faire tête. Il y eut seu-  
 » lement un petit nombre de Cattes &  
 » d'Amphivariens qui s'assemblerent, & à  
 » la tête de qui Marcomer vint se mettre,  
 » mais il ne se fit voir que sur la croupe  
 » de quelques montagnes voisines".

Nous ne pouvons point donner la date  
 précise de tous ces événemens, & nous nous  
 contenterons de dire qu'il est probable qu'ils  
 arriverent en trois cens quatre-vingt-onze;  
 car il est certain que ce fut cette année-là  
 qu'Ar-

nonem & Marcomerem subregulos Francorum genti-  
 libus odiis infectans Agrippinam rigente maxime hie-  
 me petiit, ratus tuto omnes Francia recessus penenan-  
 dos urendosque, cum discussis foliis nudæ atque aren-  
 tes silvæ insidiantes oculere non possent. Collectio  
 ergo exercitu transgressus Rhenum, Bructeros ripæ  
 proximos pagum etiam quem Chamavi incolunt depu-  
 latus est, nullo unquam occurrante, nisi quod pau-  
 ci ex Amphivariis & Chattis Marcomere Duce in ul-  
 terioribus collium jugis apparuere. *Ibidem.*

qu'Arbogaste fit proclamer Eugene Empereur, & qu'il se rendit maître de la personne de Valentinien II, qu'il fit mourir à Vienne l'année suivante. Cette guerre des Romains contre les Francs fut bientôt terminée, puisqu'il est évident par le récit de Sulpitius Alexander, qu'Eugene avoit fait déjà la paix avec eux lorsqu'il fut détrôné & mis à mort par l'Empereur Theodose le Grand, & cela arriva en trois cens quatre-vingt-quatorze.

» Le Tyran Eugene, dit notre Historien, (1) s'étant mis en campagne, s'avança jusqu'au Rhin la frontière des Gaules, afin de renouveler suivant l'usage les anciens Traités d'alliance avec les Rois des Francs, & les Rois des Allemands, & de donner ainsi à connoître aux Nations sauvages qu'il avoit à sa disposition une Armée innombrable. Les Romains apelloient probablement, les Nations Sauvages, celles des Nations Barbares avec lesquelles ils n'avoient encore fait aucun pacte ni convention; au lieu qu'ils apelloient les Nations alliées celles de ces Nations avec lesquelles ils avoient des Traités qu'on rompoit bien de tems en tems, mais qu'on renouvelloit de même. Paulin de Milan, en parlant de l'expédition d'Arbogaste contre les Francs, de laquelle il vient d'être fait

men-

(1) Dehinc Eugenius Tyrannus suscepto expeditionali prociectu, Rhemi limitem petit, ut cum Alamanorum & Francorum regibus vetustis foederibus ex more initis, immensum ea tempestate exercitum gentibus feris ostenderet. *Ibidem.*



LIV. III.  
CH. XVII. mention, observe (1) qu'Arbogaste y fit la guerre contre la Nation des Francs dont il étoit.

Le quatrième des moyens que les Romains mettoient en œuvre pour empêcher que les Francs ne commissent des hostilités, c'étoit d'en transplanter de tems en tems des peuplades dans le territoire de l'Empire, où ils leur donnoient des habitations. La sortie de ces Effains hors de l'ancienne France devoit avoir deux bons effets. Le premier étoit de tirer ces Colons de la triste nécessité de se faire brigands pour subsister, & le second, c'étoit de mettre les Francs qui restoient dans leur patrie, en état d'y vivre plus commodément. Un pays qui n'est point capable de nourrir trois mille hommes en nourrit très-bien deux mille. D'ailleurs les peuplades dont nous parlons, étoient encore avantageuses à l'Empire par une raison: on ne leur donnoit point des terres qui fussent actuellement cultivées, mais des terres abandonnées, & qu'ils mettoient en valeur au grand avantage de l'Etat, puisqu'ils y étoient soumis aux charges publiques, & tenus d'obéir aux Officiers du Prince, ainsi que les autres Sujets. Nous avons rapporté, en parlant des Lètes, un passage du Panégyrique de Constantius Chlorus par Eumenius, dans lequel l'Auteur après avoir loué l'Empereur Maximien sur les

Eum. in  
Panegy.  
Const. cap.  
21.

(1) Arbogastem... adversus gentem suam bellum gessisse, atque non parvam multitudinem manu fudit, cum reliquis vero pacem iniisse. *Pantim. Med. in Vita Ambros.*

les peuplades de Francs qu'il avoit établies dans le pays de Trèves, & dans celui des Nerviens, vante Constantius d'avoir fait cultiver aussi par des Laboureurs Barbares ce qu'il y avoit de champs abandonnés dans la Cité d'Amiens, dans celle de Beauvais, dans celle de Troyes, & enfin dans celle de Langres qui étoit au milieu des Gaules.

LIV. I.  
CH. XVII.

Quelquefois c'étoit en se servant de la force ou du moins de menaces, que l'Empereur obligeoit des familles entières de Francs à venir s'établir dans les Gaules. Eumenius dit à Constantin le Grand dans le Panégyrique (1) de ce Prince : „ Parlerai-je des  
 „ Tribus des Francs les plus enfoncées dans  
 „ le pays de cette Nation, de ces Tribus  
 „ qui n'habitoient pas sur sa frontiere, ni  
 „ en des lieux dont les Romains se fussent  
 „ rendus maîtres, mais que vous avez comme  
 „ arrachées du fond de leur ancienne  
 „ patrie pour les transplanter dans les cantons  
 „ dépeuplés des Gaules, où elles apprennent à  
 „ vivre en paix de leur travail,  
 „ & où elles fournissent des hommes pour  
 „ recruter nos troupes ” ?

Suivant les apparences, la Colonie des Francs, qui sous le regne d'Honorius étoit établie dans la Cité de Tongres, où elle habitoit sur le bord de l'Alve, & qui, comme

(1) Quid loquar rursus intimas Francorum Nationes, non jam ab his locis quos olim Romani invaserunt, sed à propriis ex origine sua sedibus, atque ab ultimis Barbaræ littoribus avulsas, ut in desertis Gallie regionibus collocatæ, & pacem Imperii Romani cultu juvant, & arma delectu? *Eum. in Paneg. Constantini Magni, cap. 6. ed. Cell. pag. 147.*

LIV. I. me nous le verrons dans l'Histoire du regne  
 CH. XVII. de l'Empereur Avitus, étoit de la Tribu  
 des Cattes, aura été une de ces peuplades  
 que les Empereurs précédens avoient trans-  
 plantées dans le sein des Gaules. Claudien  
 dit, en parlant du bon ordre que Stilicon  
 faisoit observer dans l'Empire: „ Que la su-  
 „ reté étoit si grande par tout, que les trou-  
 „ peaux Gaulois passoient sans craindre  
 „ l'Alve pour aller paître dans les monta-  
 „ gnes où les Frans habitoient ” (1). Cet-  
 te Alve est une riviere des Ardennes qui en-  
 tre dans l'Ourte, laquelle se jette dans la  
 Meuse (2). Il ne faut point être surpris que  
 Claudien louë Stilicon d'avoir empêché que  
 des Sujets de l'Empire ne pillassent d'autres  
 Sujets de l'Empire. Ce malheur étoit arri-  
 vé sans doute plusieurs fois avant que ce  
 Ministre eût rétabli l'ordre dans les Gaules.  
 En effet, c'étoit exposer les Frans dont  
 nous parlons, à une grande tentation, que  
 d'envoyer paître ses troupeaux dans leurs  
 collines. Je ne crois point que les voisins  
 des colonies de Tartares que le Souverain a  
 établies en Pologne, envoient du moins  
 sans précaution, leurs chevaux pâturer dans  
 les communes de ces colonies. Sans sortir  
 de l'ancien District de Tongres, on y trou-  
 veroit encore aujourd'hui quelque canton  
 dont

(1) *Mediumque ingressa per Albim,  
 Gallica Francorum montes armenta pererrent.*  
*Claud. de laudibus Stil. lib. 1.*

(2) *Est quoque Alba Ruviolus Alve vel Alve nun-  
 cupatus Arduennensibus, qui in Urtam effluit. Valt-  
 sius, Notit. Gal. ad voces Alba & Urt.*

donc les habitans pourroient être capables de dimer au moins le bétail qui viendrait de loin paître trop près de leurs villages.

LIV. I.  
CH. XVII.

Il est vrai que l'Alve s'appelle en Latin *Alba*, & non pas *Albis*, comme Claudien a écrit; mais ce Poète aura cru qu'il lui étoit permis de changer pour rendre son vers plus harmonieux la dernière syllabe de ce mot, & il aura pris cette licence avec d'autant moins de scrupule, qu'elle ne déguisoit point le mot propre dont il s'agit. Quelle que soit la terminaison du mot, qu'on dise ou *Albis* ou *Alba*, il donne également à connoître que son origine vient de ce que le fleuve ou la rivière qui le porte a les eaux blanchâtres.

Il est bien plus aisé de croire que Claudien ait pris cette licence, ou si l'on veut, que ce Poète né en Egypte n'ait pas su la véritable terminaison du nom Latin de l'Alve, qu'il ne l'est de croire que dans cet endroit il ait entendu parler, comme plusieurs Ecrivains modernes l'ont supposé, de l'Elbe, ce fleuve qui traverse la Germanie & se jette dans l'Océan. En premier lieu, on ne voit pas que les Francs ayent eu dans le quatrième siècle & dans le cinquième des établissemens au-delà du Nord de l'Elbe. En second lieu, il est sans apparence que les habitans des Gaules ayent jamais envoyé leurs bestiaux paître au-delà de ce fleuve, qui dans tout son cours ne s'approche qu'à la distance de plus de soixante de nos lieux du Rhin, dont le lit servoit de limite aux Gaules. J'en tombe d'accord: il y a des Pays si arides pendant l'Été, qu'il faut que

le



Liv. I.  
Ch. XVII.

le bétail aille durant cette saison chercher des pâturages dans des contrées éloignées, mais plus humides. Il faut que les bestiaux de la Calabre viennent tous les Étés chercher de l'herbe verte dans l'Abruzze. Ceux des plaines d'Espagne viennent pâturer en cette saison dans les gorges des Pyrénées. Mais les environs du bas Rhin & de la basse Meuse, étoient alors comme aujourd'hui remplis de prairies, dont l'eau des rivières qui se jettent dans ces Fleuves, entretenoit la verdure. L'excès de chaleur qui pouvoit la dessécher quelquefois, devoit dessécher aussi l'herbe qui croissoit sur les bords de l'Elbe. D'ailleurs quel étoit alors l'état du pays situé entre le lit du Rhin & celui de l'Elbe? Quels en étoient les habitans? Il ne seroit pas revenu la dixième partie des bœufs qui seroient partis de Cologne pour aller paître au-delà de l'Elbe, quand même chaque tête de bétail auroit eu un Hercule pour la garder, tant il y avoit de Cacus sur cette route. Nous aurons encore plus d'une occasion de parler de la peuplade de Francs, qui dès le tems d'Honorius étoit déjà établie sur l'Alve.

Après tout ce qu'on vient de lire, je ne ferai point obligé pour persuader au Lecteur que plus de deux cens ans avant le regne de Clovis, les Romains & les Francs fussent très-familiarisés les uns avec les autres, de faire valoir l'Edit de Constantin le Grand, cité dans une Loi publiée par Constantin Porphyrogenete. Cette Loi après avoir défendu de donner les Princesses de la Maison Impériale en mariage à des Barbares, permet

Val. de reb.  
Franc. in  
addendis  
ad p. 25. t.  
I.

met cependant de leur faire épouser des Liv. I.  
 Francs, & elle s'autorise, pour faire cette CH. XVII.  
 disposition de l'Edit (1) du Grand Constantin qui avoit permis ces sortes d'alliances, parce que les Francs ayant depuis long-tems avec les Romains des liaisons étroites, ils méritoient une pareille distinction. Quoiqu'il en soit de cet Edit de Constantin le Grand, que les Savans soupçonnet le Porphyrogenete d'avoir supposé pour faire trouver bon le mariage de son fils avec une Princesse du Sang des Rois Francs, il est certain que ce dernier Empereur n'eût pas osé avancer dans une Loi qu'il faisoit au commencement du dixième siècle, & qu'il publioit au milieu de Constantinople, où l'on avoit plusieurs Histoires que nous n'avons plus, & où une tradition non interrompue conservoit encore quelque mémoire de ce qui s'étoit passé dans les cinq siècles précédens; que dès le tems de Constantin le Grand les Romains avoient déjà des affinités & d'étroites liaisons avec les Francs, s'il n'eût point été notoire dans cette Ville-là que les Romains avoient toujours mis une grande difference entre les Francs & les autres Barbares. Dans la conjoncture où se trouvoit Porphyrogenete, il pouvoit gagner à passer les bornes de la vérité; mais il auroit trop perdu à sortir de cel-

(1) Hoc enim solos exceptit magnus ille vir sanctus Constantinus, tum quod ex illis partibus ipse esset oriundus, tum quod propinquitas generis isti genti, & commercia magna essent cum Romanis. *Du Chesne, Tom. 1.*



LIV. I.  
CH. XVII. celles de la vraisemblance. D'ailleurs quel obstacle pouvoit empêcher qu'on ne donât en mariage aux Rois des Francs des Princesses de la Maison Impériale, qui ne portoiert en dot à leurs Maris aucun droit à la succession au Trône de la Monarchie Romaine, quand les Empereurs eux-mêmes épousoient des filles de la Nation des Francs ? Eudoxia, femme d'Arcadius, & mere entr'autres enfans de Theodosè le jeune, n'étoit-elle pas fille de Baudon Franc de Nation, & de qui nous avons parlé ci-dessus ?

Quoiqu'il en soit de l'exposé qui se voit dans la Loi de Constantin Porphyrogenete, & quand bien même cet exposé ne prouveroit rien, il seroit toujours aparent que dans le quatrième siècle & dans le cinquième les Francs devoient être la Nation la plus civilisée qui fût parmi les Peuples Barbares. Comme il y avoit plus long-tems qu'ils habitoient sur la frontière de l'Empire, & qu'ils servoient dans ses troupes, que les autres Peuples, il falloit que la chose fût ainsi. Les hostilités mêmes qui pouvoient se commettre de tems en tems entre les uns & les autres, étoient aux Francs une occasion d'apprendre la Langue, & de s'instruire un peu dans les Arts & dans les Sciences qu'on cultivoit alors dans les Gaules. Les Sujets de l'Empire que les Francs emmenoiert dans leur pays comme prisonniers de guerre, y enseignoiert à leur Maître ou à ses enfans quelque chose de ce qu'ils savoient, & le Franc qui avoit été captif dans les Gaules, n'en revenoit pas aussi sans y avoir  
apris

après quelque chose des Arts & même des Sciences qui pouvoient être à portée de son esprit. (1) Salvien qui écrivoit au milieu du cinquième siècle, dit que les Francs étoient des *Hôtes* très-commodes. Il est impossible, en effet, que deux Nations, dont l'une est polie, & dont l'autre n'est point encore civilisée, habitent durant deux siècles sur la frontière, & pour ainsi dire, en vûe l'une de l'autre, sans que la Nation Sauvage se polisse, à moins qu'elle ne soit du nombre de ces Peuples malheureux que l'intempérie du climat sous lequel ils habitent, semble avoir condamnés à une stupidité invincible. Or dans les tems dont je parle, la nature ne mettoit pas plus de différence physique entre les habitans des deux rives du Rhin, qu'elle en met aujourd'hui, & l'on fait qu'elle n'en met guères. Il falloit donc que le séjour des Francs sur la frontière de la Gaule les civilisât, quand même ils n'auroient eu relation avec les Romains que pour des échanges ou des rachats de prisonniers, & que par le moyen de tous les autres commerces que la guerre même oblige les ennemis les plus aigris à entretenir l'un avec l'autre, & nous avons vû que nos deux Peuples avoient ensemble d'étroites liaisons, qu'il leur importoit également de cultiver.

Je crois même que la Nation entiere des Francs n'a point eu depuis son établissement sur la rive droite du Rhin, une guerre gen-

(1) Franci sunt hospitales. *De Gab. lib. 7.*



nerale contre l'Empire. Il n'y aura point eu entre les Francs & les Romains depuis ce tems-là, une guerre de Peuple à Peuple. Si l'on voit à la fin du troisiéme siècle, & dans le cours du quatriéme, des Francs faire des courses dans les Gaules, ou bien y occuper par force quelque canton de pays, on voit que les Romains ne s'en prenoient pas eux-mêmes au gros de la Nation, puisqu'ils ne renvoyoient pas les Francs qui portoient les armes pour le service de l'Empire, & qu'au contraire l'Empire les employoit contre ceux des Francs dont il vouloit tirer raison.

Ammien Marcellin & Zosime qui font mention de ces hostilités des Francs, disent aussi que dans ce tems-là même les Francs servoient dans les Armées Romaines, & qu'ils remplissoient les dignités les plus éminentes de l'Empire. Si les invasions & les courses faites par les Francs sur les terres des Romains, eussent été les événemens d'une guerre generale entre les uns & les autres, cette guerre auroit été presque continuelle, puisqu'il est fait mention fréquemment dans les Auteurs du quatriéme siècle, d'hostilités commises par les Francs. Il y auroit eu entre les Francs & les Romains par conséquent, une animosité de Peuple à Peuple, que les intervalles de paix n'auroient pas éteinte. Eux & les Romains ils se seroient regardés comme les Carthaginois & les Romains se regardoient avant la destruction de Carthage, c'est-à-dire, ou comme ennemis déclarés, ou comme prêts à le devenir. Or, comme on vient de le voir, ce-

cela n'étoit point. Je conclus donc que les LIV. I. courses & les hostilités des Francs dont il CH. XVII. est fait si souvent mention dans l'Histoire du quatrième siècle, étoient des entreprises faites, non point par le gros de la Nation, qui au contraire les défavoit, mais bien par quelques audacieux atroupés, ou tout au plus par quelqu'une de nos Tribus. Comme elles avoient chacune un Roi particulier, il étoit naturel qu'elles tinssent souvent une conduite différente, & que tandis qu'une Tribu qui avoit perdu une partie de son territoire, tâchoit à s'indemnifier sur les Gaules, les Tribus ses confederées observassent néanmoins les Traités que la Nation avoit faits avec l'Empire.

Enfin, ce qui se passa au commencement du cinquième siècle lorsque, comme on le verra dans la suite de cet Ouvrage, les Francs se firent tailler en pieces, en voulant empêcher les ennemis de l'Empire de passer le Rhin, enfin plusieurs autres événemens qui se sont passés dans ce siècle-là, ou dans le siècle suivant, & que nous rapporterons en leur lieu, feront voir qu'il est plus que probable que le gros de la Nation des Francs ait toujours, depuis son établissement sur la rive droite du Fleuve qui vient d'être nommé, vécu en amitié avec les Romains. C'est seulement de ceux de cette Nation, qui contre son esprit general, avoient commis des hostilités dans l'Empire, qu'il est mal parlé dans les Auteurs du quatrième siècle. C'est de la défaite de ces Francs que les Empereurs y font loués.



Je remets à parler des Turingiens, & de quelques autres Nations Germaniques qui ne devinrent célèbres qu'après la destruction de l'Empire, que j'en sois au tems où elles se rendirent illustres par leurs conquêtes.

## CHAPITRE XVIII.

*De la Nation Gothique.*CHAP.  
XVIII.

**N**OUS avons dit dans le quatorzieme Chapitre de cet Ouvrage que du côté du Septentrion l'Empire Romain confinoit avec le pays de trois Nations principales, & dont chacune en comprenoit plusieurs autres; nous avons dit encore que ces trois principales Nations étoient la Germanique, la Gothique & la Scythique. Il nous convient donc après avoir parlé assez au long de la Nation Germanique, de traiter à present de la Nation Gothique & de la Nation Scythique. En effet, ces deux Nations ont eu presque autant de part à la destruction de l'Empire d'Occident, qui donna lieu à l'établissement de la Monarchie Françoisé dans les Gaules, que les Nations établies depuis long tems dans la Germanie.

Ce fut la Nation Gothique qui, pour ainsi dire, fappa les fondemens de cet édifice, à qui Virgile, & tant d'autres Poètes avoient promis une durée éternelle. Voici ce qu'on lit concernant une Nation si fameuse dans la premiere des Histoires que Procope a écrites, & dans laquelle il lui convenoit par

con-

conséquent d'apprendre à son Lecteur quels étoient les Barbares qu'il alloit voir aux pri-  
ses avec les Romains.

LIV. I.  
CHAP.  
XVIII.

» (1) Il faut dire ici quels étoient les Bar-  
» bares, qui sous le regne d'Honorius en-  
» vahirent l'Empire d'Occident. La Na-  
» tion Gothique a toujours été divisée,  
» comme elle l'est encore aujourd'hui, en  
» plusieurs Peuples, dont les principaux sont  
» les Ostrogots, les Vandales, les Visigots  
» & les Gepides. On les a désignés long-  
» tems sous le nom de Sauromates ou de  
» Mélanchlènes. Quelques-uns leur ont  
» aussi donné le nom de Gètes. Ces Peu-  
» ples ne différent entr'eux que de nom,  
» car ils sont tous de la même Nation. Ils  
» ont

(1) Imperium Occidentale tenente Honorio, ditio-  
nem ejus invasere Barbari. Quinam illi fuerint, &  
qua via illud perfererint, mox declarabo. Plurimæ  
quidem fuere superioribus temporibus hodieque sunt  
Nationes Gothicæ. Sed inter illas Gothi, Vandali,  
Visigothi & Gepides cum numero, tum dignitate præ-  
stant. Olim Sauromatæ dicebantur ac Melanchlæni.  
Quidam etiam Getarum nomen ipsis tribuunt. Vocabu-  
lis quidem, ut dictum est, nullâ verò præerea re in-  
ter se differunt. Cutis omnibus candida, flava casta-  
ries, corpus procerum, facies liberalis, eadem Leges,  
eadem Sacra, Ariana scilicet, una demum lingua quam  
Gothicam appellant, ita ut ad unam universi Gentem  
pertinuisse quondam, ac suorum deinde Ducum discre-  
tos nominibus fuisse existinem. Antiquæ eorum se-  
des trans fluvium Istrum. Et hinc Gepedes Singedo-  
nem ac Sirmium cum vicino tractu quo cis quàm ultra flu-  
vium Istrum, ubi etiam nunc habitant, occuparunt.  
Quod ad cæteros attinet, egressi inde Visigothi, pri-  
mum in societatem Arcadii Augusti se contulerunt. At  
cum apud Barbaros nesciat manere pacta Romanis fi-  
des, paulopost ad inferendam utrique Imperatori perni-  
cienem converterent operam Duce Alarico. *Procop. Bell.*  
*Vandal. lib. I. cap. I.*

» ont la peau blanche , de longs cheveux  
 » blonds , la taille élevée , & la physiono-  
 » mie heureuse. Ils ont aussi tous les mê-  
 » mes Loix , la même Religion qui est  
 » l'Ariéne , & ils parlent tous la même Lan-  
 » gue ; de sorte qu'il est facile de connoître  
 » qu'ils sont originairement de la même  
 » Nation , & que les noms différens qu'ils  
 » portent leur viennent uniquement de ce  
 » qu'ils auront été partagés en plusieurs So-  
 » cietés , dont chacune aura pris le nom du  
 » premier Chef particulier qu'elle aura eu.  
 » Tous ces Peuples habitoient autrefois les  
 » pays qui sont à la gauche du Danube.  
 » Dans la fuite des tems les Gépides se ren-  
 » dirent maîtres du District de Segedin &  
 » de celui de Sirmisch , où ils se trouvent  
 » encore établis , de maniere qu'ils sont  
 » maîtres de plusieurs pays situés sur l'une  
 » & sur l'autre rives de ce fleuve. Pour  
 » ce qui concerne les Visigots , ils s'atta-  
 » cherent d'abord , en qualité de troupes  
 » auxiliaires , au service de l'Empereur Ar-  
 » cadius. Mais comme les Barbares ob-  
 » servent mal les Traités qu'ils signent avec  
 » nous , les Visigots firent bientôt la guerre  
 » à ce Prince ; & leur Roi Alaric , après  
 » avoir ravagé la Thrace , une des Provin-  
 » ces de l'Empire d'Orient , & commis plu-  
 » sieurs autres hostilités contre cet Etat ,  
 » attaqua encore quelque tems après Ho-  
 » norius frere d'Arcadius , & qui regnoit  
 » sur l'Empire d'Occident ". Les Ostro-  
 » gotts habitoient à l'Orient du pays des Visi-  
 » gotts , qui à la fin du quatrième siècle de-  
 » me-

meuroient encore dans les pays qui sont à la gauche du Danube.

LIV. I.  
CHAP.  
XVIII.

L'Infanterie de cette Nation avoit plus de réputation que sa Cavalerie. Cette Infanterie ne favoit pas d'abord se bien servir des fleches ni des autres armes offensives qui se dardent ou qui se tirent. Son mérite consistoit à se bien battre l'épée à la main.

Misilia.

Au reste, tous les Peuples de cette Nation n'étoient point également braves ni gens d'honneur. Par exemple, les Auteurs du cinquième siècle ne parlent point avantageusement du courage & des mœurs du Peuple appellé les Vandales. Suivant le raport de ces Ecrivains, il n'y avoit point de Peuple Barbare dont on fit moins de cas. Celle de ses Tribus qui subsiste encore aujourd'hui dans les Etats du Roi de Prusse, en forme d'un Peuple particulier, & aussi distingué du reste des habitans des pays où elle demeure, que les Juifs le sont des Chrétiens en Italie, y a la même réputation que les Vandales avoient dans l'Empire d'Occident au tems dont nous parlons ici. Voici le portrait des Vandales modernes, tel que le fit Frederic-Guillaume Electeur de Brandebourg, & grand-pere du Roi de Prusse aujourd'hui regnant, en s'entretenant avec Monsieur Tollius, personne connuë dans la République des Lettres, & qui traversoit les Etats de ce Prince.

Orosius,  
Hist. lib 7.  
Salv. de  
Gubern.  
Dei. lib. 7.

En 1687.  
Jac. Tollii  
Iter Hung.  
pag. 42.

„ C'est un Peuple leger, seditieux & per-  
„ fide, qui n'habite que dans des bourga-  
„ des, dont véritablement il y en a de cinq  
„ ou six cens feux. Ces Vandales recon-  
„ noissent en secret un Roi de leur Nation,

L 4

„ mais





„ mais ce Roi ne se donne à connoître qu'à  
 „ ses Sujets qui lui payent chaque année  
 „ une redevance d'un écu par tête; on fait  
 „ même qu'il garde dans sa maison un sceptre  
 „ & une couronne. Le hazard, ajoutoit  
 „ l'Electeur, me fit voir une fois le Roi  
 „ des Vandales. C'étoit un jeune homme  
 „ qui avoit l'air robuste & la mine haute.  
 „ Un des plus considerables de la Nation  
 „ s'étant aperçu que je regardois fixement  
 „ ce jeune homme, il le fit retirer à coups  
 „ de bâton, comptant bien qu'il me don-  
 „ nerait le change par-là, & que je ne  
 „ pourrois jamais penser qu'un homme qu'il  
 „ traitoit ainsi fût son Roi. J'ai fait tradui-  
 „ re en leur Langue la Bible & le Catechis-  
 „ me de Heidelberg, mais je n'ai point en-  
 „ core érigé d'Ecoles publiques dans la con-  
 „ trée qu'ils occupent. J'ai craint le caractere  
 „ de ce Peuple, qui d'ailleurs habite  
 „ un pays où il est facile de se cantonner.  
 „ Ces Vandales qui ne manquent pas de  
 „ vûë, ont même déjà trouvé moyen d'avoir  
 „ quelques pièces d'artillerie qu'ils cachent  
 „ avec soin. Un jour que je traversois leur  
 „ pays, ils s'atrouperent jusqu'au nombre de  
 „ cinq à six mille, dans le dessein de m'en-  
 „ lever, & quoique j'eusse une escorte de  
 „ huit cens Grenadiers, ce ne fut pas sans  
 „ peine que je sortis d'embarras".

Il semble que de tous les Peuples de la  
 Nation Gothique, les Vandales fussent le  
 Peuple le plus nombreux. Suivant les ap-  
 parences il étoit le premier qui eût envoyé  
 des peuplades du côté de l'Occident, &  
 jusques sur les bords de la Mer Baltique. Ta-  
 cite

cite (1) qui écrivoit sous Trajan, parle déjà des Vandales comme d'une des Nations qui habitoient dans la Germanie au tems où il vivoit, & même il les met au nombre des Peuples Germaniques. Mais j'aime mieux croire sur l'origine des Vandales, Sidonius & Procope que Tacite. Les Vandales presque inconnus aux Romains dans le second siècle, ne leur étoient que trop connus dans le cinquième siècle & dans le sixième. On a lu le passage de Procope, & Sidonius appelle (2) les Vandales établis en Afrique, *le rebelle parti des bords du Tanais*. D'ailleurs les Vandales qui subsistent encore aujourd'hui en forme de Peuple distinct & séparé, ne parlent point la même Langue que les Nations qui sont sorties originairement des Peuples Germaniques.

Comme nous ne faisons point l'Histoire d'une Monarchie établie par les Gots, il seroit inutile de parler ici plus au long de cette Nation, dont nous ne devons même rapporter les disgrâces & les succès, que lorsqu'ils sont une partie des Annales des Francs.

## C H A

(1) Quidam autem licentia vetustatis, pluribus Deo ortos, pluresque Gentis appellationes, Marfos, Suevos, Vandalios affirmant. *Tac. de Mor. Ger. sect. 2.*

(2) Tu si publica fata non vetarent  
Ut Byrsam peteres, vel Africanæ  
Telluris, Tanaiticum rebellem.

*Sid. Car. Vig. 3. vers. 255.*

## CHAPITRE XIX.

*Des Alains, des Huns, & des autres Peuples  
de la Nation Scythique.*

CETTE Nation qui habitoit sur les bords du Pont-Euxin, d'où elle s'étendoit fort avant dans l'Asie, s'avança jusques sur les bords du Danube, après que les Gots eurent abandonné le pays qu'ils occupoient à la gauche de ce fleuve, pour s'établir sur le territoire de l'Empire. Les principaux Peuples de la Nation Scythique étoient les Alains, les Huns & les Teifales.

Les Alains furent long-tems le Peuple dominant parmi les Scythes. Ammien Marcellin qui écrivoit à la fin du quatrième siècle, dit en parlant des tems antérieurs à ceux dont il composoit l'Histoire: „ Les Alains habitoient dans les vastes déserts de la Scythie, (1) qui s'étendent jusqu'en Asie, & à ce qu'on assure jusqu'au Gange. Ils avoient obligé les Peuples voisins, à force de les vaincre, à s'unir avec eux, & à prendre le nom d'Alains. Ainsi que les Peuples que les Perses soumièrent du tems de Cyrus, s'appellerent les Perses, de

(1) Hoc transito in immensum extensas Scythia solitudines Alani inhabitant, ex montium appellatione cognominati. . . paulatimque Nationes conterminas crebritate victoriarum attritas ad gentilitatem sui vocabuli traxerunt ut Persæ. . . quas dilatari ad usque fluvium Gangem ceperunt. *Amm. Marcell. hist. lib. 31.*

» de même les Peuples que les Alains sub-  
 » juguerent, furent apellés les Alains».

LIV. I.  
 CH. XIX.

Les Huns, le second des Peuples de la Nation Scythique, étoient en tout semblables aux Alains, si ce n'est que les Alains étoient moins grossiers que les Huns & plus grands de taille. Mais les uns & les autres étoient presque tous de grands hommes, (1) bien faits, dont les cheveux étoient bruns, & qui avoient quelque chose de feroce dans le regard. Les armes qu'ils portoient étoient très-legeres par comparaison aux armes des autres Nations.

Il arriva dans la suite aux Alains ce qui étoit arrivé aux Perses. Les Perses sous le nom de qui l'on comprenoit souvent les Parthes tant que la Monarchie fondée par Cyrus avoit duré, se trouverent eux-mêmes souvent compris sous le nom de Parthes, après qu'Artacés eut fondé dans l'Orient une nouvelle Monarchie où les Parthes étoient la Nation dominante. Ainsi les Alains qui avoient été long-tems le Peuple dominant dans la Nation Scythique, & conséquemment celui par le nom duquel on désignoit quelquefois tous les autres Peuples en general devint un Peuple, pour ainsi dire, subalterne, & que l'on comprenoit quelquefois sous le nom de Huns. Voici comment se fit cette espece de changement. Les

(1) Proceri autem Alani penè sunt omnes & pulchri, crinibus mediocriter flavis, oculorum temperata torvitate terribiles & armorum levitate veloces; Hunnique per omnia suppare, verùm victu minores & cultu. *Ibidem.*



LIV. I.  
CII. XIX.

Les Huns, (1) dit Ammien Marcel-  
lin, en parlant du tems dont il écrit  
l'Histoire, „ ayant fait une invasion dans  
„ le pays des Alains, ils obligerent ce Peu-  
„ ple, après en avoir exterminé une par-  
„ tie, de leur faire serment qu'il seroit  
„ toujours à leur dévotion. Les Huns,  
„ écrit Jornandès, (2) après avoir, com-  
„ me un tourbillon funeste, ravagé le pays  
„ de plusieurs Peuples qui demeuroient dans  
„ la Scythie, & après s'être rendus leurs  
„ maîtres, subjuguèrent encore les Alains  
„ qui disputèrent long-tems la victoire.  
„ En effet, le courage, les armes, tout  
„ étoit égal entre ces deux Peuples. S'ils  
„ différent en quelque chose, c'est que  
„ leur figure n'est pas tout-à-fait la même,  
„ & que les Alains sont mieux faits &  
„ plus civilisés que les Huns”.

Voilà pourquoi ce même Auteur dit  
en parlant d'Attila qui étoit proprement  
Roi des Huns: (3) „ Il étoit Souverain  
„ de tous les Huns, c'est-à-dire, de tous  
„ les Peuples connus sous ce nom, & par  
„ conséquent le maître en quelque façon  
„ de la Scythie entiere”.

Les

(1) *Ititur Hunni pervasis Alanorum regionibus... interfectisque multis & spoliatis, reliquos sibi concordandi fide pacta, junxerunt. Ibid.*

(2) *Tali ergo stirpe Hunni procreati... Boissos qui ripa istius Scythicae insiderant quasi quidam turbo generium rapuere. Alanos quoque pugna sibi pares, sed humanitate, forma, victuque dissimiles, frequenti certamine fatigatos subjugaverunt. Jornandes de rebus Geticis.*

(3) *Attila Hunnorum omnium Dominus, & penè totius Scythiae gentium solus in mundo regnator. Ibidem.*

Les Teïfales dont nous verrons une Liv. I.  
peuplade établie dans le Poitou, étoit en- CH. XIX.  
core une de nos Nations Scythiques (1).

Après ce que je viens d'exposer, on ne sera point surpris de voir que les Auteurs du cinquième siècle & du sixième désignent souvent un de ces Peuples en particulier par le nom general de Scythes, par celui de Massagetes, ou par quelqu'autre nom enfin que les Ecrivains plus anciens qu'eux avoient donné à quelque Peuple particulier du nombre de ceux qui étoient compris sous le nom general de Scythes. On ne sera point étonné, par exemple, de trouver les Alains, à qui Aëtius donna des établissemens dans le centre des Gaules vers l'année cinq cens quarante, désignés dans des Auteurs differens, & quelquefois dans le même Auteur, tantôt par le nom de Huns, tantôt par le nom d'Alains & tantôt par celui de Scythes.

Tout ce que les Ecrivains du moyen âge raportent de la Nation Scythique, nous la represente entierement semblable aux Tartares qui habitent aujourd'hui son ancienne patrie. Ces Ecrivains donnent à la Nation Scythique les mœurs & les usages qui distinguent les Tartares des autres Peuples, parce qu'ils leur sont particuliers. Enfin la difference particuliere que nos Ecrivains mettent entre les Huns, les Alains & les Teïfales, est encore celle qui se

(1) Adedò quidem ut Taifalis natione Scythica,  
&c. Zof. lib. 3.



se trouve entre les Tartares de la Crimée, les Tartares Calmucs & les autres Hordes ou Tribus de cette Nation.

Quand Jornandès fait le portrait d'Attila, c'est un Tartare qu'il peint. (1) „ Ce Prince, dit-il, étoit petit de taille, il avoit la poitrine large, la tête grosse, les yeux très-petits, le nez écrasé & le teint plombé. Il n'avoit que quelques cheveux sur sa tête, & peu de barbe. En un mot, toute sa personne faisoit deviner d'abord de quelle Nation il étoit”.

Sidonius Apollinaris ayant occasion dans le Panégyrique d'Anthemius de parler de nos Scythes, il en fait un portrait semblable à celui qu'on vient de voir. „ Leur crâne, dit-il, se termine en pointe. On aperçoit à peine leurs yeux, tant ils sont enfoncés dans la tête. Au reste ces hommes sont bien proportionnés. Ils n'ont presque point de ventre, (2) & ils ont au contraire les épaules quarrées & la poitrine large”.

Nous lisons encore dans Ammien Marcellin,

(1) *Forma brevis, lato pectore, capite grandiori, minutis oculis, raris barba, canis aspersus, sumo naso, teter colore, originis suæ signa restituens. Jornandès de reb. Geticis.*

(2) *Sed Scythicæ vaga turba plagæ feritatis abundans, Dira, rapax, vehemens, iplis quoque gentibus illis*

*Barbara barbaries . . . . .*

*. . . . . confurgit in altum.*

*Massa rotunda caput, geminis sub fronte cavetinis. Cætera pars est pulchra viris, stant pectore vasto Insignes humeri, subcincta sub ilibus alyus.*

*Sidonius in Paneg. Anth. vers. 239.*

cellin, & dans d'autres Ecrivains du cin-<sup>LIV. I.</sup>  
 quième siècle & du sixième, quelques dé-<sup>CH. XIX.</sup>  
 vres concernant le pays & la manière de vi-  
 vre des Scythes de ce tems-là, & qui mon-  
 trent que les mœurs & les usages de nos Scy-  
 thes étoient semblables en general à ceux des  
 Tartares. Comme la plus grande partie des  
 Hordes des Tartares, les Scythes, n'avoient  
 d'autre domicile que des hutes construites sur  
 des Chariots, & s'il est permis de s'expli-  
 quer ainsi, souvent ils transportoient d'une  
 Contrée à l'autre ces Bourgades ambulantes.  
 C'étoit dans ces cabanes portatives  
 que leurs femmes faisoient leurs couchés,  
 & qu'elles élevoient leurs enfans.

Un des usages particuliers aux Tartares,  
 c'est celui de saigner, quand ils ont faim,  
 leurs chevaux, & d'en avaler le sang, tel  
 qu'il est sorti de la veine, pour se susten-  
 ter. Les Huns, (1) au raport d'Isidore de  
 Seville, faisoient la même chose.

Tout le monde a entendu parler de la  
 vitesse singulière des chevaux Tartares, qui  
 tout *rosses* qu'ils paroissent, font néanmoins  
 des courses qui seroient impossibles aux meil-  
 leurs chevaux des autres pays. Vopiscus  
 (2) raconte qu'on presenta un jour à Pro-  
 bus un cheval pris à la guerre sur les Alains,  
 ou

(1) *Atque ita Hunni qui tot cladibus antea... Adeo  
 autem hæc gens horrida est, ut cum famem in bello  
 fuerit passa, venam tangat equi, & sic excludat hausto  
 sanguine famem.* *Isid. Hist. Goth. Labbei Bib. rom.*  
 1. pag. 65.

(2) *Quin etiam cum de prædato five ex Alanis, si-  
 ve ex aliqua alia gente equus non decorus, neque in-  
 gens qui quantum captivi loquebantur centum ad diem*  
 mil-



ou sur quelqu'autre Nation du pays où ce Prince faisoit alors la campagne, & que les captifs affuroient que cet animal, assez chetif en apparence, faisoit cent milles ou trente-cinq lieues par jour, & qu'il pouvoit faire chaque jour la même traite durant dix journées consecutives. Probus n'en voulut point, en disant que ce cheval étoit mieux le fait d'un homme qui vouloit s'enfuir que d'un homme qui vouloit combattre.

Si les Tarrares sont bons hommes de cheval, les Huns paroissent des Centaures. (1) Ils tiroient de l'arc étant à cheval, avec autant de justesse que s'ils avoient eu les deux pieds sur terre; & c'est ce qui les rendoit la terreur des Gots, qui presque tous étoient Fantassins, & dont les armes principales étoient l'épée, & un javalot qu'ils ne savoient point lancer étant à cheval. Un endroit des plus curieux de l'Histoire de la guerre de Justinien contre les Ostrogots, c'est celui où Procope raconte un combat qui se donna dans le Champ de Mars, qui étoit encore alors hors des murs de Rome, entre ces Barbares & les troupes de l'Empereur. Voici celle des circonstances de cette action de guerre qui fait à notre sujet. Procope après avoir dit que Constantin qui commandoit les Romains, déban-

milliaria currere diceretur, ita ut per dies octo vel decem continuaret, & omnes crederent Probum tale animal sibi met servaturum. jam primum dixit, fugitivo militi potius quam forti hic equus convenit. *Vopiscus in Probo. pag. 346.*

(1) Nec plus nubigenas duplex natura biformes  
Cognatis aptavit equis.

*Claud. lib. 1. in Rufinum.*

da des Archers Huns sur un corps d'Ostro-Liv. I.  
gots, ajoute en apellant Massagetes ceux CH. XIX.  
qu'il venoit de nommer Huns : (1) Les en-  
» nemis tournerent le dos, mais les Massa-  
» getes ne laisserent point d'en percer un  
» grand nombre à coups de fleches, qu'ils  
» tirent avec une justesse surprenante, mé-  
» me en courant à toute bride”.

Ainsi que les Tartares le pratiquent enco-  
re aujourd'hui, les Huns faisoient quelque-  
fois semblant de fuir, afin que les escadrons  
ennemis se débandassent pour les suivre, &  
qu'ils pussent alors, en revenant à la char-  
ge, les trouver en desordre, & les attaquer  
avec avantage. Lorsqu'Agathias (2) ra-  
conte que Narsès qui commandoit pour  
Justinien en Italie, mit en œuvre ce stra-  
tagème; il dit que le General Romain se  
servit d'une des ruses de guerre que les Huns  
pratiquent. Enfin, les Auteurs du moyen  
âge reprochent aux Nations (3) Scythiques  
les vices les plus infames dont on accuse  
aujourd'hui les Tartares.

## L I-

(1) Insequentes enim Massagetae pro sua singulari in-  
tractando arcu dexteritate, cum vel celestissime currunt,  
impulsis in terga telis nihilominus illos sternebant.  
*Procop. Belli Goth. lib. 2. cap. 1.*

(2) Narses Barbarum quoddam & Hunnis magis  
uliatum stratagemata excogitavit. Suos enim terga ver-  
tere iussit. *Agathias, Hist. lib. 1.*

(3) Hanc Taisalorum gentem turpem ac obscena  
vita flagitiis ita accepimus merfam, ut apud eos ne-  
fandi concubitus foedere copulentur maribus puberes ata-  
tis viriditatem in eorum pollutis utibus consumpturi.  
Porro si quis jam adultus aprum exceperit solus, aut iner-  
emerit usum immanem à colluvione liberatur incesti.  
*Amm. Marcell. lib. 31. pag. 453.*

Hunorum gens impudica. *Salv. de Gub. lib. 4.*